

Rapport

« Aux harkis, la France reconnaissante »

Dominique CEAUX, *Préfet, président du groupe de travail*

avec l'appui de Simon CHASSARD, *auditeur au Conseil d'Etat, rapporteur*

Juillet 2018

INTRODUCTION

Missionnés par la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des armées, Geneviève Darrieussecq, répondant à un engagement pris par le Président de la République, Emmanuel Macron, auprès des associations harkies, nous avons, avec Simon Chassard, choisi de donner pour titre à ce rapport : « *Aux harkis, la France reconnaissante* ».

Cet intitulé est une référence transparente à l'inscription, illustre, qui orne le fronton du Panthéon à Paris : « *Aux grands hommes, la patrie reconnaissante* ». Non pas, bien sûr, qu'il s'agisse pour nous de considérer que les harkis sont tous des « *grands hommes* » au sens où ils mériteraient d'être « panthéonisés ». Mais qu'ils méritent la pleine reconnaissance de leur mère-patrie, la France : oui, incontestablement. C'est en ce sens-là qu'ils ont collectivement leur place au Panthéon de notre Histoire récente. Car, en effet, qui sont les harkis ?

Les harkis, c'est une histoire. Singulière. Celle de Français musulmans d'Algérie qui, à un moment de leur vie, ont été amenés à servir la France pendant ce que notre pays a mis beaucoup de temps à appeler la « guerre » d'Algérie. Ils l'ont fait, pas toujours par choix, peu par idéologie mais toujours avec honneur, et ont été affublés – et sont encore affublés – du vilain mot de « supplétifs », comme s'ils n'avaient été là que pour « suppléer », comme des auxiliaires, comme des hommes de second rang, de seconde zone, alors que leur rôle fut essentiel, au cœur de la stratégie militaire française. Si nous sommes malgré tout parfois conduits à utiliser ce vocable, préférons-lui le terme générique de « *harkis* » – littéralement « en mouvement » en langue arabe – même si ce terme recouvre, comme on le verra, des réalités très diverses.

Les harkis, c'est un drame. Terrible. Sans équivalent véritable dans l'Histoire de France de l'après Seconde Guerre mondiale. Celui de ces hommes, de ces femmes, de ces enfants, pour une partie délaissés sur leur terre natale, désarmés, en proie aux exactions et aux massacres, pour une autre partie rapatriés en métropole, déracinés, exilés, ensuite relégués dans des camps, des hameaux de forestage, des cités urbaines. Avec des conditions de vie souvent indignes, dérogoires du droit commun, facteurs d'exclusion, de retards de tous ordres, sources de violences, de traumatismes durables. C'est l'histoire d'un « abandon », et il faut pouvoir entendre et accepter la souffrance de ces personnes, leur haine parfois, leur colère souvent.



Mais les harkis, c'est un espoir, et une attente. Qui demeurent. Par-delà les épreuves. Celle, enfin, d'une pleine et entière reconnaissance de la Nation ; celle de l'enseignement et de la transmission de leur histoire et de leur mémoire aux jeunes générations ; celle de la réparation, au moins morale, symbolique ; celle, tout simplement, d'une dignité complètement retrouvée. Et ce fut bien là une des missions principales de notre groupe de travail.

Les harkis, enfin, c'est un avenir. Commun. Celui, au-delà du passé, d'un avenir en commun, celui du vivre ensemble et du faire ensemble, en pleine appartenance à la communauté nationale, en rempart aussi contre la radicalisation. Car il y a un avenir pour les descendants de harkis, en particulier les petits-enfants, dans le droit désormais commun certes, mais dans une mémoire qui ne sera jamais banalisée. Une mémoire apaisée, lien entre souvenir et avenir.

Au total, la leçon que nous tirons de la direction de ce groupe de travail, des déplacements effectués, des auditions réalisées, des personnes rencontrées, est une leçon de vie. Une grande et belle leçon de vie. Leçon d'humanité aussi.

Nous savons qu'à travers les propositions que nous faisons, nous ne satisferons pas toutes les demandes, toutes les attentes des harkis et de leurs familles. Parce que, 56 ans après, c'est certainement, et malheureusement, trop tard. Et il y faudrait beaucoup d'argent, que la France n'a pas forcément. Ou n'a plus. Mais nous pensons, humblement, dans les travaux que nous avons conduits, par ce rapport, apporter notre pierre à la reconnaissance – maître-mot : la reconnaissance – de cette histoire, de ce drame et, ce faisant, à leur réparation. Dans la solidarité. Dans la justice.

Notre volonté est aussi de contribuer à ce que la flamme de l'espoir et de la mémoire, jamais, ne s'éteignent et d'ouvrir la voie à un avenir meilleur. Pour les enfants de harkis, pour leurs petits-enfants. Un avenir inscrit dans notre creuset national. Le creuset français.

En somme, les harkis, leurs familles, encore aujourd'hui, c'est une immense attente, et une soif d'absolu. Une soif d'absolu qui ressemble furieusement à l'amour. Une soif d'absolu qui a les traits et le visage de la France. Qui ne supporte pas d'être abimée, malmenée, maltraitée : insulter un harki, c'est insulter la France. Finalement, les harkis ont besoin qu'on leur dise qu'on les aime. Que la France les aime.

Dominique CEAUX,
Préfet, Président du groupe de travail



CHAPITRE I : LES HARKIS, UN DESTIN FRANÇAIS SINGULIER

L'esprit de cette première partie n'est pas de réécrire une histoire singulière, celle des harkis : d'autres que nous sont bien mieux qualifiés pour faire ce travail ; il est encore moins d'écrire une « histoire officielle ». Cette première partie vise plutôt, modestement, à rappeler un certain nombre de faits, historiquement documentés, incontestables et non contestés, avec pour seule exigence celle de la vérité que nous devons aux harkis, à leurs enfants et petits-enfants et, plus largement, à nos compatriotes.

Deux écueils doivent être évités : celui de la complaisance et celui de la repentance pour, de la vérité, ne rien taire, sans pour autant nous muer en procureurs. Il ne s'agit en effet pas de faire le procès de quiconque ou de dresser on ne sait quel réquisitoire mais d'apporter notre écot à cette mémoire collective, qu'il faut souhaiter lucide et apaisée dans l'avenir, et que le présent rapport a vocation, par ses propositions, à conforter et à perpétuer. C'est pourquoi aussi, l'esprit de cette première partie historique est d'éclairer les suivantes en ouvrant la voie à un processus, qui reste à parachever – celui de la reconnaissance due aux harkis – et à un autre, qui reste à parfaire : celui de la nécessaire solidarité de toute la Nation.

I. LES HARKIS, SOLDATS DE LA FRANCE

A. Le recrutement de supplétifs au cœur de la stratégie militaire française

Dès avant 1914, l'armée française emploie, en Afrique de l'Ouest et au Maghreb¹, des troupes supplétives dites « indigènes »². Ces dernières sont par exemple mobilisées pour assurer la conquête du Moyen-Congo, dont elles occupent plusieurs régions dès 1886 et l'armée coloniale recrute au Maghreb, à la même période, les premiers *moghaznis*, *goums* et harkis.

Ainsi que l'a démontré l'historien du Maghreb colonial Charles-Robert Ageron, le mot *harki* (qui renvoie en arabe à l'idée de mouvement) est employé en Algérie dès le XIX^e siècle, en référence à des expéditions militaires organisées dans un but fiscal, punitif ou de police. C'est notamment sous l'influence d'Hubert Lyautey³ que l'armée coloniale intensifie le recours aux forces auxiliaires – que l'on appelle au Maroc les *goumiers* – sur lesquelles elle entend s'appuyer pour « pacifier » les territoires qui ne le sont pas déjà.

¹ V. Etienne Mayoulou, *Les forces armées indigènes dans la colonie française du Moyen-Congo*, Publibook, 2000

² Les troupes supplétives ne doivent pas être confondues avec les troupes régulières composées de soldats originaires des colonies, tels les tirailleurs ou les zouaves.

³ V. sur ce point Hubert Lyautey, « Du rôle colonial de l'armée », in *Revue des Deux Mondes*, 1900, tome 157



En Algérie, c'est surtout l'insurrection du 1^{er} novembre 1954, dans les Aurès, qui relance le recrutement de supplétifs « indigènes » algériens par l'armée française. Le contingent est en effet en Indochine, où la guerre n'est pas encore terminée, et les autorités civiles et militaires ressentent tôt la nécessité d'avoir recours, pour faire face aux premiers « événements »⁴, à des troupes issues des territoires concernés. Dès les premières semaines de l'insurrection, le préfet de Constantine et le directeur de la sûreté générale d'Alger font au gouverneur général des propositions en ce sens⁵.

La première *harka* est ainsi créée, dans les Aurès, sous l'impulsion de l'ethnologue Jean Servier⁶, avec l'accord du général Parlange. Puis dès 1955 sont créés, sous l'autorité de Jacques Soustelle, gouverneur général de l'Algérie, les Groupes mobiles de police rurale (GMPR) puis les Sections administratives spécialisées (SAS) qui emploient à leur propre protection les *moghaznis*. Si, dans un premier temps, les autorités laissent se développer les forces supplétives sans encadrement formel, elles finissent par acter la création officielle des *harkas*, le 8 février 1956.

Le recours aux forces supplétives ira s'intensifiant à partir de l'année 1956, pour trouver son maximum avec le plan mis en place par le général Challe pour réduire les unités intérieures de l'Armée de libération nationale algérienne (ALN) et démanteler l'organisation politico-administrative (OPA) du Front de libération nationale (FLN), et qui s'étalera du 6 février 1959 au 6 avril 1961.

Les objectifs du développement du recours aux forces supplétives sont alors très clairement identifiés par les autorités militaires. Le général Challe indique lui-même que : « *L'utilisation des Français de souche nord-africaine est d'abord un impératif moral. Nous ne pacifierons pas l'Algérie sans les Algériens. C'est ensuite une garantie d'efficacité. Le meilleur chasseur de fellaghas est le Français de souche nord-africaine. C'est enfin une nécessité pour limiter la chute des effectifs* »⁷. L'armée française recrute donc des auxiliaires « indigènes » pour trois raisons essentielles :

- ces derniers, qui connaissent en général parfaitement leur région d'origine, son réseau de routes et de chemins montagnards, ses reliefs, sa population, s'avèrent particulièrement précieux et efficaces dans la lutte contre le FLN, qu'il s'agisse de collecter des

⁴ La France ne reconnaît officiellement le caractère de « guerre » du conflit qu'en 1999, par la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999

⁵ V. sur ce point, Maurice Faivre, « L'histoire des harkis », in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 02-203, avril-septembre 2001, pp. 55-63.

⁶ Jean Servier est un ancien officier de l'armée française qui prépare, lorsqu'éclate l'insurrection du 1^{er} novembre 1954, une thèse d'ethnologie sur les Aurès. L'assassinat, ce même jour, du caïd des Aurès Hadj Saddok, entraîne la constitution de la première *harka* connue que Jean Servier prend sous son autorité.

⁷ Maurice Challe, *Notre révolte*, Presses de la Cité, 1968 cité par Mohand Hamoumou dans *Et ils sont devenus harkis*, Fayard, 2001, p. 62.



renseignements, de prendre contact avec les populations locales ou de mener des opérations de police ou de combat⁸ ;

- dans une tradition d'association qu'avait inaugurée le maréchal Lyautey au Maroc⁹, l'armée française ne pense pas pouvoir « pacifier » les régions d'Algérie qui se sont soulevées en 1954 sans s'appuyer sur des auxiliaires locaux avec lesquels elle travaille parfois déjà et dont elle pense qu'ils sont le fer-de-lance de l'indispensable résistance « indigène » au FLN ;
- enfin, l'association des Algériens à la lutte contre le FLN est politiquement déterminante, puisqu'elle permet de montrer que tous les Français musulmans ne soutiennent pas l'entreprise indépendantiste.

L'armée est alors particulièrement consciente du rôle central et essentiel que joueront, au cours des années qui suivront, ceux que l'on appelle désormais les harkis dans la guerre psychologique qu'elle va livrer au FLN. Ainsi, la directive générale sur la guerre subversive, datée du 24 février 1959, fait une place particulière à ces derniers et expose très explicitement la stratégie qui est alors celle des autorités militaires : « *la population constitue, en dernière analyse, le véritable enjeu de la lutte (...) la stratégie des forces de l'ordre consiste à libérer la population, à lui permettre de s'engager librement avec nous dans la lutte contre le FLN (...) la manœuvre des forces de l'ordre consiste essentiellement à attaquer le rebelle à travers la population* »¹⁰.

Cette stratégie est lente à mettre en œuvre, mais elle produit finalement ses effets et permet à l'armée française de compter sur une partie des populations locales pour conduire et soutenir l'effort de guerre. Une note de l'état-major du 9 mai 1960 mentionne que les groupes d'autodéfense sont « *encore une construction fragile* » et qu'ils doivent « *continuer à être épaulées par l'armée* » mais relève du même élan qu'ils sont la « *manifestation tangible et publique de l'engagement progressif, souvent prudent des populations musulmanes à nos côtés* » et que « *l'engagement moral et collectif des populations qui s'amorce montre que cet effort commence à porter ses fruits* ».

L'armée ne conçoit en revanche cette stratégie que comme une stratégie de guerre, qui ne doit pas donner naissance à un embryon d'armée algérienne. Lorsque Robert Lacoste, alors gouverneur général de l'Algérie, propose en 1957 de structurer les *harkas* existantes en formations militaires algériennes, ayant leurs propres grades et une certaine autonomie, le général Salan, alors commandant supérieur

⁸ Dans ses mémoires, le général Ailleret écrit que les forces supplétives étaient « *extrêmement utiles dans des opérations où la découverte de l'adversaire constitue le principal problème* ».

⁹ Qui a certes été plus tard critiquée pour son faux libéralisme.

¹⁰ Directive n° 478/CAA/3/OPE publiée par la Revue historique des armées en 1995 et citée par Pierre Messmer dans *Récits de la décolonisation*, Albin Michel, 2000 puis par le rapport de Mme Hafida Chabi pour le CESE, p. 14.



interarmées, lui oppose une fin de non-recevoir au motif que ce projet jetterait « *les bases d'une future armée algérienne, matérialisant ainsi le principe d'une nation algérienne* »¹¹. Il faudra attendre que l'indépendance se profile pour que l'idée d'une force locale s'impose.

Cette réticence à voir les formations supplétives s'autonomiser explique également les instructions continues qui sont données par le commandement français s'agissant de la surveillance des supplétifs : les harkis ne pouvaient par exemple pas mener d'opérations militaires seuls ou de leur propre initiative, mais devaient nécessairement être encadrés par des sous-officiers ou officiers métropolitains ; ils ne devaient jamais représenter plus de la moitié d'un commando et partageaient toujours la garde des postes avec un militaire métropolitain. A partir de 1957, les armes de guerre leur sont remises avant le début des opérations de combat puis leur sont ensuite reprises pour être remises sous cadenas. Ces mesures, que le commandement français justifie notamment par les risques d'espionnage et de transferts d'armes vers le FLN¹², font l'objet d'assez vives critiques par les officiers chargés d'une *harka*¹³, qui ne les appliquent que partiellement. Mais elles témoignent de la volonté de l'armée française de ne pas donner aux forces supplétives la capacité à servir, en cas de retournement de la situation de guerre, de base d'armée à l'Algérie indépendante.

B. Les forces supplétives : diversité de leurs composantes, effectifs et statuts

Le terme *harki* renvoie, dans le vocabulaire contemporain, à l'ensemble des auxiliaires d'origine algérienne ayant combattu aux côtés de l'armée française pendant la guerre d'Algérie. Ce terme générique, dont la prévalence est postérieure à la fin de cette guerre, recouvre toutefois une série de catégories de supplétifs qui n'avaient pas toutes le même rôle et présentaient des caractéristiques – notamment de recrutement et de condition – différentes.

Ce rapport n'ignore pas les questionnements relatifs à la dénomination retenue pour désigner l'ensemble des supplétifs et même, par extension, leurs familles, dont Tom Charbit a parfaitement éclairé les enjeux¹⁴. L'emploi générique du terme *harki* ne vise pas ici à omettre l'existence de dénominations alternatives qui ont pu exister avant et après 1962 (et notamment « Français de souche nord-africaine » ou FSNA, « Rapatriés d'origine nord-africaine » ou RONA, ou

¹¹ Cité par Charles-Robert Ageron, « Les supplétifs algériens dans l'armée française pendant la guerre d'Algérie » in *Vingtième Siècle*, 1995, n° 48, p. 6

¹² Vincent Crapanzano citant Maurice Faivre indique qu'en 1959, on comptait une vingtaine d'épisodes de subversion par mois ; en 1961, ce chiffre passe à 27 par mois. L'essentiel de ces tentatives de subversion correspond à des désertions ou à des trafics de munition, seuls 4% correspondant à des vols d'armes de petits calibres

¹³ V. sur ce point, François-Xavier Hautreux, « Les supplétifs pendant la guerre d'Algérie », in *Les harkis dans la colonisation et ses suites*, F. Besnaci-Lancou et G. Manceron, Editions de l'Atelier, 2008

¹⁴ V. Tom Charbit, Rapport à la direction des populations et des migrations du ministère des affaires sociales, « Les Français musulmans rapatriés et leurs enfants », décembre 2003, pp. 10-15



encore « Français Musulmans Rapatriés » ou FMR) mais renvoie plutôt à la réalité de la terminologie contemporaine¹⁵.

1. *Harkis, GAD, GMPR, SAS...*

Si la création des *harkas* remonte officiellement au 8 février 1956, leurs règles de constitution et d'organisation ne sont que progressivement fixées au cours de l'année 1956 et elles reçoivent pour mission de participer aux opérations de maintien de l'ordre. Elles seront le principal appui de l'armée française en Algérie, puisqu'elles constitueront dès 1958 la composante des forces supplétives la plus importante numériquement, et les harkis rempliront alors les fonctions militaires les plus diverses, jusqu'à constituer des commandos de chasse d'élite. Les *harkas* étaient en règle générale composées de harkis, de militaires ou d'appelés métropolitains et étaient placées sous le commandement de jeunes officiers. Au plus fort de la guerre d'Algérie, et en raison de la très forte mobilisation des *harkas* par le plan Challe, on en compta jusqu'à 800 dans tout le pays.

Les Groupes mobiles de police rurale ou GMPR (qui deviendront en 1958 les Groupes mobiles de sécurité ou GMS) sont les premières unités supplétives mises en place dans les Aurès en 1954. Elles sont créées officiellement en janvier 1955 par une instruction du ministre de l'Intérieur et ont pour mission d'assurer la surveillance des campagnes et la protection des biens et des personnes. Elles sont essentiellement composées d'anciens combattants recrutés localement, mais se distinguent par un très fort taux d'encadrement (20% environ), lequel est assuré par des inspecteurs de police, puis par des sous-officiers¹⁶. Les GMPR ont donc une fonction de police et de maintien de l'ordre, qu'ils exercent dans les milieux ruraux et dans les petits bourgs montagnards, à tel point qu'ils furent considérés comme le principal instrument de la « pacification ». En 1962, on comptait 114 GMS.

Les *moghaznis* sont les supplétifs recrutés pour assurer la protection des Sections administratives spécialisées (SAS). Dès le début du conflit algérien, des officiers des affaires indigènes affectés au Maroc sont dépêchés en Algérie, où ils se trouvent sous l'autorité du général Parlange, pour installer les premières SAS. Les SAS (on trouve également quelques Sections administratives urbaines, ou SAU) ont une fonction beaucoup plus large que la seule fonction de maintien de l'ordre : elles assurent en effet un ensemble de missions administratives (élections et impôts notamment), socio-éducatives (enseignement, aide médicale) et économiques (habitat, agriculture, infrastructures essentielles) et doivent permettre de protéger les populations et, par la prise en charge matérielle de ces dernières, d'endiguer la progression du FLN. Chaque SAS – on en dénombre 700 dans toute l'Algérie en

¹⁵ V. par exemple la déclaration de Boussad Azni, porte-parole de la Coordination des harkis sur France Culture, en 1991

¹⁶ A partir de 1958, les GMS passent sous autorité militaire



1960 – est protégée par un *maghzen* composé de 25 à 30 *moghaznis*, qui ont une fonction essentiellement défensive.

Les groupes d'autodéfense (GAD) sont constitués, quant à eux, de bénévoles chargés de protéger les villages et les bourgs d'éventuelles attaques du FLN. On en comptait 2 031 en 1962. Enfin, à partir de 1955 sont mises en places, à l'initiative du général Lorillot, des unités territoriales (UT) composées de réservistes convoqués ponctuellement ou servant à temps plein, parmi lesquels les *Aassès*, gendarmes supplétifs. On comptait 3 000 de ces derniers.

Il n'est enfin pas inutile de rappeler la situation particulière de trois catégories de personnes qui ne se trouvent pas placées dans le champ du présent rapport, pour des raisons différentes :

- tout d'abord, l'armée régulière comptait un certain nombre de soldats, de sous-officiers et d'officiers d'origine nord-africaine ; on estime à 20 000 le nombre de militaires de carrière et à 40 000 le nombre d'appelés¹⁷ ; ces derniers bénéficiaient d'un statut militaire aligné sur celui des militaires ou des appelés métropolitains et ont été traités, après la fin de la guerre d'Algérie, dans le cadre des dispositions applicables aux personnels militaires de l'Etat ;
- ensuite, un certain nombre d'autochtones servaient la France dans des fonctions administratives ou politiques d'administrateurs locaux, de caïds, de bachagas ou d'élus ; ces derniers, associés à la France, se sont en général vus contraints de quitter l'Algérie après l'indépendance ; leurs fonctions étaient néanmoins d'ordre civil et ils ne peuvent donc pas être juridiquement considérés comme des supplétifs de l'armée française ;
- enfin, environ 9 000 Européens d'Algérie¹⁸ se sont engagés, au cours de la guerre d'Algérie, comme supplétifs de l'armée française ; ces derniers, aussi appelés « harkis blancs », qui bénéficiaient d'un statut juridique de droit commun – et non de droit local – ont également dû quitter l'Algérie après l'indépendance mais ont bénéficié, à ce titre, des mesures prises en faveur des Français rapatriés d'origine européenne et n'ont pas été, contrairement aux supplétifs d'origine nord-africaine, sujets aux exactions du FLN.

2. ***Des effectifs conséquents***

Le dénombrement des effectifs des forces supplétives se caractérise par un certain « flou statistique », pointé pour la première fois par l'historien Charles-Robert Ageron en 1995. Au-delà des enjeux politiques de ces dénombrements, analysés par les historiens et les sociologues, on peut

¹⁷ Le service militaire était obligatoire pour les « indigènes » algériens depuis un décret du 3 février 1912

¹⁸ V. Fatima Besnaci-Lancou et Abderahmen Moumen, *Les harkis*, Le Cavalier bleu éditions, 2008



retenir, globalement, les chiffres suivants, qui sont donnés par le général Maurice Faivre¹⁹ :

- au maximum, les *harkas* ont compté 63 000 harkis, dont 7 500 membres des commandos de chasse ;
- au maximum, les GMPR/GMS ont compté 8 500 hommes ;
- les SAS ont compté jusqu'à 19 700 *moghaznis* ;
- au maximum, les GAD ont compté 62 000 hommes ;
- les membres des UT et les Aassès ont été jusqu'à 7 600.

Encadré n°1 : évolution des effectifs des forces supplétives

Dates	Unités Effectif		GMS		SAS		SAU		Effectif		UT-UT-ASSES		GAD		Armés		Effectif	
	Harkas	Effectif		Effectif				Effectif										
juil-55			33	3000														
janv-56			66	4300	160			9300					?	3.000			8000	
janv-57	66	2186	87	4800	484	14		15000					141	3.500			10000	
janv-58	435	16902	94	6100	630	20		16000					351	6.577			12000	
nov-58	568	27929	94	6100	665	20		16418		2400			728	13.000			25000	
janv-59	563	28021	94	6100	679	20		17191		3700			814	16.855			30000	
janv-60	?	578	96	7500	697	?		19100		7600			1.450	26.500			50000	
nov-60	800	614	100	7500	700	30		19100		?			2.031	28.000			62000	
janv-61	800	62900(1)	101	7500	710	30		19100		2300			2.031	28.000			62000	
juil-61	?	59000	109	8000	689	30		19100		3060			1.918	32.804			62000	
oct-61	?	476	109	8200	532	30		19700		3070			1.436	23.600			50000	
janv-62	?	466	114	8400	512	28		18900		1900			910	11.440			20000	
mars-62	?	421	114	8500	223	25		18300		1100			700	9.600			17000	
juil-62	?	2600																

Source : Maurice Faivre, *Les combattants musulmans dans la guerre d'Algérie, des soldats sacrifiés*, L'Harmattan, pp. 251-252., chiffres compilés à partir des archives du service historique de l'armée de terre (SHAT)

Le général Faivre estime qu'au-delà des 150 000 hommes ainsi dénombrés, environ 100 000 à 150 000 autres Français musulmans se sont engagés dans la lutte contre le FLN. Quant au *Rapport sur les crimes de guerre commis en Algérie depuis le 19 mars 1962*, établi par C. de Saint-Salvy, il fait état d'environ 265 000 personnes « pro-françaises » menacées par le FLN.

¹⁹ Maurice Faivre, *Les combattants musulmans dans la guerre d'Algérie, des soldats sacrifiés*, L'Harmattan, 1995, pp. 251-252, reproduit par le rapport de Mme Chabi pour le CESE.



3. ***Un statut non-militaire de droit local***

3.1. L'unité du statut juridique

La convention franco-algérienne (ou « acte de reddition » signé par le dey d'Alger et le maréchal de Bourmont) de 1830 prévoyait, au bénéfice des populations locales, le maintien d'un statut personnel régi par les règles propres à la tradition juridique de l'Islam. Ce statut personnel, de droit local, devait pour longtemps rester celui des Français musulmans d'Algérie, les Français de souche européenne étant quant à eux placés sous un statut de droit civil, c'est-à-dire de droit commun.

Mais ces deux statuts se sont surtout distingués, à partir de la III^{ème} République, et pour des raisons tenant au fonctionnement du système colonial, par des différences d'accès à la citoyenneté et à l'exercice des droits politiques. Si tous les « indigènes », musulmans et juifs, avaient reçu du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 la qualité de Français, ils ne bénéficiaient en revanche pas de la citoyenneté de plein exercice. Le décret Crémieux avait, dès 1870, soustrait les Algériens juifs à leur statut personnel, mais les Français musulmans ne pouvaient quitter ce dernier, pour accéder, *via* la naturalisation, à la qualité de citoyens de plein exercice, qu'en vertu de dispositions spéciales (décrets pris sur le fondement du sénatus-consulte de 1865), de jugements (procédure instituée par la loi Jonnart du 4 février 1919) ou par renonciation à ce dernier (procédure prévue par l'article 82 de la Constitution de 1946).

La question de l'accession des Français musulmans à la citoyenneté de plein exercice ne s'est néanmoins posée, globalement, qu'avec l'intervention – tardive – de la loi Jonnart. Cette dernière, outre qu'elle a ouvert quelques emplois publics aux Français musulmans, a surtout conféré à ces derniers de premiers droits politiques. Le projet de loi Blum-Viollette, soutenu en 1936, et qui visait à accorder la citoyenneté de plein exercice et le droit de vote à une élite locale – d'environ 25 000 personnes – ne fut quant à lui jamais adopté.

Lorsque débute la guerre d'Algérie, les Français musulmans bénéficient depuis quatorze ans seulement d'un statut juridique quasiment similaire à celui des Français de souche européenne. Les ordonnances des 7 mars 1944 et 17 août 1945 et la loi Lamine-Guèye du 7 mai 1946 leur ont en effet reconnu la qualité de citoyens français à part entière, à laquelle sont attachés un certain nombre de droits civils et politiques.

Mais ces textes n'ont pas complètement fait disparaître la différence qui s'établissait, depuis le XIX^{ème} siècle, entre les Français d'Algérie : en particulier, si l'ordonnance de 1944 crée un deuxième collège électoral, celui des Français musulmans, différent du premier collège « ordinaire » – celui des Français de souche européenne – elle maintient deux collèges distincts et ne permet pas d'atteindre l'égalité de voix entre les électeurs de souche européenne et les électeurs de souche nord-africaine.



Les Français musulmans recrutés dans les forces supplétives entre 1958 et 1962 bénéficient ainsi théoriquement des mêmes droits civils et politiques que les Français d'Algérie de souche européenne. Pour autant, lorsque l'armée française met en place le dispositif de recrutement des premiers supplétifs, elle se fonde sur un critère ethno-religieux qui n'a normalement plus lieu d'être pour définir le statut de ces derniers : parce qu'ils sont arabo-berbères et musulmans, ils seront placés sous un régime de droit local distinct du régime de droit civil auquel est par ailleurs soumis l'ensemble des Français de souche européenne.

Il faut rappeler, enfin et surtout, que les supplétifs ne disposaient pas du statut militaire sous lequel étaient au contraire placés, par exemple, les tirailleurs. Les supplétifs étaient en effet des civils liés à l'armée française par un simple contrat, qui n'assurait évidemment pas les mêmes protections que le recrutement dans les cadres de l'armée.

3.2. Au-delà de l'unité du statut juridique, les différences catégorielles

Mais l'unité du statut juridique sous lequel ont été placés les supplétifs d'origine nord-africaine ne doit pas masquer les différences catégorielles qui ont pu exister entre eux, selon leur appartenance à une *harka*, à un GMPR ou à une SAS. Ces différences catégorielles, si elles ne sont pas déterminantes pour l'action des pouvoirs publics, qui doivent s'intéresser également à l'ensemble des membres des formations supplétives, sont néanmoins essentielles pour décrire et analyser les expériences vécues par ces derniers.

Ainsi, les membres des GMPR et des SAS bénéficient d'un statut relativement plus protecteur que celui des harkis : les goumiers sont titulaires d'un contrat de six mois renouvelable et bénéficient d'un certain nombre d'avantages sociaux qui ne sont pas anodins dans l'Algérie de l'époque (allocations familiales, congés, aides au logement, indemnité de déplacement, couverture en cas de maladie ou d'accident au cours des opérations de maintien de l'ordre). Les *moghaznis* ont droit, dans les SAS, aux mêmes avantages que les goumiers. GMPR comme *moghaznis* peuvent gagner entre 820 et 1 300 anciens francs par jour (soit entre 1,25 et 2€).

En comparaison, les harkis font figure de « parents pauvres » des forces supplétives²⁰. C'est le décret n° 61-1201 du 6 novembre 1961 qui a fixé le cadre applicable aux personnels des *harkas*, dont le statut est plus précaire que celui des autres formations supplétives. Ces derniers sont en effet recrutés sur une base journalière et leur contrat ne peut en tout état de cause pas être supérieur à un mois renouvelable. Les frais d'hébergement et de nourriture peuvent être déduits de leur salaire

²⁰ L'expression est empruntée à Tom Charbit in *Les harkis*, La Découverte, 2006



quotidien et ils bénéficient de « garanties » minimales (1,5 jour de congés par mois, soins gratuits en cas de blessure seulement, prime pour accident du travail en cas d'incapacité permanente). Ils ne sont souvent armés que de fusils de chasse et de quelques dizaines de cartouches, les armes automatiques leur étant interdites. Enfin, leur rémunération est plus faible que celles des GMPR ou des *moghaznis*, puisqu'ils ne sont payés que 750 anciens francs par jour (soit 1,15€), en tout cas jusqu'en 1959, date à laquelle les traitements des différentes catégories de supplétifs sont harmonisés à 1,26€ par jour.

C. Les facteurs d'engagement

La question de l'identification des facteurs d'engagement des harkis aux côtés de l'armée française fait l'objet, depuis les années 1980, de débats historiques relativement clivés, qui tentent de faire la part des différents facteurs conjoncturels et de sortir de certaines idées-reçues parfois véhiculées sur le sujet²¹. La synthèse ici opérée n'a pas vocation à trancher les questions que pose ce débat mais à refléter la multiplicité des raisons pour lesquelles les Français musulmans d'Algérie furent conduits, à un moment ou à un autre, à rejoindre le service de la France.

A titre préalable, et pour se prémunir des éventuels biais d'analyse identifiés par les historiens, il convient de rappeler :

- d'abord, que les facteurs d'engagement ont très fortement varié selon le lieu (les régions où la présence française était faible n'ont évidemment pas réagi de la même manière aux propositions d'engagement de l'armée) et la date de l'engagement ;
- ensuite, que l'engagement résulte souvent, plus que d'un choix strictement individuel, de logiques collectives, familiales voire claniques ;
- enfin, que le « choix » n'est que très marginalement idéologique, et qu'il est plutôt déterminé par les circonstances locales et la pression économique.

1. *La tradition militaire et l'attachement à la France*

L'idée que les harkis se seraient engagés aux côtés de la France par sentiment patriotique a été diffusée, dès les années qui ont suivi l'indépendance de l'Algérie, par le bachaga Saïd Boualam. Ce dernier a en effet souvent rappelé que l'engagement des harkis avait notamment été motivé par leur attachement historique au drapeau français, qu'ils avaient souvent vaillamment servi par le passé.

²¹ V. sur ce point les articles de Guy Pervillé, « La guerre d'Algérie sans mythe ni tabou », 1986 ; « Guerre d'Algérie : l'abandon des harkis », 1987 ; « La tragédie des harkis », 1991 ainsi que les travaux de Mohand Hamoumou et notamment sa thèse *Les Français musulmans rapatriés : archéologie d'un silence*, 1989 et l'article de Charles-Robert Ageron, déjà cité.



Cette idée a néanmoins fait l'objet d'une critique historique rigoureuse : M. Hamoumou a notamment montré que l'analyse de l'engagement sous l'angle politique était un contre-sens historique et sociologique. Il indique ainsi que « *l'engagement de ces hommes n'était pas un choix idéologique pour l'Etat français ou contre l'indépendance algérienne. Cette vision n'est qu'une reconstruction de l'histoire a posteriori. En fait, la notion d'Etat chez les paysans berbères ou chaouiās n'existait pas plus que chez le paysan français du Moyen-Age.* »²². A sa suite, Tom Charbit a pu expliquer que les notions d'Etat et de Nation ne trouvaient que peu de sens dans une Algérie essentiellement rurale, familiale et clanique, et que le patriotisme n'avait réellement pu justifier ni l'engagement pour la France, ni le soutien apporté au FLN.

Le bien-fondé de telles critiques n'est pas à établir. Mais ces dernières ne doivent pas empêcher de mettre l'accent sur le fait que l'engagement de certains Français musulmans d'Algérie a pu trouver sa source, sinon dans la fidélité patriotique aveugle à la France, dans une forme d'attachement sincère.

D'abord, des chefs militaires et religieux algériens avaient, de manière continue depuis le XIXème siècle, choisi de composer avec les autorités françaises, à l'image du célèbre bachaga El Moqrani, dont l'attitude n'a varié à l'égard de la France, au cours de la révolte de 1871, qu'en raison des maladroites du gouvernement d'alors. Certains chefs, dont les intérêts ont pu se trouver menacés par le FLN, et qui bénéficiaient d'une proximité historique avec la France, ont ainsi pu encourager les membres de leurs familles ou de leurs clans à rejoindre les troupes supplétives. Le cas de la tribu des Beni-Boudouanes, dans l'Ouarsenis²³, attachée au bachaga Boualam en fut vraisemblablement l'exemple le plus illustre. Tel fut également le cas des membres des *zaouïa*, ces confréries maraboutiques que les oulémas liés au FLN avaient condamnées.

L'attachement à la France était aussi celui d'une partie des élites civiles pro-françaises, qui, formées à l'école française, occupaient des fonctions importantes au sein de l'administration coloniale (administrateurs civils, juges musulmans, fonctionnaires, élus). Le choix fait par ces derniers s'explique évidemment par les liens permanents entretenus, parfois depuis longtemps, avec la France.

Il ne faut pas ignorer, enfin, que l'engagement par fidélité a pu être le fait de Français musulmans plus modestes, mais tout aussi sincèrement attachés à la France. De nombreux Français musulmans avaient en effet combattu pour la France au cours des deux guerres mondiales²⁴,

²² V. Mohand Hamoumou, *Rapport final du projet : Archives orales de Français Musulmans ou les conditions d'une immigration de guerre*, Direction du patrimoine ethnologique, 1988

²³ V. Giulia Fabbiano, « Les harkis du Bachaga Boualam, des Beni-Boudouanes à Mas Thibert », in *Les harkis dans la colonisation et ses suites*, op. cit.

²⁴ V. Vincent Crapanzano, *Les harkis, mémoires sans issue*, Gallimard, 2013, p. 86 : « *J'étais soldat. Avais-je le choix ? dit un harki. J'ai combattu en Italie, à Monte Cassino, et ensuite en Indochine (...) dans la jungle. Que devais-je faire ?* »



voire en Indochine. Certains ne souhaitaient pas que l'armée française, à laquelle ils se sentaient liés, subisse une nouvelle défaite (après celle de Diên Biên Phu) et une partie d'entre eux faisait « *confiance à l'armée pour faire évoluer l'Algérie dans un sens démocratique et égalitaire* »²⁵. Le rôle des associations d'anciens combattants a sans doute, de ce point de vue, été déterminant.

2. ***Entre hasard, nécessité et enrôlement forcé***

L'engagement aux côtés de l'armée française n'a toutefois pas majoritairement résulté d'un choix idéologique, loin s'en faut. Dans un grand nombre de cas, il a été le fruit de la nécessité ou de la contrainte et l'analyse mutlicausale qui est désormais proposée par les historiens permet de saisir toute la complexité des choix qui sont alors faits par ceux qui rejoignent les forces supplétives.

La première nécessité déterminante pour cet engagement, c'est celle de protéger les siens contre le FLN et ses exactions, qu'une forte proportion de la population désapprouve, notamment parce qu'elle les subit. Dans un ouvrage intitulé *Les harkis au service de la France* (1963), le bachaga Boualam explique ainsi que :

« Mes paysans, mes garde-champêtre, mes bergers de l'Ouarsenis sont devenus des guerriers parce que leurs pères, leurs enfants, leurs femmes égorgés, ils se sont défendus eux-mêmes contre leurs assassins. La formation des harkas n'est qu'une autodéfense d'une population que l'on veut forcer par le couteau et le fer à l'engagement politique ».

En effet, le FLN, organisé en *wilayas*, maille le territoire algérien et met en place un dispositif de guérilla dans lequel les populations locales doivent prouver leur adhésion au projet nationaliste et se conformer aux interdits qu'il édicte. Le FLN prohibe ainsi la consommation de tabac, les jeux de carte ou le domino, habitudes françaises, et interdit aux anciens combattants de percevoir leurs pensions. En cas de refus, il a recours à des représailles violentes (viols, mutilations, sabotages, abattage des animaux...), qui contribuent à nourrir au sein de la population un sentiment d'injustice et de mépris, qui peut déterminer l'engagement pour la France. M. Hamoumou indique ainsi que « *dans une société rurale, régie, chez les Berbères, par le sens de l'honneur, les moudjahidines qui ne se comportaient pas en hommes d'honneur suscitaient le mépris et souvent des engagements avec la France : surtout si l'officier du poste ou de la SAS était, lui, un homme de parole, de courage et de justice, bref un homme d'honneur* »²⁶.

²⁵ V. Maurice Faivre, *art. cit.*

²⁶ Mohand Hamoumou, *Et ils sont devenus harkis*, Fayard, 1993



L'autre nécessité déterminante, c'est la nécessité économique. Les harkis recrutés par l'armée française sont alors pour la très grande majorité des ruraux, qui ont le travail de la terre pour métier. Or, le contexte économique des années 1950-1960 est marqué, en Algérie, par une crise rurale assez profonde, qui est aggravée par la guerre. Le manque d'emplois, la misère économique, les famines, l'impossibilité de cultiver la terre ou d'émigrer poussent ainsi les paysans vers l'armée française, qui propose une solde permettant de subvenir aux besoins d'une famille, voire d'un clan²⁷. Ce facteur d'engagement a surtout joué le rôle, dans un contexte plus général, de déclencheur.

Enfin, d'un côté comme de l'autre, le recrutement au sein des populations locales a pu se faire sous la contrainte ou la menace. Le chef d'une unité SAS, cité par Charles-Robert Ageron, indique ainsi dans un rapport mensuel que certains officiers « *recrutent des unités entières selon des méthodes (...) peu orthodoxes, dignes des sergents recruteurs d'antan* »²⁸. Les témoignages relatant ce qu'il faut bien appeler un « enrôlement forcé » de harkis par les forces armées françaises ne sont désormais plus rares et il faut donc signaler la prégnance de ce mode de recrutement par la contrainte.

3. **Le contexte local et les logiques collectives**

Le contexte local a sans nul doute joué un rôle déterminant dans les choix individuels et collectifs : en particulier, le FLN n'a pas toujours été capable, dans certaines régions, de recruter tous ceux qui auraient voulu le rejoindre au début de la guerre. Un maillage moins fin, un moindre contrôle des chefs locaux, une présence accrue de l'armée française ont ainsi pu l'empêcher de « *prendre tous les volontaires* »²⁹. Dans ces régions, les candidats moudjahidines ont parfois été découragés par la difficulté à entrer en contact avec l'ALN, par le manque d'armes et de structures d'accueil, ou encore par les exigences préalables à leur ralliement (et notamment par la règle dite « de l'attentat préalable », qui imposait la commission d'un attentat avant de pouvoir rejoindre l'ALN ou celle des exécutions de « traîtres » : il fallait avoir tué pour y être admis), et ils ont donc pu être incités à coopérer avec l'armée française.

On a déjà indiqué par ailleurs l'importance que pouvaient prendre les logiques familiales, tribales et claniques dans l'engagement aux côtés de l'armée française. Il se pouvait en effet qu'une famille ou un clan décide, pour l'un de ses membres, du choix à faire. Il se pouvait également que, le clan ennemi ayant fait le choix du FLN, un clan ou une famille se trouve « rejeté » du côté de la France et n'ait pas d'autre

²⁷ Dalila Kerchouche témoigne, au sujet de l'engagement de son père en 1956 : « *Il signe alors un contrat de neuf mois à Dellys, en Kabylie, où le FLN est bien implanté. L'officier l'affecte à un GMPR contre 250 francs par mois. Pour ma mère, c'est une fortune : elle n'a jamais vu autant d'argent. Pour mon père, c'est un travail comme un autre* »

²⁸ V. Robert-Charles Ageron, *art. cit.*

²⁹ Mohand Hamoumou, *op. cit.*



choix, pour se protéger et conserver ses privilèges territoriaux, que de venir abonder les rangs des forces supplétives. C'est cette dernière situation qu'a récemment illustrée le roman d'A. Zeniter, *L'Art de perdre*³⁰, au travers du personnage kabyle d'Ali.

Il faut néanmoins relever, pour finir, que ces logiques claniques n'empêchaient pas que des choix opposés soient faits, au sein d'un même groupe social, d'une même famille, voire d'une même fratrie. Les cas ne sont pas rares de frères ou de cousins choisissant, pour l'un l'ALN, et pour l'autre la France, leurs destins se croisant ou se rejoignant parfois de manière tragique. Ainsi, dans un témoignage livré à Fatima Besnaci-Lancou, Bachir Hadjadj indique :

*« L'un d'eux m'avait raconté son histoire, et il y a de fortes chances pour que celle des autres harkis ressemblât à la sienne. En ce qui le concernait, son propre frère avait rejoint la rébellion mais, un jour, avait été fait prisonnier par l'armée au cours d'un accrochage (...) et il ne savait pas ce qu'il était advenu de son frère après sa capture... »*³¹.

D. Le rôle des harkis sous les drapeaux

Passée l'improvisation qui préside aux premiers recrutements et à la constitution des premières formations supplétives, l'administration française entreprit de définir une doctrine quant au recrutement de ces dernières. Le général de Gaulle refusa d'emblée que les harkis et autres supplétifs soient employés en opérations « *contre leurs frères de race* ». Pour obtenir le recrutement de 30 000 supplétifs supplémentaires – alors que le général Salan avait déjà obtenu le doublement des effectifs – le général Challe dut promettre que ces derniers ne seraient utilisés qu'à des opérations de surveillance et de protection, mais pas au combat.

Pourtant, ainsi que le relève Vincent Crapanzano³², les harkis « *furent employés où et quand ils étaient nécessaires, quelle que soit la nature de l'opération, offensive ou défensive* ». Et la réalité fit que les harkis furent effectivement employés dans les tâches de police et de guerre les plus diverses.

Sur le terrain, ces derniers sont d'abord particulièrement utiles pour tenir des postes militaires, entrer en contact avec la population – les harkis peuvent servir d'interprètes aux militaires qui conduisent les opérations – et collecter des renseignements sur les positions et les soutiens du FLN. Ils font ainsi fonction d'éclaireurs, de pisteurs et de guides à l'armée lorsqu'elle sort en patrouille ou en opérations de contrôle.

³⁰ Alice Zeniter, *L'Art de perdre*, Flammarion, 2017 (prix Goncourt des lycéens)

³¹ Bachir Hadjadj, « Un Algérien dans la tourmente », in *Les harkis dans la colonisation et ses suites*, op. cit.

³² V. Vincent Crapanzano, op. cit. p. 79.



Mais le rôle des harkis ne se limitait pas à de telles missions d'appui, et la promesse du général Challe ne sera finalement pas tenue : même si cela n'est pas le cas pour la majorité des 63 000 harkis que compteront les forces supplétives, ces derniers sont employés, dès 1955-1956, dans des opérations défensives et offensives qui les portent au combat.

Ils participent d'abord, aux côtés de l'armée française, à la traque des rebelles du FLN et aux opérations anti-guérillas. Ils suivent la piste de ces derniers dans le *djebel*, repèrent des caches ou des sentiers de liaison. Ils se dissimulent aussi dans les montagnes et donnent l'alerte lorsqu'un groupe de rebelles se met en branle, y compris et surtout la nuit. Bachir Hadjadj, qui a été successivement appelé et officier du FLN, indique que les harkis « *déployaient un certain zèle à traquer les maquisards et à rechercher leurs traces, ils ne cachaient pas qu'ils avaient un compte à régler avec eux* »³³.

Pour une forte minorité d'entre eux (environ 7 500 hommes), les harkis vont prendre part très directement aux opérations militaires conduites par l'armée française, jusqu'à y occuper un rôle central. Dès 1959, l'armée de terre dispose d'unités militaires spéciales notamment composées de harkis, les commandos de chasse³⁴. Le plus célèbre d'entre eux est le commando « Georges », du nom du capitaine Georges Grillot, qui est composé de harkis ayant fait défection du FLN, que l'on appelle les « ralliés », et de militaires de carrière particulièrement aguerris. Organisés en *katibas*, les hommes de ces commandos de chasse ont la réputation de traiter leurs prisonniers avec la même dureté que celle qui était la leur dans les rangs de l'ALN.

Dès 1959 également, la gendarmerie forme ses propres commandos (les commandos « Partisan » 20, 21, 22, 26, 43 et 44), qui sont composés d'une centaine de harkis chacun, lesquels sont encadrés par une vingtaine de sous-officiers et d'officiers de la gendarmerie nationale. Un détachement hélicoptère d'exploitation du renseignement (DHER) – le « Partisan noir » – vient même compléter ce dispositif en 1960 et permet de déposer au sol, dans les zones rebelles, les groupes de combat.

On compte même une *harka* féminine, créée à Catinat en janvier 1959. Sous l'autorité du lieutenant Onrupt, 34 femmes (les « *harkettes* ») vont apprendre à bâtir des abris dans Catinat assiégée et 18 d'entre elles seront sélectionnées pour protéger, parfois les armes à la main, les récoltes alentour. Plus généralement, d'ailleurs, les femmes tiennent un rôle significatif dans les forces supplétives : ces dernières faisaient régulièrement office d'assistantes sanitaires et sociales, de messagères ou d'infirmières. Elles se montrent particulièrement endurantes au sein des équipes médicales qui sillonnent le *djebel* à la recherche des blessés.

³³ V. Bachir Hadjadj, « Un Algérien dans la tourmente », in *Les harkis dans la colonisation et ses suites*, op. cit.

³⁴ Pierre-André Cerruti et Jean-Christophe Damaisin d'Arès, *Commandos de chasse : les têtes chercheuses du général Challe*, L'Esprit du livre, 2012



Enfin, toute la lumière a été faite sur la participation de certains harkis aux « détachements opérationnels de protection » dont la mission consistait, selon les mots du général Massu, à « *interroger les suspects qui ne voulaient rien dire* »³⁵.

II. LES HARKIS DANS LA SORTIE DE GUERRE

A. La question des harkis dans la négociation des accords d'Evian

1. *Une solution algérienne pour les harkis ?*

Dès 1961, l'administration française est consciente des inquiétudes des supplétifs quant à leur avenir. Dans une note de service du 5 janvier 1961, le général Crépin, qui a succédé au général Challe, écrit que « *l'armée française assurera par sa présence le retour à la vie normale de ceux qui combattent à ses côtés et de leurs familles. Ceux-ci auront la possibilité de rester Français, et la France leur fera la place à laquelle leurs activités au service du pays leur donne plein droit* ». Le général Crépin leur promet même qu'ils auront la première place dans l'Algérie future³⁶...C'est dire que le retour à la « vie normale » ne correspond pas nécessairement, pour l'administration française, à un départ pour la métropole. La solution, pour les harkis, pourrait donc être algérienne.

C'est que l'administration est en partie convaincue qu'une forte proportion des harkis souhaitera se maintenir en Algérie et est favorable, malgré l'engagement aux côtés de la France, à l'indépendance du pays. Ainsi, au cours du conseil des ministres du 21 février 1962, la secrétaire d'Etat aux affaires sociales musulmanes, Nafissa Sid Cara, évoque le sort des Français musulmans enrôlés sous les drapeaux. Sa question lui vaut la réponse suivante de la part du chef de l'Etat : « *Croyez-vous vraiment, Mademoiselle, que, sauf les exceptions dont nous avons le devoir de nous occuper aujourd'hui, dont nous devons nous préoccuper demain, la grande majorité des musulmans ne sont pas favorables à l'indépendance ?* »³⁷.

D'ailleurs, peu conscient des risques réels qu'encourent en fait les harkis et leurs familles, le gouvernement français leur propose, à l'issue de la guerre d'Algérie, de retourner à leur vie civile et de rester en Algérie. Le décret n° 62-318 du 20 mars 1962³⁸, qui détermine les conditions de la démobilisation des harkis, leur propose ainsi les « choix »³⁹ suivants :

³⁵ V. sur ce point J.-P. Vittori, *Confessions d'un professionnel de la torture*, Ramsay Images, 1980

³⁶ V. Maurice Faivre, *art. cit.*

³⁷ Cité par G. Pervillé, « La tragédie des harkis : qui est responsable ? », in *L'Histoire*, 2002

³⁸ Ces choix avaient été communiqués aux supplétifs, de manière anticipée, par un communiqué de Pierre Messmer, ministre des armées, daté du 23 février 1962

³⁹ Maurice Faivre souligne que le « choix » offert aux supplétifs n'en n'était pas un : l'engagement dans l'armée n'était en pratique possible que pour les célibataires, peu nombreux, et les conditions du départ pour la France n'ont été connues que tardivement



- les harkis peuvent s'engager dans l'armée régulière ;
- ils peuvent revenir à la vie civile avec une prime de licenciement et de recasement de 1,5 mois de solde par année de service, choix que firent 90% des membres des formations supplétives ;
- ils peuvent également s'engager pour six mois à titre civil en qualité d'agents contractuels des armées.

La possibilité d'un transfert vers la France n'est pas même évoquée, alors que les intentions du FLN à l'égard des anciens supplétifs sont déjà en partie connues. Le gouvernement français n'envisage ainsi le rapatriement que dans des cas exceptionnels, qu'évoquait le général de Gaulle lors du conseil des ministres du 21 février 1962. D'ailleurs, le mandat de négociation des accords d'Evian confié à Louis Joxe, ministre d'Etat aux affaires algériennes et à Bernard Tricot, membre de la délégation française, consacre bien un chapitre à la protection des anciens supplétifs et recommande notamment d'adopter « *des garanties unilatérales de la France à ceux qui veulent s'installer en métropole. Bénéficiant de la nationalité française, ils seraient recasés et aidés matériellement* ». Mais ce chapitre ne concerne par définition pas ceux appelés à rester en Algérie.

Enfin, la création le 30 mars 1962 de la « force locale », force mixte de maintien de l'ordre placée sous les ordres de l'exécutif provisoire algérien et du Haut-commissaire de la République française, laissa trop longtemps subsister l'illusion que les harkis seraient protégés de la vindicte du FLN. On sait trop que cette dernière, composée d'effectifs algéro-français, se disloquera rapidement sous l'effet des désertions qui l'atteignent, pour finir par être dissoute le 17 juillet 1962, et n'assurera pas effectivement sa mission de maintien de l'ordre et de protection des populations.

2. Les accords d'Evian⁴⁰ : les harkis, grands absents

Ce chapitre ne sera toutefois pas retenu dans la version définitive des accords, qui ne contiennent aucune stipulation relative à la situation spécifique des anciens supplétifs.

Ces accords contiennent des stipulations à caractère général relatives à la protection des ressortissants français, y compris, donc, mais de manière seulement indirecte, des ex-supplétifs :

- l'article 2 prévoit tout d'abord que « *les deux parties s'engagent à interdire tout recours aux actes de violence collective et individuelle* » ;

⁴⁰ Les accords d'Evian, signés le 18 mars 1962, prévoient l'entrée en vigueur du cessez-le-feu au lendemain de leur signature, soit le 19 mars. Ils seront approuvés par référendum par 90% des Français le 8 avril suivant.



- le I du chapitre 2 de la déclaration générale stipule que : « *L'Etat algérien souscrira sans réserve à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et fondera ses institutions sur les principes démocratiques et sur l'égalité des droits politiques entre tous les citoyens. Il appliquera, notamment, les garanties reconnues aux citoyens de statut civil français* » ;
- dans le II de ce même chapitre, il est précisé que l'Etat algérien garantira les droits et libertés des citoyens et que « *nul ne pourra faire l'objet de mesures de police ou de justice, de sanctions disciplinaires ou d'une discrimination quelconque en raison d'opinions émises à l'occasion des événements survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'auto-détermination ou d'actes commis à l'occasion des mêmes événements (...). Aucun Algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ni empêché d'en sortir* » ;
- enfin, la déclaration de garantie des accords prévoyait des mesures générales relatives à la sécurité des personnes et à la liberté d'aller et venir entre la France et l'Algérie indépendante.

Par ailleurs, le gouvernement provisoire de la République algérienne (GPRA) avait admis, dès le 9 novembre 1961, le principe de « non-représailles », ce qui avait alors permis, aux dires mêmes de son président, Benyoucef Benkhedda, de débloquent les négociations. Cet engagement, obtenu par Louis Joxe, était censé assurer la protection des anciens supplétifs, ce qui explique peut-être l'absence dans les accords de toute clause spécifique les concernant. Mais cette absence emportait aussi *de facto* que l'application effective de ces garanties dépendait du seul bon-vouloir du FLN, auquel était donc suspendu le sort des harkis et de leurs familles. Dans un ouvrage publié dès 1962, *L'Algérie d'Evian*, Maurice Allais critique déjà très durement les accords d'Evian en soutenant que ces derniers « *constituent tout au plus des déclarations d'intention, qu'ils sont dépourvus de toutes sanctions réellement contraignantes s'ils viennent à être violés, et que dès lors, tels qu'ils sont, ils sont absolument inacceptables* » et laissent les anciens supplétifs « *sans protection aucune* ».

Dès avant le cessez-le-feu, certains dirigeants du FLN ne dissimulèrent pas leurs intentions à l'égard des harkis, plus tard résumées par le président de l'exécutif provisoire algérien, Abderrahmane Farès : « *Ils sont algériens, ils appartiennent à la patrie musulmane. Celle-ci les accueillera ou les jugera* ». Et les exactions commencèrent très tôt, en violation des accords d'Evian : ainsi, dans la *wilaya* V (Oranie), le chef du FLN, qui avait refusé de ratifier les accords, commandite les premiers enlèvements, qui ont lieu dès le 19 mars à Saint-Denis-du-Sig.

La violation des accords d'Evian par la partie algérienne s'explique certes en partie par l'implosion du GPRA, dont l'autorité, contestée par les membres de l'état-major algérien, ne s'exerce plus dès mars 1962.



Mais elle tient aussi à la volonté délibérée, clairement exprimée par les consignes des différentes *wilayas*, dont l'administration française avait par ailleurs connaissance, de ne pas laisser l'engagement pour la France impuni.

De ce point de vue, le fait que la France se soit contentée des garanties informelles accordées par le GPRA sur le principe des « non-représailles » est en soi critiquable, tant il est vrai que les autorités françaises n'ignoraient pas le sort qui serait réservé aux anciens supplétifs. Ainsi, le colonel Buis, alors chef du cabinet militaire du Haut-commissaire Christian Fouchet, indique qu'il était prévisible que « *parmi tous ces harkis que nous levions à tour de bras, il en était que nous condamnions par avance* ». Et le fait que « *les circonstances confuses de la fin du conflit rendent la situation beaucoup moins lisible que ce qu'un regard rétrospectif laisse croire* »⁴¹ n'est pas de nature à atténuer les conséquences des décisions qui sont alors prises.

Pierre Messmer lui-même a d'ailleurs reconnu, bien après la fin de la guerre, que le gouvernement français avait fait preuve d'une cruelle naïveté : « *Le gouvernement voulait croire que le FLN appliquerait loyalement les accords d'Evian, quelle illusion !* ».

B. De la démobilisation au refus du rapatriement généralisé

1. Les conditions de la démobilisation

La démobilisation des harkis débute dès 1961. Le 26 juin, le comité des affaires algériennes ordonne la réduction du nombre de *harkas* et de GAD, en prévision du cessez-le-feu. Le rapport de Mme Hafida Chabi, pour le Conseil économique, social et environnemental (CESE), a résumé les différentes décisions prises en la matière au cours de la période juin 1961-mars 1962 : « *7 000 postes de harkis sont supprimés pour gager la création de onze GMS et de quatre escadrons de gendarmerie mobile. Les GMS et les auxiliaires de gendarmerie (mais aussi les appelés de souche algérienne) constitueront, selon les accords d'Evian, la force de l'ordre après le cessez-le-feu. Il est prescrit le 23 août que les effectifs harkis seront ramenés à la fin de l'année à 45 000 comprenant 6 500 auxiliaires de gendarmerie, 500 seraient intégrés dans les GMS, 3 à 4 000 engagés dans l'armée. Cette déflation n'impose que 850 départs par mois, sans dissolution de harka, alors que les niveaux de départ volontaire et les licenciements individuels étaient en moyenne de 2 600 par mois en 1960. A partir d'août 1961, les GAD sont désarmés à raison de 10% à 20% par loi. En novembre 1961, le comité des affaires algériennes décide de dissoudre les maghzens. En décembre, les SAS sont transformées en centres d'aide administrative* »⁴².

⁴¹ Tom Charbit, cité par Vincent Crapanzano, *op. cit.*, p. 118

⁴² Rapport de Mme Hafida Chabi pour le CESE, 2007, p. 16



En conséquence de ces mesures, le nombre de supplétifs se réduit très fortement et rapidement jusqu'en mars 1962. D'après les archives du service historique de l'armée de terre, consultées par M. Faivre, le nombre de harkis et de gendarmes auxiliaires passe de 62 000 en mars 1961 à 42 100 un an plus tard, puis à 6 510 en juin 1962. Le nombre de membres des GAD se réduit, quant à lui, de 32 000 à 9 600 sur la période mars 1961-mars 1962.

C'est le décret du 20 mars 1962, déjà cité, qui a précisé les conditions dans lesquelles les membres des formations supplétives seraient démobilisés. Pour les raisons exposées *supra*, on rappellera qu'une très grande majorité de ces derniers choisit de regagner son *douar*, parfois sous les encouragements des officiers commandant les *harkas*. Environ 1 500 firent le choix de l'engagement dans l'armée française, et une minorité choisit finalement, dès mars 1962, de demander à quitter l'Algérie pour la France. Il est vrai que la prime promise, qui pouvait s'élever à 2 000 anciens francs, représentait une somme très conséquente. Dans certains cas, l'armée promet des aides à la construction ainsi que des prêts à l'achat de terrains agricoles en Algérie, dont aucun harki ne bénéficia jamais.

Mais plus que la démobilisation elle-même, qui met déjà les harkis dans une position de faiblesse par rapport aux membres du FLN et aux populations locales qui leur apportent, le cessez-le-feu devenant de plus en plus probable, un soutien croissant, c'est le plan de désarmement des supplétifs qui met en place les conditions d'un après-guerre particulièrement cruel pour les harkis et leurs familles.

En décembre 1961, en effet, l'armée française est chargée de mettre en œuvre le plan « Obélisque », qui doit conduire au désarmement de l'ensemble des supplétifs. Les autorités militaires entreprennent donc de faire désarmer par les officiers qui les commandent les *harkas* avec lesquelles ces derniers se battent parfois depuis plusieurs années, tâche à laquelle ces derniers ne se livrent évidemment qu'avec un certain dégoût, à l'instar du lieutenant Daniel Abolivier⁴³. Les armes sont parfois reprises sous des motifs fallacieux, l'armée promettant que des armes plus sophistiquées seront ensuite remises aux harkis.

Le plan « Obélisque » a été essentiellement justifié par la nécessité de ne pas laisser en Algérie des milliers d'armes qui auraient pu ensuite tomber entre les mains du FLN dont il y avait fort à parier que, malgré le cessez-le-feu, il ne désarmerait pas immédiatement. Cette justification n'est toutefois que très partiellement satisfaisante dans la mesure où, les accords d'Evian ne prévoyant pas de réelles garanties au profit des harkis, ces derniers n'étaient pas mis en mesure d'assurer leur propre défense. Or, la détention de quelques armes de base était le gage du minimum de sécurité que requérait le retour vers le village natal après la fin des hostilités.

⁴³ Témoignage recueilli dans le cadre du documentaire intitulé *La blessure*, I. Clarke et D. Costelle



Dans ces conditions, la démobilisation des harkis se fait dans l'angoisse. Le désarmement est, à cet égard, le tout premier signal du sort qu'une partie d'entre eux et de leurs familles vont connaître dans les mois qui suivent mars 1962, et le premier ferment de colère et d'amertume. Vincent Crapanzano écrit ainsi que :

« La plupart d'entre eux était tout simplement en colère. Le fait d'avoir été renvoyés chez eux sans leurs armes devint le symbole de cette trahison »⁴⁴.

2. **Massacres et emprisonnements**

C'est réellement à partir du 3 juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie, que les harkis font l'objet de représailles massives de la part des leurs anciens ennemis du FLN ainsi que des « marsiens » (baptisés de la sorte en référence au mois de mars, mois de signature des accords d'Evian et du cessez-le-feu), *moudjahidines* du lendemain cherchant à compenser leur inactivité passée par un zèle d'après-guerre. Dans un contexte que les historiens décrivent comme chaotique – il n'y a pas d'Etat algérien, le GPRA ayant disparu, et les diverses factions du FLN s'affrontent pour le pouvoir – et sur fond de règlements de comptes locaux, les arrestations, les enlèvements et les assassinats débutent.

Un rapport remis par le sous-préfet d'Akbou, M. Robert, au vice-président du Conseil d'Etat, en mai 1963, fait état des violences qu'ont subies les harkis dans cet ex-arrondissement algérien : dès juillet 1962, 750 personnes sont arrêtées et regroupées pour être interrogées, et sont torturées ; la moitié sera exécutée, dont deux tiers d'anciens supplétifs et un tiers de civils. Le sous-préfet poursuit : *« un conseiller général, arrêté le 1^{er} août après avoir assumé les fonctions de maire jusqu'à cette date à la demande de l'ALN » est « enterré vivant le 7 août, la tête dépassant et recouverte de miel, le visage mangé par les abeilles et les mouches »* et signale que des harkis sont *« promenés habillés en femmes, nez, oreilles et lèvres coupés, émasculés, enterrés vivants dans la chaux ou même dans le ciment ou brûlés vifs à l'essence »*.

Les massacres touchent toute l'Algérie : si, dans la *wilaya* III (Kabylie) dirigée par Krim Belkacem, les massacres commencent plus tard, on signale dès l'été 1962, dans la plupart des autres *wilayas*, des massacres de harkis, de femmes et d'enfants. La répression s'intensifie à partir du mois d'octobre 1962, l'ALN exécutant désormais *« sommairement, seules les personnalités ayant encore l'honneur de supplices et de tortures »⁴⁵.*

⁴⁴ V. Vincent Crapanzano, *op. cit.*, p. 114

⁴⁵ Rapport du sous-préfet Robert au vice-président du Conseil d'Etat



Le nombre de personnes arrêtées, torturées et massacrées continue, à ce jour, de faire l'objet de débats entre historiens. Si le rapport Saint-Salvy estimait, sur la base d'une extrapolation réalisée à partir des chiffres du rapport Robert, que 150 000 personnes avaient été tuées – c'est d'ailleurs le chiffre le plus couramment cité et retenu par les membres associatifs du groupe de travail – un consensus rassemble toutefois peu à peu les historiens dans une fourchette qui oscille entre 60 000 et 80 000 victimes du FLN.

A ces chiffres, il faut ajouter ceux des anciens supplétifs emprisonnés par le FLN après l'indépendance. Là non plus, les historiens n'ont aucune certitude : la Croix Rouge, qui se chargea de faire évacuer de nombreux détenus, estimait en mai 1963 qu'elle avait visité 2 400 harkis dans les prisons urbaines et 7 000 harkis dans les camps d'internement. En 1965, l'estimation totale était, pour la Croix Rouge toujours, de 13 500 supplétifs emprisonnés. Certaines archives citent même le chiffre de 60 000 détenus⁴⁶. Parmi ceux-ci, de nombreux harkis prisonniers furent employés au déminage – manuel – des lignes Morice (frontière algéro-tunisienne) et Challe (frontière algéro-marocaine), dont ils ne revinrent, pour une proportion très significative d'entre eux, jamais. Le rapport Gonard, daté du 8 mars 1963, rapporte les estimations du délégué résident de la Croix Rouge, Roger Vust, qui chiffre à 20 000 le nombre de morts au cours de ces opérations⁴⁷.

Il faut préciser, enfin, que l'armée française n'intervint pas pour empêcher le FLN de se livrer à ces exactions. Par une note du 24 août 1962 sur la protection des harkis, l'état-major interarmées en Algérie précise aux officiers qu'il ne faut « *procéder en aucun cas à des opérations de recherche dans les douars de harkis ou de leurs familles* ». Ces instructions relayaient celles du Président de la République, qui estimait le risque de relancer un conflit avec l'Algérie trop élevé.

3. *Harkis « abandonnés » et harkis rapatriés*

3.1. *Ordres et contre-ordres*

Même si les autorités françaises n'envisagent pas le transfert massif des harkis et de leurs familles vers la France, elles prennent des dispositions pour accueillir ceux qui ne pourraient pas se maintenir en Algérie. Le 11 avril 1962, Louis Joxe, ministre des Affaires algériennes, demande au Haut-commissaire en Algérie de recenser les supplétifs menacés qui souhaitent rejoindre la France et il lui indique que « *les problèmes d'hébergement et de recasement font l'objet d'études poursuivies par une commission interministérielle* ». Dans la foulée, le secrétaire d'Etat aux Rapatriés, qui est alors Robert Boulin, adresse une circulaire à son administration :

⁴⁶ Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 137 W3, cité par J.-J. Jordi et M. Hamoumou, in *Les harkis, une mémoire enfouie*, Autrement, 1999

⁴⁷ V. Fatima Besnaci-Lancou, *Des harkis envoyés à la mort, un crime d'Etats*, Editions de l'Atelier, 2014



« Les Français musulmans menacés doivent être recensés par les soins de l'autorité militaire lorsqu'il s'agit de personnes engagées auprès de l'armée, par l'autorité civile dans les autres cas. Leur protection doit être assurée sur place, soit par le transfert dans une autre région d'Algérie, soit enfin, par le regroupement dans des centres pris en charge par l'armée française. Une fois les listes établies par le haut commissaire, les services du secrétaire d'Etat assureront le retour des intéressés, leur hébergement et leur reclassement »⁴⁸.

La commission qu'évoque Louis Joxe a effectivement été mise en place par le Premier ministre, Michel Debré, dès février 1962. Elle est présidée par le Conseiller d'Etat Michel Massenet et elle rend son rapport au mois d'avril, concluant à ce que les supplétifs, qui *« ont besoin de notre aide et qu'on n'a pas le droit d'abandonner »*, doivent être transférés vers la France.

Après le 19 mars 1962, le gouvernement doit également gérer les départs de Français d'Algérie de souche européenne, qui s'intensifient. Il doit surtout faire face au développement des activités de l'organisation de l'armée secrète (OAS), qui commet de fréquents attentats en métropole. Il nourrit à cet égard la crainte que les harkis transférés en France ne rejoignent ses rangs. Ainsi, le 24 mai, Louis Joxe indique devant la représentation nationale que *« les harkis veulent partir en masse. Il faut combattre une infiltration qui, sous prétexte de bienfaisance, aurait pour effet de nous faire accueillir des éléments indésirables »* qui *« constitueraient en France des groupements subversifs »⁴⁹.*

En mai 1962, des contre-instructions successives, restées célèbres, sont donc données en vue d'empêcher le rapatriement des anciens supplétifs et de leurs familles en dehors du plan prévu à cet effet :

- par deux télégrammes datés des 12 et 16⁵⁰ mai 1962, Louis Joxe fait ordre au Haut-commissaire en Algérie de ne plus autoriser ni de laisser-faire les transferts désordonnés qui étaient alors le fait d'officiers ; il indique que *« les supplétifs débarqués en métropole en dehors du plan général de rapatriement seront en principe renvoyés en Algérie »* et que les promoteurs et les complices des transferts clandestins doivent être recherchés et sanctionnés ;
- cet ordre est confirmé par une note de service⁵¹ qu'adresse le ministre des Armées, Pierre Messmer, au même Haut-commissaire, là encore le 12 mai ;

⁴⁸ Circulaire 7130 Cab 2, avril 1962, cité par Jean-Jacques Jordi et Mohand Hamoumou

⁴⁹ Allocution de Louis Joxe à l'Assemblée nationale, 28 juin 1962

⁵⁰ Télégramme n° 1251GAA

⁵¹ Note de service 1334/MA/CAB/DIR



- le 17 mai 1962⁵², le ministre de l'intérieur, Roger Frey, demande aux préfets de département de signaler les arrivées de harkis et leur rappelle qu'ils doivent s'opposer à tous projets dans ce domaine « *en dehors des mesures adoptées par le secrétariat d'Etat aux Rapatriés* ».

Enfin, le 19 juillet 1962, Pierre Messmer adresse à Louis Joxe un message urgent dans lequel il lui indique que l'accueil dans les camps français en Algérie doit cesser et que l'armée, qui ne peut plus faire face « *à la somme de charges et d'efforts considérables que cela représente* », est « *arrivée à la limite du concours qu'elle peut accorder* » pour le transfert des anciens supplétifs. Et cet ordre vaudra, peu ou prou, jusqu'à ce que le nouveau Premier ministre, Georges Pompidou, impose le transfert de tous les supplétifs menacés, décision qui n'interviendra, trop tardivement, que le 19 septembre.

C'est dans cet enchaînement d'instructions, de télégrammes et de notes administratives que se noue, entre mai et juillet 1962, le drame des harkis. Cette date est donc, pour les harkis et leurs enfants, hautement symbolique de leur « abandon » par la France et elle est d'ailleurs commémorée comme telle chaque année par un certain nombre d'associations, en de nombreux points du territoire national.

3.2. Les conditions du rapatriement

Malgré les consignes très restrictives passées aux autorités françaises en Algérie, les supplétifs considérés comme les plus menacés se voient donner la possibilité, s'ils le souhaitent, de demander leur transfert vers la France. Dans la pratique, une petite partie seulement se fera recenser (environ 500 supplétifs et leurs familles sont dénombrés au 15 mai 1962). La plupart d'entre eux, démobilisés dès le mois de mars, avait déjà regagné leur village natal et les formalités administratives requises pour se faire enregistrer ont sans doute constitué une barrière à l'entrée du dispositif.

Inscrits ou non sur les listes du Haut-commissariat, les harkis et leurs familles entrent alors dans un processus qui devait normalement les conduire vers la France. A cet égard, trois parcours peuvent être identifiés :

- certains harkis sont effectivement pris en charge par l'administration dans le cadre du plan de rapatriement, et les premiers bateaux quittent l'Algérie au début du mois de juin 1962 ;
- d'autres harkis, qui ne sont pas parvenus à se faire enregistrer à temps, sont regroupés par des officiers – il s'agit souvent du commandant de leur *harka* ou de leur SAS – et embarquent pour

⁵² Note n° ANOM 81F 1040



la France clandestinement ; les transferts sont pris en charge, notamment, par l'association des anciens des affaires algériennes, créée par d'anciens officiers SAS ;

- une dernière partie des harkis, enfin, ne parvient pas à se faire transférer et, si elle stationne parfois quelques temps dans les centres d'accueil ouverts par l'armée en Algérie, souvent à proximité des ports, elle restera finalement sur place.

Les conditions du rapatriement sont alors confuses et elles reflètent très largement les atermoiements du gouvernement français. Les centres d'accueils de l'armée ne peuvent pas accueillir toutes les personnes qui doivent être protégées du FLN et si les personnes prises en charge dans le cadre du plan de rapatriement peuvent, globalement, embarquer et accoster, certains bateaux sont parfois déroutés ou forcés d'accoster la nuit, à l'instar de ceux qui transférèrent en juin 1962 quelques 5 000 harkis de Bône, Alger et Nemours à Port-Janet, près de Marseille⁵³.

Ces difficultés sont en partie liées au dimensionnement du dispositif d'accueil des anciens supplétifs et de leurs familles. Ce dernier a en effet été conçu initialement, sous la houlette de Robert Boulin, pour accueillir 5 000 anciens supplétifs (hors familles) en concordance avec les dernières estimations des militaires, qui évaluent à 9 500 le nombre total de personnes à transférer. Mais ces chiffres s'avèrent vite très inférieurs aux besoins. Le 6 juillet 1962, l'ambassadeur Jean-Marcel Jeanneney, chargé d'assurer la sécurité des Français d'Algérie, ordonne à l'armée de « *recueillir et [d]'embarquer* » le plus grand nombre de harkis possible, mais cet ordre se heurte rapidement à l'absence de moyens logistiques suffisants.

Le trop faible dimensionnement du dispositif – qui, aux dires d'Alain Peyrefitte, fit douter le général de Gaulle – s'explique lui-même par trois séries de facteurs. La première tient à la solution qu'avait envisagée le gouvernement français jusqu'au cessez-le-feu, et qui consistait en priorité, comme on l'a déjà indiqué, à permettre aux harkis de se maintenir en Algérie. La seconde tient à la difficulté de faire face simultanément au rapatriement des Français d'Algérie d'origine européenne et au transfert des harkis et de leurs familles. La troisième enfin, plus politique, tient à l'absence de volonté des autorités de l'époque d'entériner le transfert massif des harkis, que le chef de l'Etat ne souhaitait pas. Lors du conseil des ministres du 25 juillet 1962, il s'exprimait en ce sens en affirmant : « *On ne peut pas accepter de replier tous les musulmans qui viendraient à déclarer qu'ils ne s'entendent pas avec leur gouvernement ! Le terme de rapatrié ne s'applique évidemment pas aux musulmans : ils ne retournent pas dans la terre de leurs pères ! Dans leur cas, il ne saurait s'agir que de réfugiés* ».

⁵³ V. Vincent Crapanzano, *op. cit.* p. 164



Le salut d'un grand nombre de harkis ne sera dû qu'à la désobéissance de certains officiers français qui, bravant les ordres qui leur étaient donnés, organiseront eux-mêmes, sans le soutien des autorités, le rapatriement de leur *harka* (harkis et membres de leurs familles) vers la métropole. Souvent choqués par les instructions qu'ils reçoivent – désarmer les harkis et les laisser regagner leur vie civile, interdiction étant faite de les protéger du FLN – ces derniers prendront en effet des initiatives qui permettront, en dehors du plan officiel de rapatriement, d'évacuer en urgence plusieurs dizaines de milliers de personnes.

Au total, il est clair que le plan de rapatriement alors mis en place par le gouvernement ne permit pas de transférer les harkis et leurs familles dans des proportions suffisantes. La juxtaposition de transferts officiels et de transferts clandestins rend difficile le chiffrage du nombre de rapatriés. En 1965, le Service central des rapatriés dénombre 20 120 chefs de famille et 66 000 personnes au total. Pour J.-J. Jordi et M. Hamoumou, environ 49 000 supplétifs et leurs familles débarquent ou atterrissent en France entre juin et septembre 1962. Mais ces chiffres ne font pas la part de ceux qui ont été rapatriés en France en dehors du plan de rapatriement.

Le général Buis donne une méthode qui permet d'évaluer, sur la base du recensement de 1968, le nombre de personnes transférées en dehors du plan de rapatriement : en 1968, près de 88 000 Français musulmans présents en France étaient nés en Algérie avant la fin de la guerre. Or, l'armée estimant elle-même n'avoir rapatrié que 25 000 personnes, il faudrait compter 63 000 personnes rapatriées clandestinement, soit la majorité. En tous les cas, la France aura rapatrié 90 000 personnes environ d'Algérie, alors que les forces supplétives ont compté, étiage haut, et hors leurs familles, jusqu'à 150 000 hommes.

C. L'arrivée en France

1. *Une solution d'urgence : les camps de transit*

Pour accueillir les harkis et leurs familles, l'administration des rapatriés ouvre, en juin 1962, six camps de transit et d'hébergement à Bias (Lot-et-Garonne), Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), La Rye (Vienne), Le Larzac (Aveyron), Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard) et Rivesaltes (Pyrénées-Orientales). A ces camps, il faut ajouter trois prisons désaffectées qui serviront de structures d'accueil (à Cognac, à la prison de la caserne Mellinet à Nantes, et à la citadelle d'Amiens) pour plusieurs dizaines de familles.

Une note de planification émanant du ministère des Rapatriés indique, en septembre 1962, que ces camps ont une double vocation :



- ils doivent permettre d'héberger, temporairement, les familles en attente de leur destination définitive ;
- ils doivent également permettre le « *triage des nouveaux débarqués en instance d'acheminement vers d'autres lieux* ».

Ces camps, à l'exception de Bourg-Lastic, qui sort de terre en 1962, à proximité d'un terrain militaire situé entre Puy-de-Dôme et Corrèze, préexistent à l'arrivée des harkis en métropole. Ils ont tous déjà servi à l'hébergement ou à l'internement de populations qui s'y sont succédé au gré des conflits européens et mondiaux.

Ainsi, au camp de Bias, dans le Lot-et-Garonne, ont été successivement internés des prisonniers allemands en 1918, des réfugiés espagnols, des résistants français, des collaborateurs puis, à partir de 1956, des Français d'Indochine. Le camp « Joffre », à Rivesaltes, dans la plaine perpignanaise, a été construit en 1938 et a hébergé des républicains espagnols, avant que le régime de Vichy n'en fasse un camp de regroupement de juifs et de tziganes, et que la Libération y détienne des prisonniers allemands et des collaborateurs. Les camps du Larzac et de Saint-Maurice l'Ardoise, dans l'Aveyron et le Gard, ont servi, pendant la guerre d'Algérie, de centre d'assignation à résidence pour les membres du FLN et certains partisans de l'OAS, après avoir accueilli des réfugiés politiques espagnols, des soldats russes et polonais transférés d'Allemagne et des insurgés malgaches, en 1947.

L'organisation de ces camps, dans un premier temps, est particulièrement difficile : l'armée, qui en a la charge, doit improviser. Les familles harkies sont accueillies sous des tentes – 800 tentes de 25m² chacune sont plantées au camp du Larzac – qui accueillent plusieurs familles. La nourriture, cuisinée sur des feux de bois installés devant les tentes, est distribuée quotidiennement par des auxiliaires militaires. Les soins ne sont pas toujours suffisants, notamment pour la très forte proportion d'enfants et de nourrissons qui s'y trouvent avec leurs parents. Ainsi, à Bourg-Lastic, 16 nourrissons décéderont avant la fermeture du camp en septembre 1962, dont 11 y reposent toujours, dans un petit cimetière remarquablement entretenu depuis par l'armée et les associations locales.

L'automne et l'hiver de 1962, particulièrement froids, entraînent la fermeture des camps de Bourg-Lastic et du Larzac, situés à des altitudes trop élevées (800 mètres environ). Mais ces premières fermetures précoces seront les seules et, selon les termes d'Abderahmen Moumen, « *le provisoire va continuer à durer* »⁵⁴. En effet, si certains camps conservent durablement leur fonction de transit – le camp de Château-Lascours, très proche de celui de Saint-Maurice l'Ardoise, ne fermera ses portes qu'en 1970 et accueillera jusque-là des

⁵⁴ Abderahmen Moumen, « Du camp de transit à la cité d'accueil de Saint-Maurice-l'Ardoise », in *Les harkis dans la colonisation et ses suites*, op. cit.



prisonniers libérés par le FLN – d'autres deviennent des structures pérennes.

2. Des trajectoires diverses

2.1. Le maintien dans les camps

Pour un grand nombre de harkis, les camps vont devenir des « cités d'accueil » permanentes où ils vivront jusqu'à leur fermeture. Certains vivent d'ailleurs, encore aujourd'hui, dans la proximité immédiate de leur ancien camp.

Certains camps sont ainsi transformés en « cités d'accueil », notamment pour accueillir les harkis que l'administration considère comme « incasables » ou « irrécupérables » en raison d'une infirmité, d'une invalidité, de leur âge avancé ou de troubles psychologiques, qui les empêchent de travailler. Y sont également envoyés les célibataires. Il en va ainsi du camp de Bias, rebaptisé « Camp d'accueil des rapatriés d'Algérie » (CARA) ou du camp de Saint-Maurice l'Ardoise. Ces camps, organisés comme des villages autonomes, accueillent en général quelques dizaines de baraquements, une infirmerie ou un service médical, les locaux d'une école et ceux d'un foyer.

A partir de la fin des années 1960, quelques améliorations sont apportées à l'équipement de ces camps, qui sont parfois dotés d'un terrain de football, voire d'un cinéma (comme en 1969 à Saint-Maurice l'Ardoise) ou d'un centre de formation pour les femmes. Les habitants s'y installant, certains vont jusqu'à construire de petites maisons qui ressemblent aux maisons traditionnelles algériennes, les *mechtas*⁵⁵.

D'autres camps recevront une fonction spécifique qui en fera également des structures d'accueil pérennes de harkis ou d'enfants de harkis : ainsi, le camp de La Rye, dans la Vienne, devient un centre de formation professionnelle abritant douze sections de formation pratique ainsi qu'un internat de 200 lits pour les garçons âgés de 16 à 17 ans. Il accueille chaque année 600 d'entre eux, auxquels ils délivrent un certificat de formation pratique à certaines professions (notamment celles du bâtiment).

A l'exception de ceux qui ferment fin 1962, et du camp de Rivesaltes, que l'armée ferme à la fin de 1964, les camps de transit deviennent donc des lieux de vie pour les harkis qui y ont été installés à leur arrivée en France. Il faudra attendre une décision du conseil des ministres du 6 août 1975 pour que soit actée la fermeture de ces camps, qui ne s'est pas toujours traduite, malgré des mesures de reclassement et d'aide au relogement, par un départ vers « l'extérieur ». Aujourd'hui encore, au

⁵⁵ V. Vincent Crapanzano, *op. cit.*, p. 172



lieu du camp de Bias, à la cité « Paloumet-Astor », le « bout du bout »⁵⁶, vivent encore des harkis et leurs familles, dans des conditions pour le moins inégales, qui frôlent parfois l'indignité.

2.2. Le passage vers les hameaux de forestage

Les harkis qui peuvent travailler sont, pour la plupart, orientés vers des camps forestiers, que l'administration dénomme « hameaux de forestage ». Ces derniers, ouverts à partir d'août 1962 en coopération avec l'Office national des eaux et forêts (ONF), accueillent tout d'abord des harkis qui participent aux chantiers de l'ONF et aux divers travaux d'entretien des forêts, de reboisement, d'exploitation forestière et, en particulier en Provence et sur la Côte d'Azur, de défense contre l'incendie.

Ces hameaux ont normalement, eux aussi, une vocation temporaire, et ils doivent théoriquement fermer lorsque les travaux se terminent. Mais, à l'instar de certains camps, ils deviennent des structures d'accueil permanentes qui accueillent les familles des harkis, dans des conditions qui sont similaires à celles des camps de transit et d'hébergement. Ils sont souvent construits « *à l'écart, dans les montagnes, souvent dans des sites splendides, mais sauvages et isolés* », ainsi qu'en témoigne Anne Heinis, inspectrice du service d'accueil et de reclassement des Français musulmans. Construits sur le même plan – quelques bâtiments préfabriqués, mal isolés, au sol de terre, une maison pour le commandant du camp et une autre pour l'école – ils accueillent parfois jusqu'à 110 familles (comme au hameau de Jouques, entre Aix-en-Provence et Manosque).

Une quarantaine de hameaux ouvrent en 1962, puis jusqu'à 69 d'entre eux accueilleront des harkis et leurs familles, jusque dans les années 1980 et 1990. En 1982, il existe encore 23 hameaux de forestage. Les derniers hameaux ferment à la fin des années 1990, plusieurs opérations de relogement et d'accession à la propriété étant menées, en particulier dans les Bouches-du-Rhône, en 1998 et 1999. Aujourd'hui, seul le hameau de Fuveau⁵⁷, intégré au tissu urbain environnant quoique les harkis y soient encore regroupés « à part », est toujours occupé par ceux qui y furent installés dans les années 1960, dans des conditions de logement qui, là encore, demeurent très précaires.

2.3. Les ensembles urbains

Les efforts de reclassement de l'administration se traduisirent rapidement, pour un certain nombre de harkis et de leurs familles (environ 2000), par un départ, notamment, vers les bassins d'emplois du Nord et de l'Est de la France, dont les industries recrutaient alors

⁵⁶ V. sur ce point le rapport très complet produit en juillet 1990, sur la situation de l'ancien CARA et de la cité Paloumet, par le cabinet Couvidat (G. Cottin, chef de projet, Y. Couvidat, consultant)

⁵⁷ Qui se situe également dans les Bouches-du-Rhône.

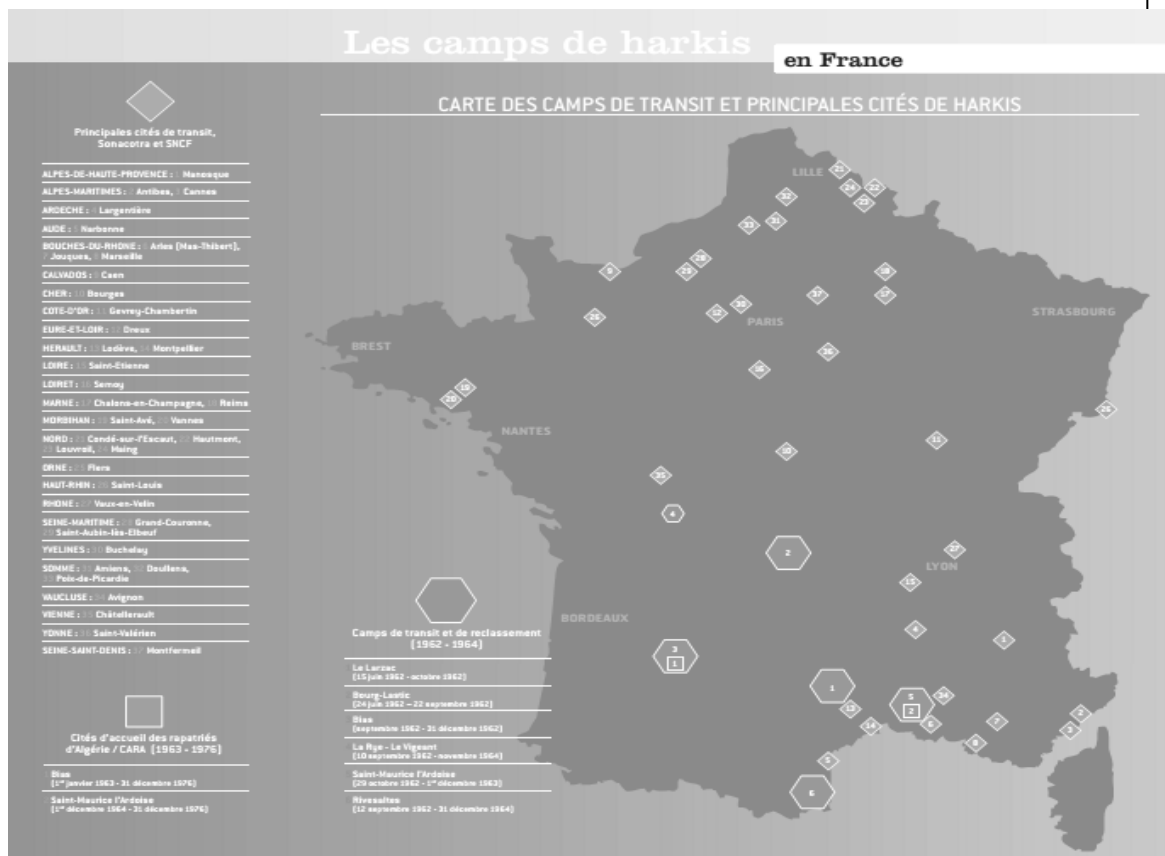


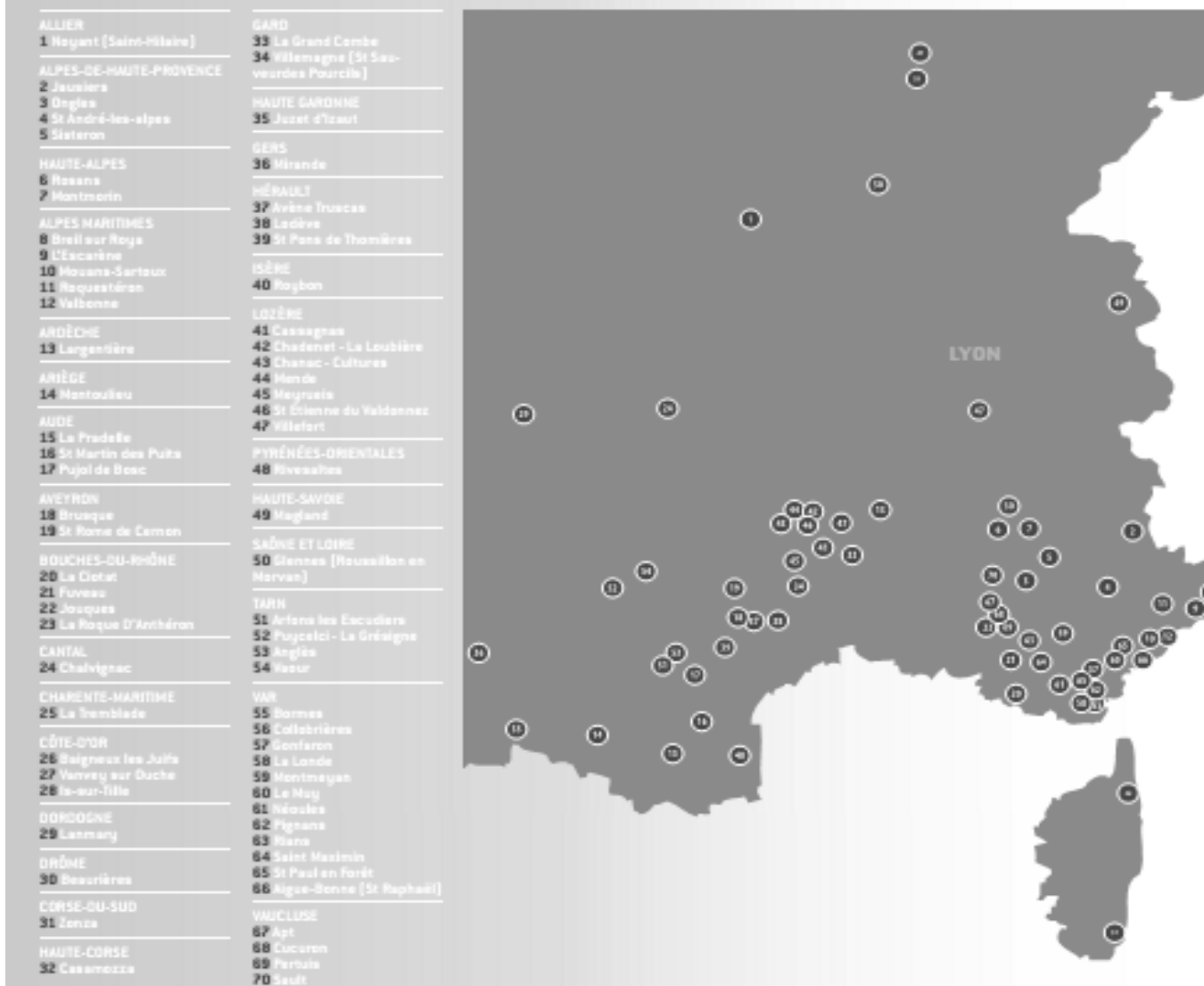
massivement. Ainsi, près des trois-quarts des Français musulmans rapatriés du Nord de la France vit à Roubaix, Lille ou Tourcoing. Dreux et Strasbourg accueillirent aussi des groupes de familles harkies.

Ces dernières étaient souvent – et sont encore, pour une partie d'entre elles – logées dans des ensembles urbains ou des cités d'accueil semblables à celles que la SONACOTRA construisait alors pour les travailleurs immigrés. Des immeubles entiers furent dédiés aux harkis, comme à la cité de la Briquetterie, à Amiens, à la cité des Tilleuls à Marseille ou à la cité des Oliviers, à Narbonne. Cette dernière ressemblait d'ailleurs plus à un « camp urbain » qu'à une cité ouverte : elle était placée sous l'autorité d'un capitaine militaire et ceinte de barbelés, et un mirador la surplombait.

Dans ces cités, les harkis et leurs enfants connurent – et connaissent encore pour certains – des difficultés d'insertion économique particulièrement fortes. Ils furent aussi mis en contact avec des immigrés algériens, dont parfois d'anciens partisans du FLN, et leur sécurité ne fut pas toujours assurée vis-à-vis de ces derniers. Ainsi, dans l'avis qu'il consacre en 1963 aux harkis, le Conseil économique et social écrit qu'il est « inadmissible que le secteur industriel (celui où les salaires sont le plus élevés) soit encore la chasse gardée du FLN. Il appartient aux pouvoirs publics de faire cesser d'urgence, et définitivement les menaces, exactions et sévices dont les harkis sont encore trop souvent victimes sur notre territoire ».

Encadré n° 2 : répartition géographique des camps, hameaux de forestage et cités





Source : A. Moumen, Livret pédagogique de l'exposition « Parcours de harkis ».

2.4. Les autres trajectoires

Enfin, certaines familles de harkis purent, parfois après un passage dans les camps de transit⁵⁸, s'installer en France dans des conditions plus « normales ».

Ce fut d'abord le cas des harkis qui avaient accompagné en France le chef de leur tribu ou de leur clan, à l'instar de ceux du bachaga Boualam. Ce dernier, qui fut élu député et vice-président de l'Assemblée nationale en 1958, est rapatrié en France par l'armée dès le mois de mai 1962 et s'établit à Mas-Thibert, un village situé à une quinzaine de kilomètres d'Arles, dans une propriété de 50 hectares

⁵⁸ Le bachaga Boualam écrit ainsi : « *Rivesaltes, où pendant des mois mes Beni-Boudouanes et les autres ont survécu... Imaginez une immense plaine désertique, mille tentes de campagne où se retrouvaient à chaque crépuscule les plus anonymes victimes d'une tragédie dont il ne faut pas parler* », cité par Giulia Fabbiano, « Les harkis du bachaga Boualam », in *Les harkis dans la colonisation et ses suites*, op. cit.



environ, le « Mas Fondu ». Les harkis qui l'avaient accompagné en Algérie arrivent alors par trois vagues successives, à partir de mai 1962 et jusqu'à la fin des années 1960. Ces arrivées – environ 700 Français musulmans rapatriés sont à Mas Thibert en 1968 pour 1 919 habitants au total – obligent la municipalité à prendre des mesures pour assurer le logement des anciens supplétifs et de leurs familles.

Les harkis du bachaga Boualam vont ainsi s'installer dans les villages alentours, en particulier dans des maisons situées à Port-Saint-Louis et Beauregard. En 1964, ouvre la cité du Mazet, construite sur un terrain communal. Cette dernière, « *dépourvue de tout confort* » et « *reliée à Mas-Thibert par une route qui restera plusieurs années sans éclairage* » est « *malgré tout un lieu ouvert ; aucune séparation autre que géographique n'existe avec le village, les fils de fer barbelés n'y apparaissent jamais* »⁵⁹. S'y crée alors, malgré une vie difficile, une « *micro-société au visage traditionnel* »⁶⁰ qui subsiste aujourd'hui et tient toujours lieu, malgré les départs progressifs des enfants de harkis, de « *fief et [de] lieu de centralité de la tribu* »⁶¹.

Mais d'autres harkis ont également pu, en particulier grâce à des initiatives privées, associatives ou communales, s'installer, en zone rurale, dans des hameaux, des villages ou des bourgs, le plus souvent à proximité de bassins d'emplois plus ou moins importants. La commune d'Ongles, près de Forcalquier (Alpes-de-Haute-Provence), reçoit par exemple 133 harkis et membres de leurs familles en 1962, sous l'impulsion du lieutenant de SAS Yves Durand, qui seront installés quelques temps dans des tentes, puis dans un hameau de forestage. A Largentière, dans l'Ardèche, la demi-brigade des fusiliers marins (DBFM) installe plusieurs familles de harkis originaires de Nemours et crée la cité « Neuilly-Nemours », qui accueille plusieurs maisons et une mosquée, où les anciens supplétifs et leurs familles s'installent durablement. Il en ira de même pour des familles de harkis à Saint-Valérien, dans l'Yonne, à Vic-le-Comte, dans le Puy-de-Dôme ou encore à Château-Renault, en Indre-et-Loire.

3. Les conditions de vie dans les camps et les hameaux de forestage

3.1. Des conditions de vie très précaires

Organisées dans l'urgence et l'improvisation, les structures d'accueil – en camps ou hameaux – sont mal adaptées à la vie quotidienne des habitants qui s'y installent durablement. Les familles n'y disposent souvent pas d'un espace à part, même si la plupart des logements comptent au moins une pièce de vie et une (voire deux) chambre(s). Les baraquements sont en général mal isolés (quand ils le sont) et le

⁵⁹ V. Giulia Fabbiano, « Les harkis du bachaga Boualam », in *Les harkis dans la colonisation et ses suites*, op. cit.

⁶⁰ V. Giulia Fabbiano, « Les harkis du bachaga Boualam », in *Les harkis dans la colonisation et ses suites*, op. cit.

⁶¹ V. Marwan Abi-Samra et François-Jérôme Finas, *Regroupement et dispersion. Relégation, réseaux et territoires des Français musulmans*, rapport pour la CNAF, Lyon, 1987



charbon de chauffage est rationné, tout comme l'électricité. L'entretien courant n'est pas assuré, ce qui entraîne une dégradation rapide du bâti, en particulier dans des zones forestières, humides et froides.

Mais surtout, les conditions d'hygiène y sont déplorables. Anne Heinis rapporte ainsi, s'agissant des hameaux de forestage qu'au « *point de vue hygiène, sanitaire, eau courante, la situation générale est rudimentaire. Tous les hameaux n'ont pas l'eau courante, loin s'en faut. Les sanitaires sont collectifs et primitifs, isolés dans de petits bâtiments extérieurs, et le personnel n'a pas beaucoup plus de confort que les harkis* ». En 1975, encore, le directeur de cabinet du préfet du Gard écrit, dans un rapport relatif à la fermeture du camp de Saint-Maurice l'Ardoise, que « *les conditions sanitaires sont anormalement défectueuses : WC extérieurs collectifs sans eau courante et dans un état de délabrement avancé, douches collectives extérieures, également très dégradées et mises à la dispositions des habitants une seule fois par semaine, petits appartements mal entretenus de deux ou trois pièces contenant, grâce à des lits superposés, des familles de 10 à 12 personnes* ».

Ces conditions d'hygiène particulièrement défectueuses ne sont pas sans conséquence sur les populations les plus fragiles, et notamment sur les enfants, qui sont fréquemment atteints d'infections, « *de rhumes, de diarrhées, d'impétigo, d'anémie et de rachitisme* »⁶². Même si les dispensaires sont bien équipés, les médecins se font rares et les infirmières ne peuvent pas assurer l'ensemble des soins.

Ces maladies sont parfois aggravées par les insuffisances alimentaires : l'alimentation n'est plus, après un certain temps, assurée par l'armée. Un foyer permet aux familles de se procurer de la nourriture, mais avec leurs propres moyens, qui sont évidemment très faibles. Les infirmières éprouvent des difficultés à aider les mères à nourrir leurs enfants.

Par ailleurs, les relations avec le personnel du camp sont souvent difficiles. Ces derniers, souvent sélectionnés parmi les rapatriés de souche européenne, pour leur connaissance supposée des populations arabo-berbères, sont en effet peu payés, mal formés et parfois hostiles à une population qu'ils perçoivent comme « assistée ». Ils assurent la perception des allocations familiales des harkis et de leurs familles, dont il arrive qu'ils prélèvent une partie, estimant, selon le témoignage d'Anne Heinis, qu'elles sont « *trop élevées* »⁶³. Ces comportements font l'objet, par les harkis et leurs enfants, dont certains gardent en mémoire les pires excès ou abus, y compris sur les personnes, et notamment les plus vulnérables, de critiques tout aussi fortes que légitimes.

⁶² V. Vincent Crapanzano, *op. cit.*, p. 176

⁶³ V. Vincent Crapanzano, *op. cit.*, p. 174



Seules sont perçues comme plus proches des femmes et des enfants les assistantes sociales ou les monitrices de promotion sociale, qui garderont parfois des liens forts avec les familles harkies. Ces dernières font tout leur possible pour améliorer le quotidien de ces dernières et organisent par exemple, comme à Rivesaltes, de manière un peu décalée, une fête de Noël pour les enfants, au cours de laquelle sont distribués 4 000 jouets⁶⁴.

3.2. Un régime dérogatoire du droit commun

L'administration, qui a la charge des camps et des hameaux, y organise un régime dérogatoire du droit commun qui « répond », en quelque sorte, à l'isolement dans lequel sont placés, à plusieurs kilomètres des villages ou des bourgs, les harkis et leurs familles⁶⁵.

Les camps, notamment, sont placés sous un régime quasi-militaire et sous l'autorité d'un commandant de camp. Ce dernier édicte en règle générale un règlement intérieur, qui n'est soumis à aucun contrôle et qui peut, à l'instar de celui du camp de Bias, reproduit ci-dessous, édicter des restrictions significatives et anormales aux libertés individuelles. Si la levée des couleurs garde un sens, les couvre-feux en ont beaucoup moins, de même que les coupures d'électricité quotidiennes. Les circulations sont également contrôlées : les grilles sont fermées à partir de 21h et il faut parfois demander un laissez-passer au commandant du camp pour le quitter. Les douches sont payantes et ne sont mises à disposition qu'une à deux fois par semaine. Ces conditions de vie se retrouvent aussi, par exemple, à la cité des Oliviers à Narbonne.

Les personnels des camps gèrent aussi, à la place des harkis, les fonds et les allocations qui leur sont normalement destinés. Les prestations sociales dues à ces derniers sont par exemple versées sur un compte spécial du service social nord-africain⁶⁶, et sont destinées à l'entretien des camps et à l'alimentation de leurs habitants, mais ne leur sont jamais versées. Ainsi, une inspection du camp de Bias, en avril 1963, fait état de la disparition de près de 2 millions de francs débloqués pour la gestion du camp et l'accueil des harkis. Le terme de « détournement » n'est pas, ici, usurpé.

Certains personnels, peu scrupuleux, ne se privent pas non plus d'exercer sur les harkis « *abus d'autorité, brimades, vexations* », confondant « *leur mission d'administrateurs avec celles de l'autorité*

⁶⁴ D. Kerchouche insiste sur le caractère incongru de cette fête de Noël organisée pour des enfants musulmans : v. *Mon père, ce harki*, Ed. du Seuil, 2003

⁶⁵ Le rapport Couvidat, précité, insiste fortement sur l'isolement physique des camps (pp. 32-36).

⁶⁶ V. Joël Mettay, *L'Archipel du mépris. Histoire du camp de Rivesaltes de 1939 à nos jours*, Editions Trabucaire, 2001



hiérarchique, autorité qu'ils ne détiennent en aucun cas »⁶⁷. Il est vrai que les autorités locales ne s'intéressent qu'assez peu à la situation des camps et des hameaux et qu'elles ne contrôlent que rarement les agissements de leurs personnels. Les postes de police ouverts dans les camps sont rares ou finissent par fermer au moment de la transformation en cités d'accueil, ce qui favorise le développement d'abus inadmissibles dans l'administration française.

Enfin, et surtout, les enfants des harkis ne sont pas scolarisés « normalement » : avant le collège, ils sont en général scolarisés à l'intérieur même du camp. L'instituteur, qui est parfois un appelé du contingent, imprime sa marque à la petite école installée dans son enceinte : ainsi, Gérard Kieffer, instituteur au camp de Bitche (Moselle) à partir de 1965, témoigne de la difficulté à enseigner, avec peu de moyens, mais de la bonne humeur qui pouvait régner dans sa classe, qui réunissait des enfants de 6 à 11 ans. Le départ pour le collège est de ce point de vue, avec la sortie du camp, une nouvelle fracture pour les enfants de harkis à laquelle ils n'étaient pas préparés.

**Encadré n° 3 : note du directeur du camp de Bias, 4 août 1963
(règlement intérieur)**

Police-discipline :

- à l'échelon bâtiments, la police et la discipline sont assurées par les chefs de bâtiments désignés ;
- en cas de bagarre, ou rixe, il est prescrit d'agir immédiatement, de disperser tous les rassemblements, particulièrement des enfants et des femmes qui sont générateurs de désordre (utiliser garde) ;
- alerter la gendarmerie, le médecin, s'il y a blessure grave, évacuer s'il y a lieu vers l'hôpital, aider la gendarmerie à l'établissement de l'enquête ou du constat.

Circulation intérieure du centre :

- toute circulation des véhicules étrangère au centre est interdite ;
- sont autorisés ceux du personnel, du cadre enseignant ;
- sont tolérés dans la journée les véhicules du boucher, du boulanger, du limonadier, afin de ravitailler la population ;
- les véhicules des visiteurs seront garés au parc auto, à côté des bureaux administratifs, après autorisation, et ceci pour la journée.

Fermeture des grilles :

Les grilles seront fermées à 21 heures et réouvertes le lendemain à 7 heures. Les véhicules des personnels sont seuls autorisés à pénétrer au centre. Pour ce faire appeler le concierge.

⁶⁷ Extraits du rapport du directeur de cabinet du préfet du Gard relatif à la fermeture du camp de Saint-Maurice-l'Ardoise, dans lequel ce dernier préconisait que l'ensemble de l'administration européenne du camp soit relevée de ses fonctions, tant la situation était dégradée.



Propreté du centre :

Un nettoyage général du centre, des maisons et abords, avec l'aide des chefs de bâtiments, sera fait chaque samedi matin.

Eclairage :

Afin d'éviter le gaspillage d'électricité, le courant sera coupé aux heures suivantes :

- matin : de 12 heures à 14 heures ;
- soirée : de 18 heures à 7 heures.

La coupure de courant sera faite par le concierge.

Consignes particulières :

Ces consignes seront données par le directeur du centre, et peuvent être de tout ordre.

- Exemple : arrivée ex-supplétif :

- a)- prendre l'intéressé en gare
- b)- lui fournir les clés du logement

- Exemple : départ ex-supplétif :

- a)- l'intéressé, en possession du bon de transport, de la fiche de départ, sera transporté jusqu'à la gare de Penne.

Le Directeur B.

Sources : archives personnelles du docteur Jammes, médecin au camp de Bias

3.3. L'enfermement et ses conséquences

Il est très important d'insister sur les conséquences qu'ont pu avoir l'enfermement et l'isolement sur les harkis, et par ricochet, sur leurs enfants. Nombreux sont en effet ceux qui décrivent les camps et les hameaux, et en particulier les camps « d'incasables », comme des « asiles à ciel ouvert » et des lieux de captivité.

Les harkis qui avaient participé à des combats en Algérie, ou qui avaient parfois été arrêtés, torturés et avaient assisté à des scènes de guerre ou de massacres, ont ramené avec eux des traumatismes psychologiques voire psychiatriques qui, pas plus que ceux de leurs camarades appelés ou militaires d'active, n'ont été soignés après leur arrivée en France. La connaissance des syndromes de stress post-traumatique était alors quasiment inexistante.

Ce sont ces mêmes populations qui ont été installées dans des espaces clos et soumises à une discipline militaire bien peu compréhensive et adaptée aux pathologies qu'elles avaient pu développer pendant la guerre d'Algérie. L'oisiveté qui leur était parfois imposée – notamment lorsqu'ils étaient infirmes ou invalides – n'a par ailleurs pas contribué à améliorer leur état de santé.



Ainsi, dans les camps, les maladies mentales non traitées étaient un des problèmes les plus récurrents, leur prévalence étant plus de dix fois supérieure à celui de la population générale⁶⁸. Ces maladies touchent d'abord les parents, et notamment les pères, qui sont particulièrement sujets à l'alcoolisme⁶⁹, à la démence et aux suicides, très répandus. En 1984, André Wormser note ainsi une tendance « à la dégradation psychologique, psychique même »⁷⁰.

La première manifestation concrète de ces malaises, c'est la violence. A Saint-Maurice l'Ardoise, les cas de violence signalés entre 1969 et 1974 sont les suivants : 3 homicides, 3 tentatives d'homicides, 98 agressions, 14 rixes, 114 voies de fait sous l'emprise de l'alcool, 10 viols, 33 cambriolages et 10 escroqueries⁷¹. Les cas de harkis assassinant leur femme, voire leurs enfants, ne sont pas rares, notamment à Rivesaltes et à Saint-Maurice l'Ardoise.

Cette violence se répercute bien sûr sur les femmes et les enfants. Anne Heinis souligne l'importante prévalence des violences faites aux femmes et indique qu'elle a souvent dû soigner des femmes grièvement blessées. Les enfants subissent – et sont marqués très durablement – les scènes de violence auxquelles ils assistent.

Tel est le tableau, dur mais tristement réaliste, qu'il est possible de dresser des conditions de vie qu'ont connues les harkis et leurs familles à leur arrivée en France, et, pour un grand nombre d'enfants, pendant leurs jeunes années. Leur destin social n'a pu qu'en supporter les conséquences.

III. LE DESTIN SOCIAL DES HARKIS ET DE LEURS FAMILLES

A. Les harkis

1. Une réinstallation difficile

1.1. Le « choix » pour la nationalité française, blessure symbolique

L'accession à l'indépendance de l'Algérie implique en droit, pour tous les Français musulmans d'Algérie, qu'ils acquièrent la nationalité du nouvel Etat indépendant. Théoriquement, donc, les anciens supplétifs et leurs familles deviennent algériens à compter du 1^{er} janvier 1963 et ce même s'ils sont amenés à quitter l'Algérie en raison des exactions commises par le FLN.

⁶⁸ V. Juan Mazel, *Contribution à l'étude de la psychopathologie des anciens harkis et de leurs descendants à la lumière d'une politique de secteur*, Thèse de médecine, Marseille, 1976

⁶⁹ V. Pierre Gensane, *Commentaires sur l'alcoolisme dans une population d'anciens harkis hospitalisés, à propos de quinze observations d'un service de psychiatrie adulte*, Thèse de médecine, Montpellier 1985

⁷⁰ André Wormser, « Les Français musulmans en 1984 », in *Le genre humain*, Complexe, n° 11, 1984

⁷¹ V. Vincent Crapanzano, *op. cit.*, p. 175



C'est la raison pour laquelle l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prise en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962, permet à tous les Français musulmans de faire, s'ils ne souhaitent pas devenir algériens, le « choix » de la nationalité française. S'il est vrai que ces derniers étaient citoyens français de plein exercice depuis 1944, l'indépendance de l'Algérie conduisait juridiquement à ce qu'ils perdent la nationalité française, issue à laquelle seule pouvait permettre d'échapper le mécanisme de la déclaration reconnitive de nationalité. L'ordonnance prévoit ainsi que « *les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie ainsi que leurs enfants* » peuvent, par l'exercice de cette déclaration, se voir reconnaître la nationalité française. Celle-ci n'est donc pas de droit, ni automatique, mais résulte d'une démarche volontaire de demande, laquelle est au surplus payante. Cette demande doit en effet s'effectuer auprès d'un juge d'instance, moyennant l'acquittement de la somme de 5 francs. De 1963 à 1968, 84 000 personnes – dont 25 000 mineurs – opérèrent ainsi la déclaration « reconnitive » de nationalité qui leur permettra de rester français.

Par ailleurs, cette ordonnance précise que : « *Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne* ». Cette disposition, qui concernait les Français de souche européenne, ne fait que rappeler, et bien malencontreusement souligner, que ceux-ci, qui n'avaient pas vocation à devenir algériens par l'effet de l'indépendance, puisqu'ils n'étaient pas algériens de souche, sont et restent français, à la différence donc des harkis.

Cette différence de traitement, qui s'explique juridiquement, au moins partiellement, par l'entrée en vigueur des accords d'Evian et l'accession à l'indépendance, a été perçue par les harkis comme un nouveau signe, majeur, du désintérêt et du mépris de la communauté nationale, qui ne parvenait pas même à les maintenir, malgré leurs services et leurs sacrifices, dans la nationalité française. Le fait d'avoir dû payer pour acquérir et retrouver la nationalité française demeure encore aujourd'hui, 56 ans après, un marqueur particulièrement aggravant.

Ce sentiment d'être « *semblables et pourtant différents* », selon l'expression d'Alexis Spire, a pu légitimement nourrir chez les harkis et leurs descendants une colère et un ressentiment compréhensibles. Il a aussi, sans nul doute, en renforçant leur isolement symbolique, rendu plus difficile leur intégration à la communauté nationale.



1.2. Les difficultés du reclassement économique

Ainsi qu'on l'a déjà rappelé, une partie seulement des harkis fait l'objet, en 1962-1963, d'un reclassement économique dont les modalités varient en fonction des compétences professionnelles déjà acquises, souvent limitées au domaine agricole, des contacts existants avec certaines associations et des opportunités de travail qui se présentent.

Certains harkis quittent donc les camps de transit pour les sites industriels du Nord et de l'Est de la France. D'autres rejoignent les hameaux de forestage de l'ONF. D'autres, enfin, sont orientés soit vers des chantiers forestiers et de reclassement, le plus souvent dans des villages isolés voire abandonnés qu'il s'agit de relancer (comme en Lozère, en Dordogne ou dans la Crau), soit vers des chantiers du bâtiment et de travaux publics situés dans quelques grandes villes.

Dès 1962, aussi, l'administration identifie une problématique liée à la formation des harkis : pour la plupart d'entre eux, bergers, ils n'ont pas été scolarisés en Algérie et ne savent donc ni lire ni écrire le français (pas plus, d'ailleurs, que l'arabe ou le berbère). Ils disposent parfois de compétences agricoles ou sylvicoles rudimentaires, mais ne sont pas prêts à exercer des métiers industriels. En 1963, le Conseil économique et social préconise ainsi « *d'entreprendre et d'élargir l'effort éducatif entrepris : (...) cours de rattrapage pour les retardés, instruction de base pour les adultes analphabètes, préformation puis formation professionnelle* », ce qui se traduira par l'ouverture de centres de formation professionnelle accueillant tant les adultes que les enfants.

Officiellement, 13 001 chefs de famille, représentant 41 342 personnes au total, furent reclassés par l'administration entre 1962 et 1965. Le rapport Saint-Marc de janvier 1965 indique que 54,2% d'entre eux l'ont été dans le secteur industriel, 16,8% dans les chantiers forestiers, 16,2% dans des professions diverses et 12,6% dans le secteur agricole. Rares sont ceux qui sont ainsi en mesure de se « réinstaller » dans une activité non-salariée, agricole ou indépendante. Ces chiffres pourraient néanmoins laisser penser que les harkis retrouveraient, au cours de la décennie suivante, des conditions d'existence plus « normales » en France.

Mais tel n'est pas le cas : le rapport du professeur Jean Servier⁷², qui date de 1972, dresse un tout autre bilan, après dix ans de présence en France. Ce dernier révèle qu'une proportion significative d'anciens supplétifs et de membres de leurs familles souffre d'importantes difficultés d'insertion : il indique que

⁷² Le rapport Servier débouchera sur la constitution de la « commission Barbeau », qui sera chargée de faire des propositions relatives à la scolarisation, à la formation et à l'emploi des anciens supplétifs et de leurs familles.



76 000 à 80 000 personnes sont encore accompagnées par les services de l'Etat et que 14 700 personnes font l'objet d'un suivi permanent par les services du ministère du travail. Il pointe également les retards scolaires des enfants de harkis et les difficultés liées à la formation professionnelle de ces derniers, qui sont pourtant souvent en âge de travailler.

La persistance de ces difficultés s'explique par un ensemble de facteurs structurels et par la difficulté qu'éprouve l'administration à adapter les politiques publiques aux problématiques spécifiques que rencontrent les harkis :

- d'abord, les « retards » scolaires des harkis eux-mêmes sont souvent pris trop tardivement et ne leur permettent que difficilement de s'adapter au marché du travail et à des emplois industriels ; la barrière linguistique est également particulièrement délicate à surmonter ;
- ensuite, la politique de formation professionnelle est trop fortement orientée vers les métiers de l'agriculture et de la sylviculture, que les harkis et enfants de harkis ne choisissent que très peu, préférant rejoindre le secteur industriel ou du bâtiment.

Ces difficultés ne doivent pas faire oublier que, pour une partie tout aussi importante d'entre eux, les harkis ont connu une insertion professionnelle quasiment « normale » et réussie. Les parcours d'ascension professionnelle et sociale accomplis ne manquent pas. Les efforts déployés pour se former, trouver en emploi et faire carrière, qu'a décrits Brahim Sadouni dans son ouvrage autobiographique *Destin de harki*⁷³ sont à cet égard, au vu de ce qu'étaient les conditions d'arrivée en France, particulièrement remarquables et se doivent d'être soulignés.

1.3. Les conséquences du maintien dans les camps et les hameaux de forestage

Enfin, le maintien dans les camps et dans les hameaux de forestage apparaît comme l'un des facteurs les plus fortement déterminants pour la trajectoire sociale des harkis et de leurs familles. Tom Charbit note ainsi que « *les trajectoires socio-résidentielles [des harkis] constituent (...) un des facteurs les plus puissants d'insertion ou de non insertion* »⁷⁴.

L'isolement géographique et le maintien dans les structures exclusivement dédiées aux harkis empêchent en effet ces derniers de s'insérer complètement, notamment d'un point de vue

⁷³ V. Brahim Sadouni, *Destin de harki. Le témoignage d'un jeune berbère enrôlé dans l'armée française à 17 ans*, Cosmopole, 2002

⁷⁴ Tom Charbit, rapport déjà cité



économique. Catherine Withol de Wenden signale ainsi que « *l'insertion des parents et les résultats scolaires des enfants ont été meilleurs quand la population a été disséminée parmi les Français des petites villes que lorsqu'elle a été regroupée dans des banlieues urbaines ou laissée dans d'anciens camps. (...) Ce clivage semble plus déterminant que l'opposition rural/urbain, nord/sud de la France ou présence/absence de problèmes locaux* »⁷⁵.

De la même manière, le rapport réalisé en 2005 par l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration⁷⁶ relève que le passage des camps vers l'habitat diffus, s'il n'a pas fait disparaître les difficultés socio-économiques, a souvent favorisé l'intégration des harkis et de leurs familles à des communautés de quartiers, communales ou locales plus larges, au tissu desquelles ils sont aujourd'hui parfaitement intégrés.

De ce point de vue, les efforts considérables fournis par certains harkis, sans aucune mesure d'accompagnement, pour accéder à la propriété et reconstruire leur vie de famille à l'extérieur des structures d'accueil qui leur étaient dédiées ont été essentiels et remarquables. Nombreux sont les exemples de familles harkies ayant choisi cette voie et ayant acheté, après plusieurs mois voire plusieurs années de transferts incessants entre camps et hameaux, une maison, symbole du retour à une vie normale. Il en va ainsi, parmi tant d'autres, de la famille de M. Hocine Aït Ouali, interrogé en 2007 par le rapporteur du Conseil économique et social, à Maing, ou de celle de Mme Fatima Besnaci-Lancou dans le Puy-de-Dôme.

2. Les harkis aujourd'hui : une population âgée et vulnérable, entre réflexe patriotique, amertume et espoirs

Il reste difficile, en raison de l'absence de sources agrégées et systématiques, d'obtenir des informations fiables sur ce que sont devenus les harkis de la première génération.

Ce dont nous sommes sûrs, c'est que cette population est âgée et, pour une grande partie, très vulnérable. Même si les chiffres relatifs au nombre de bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère ne reflètent pas complètement la réalité démographique de la première génération (parce qu'ils n'incluent pas les personnes survivantes qui n'auraient pas demandé le bénéfice de ces allocations ni celles qui ont choisi, en 2005, l'option en capital), ils en donnent une idée assez précise.

⁷⁵ Catherine Withol de Wenden, « Qui sont les harkis ? Difficulté à les nommer et à les identifier », in *Hommes et migration*, n° 1135, septembre 1990

⁷⁶ IGAS et IGA, Rapport relatif à la situation des enfants d'anciens supplétifs et au recensement de leurs besoins en termes de formation, d'emploi, et de logement, 2005



Ainsi, en 2017, et d'après un rapport de l'Observatoire économique de la Défense (OED), on comptait 5 276 bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance, dont 3 624 hommes et 1 652 femmes (parmi ces dernières, 60 sont des « *harkettes* », les autres étant des veuves de harkis) ; on comptait par ailleurs 604 bénéficiaires de l'allocation viagère⁷⁷, soit un total de 5 880 bénéficiaires. A ces derniers, il faudrait ajouter les harkis ayant choisi l'option en capital en 2005 (5 417 personnes à l'époque, dont on peut estimer que seule la moitié est survivante). Le total de la population de la première génération avoisinerait donc aujourd'hui, harkis et veuves comprises, un peu plus de 8 000 personnes (5 000 hommes et 3 000 femmes environ).

Ces personnes sont, comme on l'imagine, âgées. L'âge moyen constaté pour les bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance est de 78 ans, avec un écart de trois ans entre les hommes et les femmes (79 ans pour les hommes contre 76 ans pour les femmes). Le plus jeune harki bénéficiant de l'allocation de reconnaissance a 69 ans, quand le plus âgé en a 102.

Cette population est, en raison de son vieillissement et de ses parcours de vie, particulièrement vulnérable. Outre un taux de morbidité supérieur à la moyenne de la population générale, en raison des conditions de vie difficiles des camps, hameaux et cités urbaines, elle vit encore parfois dans des logements précaires (à l'exemple des harkis et de leurs femmes vivant, dans des bâtiments préfabriqués qui n'ont pas été rénovés depuis les années 1970, au hameau de Fuveau), et avec des ressources qui sont évidemment limitées. Certaines des personnes rencontrées, après plus de cinquante ans de présence en France, ne sont toujours pas en mesure de s'exprimer en langue française, ce qui ne peut que renforcer leur isolement.

Il faut souligner que les femmes sont plus particulièrement concernées par ces constats. Les veuves de harkis, d'abord, qui n'ont bien souvent pas pu travailler du vivant de leur mari, vivent, comme c'est malheureusement trop souvent le cas des veuves ne percevant pas de retraite propre, de la réversion de la pension de l'époux et de l'allocation viagère, ce qui, on s'en doute, n'est pas toujours suffisant. De la même manière, les femmes de harkis, rentrées en France avec ce dernier et qui en ont par la suite divorcé, ne peuvent actuellement bénéficier, lorsque leur ex-mari est encore en vie, d'aucune allocation compensatrice des conséquences du rapatriement.

Les attentes de la première génération sont, par ailleurs, diverses. Les représentants de cette dernière se sont montrés particulièrement attentifs, tout au long des travaux du groupe, à la

⁷⁷ Ce chiffre est porté à 729 au 30 avril 2018.



thématique de la reconnaissance. Beaucoup espèrent voir la France reconnaître officiellement, par un texte voté au Parlement, sa responsabilité dans le sort qui leur a été fait, ainsi qu'à leurs camarades restés en Algérie. Cette attente ne les empêche pas, malgré tout, de nourrir un fort sentiment patriotique et un attachement sincère au drapeau pour lequel ils ont servi. Il faut rendre hommage à cet attachement, qui leur permet, la plupart du temps, de ne pas se laisser submerger par l'amertume et la colère que pourrait leur inspirer le fait que la France n'ait pas encore complètement reconnu leur drame. Il ne faut donc pas non plus ignorer que cette amertume et cette colère, qui sourdent parfois des discours, mais sont toujours sublimées par le souci de l'honneur, sont encore vivantes chez les harkis.

Ces derniers ont également exprimé le souhait que leurs enfants, en particulier lorsqu'ils ont vécu longtemps dans des camps ou des hameaux, puissent être accompagnés par la solidarité nationale.

B. Les enfants de harkis

1. Des facteurs d'exclusion liés aux camps et à la situation des parents

1.1. Le poids de l'histoire parentale : pesant silence et transmission des traumatismes

Le principal facteur des difficultés des enfants de harkis, aux dires mêmes des intéressés, réside dans la transmission intergénérationnelle des traumatismes liés aux conditions du rapatriement de leurs parents.

D'abord, et de manière incontestable, les conditions de vie des familles harkies, décrites *supra*, ont pesé sur les trajectoires socio-économiques de leurs enfants. Le rapport commandé sur la situation des Français musulmans rapatriés en 1994 indiquait ainsi que « *les conditions de vie précaires, l'éloignement des centres urbains et l'habitat en communauté fermée ont inévitablement entraîné de lourds handicaps. Ces circonstances ont eu des conséquences directement dommageables pour leur scolarité, et plus tard, pour leur formation* »⁷⁸. De ce point de vue, le maintien dans les camps ou les hameaux de forestage a été particulièrement pénalisant, des familles originaires de la même région ou de la même ville en Algérie ayant connu des situations diamétralement opposées en fonction de leur implantation géographique en France et de leur mode d'habitat⁷⁹.

⁷⁸ Rapport sur la situation des Français musulmans rapatriés, dir. Loïc Rossignol, 1994

⁷⁹ Catherine Withol de Wenden cite, à cet égard, le témoignage du commandant Rivière à propos de familles originaires des Aurès et qui s'étaient installées à Château-Renault pour les unes et dans une banlieue rouennaise pour les autres, et dont les enfants connurent des parcours scolaires sensiblement différents



Plus généralement, la transmission des traumatismes parentaux, liés à la guerre et à l'abandon en Algérie joue un rôle déterminant dans la construction des enfants. Les troubles psychologiques qui atteignent les parents sont parfois, et même souvent, transmis aux enfants qui, plus que la moyenne du reste de la population, sont sujets aux syndromes dépressifs et d'angoisse⁸⁰. Bien sûr, le silence qui entoure fréquemment le vécu des anciens harkis, la difficulté voire l'impossibilité d'en parler à leurs descendants, aggrave ces phénomènes de transmission traumatique. Ce silence se transmet parfois aussi des enfants de harkis à leurs propres enfants : c'est aussi ça « *l'art de perdre* » si bien décrit dans le roman d'Alice Zeniter, elle-même petite fille de harki.

A ces traumatismes parentaux, hérités de l'histoire, s'ajoutent des traumatismes propres aux enfants, qui sont notamment liés au sentiment de fatalité et d'échec collectif et à une intégration incomplète ou retardée.

1.2. Les retards de scolarisation et de formation

Dans le contexte dans lequel ils évoluaient, les enfants de harkis ont souvent connu des difficultés scolaires récurrentes. Les transferts très fréquents d'un camp à un autre, les difficultés linguistiques de leurs parents, le manque de formation des enseignants entraînent, *a fortiori* lorsque la scolarisation se fait en dehors de l'école de la République, pour une part significative des enfants nés en Algérie et jusqu'en 1972⁸¹, des retards de scolarisation et de formation qui obéreront plus tard leurs capacités d'insertion socio-professionnelle. Mohand Hamoumou note ainsi que l'échec scolaire « *rend très aléatoire toute mobilité sociale et enclenche la spirale de la marginalisation : manque de qualification professionnelle, chômage...* ».

Ces difficultés sont connues et identifiées par les spécialistes de ces questions : Stéphane Abrial⁸² les recense en citant problèmes de compréhension et mauvais résultats dès le primaire, orientations inadaptées et faible accès aux études supérieures. Ainsi 15% seulement des enfants de harkis atteindront un niveau supérieur ou égal au BEPC et 40% quittent le système scolaire sans aucun diplôme⁸³, ce qui leur interdit pratiquement ensuite de prétendre à un emploi, même peu qualifié.

⁸⁰ V. Gabriel Martinez, *Enquête psychopathologique dans un groupe d'adolescents et d'adolescentes en milieu harki*, Thèse de médecine, Marseille, 1984

⁸¹ Catherine Withol de Wenden, déjà citée, estime en effet que les difficultés scolaires sont les plus fortes chez les enfants nés en Algérie avant 1962 et chez ceux qui sont nés entre 1962 et 1972. Les enfants nés ultérieurement ont relativement moins souffert de l'isolement géographique et des difficultés de leurs parents.

⁸² Stéphane Abrial, *Les enfants de harkis, de la révolte à l'intégration*, L'Harmattan, 2001

⁸³ Chiffres donnés par Mohand Hamoumou, que cite Tom Charbit, dans le rapport déjà cité



Si ces retards de scolarisation et de formation impactent négativement, et de manière systémique, l'insertion socio-professionnelle des enfants de harkis, il semble qu'il faille tout de même en nuancer l'ampleur. Le niveau de difficultés varie en effet considérablement en fonction de l'implantation géographique, du mode d'habitat, de la présence d'adultes accompagnants dans l'entourage et de l'insertion économique même des parents : dans certaines régions en effet, telles celles de Roubaix-Tourcoing, les enfants de harkis connaissent, « *de manière générale et contrairement aux affirmations habituelles (...) des réussites scolaires très significatives comparées à la population globale de ces (...) villes où l'échec scolaire et le niveau d'instruction sont parfois des enjeux municipaux* »⁸⁴.

2. **L'insertion socio-économique : difficultés et réussites des enfants de harkis**

L'insertion socio-économique des enfants de harkis est, comme on l'aura compris, largement dépendante de leurs trajectoires socio-résidentielles antérieures. Les constats faits, en la matière, laissent souvent à penser que l'insertion professionnelle de ces derniers est moins bonne que celle d'autres populations et que le taux de chômage qui les atteint est substantiellement plus élevé que le taux de la population générale.

Il ne faut surtout pas nier les difficultés que rencontre une forte proportion des enfants de harkis, en particulier ceux qui ont grandi dans des camps, dans des hameaux ou dans des ensembles urbains où ils furent particulièrement touchés par le chômage. Mais ce constat semble devoir, là encore, être nuancé à deux égards.

En premier lieu, l'insertion professionnelle des enfants de harkis a parfois été réussie, voire très réussie. Si les études menées localement font apparaître que le taux de chômage des enfants de harkis est globalement élevé, elles révèlent aussi qu'il n'est pas systématiquement plus élevé que celui de la population française dans son ensemble.

A Roubaix-Tourcoing, par exemple, l'étude conduite par Abdelmoula Souida a permis de démontrer que le taux de chômage des jeunes enfants de harkis était de 19%, soit le même que celui de la population générale, alors que celui des enfants d'immigrés algériens était, lui, plus élevé (26%). Globalement, dans la conurbation roubaisienne, 47% de la population des rapatriés d'origine nord-africaine (RONA) occupait en 1990 un emploi stable, dont 2% de cadres, contre 34% chez les immigrés, ce qui témoigne d'un niveau d'insertion relativement plus satisfaisant.

⁸⁴ Abdelmoula Souida, « Roubaix, les RONA dans la Cité », in *Hommes et migrations*, n° 1135, 1990



Par ailleurs, les exemples d'enfants de harkis ayant accompli des carrières particulièrement brillantes sont désormais fréquents : on compte parmi eux plusieurs diplômés de grandes écoles (ENA, ENS...), des universitaires reconnus, des cadres et dirigeants d'entreprise ainsi que des personnalités du monde culturel ou audiovisuel.

Il faut donc se garder d'une forme de misérabilisme dans les constats effectués, y compris par les enfants de harkis eux-mêmes, qui reflètent mal une réalité bien plus contrastée. En effet, il semble que le fort sentiment d'échec systématique ressenti par certains enfants de harkis s'explique, au moins partiellement, par la perception négative qu'ils ont de leur propre situation. Ainsi, Tom Charbit⁸⁵ indique qu'à « *difficultés égales, il est fort probable que la population des Français musulmans rapatriés les subissent de manière plus violente, tant est fort le décalage entre la situation promise (l'intégration à la société française, devenir des « Français à part entière ») et la situation effective* ».

En second lieu, la question de l'insertion professionnelle des enfants de harkis doit aussi être posée, cette fois indépendamment de leur histoire singulière, au regard des difficultés qui sont celles de leur génération, et en particulier de la génération correspondante des Français issus de l'immigration. Les problématiques rencontrées par ces deux populations – échec scolaire, retards de formation professionnelle, précarité de l'emploi – sont en effet en partie similaires et appellent donc des analyses et des réponses en partie communes.

3. Les enfants de harkis, acteurs de la reconnaissance

3.1. La « cause harkie » des années 1970 aux années 1990 : de la révolte à l'action associative

Les années 1970 ont marqué, pour les harkis, le surgissement d'une « cause »⁸⁶ qui sera l'affaire, jusqu'à aujourd'hui, d'une partie de leurs enfants⁸⁷ qui constituent la « deuxième génération ». Si ce terme est en réalité impropre (puisque'il n'y a que des harkis d'un côté et des enfants de harkis de l'autre, et pas deux « générations » successives), c'est toutefois celui qui est aujourd'hui fréquemment employé, par commodité de langage et de pensée, pour désigner les enfants de harkis.

⁸⁵ Tom Charbit, rapport déjà cité.

⁸⁶ V. sur ce point Régis Pierret, « Les révoltes des enfants de harkis », in *Les Temps Modernes*, n° 666, 2011

⁸⁷ Tom Charbit, dans l'article « Les luttes et le devenir des enfants de harkis » donné à l'ouvrage *Les harkis dans la colonisation et ses suites*, op. cit. précise bien que la « deuxième génération », constituée des enfants de harkis qui menèrent les révoltes de 1975, ne regroupe qu'une partie seulement des enfants de harkis. Cette « deuxième génération » présente donc des caractéristiques sociologiques spécifiques, qui tiennent notamment à la vie des camps et des hameaux de forestage.



Au milieu des années 1970 donc, et malgré les conclusions alarmantes du rapport Servier, la situation des camps et des hameaux ne s'améliore pas. En 1975, le directeur de cabinet du préfet du Gard peut noter que les enfants de harkis nourrissent « *un sentiment violent d'injustice à leur égard, un immense besoin de considération non satisfait, une volonté d'intégration exacerbée d'autant plus que la sensation de vivre en vase clos leur donne l'impression de ne pouvoir la réaliser* ». Les jeunes gens qui s'appêtent à se mobiliser sont tous marqués par ce même sentiment d'injustice et par une histoire commune qui est celle des camps et des hameaux de forestage.

Cette cause apparaît pour la première fois sur la scène publique avec les révoltes qui frappent, au printemps et à l'été 1975, les camps de Bias et de Saint-Maurice l'Ardoise. Sous l'égide de la Confédération des Français musulmans rapatriés d'Algérie (CFMRAA), plusieurs dizaines d'adolescents armés occupent les bâtiments, s'assurent le contrôle des camps et prennent même en otage, le 19 juin, le directeur du camp de Saint-Maurice dans les locaux de la mairie de Saint-Laurent-des-Arbres (Gard). S'en suivront plusieurs autres prises d'otage, notamment celle de Djelloul Belfadel, dirigeant de l'Amicale des Algériens. La réponse publique oscille entre intervention – musclée – des forces de l'ordre (à Bias) et négociation (à Saint-Maurice) mais cet épisode tumultueux permet aux jeunes enfants des harkis de faire connaître, pour la première fois publiquement, leur demande de fermeture immédiate des camps, qui sera effective à la fin de l'année 1975.

Les révoltes de cette année-là donnent une première occasion aux enfants de harkis de se structurer, et des solidarités interrégionales se créent, les camps se soutenant les uns les autres dans leurs initiatives. C'est ainsi qu'un certain nombre d'enfants de harkis participeront, du 15 octobre au 3 décembre 1983, bien après la date officielle de fermeture des camps, à la « marche pour l'égalité et contre le racisme » dite « marche des beurs », lancée par Toumi Djaida, lui-même fils de harki et blessé d'une balle par un policier.

Les années 1990, ensuite, verront à nouveau les enfants de harkis se révolter. Le 19 juin 1991, la cité des Oliviers, à Narbonne, se soulève et des affrontements ont lieu entre jeunes enfants de harkis et forces de l'ordre. La révolte s'étend alors progressivement à l'ensemble des hameaux et cités d'accueil qui subsistent à cette époque, ainsi qu'à certaines cités urbaines. Le 27 juin, une vingtaine d'enfants de harkis de la cité Monclar, à Avignon, occupent le bureau d'un conseiller municipal et exigent des embauches. Le 1^{er} et le 2 août, un commando prend le contrôle des locaux de la direction départementale du travail à Carcassonne, ex-locaux de l'ONASEC, d'où il sera délogé par plusieurs centaines de CRS. Quelques années plus tard, enfin, signe que la situation ne



s'améliore pas réellement, c'est le quartier de La Briquetterie, à Amiens, qui s'embrase après une opération de police.

Ces manifestations de la colère des enfants de harkis ne doivent néanmoins pas laisser croire que la contestation, ou le travail de mémoire, ne pourraient se faire que sur un mode conflictuel violent. Après les dernières démonstrations collectives de force, le mouvement créé par la « deuxième génération » intervint autrement, notamment par des grèves de la faim (telles celles d'Abdelkrim Klech), et il apprit aussi à utiliser le canal associatif, plus pacifique, apaisé et constructif. L'association « AJIR pour les harkis », créée par l'historien Mohand Hamoumou, est à cet égard exemplaire.

3.2. La structuration d'une identité harkie ?

En même temps qu'il met en garde contre la difficulté de définir « une » identité harkie, Tom Charbit⁸⁸ identifie les différentes facettes – parfois contradictoires – de cette dernière :

- identité sociale (méconnaissance de la situation des harkis et incertitudes quant à leur destin social) ;
- identité construite historiquement (au travers des expériences de la guerre, du rapatriement et de l'arrivée en France) ;
- identité politique (divisions politiques au sein de la communauté harkie et tentatives de « récupération » par certains partis) ;
- identité institutionnelle (façonnée par la prise en charge des « handicaps » dont sont réputés souffrir les harkis) ;
- identité médiatique (médiatisation de la « cause harkie ») ;
- identité « scientifique » (telle qu'elle est construite par les historiens, de l'étude des Français musulmans rapatriés – FMR – à la description de l'émergence d'un « problème harki »).

L'identité harkie, en tant qu'elle pourrait être définie « de l'extérieur » du groupe social harki, présente en effet plusieurs facettes. Depuis leur arrivée en France, l'identité des harkis s'est constituée au gré des représentations historiques (entre fidélité à la France, « trahison » de l'Algérie et partisans de « l'Algérie française »), politiques (proximité avec la droite voire l'extrême-droite, rejet apparent ou désintéret de la gauche) et institutionnelles (population

⁸⁸ Tom Charbit, article déjà cité



vulnérable) qui étaient véhiculées sur eux. Mais ces différents prismes avaient en commun de ne pas traduire – voire de déformer – la représentation que les harkis se faisaient d’eux-mêmes.

Or, depuis les années 1970, la mobilisation des enfants de harkis, selon des canaux très différents – révolte, action associative, histoire, travail de mémoire – a permis aux harkis, dans leur diversité de parcours, de se constituer une identité qu’ils peuvent définir « du dedans », par eux-mêmes. Cette dernière, nécessairement complexe dès lors qu’elle se compose des identités propres à chaque famille de harkis, reflète de manière beaucoup plus subtile les différences de perception d’eux-mêmes et de leurs expériences. C’est notamment ce dont témoigne encore le roman d’Alice Zeniter, *L’Art de perdre*.

La définition de cette identité harkie a l’intérêt de permettre aux harkis, par delà-même les différences d’expériences historiques qui peuvent les séparer et modifier leurs perceptions individuelles ou familiales, d’identifier les traits saillants communs de leur histoire algérienne et française et, partant, de prolonger un travail de mémoire indispensable à leur apaisement. Elle permet aussi à la communauté nationale, qui perçoit sans doute plus clairement ce qu’a été le « drame » des harkis, de ne plus se satisfaire des conceptions tronquées et caricaturales, voire totalement erronées, qui ont longtemps façonné sa relation à celui-ci.

3.3. Les enfants et la « mise en mémoire »

Le rôle des enfants de harkis est donc essentiel dans la « mise en mémoire » longtemps recherchée. Dans *Et ils sont devenus harkis*⁸⁹, Mohand Hamoumou rappelle que la mémoire des harkis a longtemps été une « mémoire enfouie », caractérisée par un triple silence gardé :

- par l’Algérie, pour laquelle la mythologie révolutionnaire de l’unité du peuple imposait – et impose encore – d’exclure toute prise en charge mémorielle des harkis ;
- par la France elle-même, qui est longtemps restée partagée entre reconnaissance des sacrifices consentis, culpabilité à l’égard des supplétifs qui l’avaient servi de belle manière et ignorance pure et simple de cette population devenue, le temps passant, « invisible » ;
- par les harkis, enfin, pris entre la fierté d’avoir servi la France, l’amertume des conditions d’arrivée en France et le regret, voire le déchirement, d’avoir dû quitter l’Algérie.

⁸⁹ *Op. cit.*



Les initiatives prises par de nombreux enfants de harkis au cours de la période récente ont permis d'enclencher un travail mémoriel qui doit aboutir à la « normalisation » de cette mémoire et à l'apaisement de ses principaux protagonistes qui, près de 60 ans s'étant écoulés, ont droit à ce que les différentes parties fassent le clair, et assument, ce qui a été leur histoire.

C. Y a-t-il une « troisième génération » ?

L'histoire et la mémoire des harkis n'arrêteront pas de se transmettre – du moins faut-il le souhaiter – avec la disparition de leurs enfants. Les mécanismes de transmission de cette histoire et de cette mémoire⁹⁰ font que les générations qui les suivent sont elles aussi amenées à se construire comme des « générations » de harkis : comme une « troisième génération »⁹¹ ?

Cette transmission s'opère aujourd'hui par la connaissance de l'histoire de la guerre d'Algérie et des harkis, que leurs petits-enfants apprennent désormais plus facilement dans le cadre de leurs études secondaires et/ou supérieures, même si de nombreux progrès restent à accomplir en la matière, comme on le verra. Les recherches conduites par Elyamine Settoul, mandaté par le secrétariat d'Etat auprès de la ministre des Armées à l'occasion de la constitution du groupe de travail, font ressortir que les petits-enfants de harkis font montre, pour une partie significative d'entre eux, d'une volonté d'apprentissage et de prise en charge de cette histoire.

Ils devraient donc normalement pouvoir assurer, dans les années à venir, la prise en charge de cette mémoire, notamment dans le cadre des lieux de mémoire existants et des différents moments de commémoration institués par la Nation. Il conviendra de veiller à ce que cette transmission ne se double pas de la transmission de toutes les tourmentes qui ont été celles des harkis et de leurs enfants, condition *sine qua non* de l'apaisement – et non de l'effacement – de la mémoire harkie.

Enfin, il est également probable que les facteurs d'identification qui ont contribué à construire l'identité harkie jusqu'à ce jour seront, demain, et sous l'effet de l'intégration définitive de leurs petits-enfants dans le creuset national, moins puissants. L'identité harkie pourrait donc, pour partie, se « diluer », ainsi que le relève à nouveau Elyamine Settoul, sans que cela ne compromette l'indispensable accomplissement du travail de mémoire ni sa tout aussi nécessaire perpétuation par les nouvelles générations.

⁹⁰ V. à ce sujet le témoignage de Patricia Fouassier-Laffage, « La guerre emporte aussi les descendants », in *Les harkis dans la colonisation et ses suites*, op. cit. ; cette psychologue clinicienne a été amenée à soigner Victor, dont l'arrière-grand-père, harki, a été assassiné en Algérie, et qui souffrait, en raison du silence gardé par sa famille sur cet événement traumatisant, de troubles comportementaux.

⁹¹ Moyennant les réserves déjà émises sur l'emploi du terme « génération », là encore impropre.



CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE, PROCESSUS A PARACHEVER

La reconnaissance, la mémoire également : tels sont les pivots de ce que la Nation doit aux harkis ; telle est la substance de cette deuxième partie, chapitre central du présent rapport. La question de la reconnaissance, c'est un triptyque : « *quoi reconnaître ? pourquoi reconnaître ? comment reconnaître ?* » autour duquel s'articulent et se nouent l'enjeu de la mémoire, l'enjeu de la transmission, l'enjeu, en réalité, d'un avenir pour la communauté harkie.

Ne pas sous-estimer ce qui a déjà été accompli sur l'Histoire, sur la mémoire, en termes d'hommage, mais mesurer le chemin qui nous sépare encore d'une reconnaissance pleine et entière du sort réservé aux harkis et à leurs familles, accentuer l'effort, accélérer le rythme, améliorer l'image des harkis : telle est l'ambition des propositions que le groupe de travail formule ici pour espérer clore un processus resté inachevé. Sans se substituer à l'appréciation des pouvoirs publics constitutionnels auxquels il appartiendra de décider ce qui peut être fait, souverainement.

L'esprit de ces propositions n'est pas de juger le passé : reconnaître, ce n'est pas condamner. Reconnaître, c'est ouvrir la voie à l'apaisement des consciences et à la paix des mémoires ; c'est permettre aussi de réparer, symboliquement. Reconnaissance et réparation, comme les deux faces d'une même attente.

I. LA NATION A DEJA RENDU SOLENNELLEMENT HOMMAGE AUX HARKIS

A. De premières mesures de reconnaissance sont intervenues

1. *L'attribution du statut d'anciens combattants et de celui de victimes de la captivité*

La première mesure de reconnaissance adoptée à l'égard des harkis est intervenue par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 « *donnant la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962* ».

L'article 1^{er} de cette dernière disposait que « *la République reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Algérie* » et qu'elle « *leur accorde vocation à la qualité de combattant et au bénéfice des dispositions du présent code* ».



L'article 2 de cette même loi prévoyait, en conséquence, l'attribution de la carte du combattant aux militaires des armées françaises, et en son quatrième alinéa, aux « *membres des formations supplétives possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date* ». La qualité d'ancien combattant conférant le droit au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), l'article 4 de cette même loi disposait enfin que les membres des forces supplétives ainsi que leurs ayants-cause pourraient bénéficier, sous condition de nationalité ou de résidence en France, des pensions versées au titre de ce code.

Depuis 1974 donc, les harkis, en tant qu'anciens combattants, sont titulaires de la carte du combattant et sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG)⁹² qui gère d'ailleurs, depuis une décision du comité interministériel de modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013, l'ensemble des dispositifs mis en place en leur faveur.

C'est également au titre de la reconnaissance du statut d'ancien combattant qu'a été aménagé un statut spécifique pour les victimes de la détention en Algérie, qui n'ont été libérées des prisons du FLN qu'à partir de 1964. Ainsi, quelques vingt ans après la loi de 1974, qui créait ce statut pour les militaires détenus, l'article 1^{er} de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 (dite loi « Romani »), créera le statut de victime de la captivité en Algérie au bénéfice des anciens membres des forces supplétives. Ce statut ouvrira droit pour ces derniers, à partir d'une instruction ministérielle de 1995, à l'attribution d'une indemnité forfaitaire trimestrielle – modeste – d'un montant de 76,22€ ainsi que d'une indemnité d'infirmité ou, le cas échéant, d'une pension de victime de la guerre. Ces dispositions, outre qu'elles ont reconnu un statut aux personnes ayant été détenues par le FLN en raison de leur participation aux opérations de l'armée française, ont donc également permis de prendre en charge les infirmités ayant pu résulter des sévices infligés au cours de la détention.

2. La reconnaissance des sacrifices consentis marque un premier pas vers la pleine reconnaissance du sort fait aux harkis

L'attribution du statut d'anciens combattants aux harkis n'avait toutefois pas vocation à se substituer à une reconnaissance par la France du sort qui leur avait été fait à l'occasion et après de la fin de la guerre d'Algérie. Depuis les années 1980, plusieurs reconnaissances officielles sont intervenues à cet égard.

⁹² L'ONAC a en effet repris les compétences auparavant exercées par l'ANIFOM (Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'Outre-Mer) et par la MIR (Mission interministérielle aux rapatriés) : v. sur ce point les décrets n° 2014-1696 et n° 2014-1698 du 29 décembre 2014 ayant acté le transfert des attributions de ces institutions à l'ONAC.



2.1. Le législateur a reconnu les sacrifices consentis et les souffrances endurées par les harkis, sans aller jusqu'à la reconnaissance de leur « abandon »

Le paysage législatif n'est en effet pas vierge de dispositions relatives à la reconnaissance des sacrifices consentis par les harkis. Deux textes successifs en sont la marque.

L'article 1^{er} de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives dispose que : *« La République française témoigne sa reconnaissance envers les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie pour les sacrifices qu'ils ont consentis. Elle leur ouvre, en outre, droit au bénéfice des mesures prévues par la présente loi »*.

En outre, l'article 1^{er} de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés dispose que : *« La Nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française. / Elle reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage »*.

Ces deux lois appellent trois séries d'observations :

- d'abord, ces deux lois n'ont pas exactement le même champ : la première est spécifiquement dédiée aux harkis alors que la seconde était relative à l'ensemble des rapatriés, dont les harkis ;
- ensuite, ces lois sont des lois d'hommage : elles ont en effet clairement exprimé la volonté de la Nation de reconnaître les sacrifices consentis par les harkis et les souffrances endurées par ces derniers pendant et après la guerre d'Algérie et leur a rendu un hommage sincère et solennel ;
- en revanche, ces lois ne sont pas à proprement parler des lois de reconnaissance – même si elles emploient ce terme – de ce que les harkis appellent leur « abandon » par la France, puisqu'elles ne font que reconnaître les « sacrifices consentis » par ces derniers.



S'il faut donc prendre acte de l'intervention des lois de 1994 et 2005, qui ont marqué un premier pas vers la prise de conscience de la dette de la Nation à l'égard des harkis, force est de constater que les termes dans lesquels ces dernières ont été adoptées sont restés en-deçà des discours présidentiels et n'ont pas permis à la Nation assemblée d'acter la reconnaissance à laquelle les harkis aspirent.

2.2. Les interventions présidentielles ont, en revanche, préparé cette reconnaissance pleine et entière

Lors d'un discours prononcé le 5 décembre 2002 à l'occasion de l'inauguration du Mémorial national des guerres d'Afrique du Nord du Quai Branly à Paris, le président Jacques Chirac a ouvert la voie à cette reconnaissance en déclarant pour la première fois que *« les harkis (...) qui ont tant donné à notre pays, ont également payé un très lourd tribut »* et *« qu'à eux, à leur honneur de soldats, à leurs enfants qui doivent trouver toute leur place dans notre pays, la France adresse aujourd'hui un message tout particulier d'estime, de gratitude et d'amitié »*.

Lors d'un discours prononcé le 14 avril 2012 à Perpignan, le président Nicolas Sarkozy, évoquant les télégrammes du 12 mai 1962 de Pierre Messmer et Louis Joxe, indiquait que ces derniers marquaient *« sans aucune contestation possible la responsabilité du gouvernement français dans l'abandon d'une partie des harkis »* et que *« rien ne peut expliquer, ni encore moins excuser l'abandon de ceux qui avaient le choix de notre pays »*.

Enfin, lors du discours prononcé le 25 septembre 2016 à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux harkis, le président François Hollande reconnaissait explicitement la responsabilité des gouvernements français : *« Cette vérité est la nôtre et je l'affirme ici clairement au nom de la République : je reconnais la responsabilité des gouvernements français dans l'abandon des harkis, des massacres de ceux restés en Algérie, et des conditions d'accueil inhumaines des familles transférées dans les camps en France. Telle est la position de la France »*.

Ces trois reconnaissances présidentielles successives ont ainsi, de manière graduée, permis de rendre hommage, d'abord, aux harkis ayant combattu pour la France en Algérie et, ensuite, de reconnaître la responsabilité des gouvernements français de l'époque dans le non-rapatriement des harkis et de leurs familles ainsi que dans les conditions dans lesquelles ces derniers ont été accueillis en métropole.

Il convient enfin de relever que le discours prononcé le 25 septembre 2016 aux Invalides par le président François Hollande constitue aujourd'hui, pour un grand nombre de harkis et de leurs familles, une référence en matière de reconnaissance.



B. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont déjà conduit de nombreuses actions en faveur de l'histoire et de la mémoire des harkis

1. *La commémoration*

Depuis le début des années 2000, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif permettant d'assurer la commémoration des sacrifices consentis par les harkis pendant et à la fin de la guerre d'Algérie ainsi que des victimes des massacres perpétrés par le FLN, après le 19 mars 1962, en violation des accords d'Evian.

Ainsi, un décret du 31 mars 2003 a instauré une journée nationale d'hommage aux harkis qui se tient chaque année le 25 septembre. Ce décret prévoit qu'une cérémonie officielle est organisée à Paris – alternativement dans la cour d'honneur des Invalides et au Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie – ainsi que dans chaque département.

Cette date, spécifique aux harkis et aux membres des formations supplétives n'est néanmoins pas la seule à l'occasion de laquelle la Nation se souvient des sacrifices consentis par ces derniers : le 5 décembre, sont en effet commémorés les « Morts pour la France » de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie, dont font partie les harkis décédés en opérations et qui sont inhumés en Algérie. La commémoration du cessez-le-feu du 19 mars 1962, instituée par la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012, ne saurait en revanche en aucune façon constituer une occasion de commémoration pour les harkis, pour lesquels elle marque au contraire le point de départ des massacres et du déracinement.

Par ailleurs, un Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, « haut lieu de la mémoire nationale », a été inauguré le 5 décembre 2002 par le président Jacques Chirac. Situé sur le Quai Branly, dans le 7^{ème} arrondissement de Paris, au niveau du Champ de Mars, ce mémorial a été conçu pour que puisse être rendu hommage aux « Morts pour la France » de la guerre d'Algérie ainsi qu'aux victimes civiles du conflit.

Le Mémorial est en effet constitué de trois colonnes faisant défiler, sur des bandeaux électroniques, 23 000 noms et prénoms :

- sur la première colonne, bleue, défilent les noms de 26 826 « Morts pour la France », dont 23 788 en Algérie ; parmi ces noms figurent 3 000 noms de harkis décédés en opérations ;
- sur la deuxième colonne, blanche, défilent des messages évoquant le souvenir des victimes civiles de la guerre



d'Algérie, notamment celles ayant disparu après le cessez-le-feu, ainsi que les noms des victimes civiles de la manifestation de la rue d'Isly (à Alger) du 26 mars 1962 (60 victimes civiles et 1537 disparus) ;

- la troisième colonne, enfin, permet, grâce à l'utilisation d'une borne interactive, de rechercher individuellement le nom d'un soldat et de faire défiler l'ensemble des noms à partir de ce dernier.

Au sol, devant le Mémorial, est gravée dans la dalle de marbre l'inscription suivante : « *A la mémoire des combattants morts pour la France lors de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, et à celle de tous les membres des forces supplétives, tués après le cessez-le-feu, dont beaucoup n'ont pas été identifiés* ». Deux plaques ont par ailleurs été apposées dans l'enceinte du monument pour commémorer, d'une part, les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions, y compris après le cessez-le-feu et, d'autre part, spécifiquement les supplétifs⁹³.

La valorisation du Mémorial fait actuellement l'objet des travaux d'un groupe de travail qui s'est réuni à trois reprises (30 janvier, 10 avril et 12 juin 2018) et qui doit rendre prochainement ses conclusions. Il en ressort notamment que le Mémorial, situé au bord des quais de Seine, est imparfaitement signalé et sanctuarisé, ce qui n'est pas propice à l'appropriation, par les citoyens, de ce lieu de mémoire et de symbole, et rend parfois difficile l'exercice de la commémoration et du recueillement. Des améliorations significatives sont donc attendues, notamment par les associations harkies ainsi que par la FNACA.

2. Le travail mémoriel

2.1. Le recueil de témoignages oraux

Le plan « harkis », annoncé le 25 septembre 2014, prévoyait, au titre des actions mémorielles, le lancement d'une campagne de recueil de témoignages oraux de harkis afin de collecter et de garder la trace des expériences vécues par ces derniers durant et après la guerre d'Algérie. Ces témoignages ont naturellement vocation à être mis à disposition, outre du public, des chercheurs qui pourront les exploiter dans le cadre de travaux portant sur l'histoire des harkis et sa prise en charge mémorielle par ces derniers.

Des agents de l'ONAC-VG, et notamment les coordinateurs « mémoire et communication », ont donc été formés par le Service historique de la défense (SHD) en décembre 2014 et en septembre 2015. A la suite de cette formation, un protocole et une grille

⁹³ Cette dernière plaque a été inaugurée par le Premier ministre Manuel Valls le 25 septembre 2014.



d'entretien ont été élaborés (notamment par le professeur Jean-Charles Jauffret) et les premiers contacts ont été pris avec les personnes désireuses d'apporter leur témoignage. Ces entretiens sont enregistrés, sur support audio ou vidéo, pour être ensuite déposés dans les fonds d'archives gérés par le SHD. Chaque campagne fait par ailleurs l'objet d'une convention passée entre l'ONAC-VG et le SHD pour définir les conditions de recueil, de traitement et de conservation des témoignages enregistrés.

A date, environ 90 témoignages ont été collectés auprès des harkis et « harkettes » dont 46⁹⁴ sont déjà été versés aux archives militaires. A terme, cette campagne de collecte devait porter sur une centaine environ d'enregistrements, et cet objectif est donc aujourd'hui en passe d'être satisfait. Toutes les régions métropolitaines (ou ex-régions) seront couvertes en 2018 (Aquitaine, Normandie et Alsace-Lorraine ne le seront pour la première fois qu'au cours de la campagne 2017-2018), celles accueillant les plus importantes communautés harkies ayant fait l'objet d'une attention plus particulière des services de l'ONAC-VG.

La valorisation de ces archives a d'ores-et-déjà débuté. L'ONAC-VG a en effet conclu des partenariats avec certains services d'archives départementaux (Dordogne, Bouches-du-Rhône, Hérault, Seine-Maritime, Gironde) afin d'organiser des journées d'étude sur l'histoire et la mémoire des harkis. Une première journée d'études s'est ainsi tenue à Marseille en décembre 2016, laquelle a été suivie par deux journées d'études tenues au mémorial de Rivesaltes et aux archives départementales de l'Hérault.

Les éléments communiqués par l'ONAC-VG font ressortir que le dispositif fonctionne désormais bien, tant s'agissant des conditions de la collecte des témoignages que de leur exploitation ultérieure. Les difficultés identifiées tiennent essentiellement, d'une part, au fait que certains harkis ne sont pas en capacité de témoigner en français (pour des raisons tenant à une insuffisante maîtrise de la langue), et, d'autre part, au traumatisme que représente souvent pour eux le retour sur des expériences particulièrement douloureuses.

2.2. Les plaques mémorielles et les mémoriaux locaux

La plupart des camps de transit et des hameaux de forestage ont aujourd'hui physiquement disparu, les bâtiments ayant souvent été détruits après leur fermeture et les terrains restitués aux collectivités ou au ministère des armées. C'est la raison pour laquelle la pose de plaques mémorielles, signalant et rendant hommage aux harkis

⁹⁴ Le SHD disposait déjà de 20 témoignages oraux de harkis recueillis dans le cadre d'une précédente campagne, lancée en 2001, ce qui porte le nombre de témoignages versés aux archives militaires à 66, pour un total d'environ 70 heures d'entretien.



passés et ayant vécu dans ces lieux, apparaît particulièrement importante pour espérer contrer la sensation « d'effacement » qu'éprouvent parfois ces derniers.

Le plan « harkis » avait permis d'acter qu'une plaque mémorielle serait déposée dans chacun des 69 hameaux de forestage ayant accueilli des harkis. A cette fin, une déclaration d'intention a été signée par le ministre de l'Agriculture et par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire dès 2014, laquelle a été relayée par une convention entre l'ONAC-VG et l'Office national des forêts (ONF), autrefois employeurs des harkis.

Les services de l'ONF ont réalisé un important travail d'identification des sites des anciens hameaux de forestage, qui était le préalable indispensable à la programmation des opérations de pose. L'ONAC-VG s'est, quant à lui, chargé de conclure un marché pour la confection, le transport et la pose de ces plaques

La campagne de pose des plaques a débuté dès 2015. Le texte retenu est le même partout et mentionne : « *La République française, en hommage au parcours et à l'œuvre accomplis dans les hameaux de forestage par les harkis, anciens membres des formations supplétives* ». La première plaque a été inaugurée le 16 juillet 2015 en Corse-du-Sud, au hameau forestier de Zonza.

Le dernier bilan en date du plan « harkis » fait ressortir que, sur les 56 plaques commandées, 54 ont été installées. Sur ces 54, 19 seulement ont fait l'objet d'une inauguration officielle par les autorités de l'Etat – ce qui est peu – et 4 l'ont été par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants (à Ongles, La Pradelle-Puilaurens, La Ripizza et Juzet d'Izau). Des inaugurations étaient par ailleurs programmées, fin 2017 et en 2018, à Saint-Pons de Thomières, Roybon, Mende ainsi qu'à Montmeyan.

Il faut signaler, enfin, que les collectivités locales – et notamment les communes ou les intercommunalités – ont parfois pris la décision d'ériger une plaque mémorielle en hommage aux harkis à proximité du monument aux morts. Certaines ont même érigé des monuments spécifiquement dédiés aux harkis, à l'instar de celui du camp de Rivesaltes et de celui, imposant, du hameau de forestage du Logis d'Anne, à Jouques. Ces monuments viennent compléter le dispositif de pose de plaques mémorielles et favorisent surtout les initiatives commémoratives.

2.3. L'identification et la préservation des lieux d'inhumation

Une attention toute particulière est apportée par l'ONAC-VG – et doit continuer à être apportée par tous les services de l'Etat ainsi que des collectivités – à l'identification et à la préservation des lieux d'inhumation. Dans trois camps, en effet, des harkis et des membres



de leurs familles décédés, en particulier lors de l'automne-hiver 1962, ont été inhumés dans des conditions qui n'ont pas permis, jusqu'à récemment, d'assurer la préservation des sépultures. Les trois camps concernés sont ceux de Bourg-Lastic, Rivesaltes et Saint-Maurice l'Ardoise.

La situation du cimetière d'enfants du camp de Bourg-Lastic est celle qui est actuellement la mieux assurée. 16 enfants décédèrent dans l'enceinte du camp, pourtant fermé très rapidement au début de l'automne 1962, dont 11 sont enterrés sur le site, depuis lors devenu terrain militaire d'entraînement. Depuis les années 1960, le ministère des Armées assurait l'entretien régulier des 11 stèles. Plus récemment, grâce à l'action remarquable de l'association harkie AJIR, ces dernières ont pu être rénovées. Un partenariat avec l'ONAC-VG a également permis d'installer à l'entrée du cimetière, deux panneaux explicatifs qui mentionnent les noms et prénoms de chacun des 11 enfants inhumés sur place.

S'agissant du camp de Saint-Maurice l'Ardoise, les services de l'ONAC-VG ont pu identifier les 40 personnes décédées au camp en 1962 et 1963, grâce à la consultation des archives de ce dernier. Un projet d'espace mémoriel, soutenu par les communes de Laudun l'Ardoise et Saint-Laurent-des-Arbres ainsi que par des associations locales, est en cours d'étude.

Mais c'est la situation du cimetière du camp de Rivesaltes qui doit aujourd'hui faire l'objet de la plus grande attention de la part des services de l'Etat et des collectivités. 149 personnes, dont 85% d'enfants, sont, d'après les archives, décédées pendant la période durant laquelle le camp de Rivesaltes a accueilli des tirailleurs algériens puis des harkis. Si un certain nombre d'entre elles, décédées à l'hôpital de Perpignan, ont été inhumés au cimetière communal, une soixantaine d'autres sont décédées dans l'enceinte-même du camp et ont été enterrées sur l'un des terrains du camp militaire de Rivesaltes.

L'ONAC-VG, sous l'égide d'A. Moumen, chargé de mission « Mémoire de la guerre d'Algérie », a pu, dans un premier temps, identifier une liste de personnes décédées et inhumées au camp, et ce notamment grâce à la consultation des archives du camp, au dépouillement du registre d'état civil de la commune de Rivesaltes et aux témoignages oraux recueillis auprès d'une dizaine de familles.

Le 18 août 2015, une reconnaissance pédologique a été effectuée sur le terrain du camp militaire « Joffre » pour tenter de localiser le cimetière « harkis », en présence de la famille de l'un des défunts. Le cimetière a ainsi pu être situé précisément, notamment grâce aux témoignages collectés. A partir de septembre 2016, l'ONAC-VG, en collaboration avec les services de la préfecture des Pyrénées-Orientales, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC),



de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et du service archéologique du département, a lancé une campagne de fouilles destinées à assurer la localisation des sépultures, même si la forte proportion d'enfants inhumés sur les lieux rend cette dernière plus difficile.

La prochaine étape de ce processus devrait consister à sanctuariser ce site. Le terrain, propriété du département, se situe au bord d'une route, dans l'enceinte de l'ex-camp militaire « Joffre » et est actuellement enclos de grillages qui en empêchent l'accès aux familles. Un projet de stèle mémorielle a été autorisé par la présidente du conseil départemental, mais l'ouverture et la protection du site restent à mettre en œuvre.

Enfin, le Souvenir français assure ponctuellement, en soutien des communes, la réfection des tombes des supplétifs rapatriés et décédés ensuite en France, au titre de l'entretien des sépultures des soldats qui l'ont « *servie de belle manière* »⁹⁵. Un beau projet a récemment été mené à son terme au cimetière communal de Bias où une quinzaine de tombes de harkis, restés jusque-là non-identifiés, ont pu être réhabilités. L'inauguration de la première stèle funéraire rénovée – celle du soldat Mohamed Mezenzi – a ainsi eu lieu le 22 janvier 2018.

2.4. Les lieux de la mémoire harkie

Enfin, le travail mémoriel ne saurait se faire, ni pour les harkis ni pour le reste de la communauté nationale, sans la connaissance et la possibilité d'avoir accès aux lieux où s'est déroulée et vécue, en France, l'histoire des harkis et de leurs familles.

i. La Maison d'Histoire et de la Mémoire d'Ongles

La commune d'Ongles, dans les Alpes-de-Haute-Provence, a porté, depuis 2001, le projet d'une Maison d'Histoire et de la Mémoire d'Ongles (MHeMo), seul lieu actuel de mémoire – à la fois musée et site d'exposition – exclusivement dédié aux harkis.

Le village d'Ongles (237 habitants en 1962, 363 aujourd'hui), situé à quelques kilomètres de Forcalquier, a accueilli dès septembre 1962 25 familles de harkis (soit 133 personnes) rapatriées en France par le lieutenant Yves Durand, commandant la *harka* de Palestro. Le maire du village, André Laugier, accepta en effet, sur la demande d'Yves Durand, d'installer ces familles dans un hameau – fait de tentes dans un premier temps – situé à l'extérieur du village. Malgré un départ rapide – dès 1963 – pour Cannes, ces familles et les

⁹⁵ En effet, les harkis déclarés « Morts pour la France » au cours de leur engagement militaire en Algérie ont, par hypothèse, été inhumés en Algérie et aucune sépulture de harki « Mort pour la France » ne peut donc être entretenue sur le territoire français.



habitants d'Ongles créèrent des liens forts qui donneront naissance, 50 ans plus tard, à la MHeMO.

En 2001 et 2002, sur l'initiative de Marie-Thérèse Drechou, adjointe au maire, et de ce dernier, Robert Pécou, la commune installe dans le château du XVIIème siècle qui lui appartient un centre muséal qui accueille depuis lors une exposition permanente sur trois étages consacrée à la vie des populations berbères en Kabylie, au rapatriement et à l'arrivée des familles de harkis à Ongles et, enfin, au centre de pré-formation construit ultérieurement sur les hauteurs du village et qui accueillit chaque année, de 1965 à 1971, quelques 120 apprentis enfants de harkis. Cette exposition permanente, interactive, a été baptisée « *Ils arrivent demain...* », pour faire écho à la réponse qu'avait faite à ses administrés, en 1962, André Laugier en référence à l'arrivée imminente (« *demain* ») de ces 25 familles.

Il faut relever la remarquable qualité du travail d'archives qui a été réalisé par A. Moumen pour l'ONAC-VG et qui permet au service départemental des Alpes-de-Haute-Provence et à la commune de valoriser ce lieu, notamment en y accueillant, à plusieurs reprises chaque année, des groupes scolaires venus découvrir l'histoire des harkis. La visite de la MHeMo se double par ailleurs de celle des ruines du camp et du centre de pré-formation, situé à proximité, et qui permet aux descendants de supplétifs ainsi qu'aux visiteurs de parcourir des lieux occupés, au début de leur exil, par des familles de harkis.

ii. Le mémorial du camp de Rivesaltes

A partir des années 1990, un projet de mémorial est porté, à Rivesaltes, par MM. Claude Delmas et Claude Vauchez. La publication en 1993 du « *Journal de Rivesaltes 1941-1942* », de l'infirmière Friedel Bohny-Reiter, qui témoigne notamment des déportations qui ont lieu vers Auschwitz, relance l'intérêt pour l'histoire de ce camp, qui a plus tard accueilli 22 000 harkis. Le projet sera par la suite porté par le département des Pyrénées-Orientales, sous l'égide du président Christian Bourquin et le mémorial verra le jour, sur l'îlot F du camp « Joffre », en 2014.

Le mémorial de Rivesaltes propose depuis lors une offre muséale et pédagogique particulièrement importante, qui fait aux harkis, ainsi qu'aux autres populations passées par ce camp, la place qui leur revient. Ainsi, l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de Rivesaltes propose :

- une exposition permanente très réussie sur les harkis, composée de documents d'époque, de témoignages écrits, d'objets de la vie quotidienne au sein du camp et de témoignages oraux de harkis et d'enfants de harkis passés par Rivesaltes à leur arrivée en France ;



- des expositions temporaires, notamment photographiques, dont certaines sont consacrées à la guerre d'Algérie et aux harkis ;
- des visites guidées des ruines des bâtiments du camp de transit, qui environnent le bâtiment principal du mémorial et que les visiteurs peuvent parcourir.

Les ressources documentaires, pédagogiques et humaines dont dispose l'EPCC de Rivesaltes lui permettent de faire, notamment sur la question de la guerre d'Algérie et des harkis, un travail d'une très grande qualité, en particulier avec les publics scolaires qui peuvent venir y passer une journée d'études. Le service éducatif de l'EPCC propose également aux enseignants de préparer, en amont de la visite, le contenu de cette dernière, ce qui permet de parer aux difficultés qui peuvent parfois survenir s'agissant de l'enseignement de la guerre d'Algérie.

3. La transmission de l'histoire et de la mémoire des harkis

3.1. Les expositions de l'ONAC-VG

En 2014, l'ONAC-VG a lancé, sur le conseil scientifique de J.-J. Jordi, historien, et avec la collaboration de MM. M. Nemiri et A. Moumen, une exposition intitulée « *Parcours de harkis et de leurs familles* », constituée de 20 panneaux répartis en 3 parties :

- la première partie est consacrée à l'histoire longue de la participation des Français musulmans d'Algérie aux guerres et aux opérations militaires françaises ;
- la deuxième partie est plus particulièrement consacrée à la séquence qui va de 1954 à 1962 et permet de présenter le rôle des supplétifs dans l'armée française, les accords d'Evian et l'issue de la guerre pour les harkis ;
- la troisième partie, enfin, aborde les conditions d'arrivée et d'accueil en France ainsi que les parcours de vie ultérieurs des harkis et de leurs familles (camps, hameaux, cités).

Cette exposition a d'abord été présentée dans la quasi-totalité des départements à l'occasion de la journée nationale d'hommage du 25 septembre 2014. Par la suite, elle a été régulièrement montrée au public à différentes occasions et continue à circuler dans les services de l'Etat ou des collectivités qui en font la demande. En septembre 2017, l'exposition avait ainsi été exposée, à titre d'exemple, dans des établissements scolaires (Alpes-de-Haute-Provence, Aude, Bouches-du-Rhône, Rhône), dans des mairies et



des conseils départementaux (mairies de Carcassone, d'Arzens, de Pennautier, de Bourg-en-Bresse, d'Ambérieu-en-Bugey, de La Roque d'Anthéron et conseils départementaux de l'Aude et du Territoire-de-Belfort), dans des offices de tourisme (Gers), des musées (écomusée de Rosans, dans les Hautes-Alpes et MHeMO) et sur le site d'anciens hameaux de forestage (Mouans-Sartoux).

Elle est accompagnée d'un livret pédagogique destiné au corps enseignants et aux élèves. Ce dernier, distribué à quelques 3 000 exemplaires dans les services départementaux de l'ONAC-VG, fait un point historique sur les harkis et propose une iconographie importante ainsi que des cartes décrivant l'implantation des harkis sur le territoire national.

Cette exposition est, comme son nom l'indique, tournée vers les parcours des harkis et de leurs familles en Algérie puis en France. Elle est particulièrement complète s'agissant de la séquence 1954-1962 et des difficultés que connurent alors les harkis ainsi que sur les conditions de vie dans les camps, hameaux et cités urbaines. Elle insiste de la sorte sur les composantes les plus douloureuses de l'histoire et de la mémoire des harkis et propose également un panneau relatif à leur rôle sous les drapeaux, qui permet d'introduire l'idée que la mémoire harkie est aussi une mémoire combattante dont la valorisation, encore insuffisante, est déterminante pour l'avenir.

Enfin, annoncée par le Président de la République le 19 mars 2016, l'exposition que l'ONAC-VG consacre aux mémoires de la guerre d'Algérie (« *La Guerre d'Algérie. Histoire commune, mémoires partagées ?* » par J.-J. Jordi, R. Branche et A. Moumen) fait toute leur place aux harkis et à « leur » mémoire du conflit franco-algérien. Inaugurée aux Invalides par la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Armées le 23 octobre 2017, elle a désormais vocation à se déplacer sur l'ensemble du territoire et viendra utilement compléter, sur le volet mémoriel, l'exposition « *Parcours de harkis et de leurs familles* » et sera l'occasion de prolonger l'important travail entrepris depuis 2014.

3.2. Les actions pédagogiques et la formation

La transmission de l'histoire des harkis implique que cette dernière soit connue, comprise dans ses relations complexes avec la guerre d'Algérie et que sa dimension mémorielle soit correctement appréhendée tant par les agents de l'administration et les professeurs que par les élèves auxquels elle est enseignée.

Ainsi, l'ONAC-VG conduit depuis 2014 des actions de formation relatives aux problématiques mémorielles de manière générale, et à celles de la mémoire harkie en particulier. A cet égard, on peut noter que l'ONAC-VG a dispensé des formations :



- à des enseignants, dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) et en collaboration avec les inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR) ; en 2016 et 2017, des journées de formation se sont ainsi déroulées à la Celle-Saint-Cloud pour les enseignants de l'académie de Versailles, à Lyon pour les enseignants de cette académie puis à la MHeMO d'Ongles pour les enseignants de l'académie d'Aix-Marseille ; de nouvelles interventions de ce type ont été programmées dans les académies de Montpellier, Reims et Paris ;
- à ses propres agents et aux agents des services de l'Etat : sous l'égide du département de la mémoire, alors dirigé par M. Benjamin Foissey, l'ONAC-VG a mis en place un large plan de formation en direction des agents et des services qui, y compris le cas échéant au sein de certaines préfectures, sont amenés à connaître de la problématique mémorielle propre aux harkis ; des interventions ont ainsi eu lieu en Ile-de-France, en Occitanie, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en Rhône-Alpes-Auvergne, en Centre-Val-de-Loire, en Bourgogne, en Aquitaine ainsi qu'à Alger, à destination des personnels de l'ONAC-VG et de l'ambassade de France.

L'ONAC-VG renforce aussi son offre pédagogique à destination des élèves. Il est en effet essentiel que l'histoire et la mémoire des harkis puissent faire l'objet d'une transmission en dehors des journées d'étude et des visites organisées à la MHeMO ou au mémorial de Rivesaltes, lesquelles ne peuvent malheureusement toucher qu'un trop faible public chaque année. L'implication du ministère de l'Education nationale, notamment, est primordiale pour assurer une diffusion large et pérenne de la connaissance sur ce sujet.

Ainsi, dans le cadre du plan « harkis », les recteurs et inspecteurs d'académie ont reçu instruction d'entreprendre, dans les établissements placés sous leur responsabilité, des actions éducatives autour de la mémoire des anciens supplétifs, en collaboration avec les services déconcentrés de l'ONAC-VG. En 2016 et 2017, 18 établissements scolaires⁹⁶ ont ainsi pu bénéficier d'interventions d'anciens supplétifs. Ces interventions ont parfois réuni, avec l'aide d'A. Moumen, un ancien supplétif, un ancien partisan du FLN, un ancien appelé et un rapatrié d'origine

⁹⁶ 12 classes de collèges et 20 classes de première et terminale sont concernées : lycée Aragon à Givors, lycée Honoré d'Urfé à Saint-Etienne, collège Lumières et lycée Painlevé à Oyonnax, cité scolaire de l'Edit à Grenoble, lycée Jules Fil et lycée Charles Cros à Carcassonne, lycée Jacques Ruffié à Limoux, collège Saint-Exupéry à Bram, Institution Sainte-Alyre à Clermont-Ferrand, lycée Félix Esclançon de Manosque, collège du Sacré-Cœur à Digne-les-Bains, collège Pierre Girardot à Sainte-Tulle, collège Marcel Massot à La Motte-du-Caire, lycée Galilée de Genevilliers, lycée Henri Wallon d'Aubervilliers, lycée Ravel à Paris et lycée Alexandre Dumas à Alger.



européenne, qui ont pu livrer, chacun puis ensemble, leur récit de la guerre d'Algérie. Ces expériences, partout où elles sont menées, sont particulièrement utiles à la transmission des enjeux du conflit et des différentes mémoires de la guerre d'Algérie, ainsi qu'à leur apaisement.

Enfin, dans le cadre de la présentation de l'exposition sur les mémoires de la guerre d'Algérie, les services de l'ONAC-VG préparent actuellement une mallette pédagogique à destination des enseignants du CM2 à la terminale. Cet outil innovant, et particulièrement bienvenu, qui n'a pour l'heure jamais été mobilisé, permettra d'apporter de nouveaux outils pédagogiques aux enseignants et contribuera sans aucun doute à faciliter l'enseignement de la guerre d'Algérie et de ses différentes mémoires, dont celle des harkis.

3.3. Le rôle de la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie

L'article 3 de la loi du 23 février 2005 a prévu la création d'une Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie, chargée d'encourager et de faciliter les travaux des historiens relatifs à la guerre d'Algérie et aux combats marocains et tunisiens, préalable indispensable à l'enclenchement du travail de mémoire. Ces statuts disposent ainsi que la Fondation :

- *« contribue à la connaissance des éléments de tous ordre, notamment historiques ;*
- *contribue à la mémoire des actions des combattants et des conséquences pour les populations concernées ;*
- *facilite et encourage les recherches pour la compréhension du déroulement et de l'enchaînement des événements,*
- *crée au plan national et international les conditions favorables aux échanges sur ces questions ».*

La mise en place de la Fondation s'est faite de manière progressive : un premier rapport de préfiguration a été remis par M. Roger Benmebarek en 2007 et sa dotation en capital initiale lui a ensuite été versée sur trois exercices budgétaires. Cette dernière – d'un montant de 7,2 millions d'euros, et non consommable – lui a été apportée par l'Union des Blessés de la Face et de la Tête, par la Fédération nationale André Maginot, par le Souvenir français ainsi que, à hauteur de 40%, par l'Etat. La Fondation n'a été déclarée d'utilité que par décret du 3 août 2010.

Elle n'a disposé qu'à partir de 2011 de moyens financiers lui permettant de s'installer. Elle n'a en effet perçu le produit de la



participation de l'Etat que cette année-là, et il aura fallu une subvention exceptionnelle 130 000€ pour lui permettre de démarrer ses activités. Par ailleurs, la constitution de son conseil d'administration et de son conseil scientifique ne s'est pas faite sans heurts, lesquels s'expliquent notamment par le contexte polémique créé par le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 relatif à la reconnaissance du rôle de la présence française outre-mer⁹⁷.

Pour autant, la Fondation s'est peu à peu imposée dans le paysage institutionnel et elle contribue depuis 2012, de manière dynamique, à la connaissance de la guerre d'Algérie. Elle a su convaincre, en particulier certains historiens, du bien-fondé de son intervention en insistant sur l'histoire longue de la colonisation et en faisant preuve de sa volonté de participer à l'écriture d'une histoire objective et scientifique, loin de tout dogme idéologique, de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie. Depuis 2012, la Fondation a ainsi organisé plusieurs journées d'études et colloques, qui ont rapidement rencontré un vif succès dans le public comme au sein de la communauté scientifique. Ces derniers ont porté, à titre d'exemple, sur les peuplements du Maghreb depuis les origines (2011), sur la vie et le message politique de l'émir Abd el-Kader (2012) ou sur l'Afrique du Nord dans la première guerre mondiale (2014).

Mais la Fondation s'est également intéressée spécifiquement à la question de l'indépendance algérienne et des harkis. Son colloque de 2013 a ainsi porté sur les « *Harkis, histoire et mémoire* ». En 2012, elle avait également organisé une journée d'études sur la présence et l'action de l'armée française, et notamment des supplétifs, en Afrique. Elle a, enfin, publié plusieurs témoignages, dont ceux de Roger Benmebarek et de Mohamed Harbi, en relation directe avec la question harkie. Les travaux de la Fondation ont donc, depuis sa création, accordé une place significative à l'histoire et à la mémoire des harkis.

Il faut relever, enfin, que plusieurs membres des conseils de la Fondation sont porteurs en son sein la nécessité de travailler, en même temps que sur les conflits de décolonisation, sur la question des forces supplétives. Ainsi, M. Hamlaoui Mekachera, ancien ministre, et le général François Meyer, qui a lui-même commandé une *harka* en Algérie et personnellement contribué au sauvetage de plusieurs centaines de harkis, font partie de son conseil d'administration, tandis que l'historien J.-J. Jordi, spécialiste de l'histoire du rapatriement et membre du groupe de travail, siège à son conseil scientifique.

⁹⁷ Ces dispositions ont ensuite fait l'objet d'une mesure de délégalisation, par décret de février 2006, sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution.



II. LA PLEINE RECONNAISSANCE DU SORT DES HARKIS RESTE A ACTER PAR LA REPRESENTATION NATIONALE

A. Que s'agirait-il de « reconnaître » ?

1. « L'abandon » des harkis en Algérie

1.1. Les faits

La première partie du présent rapport a permis de présenter l'ensemble des éléments historiques qui doivent être mobilisés pour appréhender la question de la « reconnaissance ». Les faits les plus directement utiles pour caractériser « l'abandon » des harkis en Algérie se concentrent sur la période qui court de janvier à septembre 1962.

S'il n'est donc pas nécessaire de revenir dans le détail sur les faits, actes et décisions qui émaillent cette période difficile, marquée par la « préparation » de l'indépendance de l'Algérie, intervenue le 3 juillet 1962, il faut tenter de synthétiser ceux d'entre eux qui constituent le nœud de l'histoire singulière des harkis.

Entre janvier et septembre 1962, on retiendra ainsi, à titre d'éléments saillants :

- le fait que le gouvernement privilégie initialement pour les harkis une solution « algérienne » qui conduit notamment à ce que les accords d'Evian ne prévoient pas explicitement le règlement de la difficile question des supplétifs ;
- le fait que les effectifs des différentes forces supplétives se réduisent progressivement depuis décembre 1961, l'objectif du gouvernement français étant que ces dernières puissent être dissoutes progressivement avant l'indépendance de l'Algérie⁹⁸, ainsi que l'impliquent les accords d'Evian ;
- le fait qu'en parallèle, l'administration mette en œuvre le plan « Obélisque », dont les prescriptions sont connues depuis décembre 1961, et qui vise à désarmer les unités supplétives françaises en Algérie, dans la perspective de l'indépendance ;

⁹⁸ Par circulaire SHD/AT 1 H 2028-5 du 15 avril 1962, le ministre des Armées fixe le 1^{er} mai comme terme pour le désarmement et la dissolution de toutes les *harkas*.



- le fait que, dans le cadre de l'application du décret du 20 mars 1962, l'administration propose aux harkis de quitter le service actif pour regagner leur vie civile, choix que fera la très grande majorité d'entre eux ;
- le fait que les pouvoirs publics préparent un plan de rapatriement « harkis » qui ne prévoit que le rapatriement des harkis les plus gravement menacés (avec un plafond fixé à 10 500 maximum) et qui ne sera mis en œuvre qu'assez tardivement, au mois de juin 1962 ; dans le même temps, et pour éviter la saturation des capacités d'accueil en France, l'administration interdit le rapatriement des harkis en dehors du plan de rapatriement qu'elle annonce ;
- le fait, enfin, que les autorités françaises décident de ne plus intervenir militairement en Algérie – à l'exception de l'organisation des camps de regroupement autour des bases militaires et des ports – en raison de l'engagement du processus qui doit conduire à la pleine souveraineté l'Algérie nouvellement indépendante.

Parmi ces faits, tous n'ont pas la même portée historique : certaines décisions et certains actes relèvent en effet de la « préparation » de l'indépendance de l'Algérie. Il s'agit de mesures (réduction des effectifs, possibilité de retour à la vie civile) qui ont été prises pour assurer le passage de la souveraineté française à la souveraineté algérienne et dont on peut penser qu'elles l'auraient été, de toute manière, indépendamment de la politique adoptée à l'égard des harkis. Ces mesures n'ont eu les conséquences funestes que l'on sait que parce que le gouvernement français a, dans le même temps, pris une série d'autres décisions qui cristallisent, quant à elles, ce que les harkis appellent leur « abandon ».

Ces décisions, que la première partie de ce rapport a tenté de restituer dans leur complexité et leur contexte, sont celles qui sont au centre du débat sur la « reconnaissance » : il s'agit, avant tout, des télégrammes et notes du mois de mai 1962 par lesquelles Louis Joxe et Pierre Messmer ont donné instruction aux autorités civiles et militaires en Algérie d'interdire tout rapatriement en dehors du plan de rapatriement des harkis, qui était par ailleurs insuffisant ; il s'agit, ensuite, du désarmement des *harkas* qui ne l'avaient pas encore été, à l'approche du cessez-le-feu ; il s'agit, enfin, de la décision de ne pas s'interposer entre les harkis et le FLN. Mais le simple énoncé de ces faits ne solde évidemment pas à lui seul la question de la « reconnaissance ».



1.2. **La qualification des faits : « abandon », de quoi parle-t-on exactement ?**

La notion « d'abandon » traduit une interprétation schématique de l'histoire des harkis : elle peut en effet laisser penser que l'abandon a été, de la part de la France, net et total. Cette notion ne reflète pourtant que partiellement la réalité protéiforme qui est celle de la séquence mars-septembre 1962 et elle ne rend qu'imparfaitement compte de l'attitude des pouvoirs publics à l'égard de ceux qui seront bientôt d'anciens supplétifs.

Or, il n'est pas bon que le travail mémoriel s'engage et s'accomplisse sur la base de notions ou de concepts dont les contours restent mal définis et dont le « flou » relatif peut contribuer à entretenir une lecture et des discours schématiques. Il semble donc important – même si les historiens, qui ne s'entendent d'ailleurs pas tous sur la notion « d'abandon »⁹⁹, ont déjà engagé ce travail – de faire le clair, autant qu'il est possible dans le cadre d'un exercice tel que celui-ci, et au-delà de l'apparente simplicité des faits, sur ces derniers. Une telle démarche implique notamment de resituer le contexte de chacune des décisions alors prises et d'en identifier, de la manière la plus objective possible, sur la base des travaux des historiens, les motifs et les insuffisances.

S'agissant, en premier lieu, des informations dont disposaient les autorités françaises quant aux intentions du FLN, il apparaît que ces dernières sont assez tôt destinataires de notes et de rapports qui, remontant d'Algérie, font état des risques de représailles auxquels les harkis sont exposés. La commission Massenet reçoit ainsi par exemple, ainsi qu'en atteste le procès-verbal de sa séance du 22 mars 1962, de « *sources multiples et sûres, des témoignages dignes de foi sur la réalité et l'ampleur des menaces* ». Dans le même temps, le gouvernement, désireux de ne pas compromettre l'application des accords d'Evian, compte sur les engagements pris par les négociateurs algériens pour assurer la protection des biens et des personnes en Algérie. Ses espoirs seront bientôt démentis par des renseignements concordants relatifs aux violences et aux exactions qui se déchaînent en Algérie, en particulier à l'encontre des harkis et des autres musulmans pro-français. Un an plus tard, en mai 1963, le rapport du sous-préfet d'Akbou au vice-président du Conseil d'Etat viendra témoigner de la réalité des massacres.

Se pose ensuite la question des conditions dans lesquelles s'organise le rapatriement des harkis menacés. Les harkis, pour une forte proportion d'entre eux, ont accepté de retourner à leur vie

⁹⁹ Dans un article consacré à la notion « d'abandon », A. Moumen indique que cette notion n'est pas également admise par tous les historiens (v. cet article in *Les harkis, histoire, mémoire et transmission* (dir. F. Besnaci-Lancou et G. Manceron), Les éditions de l'Atelier, 2010).



civile, ainsi que le les y incitait le décret du 20 mars 1962, et ont rejoint leurs régions d'origine respectives, dans l'attente de l'indépendance. Dans un contexte ainsi marqué par la dissolution d'un nombre sans cesse croissant de *harkas* et d'unités militaires, le gouvernement français prépare, à partir du mois d'avril 1962, un plan de rapatriement des harkis. Le 11 avril en effet, Louis Joxe demande à Robert Boulin d'établir un plan de rapatriement qui doit permettre d'évacuer vers la France les harkis dont la vie est menacée en Algérie en raison de leur proximité ou de leur engagement au service de la France.

La circulaire Boulin prévoit ainsi que les harkis qui se signaleront et s'enregistreront auprès des autorités françaises en Algérie – après, d'ailleurs, des démarches administratives peu adaptées à l'urgence de la situation de certains d'entre eux – seront évacués par l'armée, dans des conditions en théorie similaires à celles des rapatriés de souche européenne. Ce plan prévoit que jusqu'à 10 500 personnes pourront être ainsi rapatriées jusqu'au 30 juin 1962, ou à tout le moins avant la proclamation de l'indépendance. En parallèle, et incitée en cela par le déroulement des événements qui suivent la proclamation de l'indépendance, l'armée française organise, autour de ses bases et des principaux ports (tel, par exemple, celui de Zéralda, près d'Alger), des camps de regroupement qui doivent permettre d'accueillir et de protéger les harkis et les musulmans pro-français qui viendraient à s'y présenter pour échapper aux violences.

Ce plan présente, sans que les autorités en aient nécessairement été conscientes initialement, un défaut de conception et il souffrira par la suite d'un défaut d'exécution. Dans sa conception même, il n'anticipe pas l'ampleur des moyens qui devraient être déployés pour assurer le rapatriement des harkis, et des membres de leurs familles, qui estimeraient ne pas pouvoir se maintenir sur le territoire algérien à la suite de l'indépendance. De ce point de vue, le plafond fixé à 10 500 personnes reflète, au regard de l'effectif total que représentent les harkis, une absence de prise en compte anticipée des besoins et aboutit en tout cas à un sous-dimensionnement du dispositif.

Ce défaut de conception renvoie aussi, il ne faut pas l'ignorer, au parti que prend alors le gouvernement et qui est celui du maintien des harkis en Algérie indépendante. C'est ainsi notamment pour cette raison que le plan de rapatriement ne sera pas, comme le demande pourtant la commission Massenet assez tôt au cours de ses travaux, un plan de rapatriement « massif » de tous les harkis et de leurs familles.

Le plan souffre ensuite d'un défaut d'exécution lié, cette fois, au dépassement des capacités de rapatriement que les forces armées peuvent déployer entre mars et l'été 1962. Le plan n'est en effet lancé qu'assez tard, au début du mois de juin, et ne dispose que de



moyens limités en raison de la nécessité d'organiser et d'assurer, par ailleurs, le rapatriement des Français de souche européenne qui se présentent, par centaines de milliers, pour être évacués vers la France.

Il y a, enfin, la question symbolique du sens à donner aux télégrammes qu'adressent en mai 1962 Louis Joxe et Pierre Messmer à leurs administrations respectives. Ces derniers ordonnent, on le sait, aux autorités françaises en Algérie de faire cesser les rapatriements qui interviennent en dehors du plan gouvernemental, et qui se sont multipliés, devant l'urgence, au cours du mois d'avril. Ces derniers, qui sont le plus souvent le fait d'officiers qui choisissent de désobéir aux ordres, apparaissent comme perturbant l'allocation des moyens du rapatriement et comme rendant difficile, surtout, le contrôle des arrivées en France, que le ministre de l'Intérieur, Roger Frey, veut pouvoir maîtriser, notamment en raison du risque d'attentats que l'OAS continue de faire peser sur la métropole. S'il est évident que ces décisions sont fortement symboliques, en ce qu'elles manifestent le refus des autorités françaises de rapatrier les harkis, elles n'empêchent pas que ces rapatriements se poursuivent. Les archives militaires ne contiennent ainsi que peu de traces de sanctions qui auraient été prises à l'encontre d'officiers récalcitrants.

Reste, enfin, la délicate question de la protection des harkis qui, ne pouvant pas être évacués vers la France, stationnent ou restent en Algérie, soit dans les camps de regroupement soit dans les villages, bourgs et villes. On le sait, une note de l'état-major interarmées du 24 août 1962 fait instruction aux militaires français de ne pas rechercher les harkis dans leurs *douars*. Pour autant, d'autres consignes sont données pour que la protection des harkis puisse être assurée. Elles émanent notamment, en septembre 1962, du nouveau Premier ministre Georges Pompidou, qui « *estime nécessaire d'assurer le transfert en France des anciens supplétifs qui sont actuellement en Algérie et qui sont venus chercher refuge auprès des forces françaises* ». Ces consignes seront réitérées jusqu'au départ des forces armées françaises en Algérie (FAFA) puisqu'une note du 9 janvier 1963 rappelle que ces forces ont pour mission « *permanente de recueillir les ex-supplétifs et leurs familles qui, se sentant menacés, demandent asile* » à ces dernières. Ces mesures ne permettent toutefois pas d'assurer la sécurité de l'ensemble des harkis potentiellement exposés au FLN, et elles sont en tout état de cause trop tardives.

Ce que ces quelques observations permettent de révéler, c'est que « l'abandon » n'est pas une décision univoque qui qualifierait un choix complètement délibéré de la France de laisser les harkis au sort funeste qui leur était promis en cas de maintien en Algérie. Il y a plutôt, dans le contexte complexe de l'époque, une succession de décisions, parfois contradictoires, mais qui aboutissent globalement



à ce que les harkis ne pourront pas tous être évacués à temps vers la France ni, lorsqu'ils restent en Algérie, protégés. C'est cette complexité qu'il faut tenter de comprendre et de restituer, pour tenir l'équilibre entre besoin de reconnaissance et vérité historique.

2. Les conditions de vie en France

L'accueil des harkis, en 1962-1963, se fait dans des conditions très difficiles, notamment dans les camps de transit par lesquels passe la très grande majorité de ceux qui arrivent en France. Ces difficultés peuvent, en partie, s'expliquer par la précipitation dans laquelle l'administration doit organiser le rapatriement et l'hébergement d'urgence des harkis et de leurs familles. Les conditions d'accueil sont aussi tributaires du contexte, des mentalités et des pratiques de l'époque : le reclassement économique se fait de manière « dirigiste » et les harkis sont orientés d'autorité vers les hameaux forestiers ou les régions industrielles qui peuvent leur offrir un travail et/ou un logement. La construction de logements, justement, « enferme » les harkis dans des ensembles urbains qui leur sont exclusivement dédiés et qui les isolent des autres populations, prétendument pour leur sécurité mais au détriment de leur intégration.

Tout n'est donc pas parfait, loin s'en faut. Le rapport du Conseil économique et social de 1963 pointe les difficultés que traverse la communauté harkie dans son ensemble, et qui sont de tous ordres : ni le travail, ni le logement, ni la sécurité ne sont assurés pour tous. Mais l'administration doit alors faire face simultanément au rapatriement massif des Français de souche européenne et aux attaques de l'OAS en métropole et il peut y avoir là, dans une certaine mesure, un facteur d'explication – qui ne les excuse pas pour autant – des mesures d'exception qui sont adoptées pour « accueillir » et « installer » les harkis en France.

S'agissant de la période qui s'ouvre à partir de 1965, trois aspects de la politique adoptée à l'égard des harkis doivent ainsi attirer l'attention :

- d'abord, la relégation de certains harkis blessés, malades physiquement ou psychologiquement, dans des camps qu'ils n'avaient pas vocation à quitter – les termes « d'incasables » et « d'irrécupérables » étant à cet égard lourds de signification ;
- ensuite, le maintien de certaines familles de harkis, parfois bien au-delà de la période pendant laquelle elles devaient effectivement être protégées, sous un régime dérogatoire du droit commun et dans des conditions de logement et de vie souvent indignes dans les camps et hameaux de



forestage – même si les standards de l'époque ne sont pas ceux d'aujourd'hui ;

- enfin, le fait d'avoir trop longtemps toléré que certains personnels des camps puissent s'être comportés de manière brutale, humiliante ou illégale à l'égard de certains harkis.

Ces conditions d'accueil et de vie en France méritent d'être pleinement reconnues pour ce qu'elles furent effectivement, loin des « bonnes intentions » originelles de protection : des conditions que beaucoup, au-delà de la communauté harkie, s'accordent aujourd'hui de bonne foi à considérer comme injustes, souvent anormales au sens où elles dérogèrent fréquemment aux règles en vigueur d'une manière qui apparaît *a posteriori* difficilement justifiable avec, aussi et peut-être surtout, des conséquences dommageables pour les harkis, leurs familles, leurs enfants plus particulièrement.

B. Pourquoi « reconnaître » ?

Sur la base des développements qui précèdent, il est apparu important – même si cela a pu s'avérer parfois difficile – au groupe de travail de tenter d'identifier les raisons qui pourraient pousser la France à « reconnaître » le sort fait aux harkis, qu'ils soient restés en Algérie ou aient été rapatriés en France. Ces raisons lui ont semblé être de trois ordres.

Ces raisons seraient d'abord historiques et mémorielles.

Le temps écoulé, depuis 1962, a commencé à faire son œuvre. La guerre d'Algérie, même si sa mémoire reste particulièrement vive parmi ses protagonistes, en France comme en Algérie, appartient à un passé sur lequel nous disposons désormais d'un certain recul, y compris réflexif. Toutes les difficultés liées à ce conflit n'ont sans conteste pas été purgées, loin de là, mais l'intensification du travail historique et mémoriel paraît aujourd'hui de plus en plus possible, et même souhaitable. L'écriture de l'Histoire a en effet permis de mettre en exergue, dans une lumière parfois crue, les faits et la chronologie exacts qui constituent l'histoire particulière des harkis et nous disposons ainsi désormais des éléments qui doivent nous permettre – notamment en raison de la disparition progressive de ces derniers – de marquer rapidement une nouvelle étape du processus de « reconnaissance ».

Elles tiendraient ensuite à la volonté, que pourrait exprimer la Nation, de faire face avec lucidité et sérénité à cette part de son passé.



Il est plus que délicat, même près de soixante ans après, de porter un regard réprobateur sur les décisions politiques – et il peut même y avoir quelque facilité à cela – qui ont été prises et assumées par ceux qui avaient alors l'immense charge de maîtriser, autant que faire se pouvait, toutes les conséquences de la guerre et de l'indépendance algériennes. De manière générale, les décisions qui ont été prises par les autorités françaises entre 1958 et 1962 témoignent de la très complexe articulation à opérer entre les intérêts fondamentaux de la Nation, que la Vème République naissante s'était donné pour tâche de défendre, et les impératifs et principes absolus qu'au-delà même de la tradition morale française, chacun avait forcément à l'esprit.

Les décisions difficiles qui ont été prises pendant la guerre d'Algérie sont souvent marquées de ce sceau-là. Ne témoignent-elles pas, en réalité, de la volonté d'assurer la primauté de certains impératifs politiques dont la légitimité a, depuis les années 1960, fait l'objet de critiques ?

Mais ce recul historique et cette sorte de « réflexe » de recherche de contextualisation ne suffisent peut-être plus, aujourd'hui, à expliquer que la reconnaissance à laquelle aspirent les harkis ne soit pas encore complètement intervenue. Dans leur cas, en effet, les impératifs politiques – de politique extérieure comme de politique intérieure – ont pu primer sur les impératifs moraux qui auraient pu et dû conduire la France à leur accorder sa protection. Une telle articulation entre morale et politique n'est pas inédite dans l'Histoire et en l'occurrence dans celle de la guerre d'Algérie. Mais la Nation pourrait estimer qu'elle peut désormais s'acheminer vers l'idée que l'articulation alors opérée entre ses intérêts et la conception qu'elle se fait de la morale et de l'honneur n'a pas été, s'agissant des harkis, à la hauteur de l'espoir et de la foi que ces derniers avaient placé en la France.

A cet égard, il faut sans doute anticiper le procès en « repentance » qui pourrait, le cas échéant, être intenté à la reconnaissance du sort fait aux harkis. Le groupe de travail a constamment veillé à ne pas tomber dans cet écueil mais il lui est apparu que la crainte de la repentance, si tant est que celle-ci soit fondée, ne pouvait pas durablement faire obstacle à la reconnaissance attendue et qu'il n'était pas possible de s'abriter derrière ce seul concept pour refuser de faire face, avec courage et lucidité, à cette part de notre Histoire.

Ces raisons pourraient tenir, enfin – et peut-être surtout – à la nécessité d'apporter l'apaisement aux harkis.

La blessure liée à « l'abandon » des harkis en Algérie n'est pas refermée et le groupe de travail a pu constater combien elle était encore vive. A « l'abandon » s'est ajoutée, à leur arrivée en France, l'injustice du sort fait aux harkis et à leurs familles, privées de la



dignité qui leur aurait permis de panser les plaies algériennes. Enfin, il faut dire à quel point l'incompréhension qui résulte du refus de la France de faire face, définitivement et complètement, aux exigences de la reconnaissance, est, elle aussi, douloureuse. A cet égard, seule la reconnaissance actée solennellement par la représentation nationale au-delà des seuls termes qu'elle a employés en 1994 et 2005, serait de nature à apporter aux harkis l'apaisement qu'ils attendent.

Proposition n° 1 : acter la pleine reconnaissance par la représentation nationale du sort fait aux harkis et à leurs familles tant en Algérie qu'à l'occasion de leur arrivée en France.

C. Comment « reconnaître » ?

1. Le cadre juridique

1.1. Le débat sur les lois mémorielles

On désigne génériquement par l'expression « lois mémorielles » les lois ayant pour objet la reconnaissance d'un ensemble de faits ou d'actes à dimension historique ainsi que la criminalisation de la négation de l'existence de ces faits ou actes. Les lois dites « mémorielles » ont généralement été critiquées, dans leur principe, par les historiens, qui y voient une manière pour l'Etat d'écrire une histoire officielle et d'interdire toute forme de contestation ou de remise en cause, y compris scientifique, de la vérité ainsi consacrée par la loi.

La France a, depuis les années 1990, adopté plusieurs lois mémorielles. La loi du 13 juillet 1990 « *tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe* », dite loi Gayssot, a criminalisé la contestation de l'existence des crimes contre l'humanité définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et notamment commis, pendant la Seconde Guerre mondiale, à l'encontre des juifs. La loi du 29 janvier 2001 « *relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915* » a reconnu « *publiquement le génocide arménien* » (article 1^{er}). La loi du 21 mai 2001 « *tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'Humanité* », dite loi Taubira, a, enfin, reconnu la traite négrière et l'esclavage comme des crimes contre l'humanité et a prévu que l'enseignement et la recherche historique sur ces derniers seraient encouragés.

Le débat sur les lois dites « mémorielles » s'est cristallisé à l'occasion de l'adoption de l'article 4 de la loi du 23 février 2005, qui a reconnu les sacrifices consentis par les harkis, et qui mentionnait, dans sa version originelle, le « *rôle positif de la présence française*



outré-mer ». Cette rédaction a, à l'époque, suscité les réactions de plusieurs comités d'historiens dont la tribune « Colonisation : non à l'enseignement d'une histoire officielle » (*Le Monde*, 25 mars 2005) et la pétition du comité « Liberté pour l'Histoire » qui réclamait l'abrogation des quatre lois mémorielles alors en vigueur, dont celle de 2005. Les revendications ont pu porter, de manière plus ou moins ciblée, sur tout ou partie des textes en cause.

De manière générique, les critiques qui sont adressées au principe des lois mémorielles sont les suivantes : en procédant ainsi, le législateur se substitue à l'historien, en désignant l'interprétation de l'Histoire qu'il convient de retenir ; il se substitue au juge, en qualifiant de lui-même, et au mépris de la séparation des pouvoirs, les actes qu'il condamne ; il porte atteinte, enfin, en criminalisant la négation de l'Histoire devenue officielle, à la liberté d'expression et de recherche des historiens qui n'ont plus la possibilité de contester les faits ou actes reconnus par la loi.

Le propre d'une loi « mémorielle », outre de figer une certaine version de l'Histoire, c'est donc de sanctionner pénalement la remise en cause de cette forme de vérité historique « légale ». Dans ce double mouvement – écriture de l'Histoire, criminalisation – c'est le second qui est le plus déterminant car c'est lui qui donne une portée juridique à la vérité historique ainsi consacrée par la loi. Il faut donc distinguer, en la matière, les lois qui ne font que reconnaître, à titre purement déclaratif, la consistance historique de tel ou tel fait ou ensemble d'actes et celles qui, franchissant un pas supplémentaire, pénalisent la négation de la réalité de ces faits ou actes.

Il est évident – et on verra que le Conseil constitutionnel l'a lui-même précisé – que la loi ne saurait, en s'érigeant en juge, restreindre la liberté d'expression et de recherche des historiens en leur interdisant de contester l'existence de faits qu'elle a par ailleurs pu « reconnaître ». En revanche, il n'est pas anormal que les pouvoirs publics constitutionnels puissent reconnaître la consistance historique de faits ou d'actes dont l'Etat a lui-même été, parfois, à l'origine. De ce point de vue, l'Etat peut et doit pouvoir s'exprimer sur l'Histoire, au moins en ce qui le concerne directement. Au-delà de l'Histoire comme « science », il est en effet l'auteur de l'Histoire comme « récit ».

Il faut préciser, d'emblée, que la reconnaissance du sort fait aux harkis n'impliquerait aucune forme de criminalisation de la recherche historique, qui doit rester entièrement libre : il ne s'agirait, pour l'Etat, que de reconnaître le sort fait aux harkis dans la sortie de guerre. Cette reconnaissance n'aurait donc pas, *stricto sensu*, de dimension « mémorielle » au sens où cela a pu être entendu jusqu'à maintenant.



1.2. La jurisprudence du Conseil constitutionnel : normativité de la loi et respect de la liberté d'expression

La jurisprudence du Conseil constitutionnel fixe deux limites à la possibilité de « reconnaître », par la loi, l'existence de faits historiques donnés : la première tient à la nécessité d'assurer la protection de la liberté d'expression ; la seconde à l'exigence de normativité de la loi.

Dans une décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012, le Conseil constitutionnel a ainsi censuré une infraction créée par la loi *visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi*, qui lui avait été déférée et qui criminalisait la négation de l'existence des crimes de génocide qui avaient été précédemment qualifiés comme tels par d'autres textes de loi. La juridiction constitutionnelle a en effet considéré qu'en « *réprimant ainsi la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication* ».

Le législateur ne saurait en effet pénaliser la négation de l'existence de crimes qu'il a lui-même qualifiés comme tels, en-dehors de l'intervention d'une juridiction pénale compétente pour ce faire. *A contrario*, il peut pénaliser la négation de l'existence de crimes contre l'humanité commis par les membres d'une organisation déclarée criminelle ou par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale (Conseil constitutionnel, 8 janvier 2016, n° 2015-512 QPC). Dans cette dernière affaire, le Conseil constitutionnel avait à connaître des dispositions de la loi dite Gayssot qui répriment la négation de l'existence des crimes contre l'humanité commis, pendant la Seconde Guerre mondiale, par les nazis. Ayant relevé que les propos incriminés « *constituent en eux-mêmes une incitation au racisme et à l'antisémitisme* » et que « *seule la négation, implicite ou explicite, ou la minoration outrancière de ces crimes est prohibée et que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les débats historiques* », le Conseil s'est fondé sur ce que ces derniers avaient été reconnus et qualifiés comme tels par une juridiction internationale en 1945 pour valider l'atteinte ainsi portée à la liberté d'expression.

Lorsqu'il admet ce type d'atteintes, le Conseil constitutionnel exige en outre que les éléments constitutifs de l'incrimination soient précis, c'est-à-dire que les crimes dont la négation de l'existence est interdite soient dûment reconnus comme tels. Il retient ainsi que la constitutionnalité de tels dispositifs est conditionnée à ce qu'aucune incertitude ne pèse *ex ante* sur le caractère licite ou illicite des actes ou propos incriminés (Conseil constitutionnel, 26 janvier 2017, n° 2016-745 DC).



Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a précisé, à l'occasion de la décision précitée du 28 février 2012 et sur le fondement de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'une « *disposition législative ayant pour objet de « reconnaître » un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi* ». Ce faisant, le Conseil a rappelé sa jurisprudence relative à la normativité de la loi, issue notamment de sa décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005.

Lorsque le Conseil constitutionnel constate qu'une loi est privée de portée normative, il juge en règle générale que sa constitutionnalité ne peut pas être utilement contestée et que les griefs articulés à son encontre sont donc inopérants (voir par exemple sa décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, Loi de modernisation sociale, considérant n° 60). Il n'a certes prononcé qu'une censure sur ce fondement, dans sa décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 relative à la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (considérant n° 17), mais le commentaire de sa décision de 2012 laisse penser que son contrôle pourrait aller, en la matière, plus loin. Quoiqu'il en soit à l'avenir, le principe est clairement posé par le Conseil constitutionnel : une disposition à caractère purement « *recongnitif* » serait regardée comme dépourvue du caractère normatif que doit revêtir la loi.

2. Le vecteur de la reconnaissance

La reconnaissance qu'il s'agirait d'acter, quelle que soit la forme qu'elle prendrait, ne serait pas susceptible de tomber sous le coup de la jurisprudence précitée relative à la liberté d'expression. Comme on l'a dit, elle n'aurait ni pour objet ni pour effet de reconnaître ou de qualifier des crimes et de pénaliser la négation de leur existence car elle consisterait seulement à reconnaître que la France n'a pas correctement appréhendé les enjeux liés au rapatriement des harkis dans la période qui suivit directement le cessez-le-feu, puis pour leur accueil et leurs conditions de vie en France.

En revanche, la question se pose de savoir quelle appréciation le Conseil constitutionnel pourrait porter sur la normativité d'une éventuelle loi et, le cas échéant, quelles conséquences il en tirerait. C'est donc, plus globalement, la question du vecteur de la reconnaissance qui doit être posée.

A cet égard, le rapport fait au nom de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les questions mémorielles, présidée par Bernard Accoyer, et déposé le 18 novembre 2008, avait déjà été l'occasion, quelques trois années après le débat occasionné par la loi de 2005, de faire le point sur les risques juridiques et extra-juridiques encourus par le législateur « *mémoriel* ». Ce rapport identifiait alors trois séries de risques : des risques juridiques liés à



l'atteinte portée à la liberté d'expression, à la liberté de la recherche historique et à l'absence de normativité de la loi ; des risques liés à la « fragilisation » de la société française ; et, enfin, des risques liés à l'embarras diplomatique que peuvent susciter, en raison de la qualification portée sur des faits mettant en cause un ou plusieurs Etats étrangers, les lois mémorielles.

La mission d'information sur les questions mémorielles avait notamment relevé que la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à l'exigence de normativité de la loi impliquait que le Parlement s'attache à n'adopter que des dispositions fixant des règles et revêtant donc une véritable portée normative. La mission avait conclu que le rôle du Parlement « *n'est pas d'adopter des lois qualifiant ou portant une appréciation sur des faits historiques, a fortiori lorsque celles-ci s'accompagnent de sanctions pénales. Mais le Parlement est dans son rôle quand il édicte des normes ou des limitations destinées à défendre des principes affirmés par le Préambule de la Constitution notamment pour lutter contre le racisme et la xénophobie* ».

Et il est exact que la jurisprudence précitée du Conseil constitutionnel impose, même si elle a rarement servi, jusqu'à maintenant, de fondement à déclaration d'inconstitutionnalité, que les lois soient revêtues d'une portée normative et non pas seulement déclarative. Si le Conseil constitutionnel a accepté, en 2012, de contrôler la constitutionnalité de dispositions législatives qui réprimaient la négation de l'existence des crimes contre l'humanité reconnus par la loi française, c'est parce que les dispositions qui lui étaient déférées étaient celles qui définissaient le régime pénal de la négation de l'existence de ces crimes, et non celles qui « reconnaissent » ou qualifiaient ces derniers. En l'état de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, il est probable que l'adoption « simple » d'une disposition législative de « reconnaissance », à dimension purement déclarative, présenterait un risque constitutionnel fort, ce d'autant que les exigences pesant sur la qualité de la loi se sont, depuis 2005, considérablement renforcées.

Il doit être clair que le présent rapport n'a pas vocation à trancher, en opportunité, la question de savoir si la reconnaissance due aux harkis doit, ou non, faire l'objet d'un acte, tel qu'une loi, qui consacrerait, au-delà des discours présidentiels déjà évoqués, l'expression de la souveraineté nationale sur le sujet. C'est à ses détenteurs, et à eux seuls, que revient cette appréciation. Par contre, le présent rapport a vocation, et est dans son rôle, lorsqu'il traduit le besoin de reconnaissance exprimé avec force au sein du groupe de travail et qu'il en analyse, en particulier au plan juridique, les voies et moyens pour y parvenir afin de proposer, et seulement de proposer, la solution qui lui paraît la plus à-même de répondre à



cette quête de reconnaissance, incomplètement satisfaite par les pouvoirs publics jusqu'alors.

A partir de là, la question de la reconnaissance due aux harkis pourrait fournir l'occasion d'acter le fait que l'instrument privilégié de la reconnaissance et de la mémoire ne peut plus être la loi, même si la Nation doit pouvoir continuer à mettre des mots sur son propre passé et le Parlement à faire des déclarations en son nom. Depuis 2008, la Constitution offre en effet à la représentation nationale, pour ce faire, un instrument et un mode d'expression spécifique qui, tout en sécurisant juridiquement la reconnaissance, lui assure une publicité et une légitimité complètes : la résolution.

En effet, l'article 12 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit, après l'article 34 de la Constitution, un article 34-1 prévoyant que « *Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.* ». La loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, qui a précisé ses conditions d'application, a prévu que les résolutions faisaient l'objet d'un examen et d'un vote en séance, garantissant ainsi le débat et la publicité sur ces dernières.

Sur le plan de la procédure parlementaire, l'initiative de la résolution appartient aux membres des assemblées, députés et sénateurs, de manière individuelle ou collective ; les propositions de résolution peuvent également être déposées au nom d'un groupe politique par son président. Transmises immédiatement au Premier ministre, elles relèvent pour leur examen des séances dont l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée mais le Gouvernement peut demander leur inscription à son ordre du jour prioritaire. Débattues et votées solennellement en séance publique, elles ne peuvent pas faire l'objet d'amendements et ne sont pas formellement soumises à la procédure dite de la « navette » entre les deux chambres, ce qui signifie qu'une résolution peut être adoptée distinctement par l'Assemblée nationale ou par le Sénat ; elle peut aussi être votée par les deux assemblées sur la base d'un texte commun.

En 2008, quelques mois après la révision constitutionnelle, le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale concluait à la nécessité de privilégier, pour intervenir sur les sujets mémoriels, le recours à la résolution, dont l'adoption et le vote sont désormais permis et facilités par la Constitution elle-même. Comme le pointait ce même rapport à l'époque, les résolutions ont, en termes de reconnaissance, le même effet que la loi sans en avoir les inconvénients juridiques. Elles permettent d'acter, de manière solennelle, la reconnaissance de la Nation et ont, de ce point de vue, le même retentissement qu'un texte de loi. Il leur est par ailleurs loisible de prévoir leur publication au Journal officiel. Ce sont les raisons pour lesquelles il est proposé, pour acter la reconnaissance



du sort fait aux harkis, de recourir à une résolution de l'article 34-1 de la Constitution.

Proposition n° 2 : privilégier le recours à une résolution parlementaire de l'article 34-1 de la Constitution pour acter la reconnaissance de la Nation que les harkis et leurs familles appellent de leurs vœux.

3. Les termes de la reconnaissance

Si le législateur devait emprunter la voie de la reconnaissance, il devrait choisir des mots qui, tout en donnant une portée symbolique forte à la résolution, reflèteraient la réalité – multiforme et complexe – que l'on a essayée de décrire. Le débat qui pourrait avoir lieu sur ce sujet serait important pour permettre aux représentants de la Nation de déterminer les « termes » de la reconnaissance. S'il n'appartient pas au présent rapport de faire ce choix, il lui incombe en revanche de tenter de délimiter l'espace, notamment lexical, dans lequel pourrait s'inscrire cette reconnaissance, étant entendu que l'équilibre entre force symbolique et exactitude historique constituerait, en la matière, l'exigence la plus forte mais aussi la difficulté la plus importante.

Et cet équilibre n'est pas évident à trouver s'agissant, par exemple, de la question de savoir si la France a « abandonné » tous les harkis : comme on l'a vu, certains harkis ont pu être rapatriés par des voies « officielles », qui furent celles du plan général de rapatriement. La reconnaissance doit-elle pour autant ne porter que sur les harkis rapatriés par les voies officielles et sur ceux qui durent rester en Algérie, et y perdirent parfois la vie ? Ne doit-elle pas au contraire, dans la même geste, inclure l'ensemble des harkis pour qui, rapatriement ou pas, la notion « d'abandon » a renvoyé, et renvoie toujours, au même sentiment de délaissement et de désintérêt ? L'exigence d'exactitude historique voudrait, en la matière, que l'on tente de restituer la réalité factuelle ; mais la symbolique, qu'une résolution de reconnaissance, pour être efficace, a *a priori* vocation à investir, s'accommode-t-elle de telles nuances ?

Plus positivement, les deux points essentiels sur lesquels devrait porter la résolution sont, au moins génériquement, bien identifiés : il s'agit, d'une part, du défaut de protection des harkis (qui s'est traduit soit par l'absence de rapatriement, soit par le refus de s'interposer entre les harkis et le FLN) et, d'autre part, du maintien d'un certain nombre de familles, pendant une période anormalement longue, dans des structures administratives d'accueil dont tant le régime que les conditions de vie étaient dérogatoires du droit commun. C'est autour de ces deux notions que la formulation de la résolution devrait, sur la base des éléments plusieurs fois rappelés, pouvoir s'articuler.



Par ailleurs, la date du 25 septembre pourrait également figurer en bonne place dans le texte d'une résolution parlementaire. Le groupe de travail a eu à se pencher sur la question de savoir quelle date était la plus appropriée à l'hommage national rendu aux harkis et, si la journée du 25 septembre ne fait pas complètement consensus essentiellement par défaut de référence historique identifiable, elle est désormais bien ancrée dans les esprits et attendue chaque année par une grande partie de la communauté harkie. C'est pourquoi elle gagnerait symboliquement à être renforcée et, à défaut de pouvoir lui donner force de loi, le cadre offert par une résolution se pose comme le vecteur le plus adapté.

Proposition n° 3 : renforcer symboliquement et consacrer la date du 25 septembre, journée nationale d'hommage aux harkis, en l'inscrivant dans le texte d'une résolution parlementaire.

Enfin, la question de l'éventuelle reconnaissance des « massacres » dont furent victimes les harkis en Algérie, dans la continuité du discours prononcé par François Hollande aux Invalides en septembre 2016, s'est posée au groupe de travail. Cette dernière pose néanmoins deux difficultés qui ne paraissent pas surmontables en l'état :

- cette reconnaissance poserait d'abord un problème d'imputabilité, dans un contexte de guerre et d'émergence du nouvel Etat algérien : les massacres qui suivent l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et, au mois de juillet, la proclamation de l'indépendance, s'inscrivent dans le processus de sortie de guerre qui s'amorce et ne sont pas le fait des forces armées françaises ;
- cette reconnaissance poserait ensuite de sérieuses difficultés diplomatiques vis-à-vis de l'Algérie : l'audition des représentants du ministère des Affaires étrangères et du développement international a clairement fait ressortir le risque politique lié à une reconnaissance qui serait formulée dans de tels termes et qui dépasserait alors la dimension strictement « franco-française » de la question harkie ; elle irait, en outre, à l'encontre de l'intérêt des harkis eux-mêmes, qui aspirent à pouvoir retourner plus librement en Algérie.

Quoiqu'il en soit, le travail conduit sur la formulation de la résolution devrait pleinement investir les possibilités qu'offre, en la matière, ce vecteur constitutionnel. Contrairement aux textes normatifs, qui doivent édicter des règles claires et concises, la résolution permet au législateur de s'exprimer de manière plus « libre » sur la forme : l'exercice n'est en effet pas contraint, ni en termes lexicaux, ni en termes de longueur. Rien n'empêcherait ainsi l'Assemblée nationale



et/ou le Sénat d'adopter une résolution qui ne tenterait pas de résumer ou de synthétiser la « reconnaissance » en une ou deux phrases, mais qui, allant au-delà, notamment dans son exposé des motifs, emprunterait la voie d'une expression plus complète et exacte. Un tel mode de formulation aurait l'avantage sur le mode d'expression normatif de la loi, de permettre au Parlement de régler des questions mémorielles particulièrement délicates avec toute la nuance, et la solennité, qu'elles appellent. Ainsi, si la résolution doit sans doute devenir le vecteur privilégié de l'exercice de reconnaissance, un nouveau mode d'expression, plus adapté aux enjeux mémoriels, reste à inventer.

III. LES AUTRES MESURES DE RECONNAISSANCE DOIVENT ETRE MAINTENUES ET ACCENTUEES

A. La valorisation de la mémoire des harkis

1. Valoriser en priorité la mémoire combattante des harkis

1.1. Les décorations

Les harkis, en tant qu'anciens combattants, peuvent prétendre à l'attribution, outre de la médaille militaire, des ordres nationaux (Légion d'honneur et Ordre national du mérite). Ils satisfont en effet, en raison de leur engagement aux côtés de l'armée française, et sous réserve de leurs états de service individuels, aux critères de décoration. Ils ont très fréquemment été cités à l'ordre de l'armée, ont été blessés, se sont signalés par des actes de courage ou de dévouement ou par des mérites exceptionnels.

Les travaux du groupe de travail ont permis de faire apparaître qu'une proportion significative des ex-supplétifs encore vivants, dont la situation leur permet de prétendre à l'attribution des ordres nationaux, sont d'ores-et-déjà titulaires de ces derniers. Par ailleurs, les services du ministère des armées et de la grande chancellerie, en charge de la constitution et de l'instruction des dossiers, indiquent que des harkis sont encore régulièrement décorés ou promus dans ces ordres. Ainsi, très récemment, le décret du 5 avril 2017 du Président de la République a décoré, au grade de chevalier de la Légion d'honneur, sept anciens combattants harkis.

Pour autant, une attention toute particulière doit être accordée au maintien, voire à l'intensification, de l'attribution de décorations aux ex-supplétifs qui ne seraient pas déjà récipiendaires de la médaille militaire ou des ordres nationaux ou qui pourraient, au titre de nouveaux mérites, être promus dans ces derniers. En effet :



- l'attribution de décorations, et notamment celles des ordres nationaux, est perçue par les harkis comme une forme de reconnaissance à laquelle ils attribuent d'autant plus d'importance qu'ils estiment que la France a, pour l'heure, insuffisamment reconnu les sacrifices qu'ils ont consentis en servant dans les rangs de l'armée française ;
- l'attribution de ces décorations est le mode habituel de rétribution des services et de la valeur militaire dont ont fait preuve les harkis en Algérie, et elle permet de mettre l'accent sur leur participation aux opérations militaires et sur leur mémoire combattante, pour l'instant trop peu mise en valeur ;
- enfin, la disparition progressive des harkis « du feu » plaide dans le sens d'une politique active d'identification des récipiendaires éventuels et des décorés pouvant prétendre à une promotion de grade.

Cette mesure implique, au stade de la constitution des dossiers, que des consignes soient adressées aux services de l'ONAC-VG ainsi qu'aux services préfectoraux pour leur signaler que les dossiers d'anciens supplétifs non-encore décorés doivent être examinés et reçus avec toute la bienveillance permise par les textes qui régissent l'attribution des ordres, étant entendu qu'il ne saurait évidemment être question d'attributions automatiques, s'agissant des ordres nationaux les plus prestigieux. Par ailleurs, l'identification des harkis non-encore décorés ne sera permise que par une coordination renforcée entre les services de l'Etat et les associations de harkis qui, pour l'essentiel, sont les seules à détenir les informations pertinentes. Les consignes passées aux services de l'Etat pourraient donc également les inviter à se mettre en relation, dans chaque département, voire dans chaque arrondissement, avec les associations représentatives de la communauté harkie. Enfin, les services de l'ONAC-VG pourraient, en croisant la liste des bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance et des titulaires des ordres nationaux, identifier rapidement les harkis non-encore décorés.

Proposition n° 4 : favoriser l'identification des anciens supplétifs non-encore décorés ou promouvables dans les grands ordres nationaux et faciliter la constitution et la transmission des dossiers à la grande chancellerie.

Le groupe de travail relève, en outre, que la constitution d'un contingent spécial dédié aux harkis pourrait présenter, en particulier en raison de l'évolution de la démographie de cette population et de la force symbolique que ces derniers accorderaient à cette mesure, un intérêt très significatif. Deux contingents spéciaux ont, en 2001 et 2014, été constitués pour



permettre la nomination ou la promotion de harkis, en reconnaissance de leurs sacrifices et mérites. Même si le groupe de travail n'ignore pas les évolutions récentes qui ont été actées en matière de contingentement des ordres nationaux, il ne peut que constater qu'une telle mesure, qui permettrait de décorer rapidement les ex-supplétifs dont les mérites n'ont pas encore été reconnus, serait de nature à apporter l'apaisement à ceux d'entre-eux qui ne l'auraient pas encore trouvé ou qui éprouveraient, 56 ans après la fin de la guerre d'Algérie, une amertume qu'on ne saurait leur reprocher.

Ce contingent spécial pourrait intervenir à l'occasion de la commémoration du 25 septembre, dès 2018 si les délais le permettaient. Cette décision appartient en propre au Président de la République et le groupe de travail n'a pas vocation à trancher cette question à la place du chef de l'Etat.

Par ailleurs, le groupe de travail insiste sur l'attention à apporter à la nomination ou à la promotion de femmes ayant participé, sous statut de supplétive, à la guerre d'Algérie. Sur les 120 personnes nommées ou promues au titre du contingent spécial du 25 septembre 2001, seules 5 étaient des femmes.

Proposition n° 5 : apprécier l'opportunité de constituer un contingent spécial de distinctions honorifiques dédié aux harkis, en veillant à identifier et à décorer les femmes ayant participé, sous statut de supplétive, à la guerre d'Algérie.

Par ailleurs, l'attribution de décorations ne devrait plus exclusivement viser les harkis « du feu », mais pourrait aussi concerner les enfants et petits-enfants de harkis dont les mérites, professionnels ou associatifs, font partie de ceux qui peuvent être récompensés par les ordres nationaux au titre des promotions civiles ou au titre d'un contingent spécial qui serait étendu aux enfants de harkis. Si certains d'entre eux, responsables associatifs, ont déjà été décorés de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du mérite, cette pratique devrait être intensifiée, là encore avec le concours des associations représentatives de la communauté harkie et des services de l'ONAC-VG, qui en sont les premiers interlocuteurs. S'agissant des petits-enfants, il s'agirait en priorité de repérer et de distinguer les parcours ou les réussites particulièrement remarquables.

Proposition n° 6 : développer l'attribution de décorations aux enfants et petits-enfants de harkis particulièrement méritants, au titre des promotions civiles de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite ou d'un contingent spécial étendu aux enfants de harkis.



Enfin, le groupe de travail propose qu'un travail de communication soit fait en direction des petites-filles et arrière-petites-filles des harkis titulaires de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite, qui peuvent prétendre à l'intégration des « maisons d'éducation » de la Légion d'honneur. Le recrutement de ces établissements s'attache en effet tant à l'égalité qu'à l'universalité et garantit que des descendants de personnes décorées qui peuvent prétendre, en raison de leur motivation ou de leurs mérites scolaires, à un cursus d'excellence, puissent accéder à la formation qu'ils proposent. Les travaux du groupe de travail ont pu faire apparaître que cette possibilité n'était pas nécessairement bien connue des familles de harkis, alors qu'elle pourrait présenter un intérêt tout particulier pour ces dernières.

Proposition n° 7 : accentuer la communication sur les cursus d'excellence proposés par les « maisons d'éducation » de la Légion d'honneur auprès des petites-filles et arrière-petites-filles de harkis.

1.2. La valorisation publique de la mémoire combattante des harkis

Jusqu'au lancement du plan « harkis », en 2014, les politiques publiques de mémoire étaient essentiellement tournées vers les harkis eux-mêmes : c'est à eux qu'il convenait en effet d'abord de s'adresser pour initier le travail mémoriel dont ils sont les premiers acteurs. Néanmoins, le plan « harkis » a permis aux pouvoirs publics de prendre la mesure de l'importance du travail à effectuer vis-à-vis de la communauté nationale dans son ensemble pour que ce travail puisse s'effectuer complètement et être diffusé et connu du plus grand nombre.

C'est la raison pour laquelle l'ONAC-VG a été amené à élaborer et à diffuser l'exposition « *Parcours de harkis et de leurs familles* ». Cette dernière, qui s'adressait tant aux harkis et à leurs familles qu'au grand public, a constitué une première étape dans la valorisation de la mémoire des harkis : elle a favorisé, en mettant l'accent sur leur histoire tragique et sur le sort qui leur a été réservé en Algérie puis en France, la prise de conscience de cette histoire par la communauté nationale. Elle a répondu à un objectif salubre de diffusion de la connaissance de cette histoire et, *in fine*, de vérité.

Les travaux du groupe de travail ont toutefois fait apparaître que, cette première étape franchie, il était nécessaire de travailler à la valorisation de la mémoire combattante des harkis, qui n'est pas l'axe principal de l'exposition « *Parcours de harkis* » même si le rôle des forces supplétives dans la guerre y figure en bonne place. Il est en effet essentiel, pour que le travail mémoriel se fasse dans de bonnes conditions, que la Nation ait pleinement conscience du rôle



et de l'intérêt qu'a présenté pour l'armée française la participation des harkis aux opérations de combat. Cet enrichissement de la mémoire du conflit franco-algérien en général, et des harkis en particulier, sera aussi le gage d'une reconnaissance ferme et définitive des services rendus à la Patrie.

Pour ce faire, le groupe de travail suggère, sur proposition de la Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) du Ministère des armées, qu'une exposition portant sur l'engagement militaire des harkis soit organisée, en 2019 ou en 2020, en un lieu symbolique, soit au musée de l'Armée – à l'Hôtel national des Invalides – soit au Fort de Vincennes. Cette exposition, qui insisterait sur les conditions de l'engagement militaire des harkis et sur les actes de bravoure dont ils ont fait preuve, pourrait être nourrie, outre de documents d'archives et de photographies, d'objets quotidiens, de témoignages oraux et de documents audiovisuels.

Le Service historique de la Défense, interrogé par le groupe de travail, a estimé être en mesure d'apporter sa contribution à un tel projet, notamment via l'exploitation de ses fonds d'archives, et en particulier du fonds GR 2 K 306, qui contient des reportages officiels sur la région de Tlemcen, sur les opérations de « pacification » qui y sont conduites en 1959 et 1960 et sur la vie quotidienne du soldat harki. Cette exposition nécessitera, pour être mise sur pied, le concours d'autres musées et services d'archives, au premier rang desquels le musée de l'Armée, mais également des différents musées d'arme, ainsi que de collections privées. Cette exposition aura vocation, ensuite, à être diffusée par l'ONAC-VG sur le modèle de l'exposition « *Parcours de harkis et de leurs familles* ».

Le groupe de travail suggère par ailleurs que la tenue de cette exposition soit doublée de l'organisation d'une journée d'études sur l'engagement combattant des harkis, thématique qui est jusqu'alors restée inabordable par la recherche universitaire. Cette dernière serait l'occasion de remettre l'engagement militaire des harkis en perspective sur la longue durée (XIX^{ème} siècle, guerre franco-prussienne de 1870-1871, deux guerres mondiales puis guerre d'Algérie) et sur quelques aspects de cet engagement. L'organisation de cette journée d'études pourrait être confiée à la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie en coopération avec le Service historique de la Défense. Les interventions qui y seront délivrées pourraient faire l'objet d'une publication.

Proposition n° 8 : organiser une grande exposition, aux Invalides ou au Fort de Vincennes, en 2019 ou en 2020, sur l'engagement militaire des harkis, pour assurer la valorisation de leur mémoire combattante.



Proposition n° 9 : organiser concomitamment une journée d'études consacrée à cette thématique, qui serait suivie de la publication d'actes.

Enfin, l'organisation de ces événements pourrait être l'occasion de commander à l'Etablissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense (ECPAD) un support de communication audiovisuelle de type film ou « clip » sur l'engagement militaire des harkis, qui serait produit à partir de ses fonds d'archives photographiques et audiovisuelles et de ceux d'autres services d'archives. Ce film aurait vocation à être utilisé auprès des publics scolaires, dans le cadre de l'exposition, mais pourrait également utilement être diffusé par ailleurs, notamment par l'intermédiaire des sites internet du ministère des armées, de l'ONAC-VG, du site « chemins de mémoire » ou même du site de ressources pédagogiques « Educ@def », à destination des enseignants.

Proposition n° 10 : faire réaliser par l'Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD) un film ou un « clip » sur l'engagement militaire des forces supplétives et en assurer la diffusion la plus large possible afin de mieux faire connaître le rôle et de renforcer l'image du « soldat harki ».

2. Améliorer l'image publique des harkis et lutter contre les stéréotypes et les discriminations

2.1. Par l'action culturelle

La valorisation de la mémoire combattante des harkis contribuera sans aucun doute à améliorer l'image publique de ces derniers, dont les travaux du groupe de travail ont permis de démontrer qu'elle était encore trop souvent, en raison de la reproduction de stéréotypes historiques aussi éculés qu'erronés, marquée au sceau du mépris. Mais elle ne sera pas suffisante.

Il n'est pas rare, en effet, que les harkis et leurs descendants fassent l'objet, dans des contextes très divers, d'insultes ou d'agressions à raison de leur histoire singulière. Les différents témoignages recueillis par le groupe de travail font ainsi apparaître que les harkis continuent à être perçus et désignés, au prix de raccourcis historiques et lexicaux qui ne sont pas admissibles, comme des *traîtres*. La diffusion, y compris dans les médias ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux, de telles analogies, qui témoignent au mieux de la méconnaissance de l'histoire de la guerre d'Algérie et de celle des harkis, porte évidemment un tort intolérable à la mémoire de ceux qui ont versé leur sang pour le service de la France.



L'action culturelle est, de ce point de vue, un instrument indispensable. Elle permettra en effet de contrecarrer les préjugés et contre-vérités qui continuent à être véhiculés sur les harkis et leur engagement et de faire évoluer, progressivement, en particulier parmi les jeunes générations, l'image de ces derniers. Elle est également irremplaçable tant le rayonnement de la culture, en s'adressant à un vaste public, très diversifié, peut aider à la connaissance et, ce faisant, participer à la reconnaissance de cette histoire singulière qu'est celle des harkis et à la transmission de leur mémoire.

Il n'est pas aisé, pour les pouvoirs publics, d'identifier les bons instruments d'action culturelle. Le mieux, en la matière, est certainement de s'attacher à favoriser les initiatives qui émanent directement de la communauté harkie et qui témoignent à la fois de l'histoire, des raisons de l'engagement et des souffrances que les harkis ont endurées avant et après leur départ d'Algérie. De telles initiatives pourront en effet diffuser l'idée, exprimée et formulée par les premiers intéressés, que l'histoire des harkis est avant tout, au même titre que celles d'autres acteurs du conflit franco-algérien, une histoire douloureuse née dans le contexte complexe de la décolonisation.

A ce titre, le groupe de travail relève que de telles initiatives culturelles existent déjà, même si elles n'ont pas toujours fait l'objet d'un appui adéquat de la part des pouvoirs publics. Les supports audiovisuels seront évidemment les plus efficaces : si France 2 a déjà produit un téléfilm intitulé *Harkis*¹⁰⁰, qui connaît des rediffusions ponctuelles, et si plusieurs films abordent plus ou moins directement la question des harkis¹⁰¹, le projet de long-métrage de Mme Yamina Guebli, intitulé « *Vive la France ! ou le Mont des Oiseaux* », qui a reçu le soutien, sélectif, du Centre national du cinéma et de l'image animée (accord donné pour une avance sur recettes), est encore en recherche d'un producteur et, surtout, d'un diffuseur. Les autres initiatives culturelles (théâtrales, littéraires, artistiques) émanant de la communauté harkie pourraient, de la même façon, et dès lors qu'elles permettent de concourir à l'amélioration de l'image publique des harkis, recevoir le soutien des pouvoirs publics.

Proposition n° 11 : promouvoir et soutenir les initiatives culturelles (cinématographiques, théâtrales, littéraires, artistiques...) émanant de la communauté harkie et qui permettent de concourir à l'amélioration de l'image publique de ces derniers.

¹⁰⁰ Téléfilm réalisé en 2006 par A. Tasma sur un scénario inspiré du livre *Mon père, ce harki*, de Dalila Kerchouche et qui décrit le quotidien d'une famille harkie rapatriée en France. Le père de famille, Saïd Benamar, y est porté à l'écran par l'acteur Smaïn, tandis que l'héroïne, Leïla Benamar, fille aînée de ce dernier, est interprétée par la comédienne Leïla Bekhti.

¹⁰¹ On peut notamment évoquer : *La trahison* de P. Faucon (2005), *Mon colonel* de L. Herbier (2006), *L'ennemi intime* de F.-E. Siri (2007).



2.2. Par l'action pénale

L'article 5 de la loi du 23 février 2005 dispose que :

« Sont interdites : / - toute injure ou diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés ; / - toute apologie des crimes commis contre les harkis et les membres des formations supplétives après les accords d'Evian. L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur ».

Le droit positif contient donc des dispositions qui prohibent les injures faites aux personnes en raison de leur qualité de harki ainsi que l'apologie des crimes commis contre ces derniers en Algérie. Pourtant, l'absence de définition, par ce même article 5 de la loi du 23 février 2005, de sanctions pénales applicables à ces actes, empêche les juridictions de s'y fonder pour prononcer des sanctions. C'est ce qu'avait relevé la Cour de cassation, dans un arrêt du 31 mars 2009 (n° 07-88021) relatif à la condamnation infligée en première instance à Georges Frêche, ancien maire de Montpellier, auteur de propos injurieux à l'égard des harkis : *« Attendu que (...) d'autre part, l'interdiction de toute injure envers les harkis posée par l'article 5 de la loi du 23 février 2005 n'est assortie d'aucune sanction pénale ».*

Aux termes du même arrêt, la Cour de cassation avait également jugé que les injures faites aux harkis n'entraient pas dans le champ des dispositions de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 qui vise notamment les injures faites aux personnes à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion déterminée, les harkis ne constituant pas un groupe « ethnique » au sens de ces dispositions.

Pour pallier l'absence de toute sanction pénale en cas d'injures faites aux harkis, le législateur a adopté la loi n° 2012-326 du 7 mars 2012 relative aux formations supplétives des forces armées qui a :

- d'abord, rendu les dispositions de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 applicables aux formations supplétives ;
- ensuite, prévu que toute association se proposant par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur de personnes ou de groupes de personnes ayant fait partie de formations supplétives de l'armée peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation et d'injure prévus par la loi du 29 juillet 1881.



En 2012, le législateur a donc choisi de ne pas étoffer la rédaction de l'article 5 de la loi du 23 février 2005 pour préciser les sanctions applicables aux interdictions qu'il prononce, mais de rendre applicables aux formations supplétives les dispositions des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 qui prohibent la diffamation et l'injure commise envers les « *armées de terre, de mer ou de l'air* » et qui les sanctionnent, dans le premier cas, d'une amende de 45 000 euros et, dans le second cas, d'une amende de 12 000 euros. Si le droit positif prévoit donc depuis 2012 que des sanctions sont applicables en cas de diffamation ou d'injure faites aux harkis, il ne permet sans doute pas de saisir les injures qui peuvent leur être adressées de manière individuelle.

La logique des dispositions des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 est en effet une logique collective : elle vise à réprimer la diffamation et l'injure faite aux institutions militaires prises comme entités et ne permettent qu'imparfaitement de punir l'injure (ou la diffamation) dans sa dimension individuelle. Elles portent ainsi sur la répression de la diffamation et de l'injure commises envers les forces supplétives considérées collectivement, et non envers les harkis en tant que particuliers, personnes physiques, ce qui implique théoriquement que seules les atteintes portées aux intérêts moraux et à l'honneur des forces supplétives en tant « qu'auxiliaires » de l'armée française et considérées dans leur participation à la guerre d'Algérie sont, sur le fondement de cette loi, condamnables.

La question s'est donc posée au groupe de travail de savoir s'il ne convenait pas, pour lutter efficacement contre les stéréotypes historiques qui continuent d'être véhiculés sur les harkis, de renforcer le dispositif pénal en vigueur en précisant expressément, à l'article 5 de la loi du 23 février 2005, les sanctions applicables en cas d'injures faites aux personnes. C'est en tout cas une demande qui a été formulée de manière récurrente par les membres associatifs du groupe de travail et, au-delà, par les associations rencontrées lors des déplacements en régions.

Ainsi, il apparaît souhaitable que l'article 5 de la loi du 23 février 2005 soit complété pour qu'y figurent les sanctions pénales applicables en cas d'« *injure ou [de la] diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur qualité vraie ou supposée de harki, d'ancien membre des formations supplétives ou assimilés* ». Ce serait là le gage de l'application effective de la loi et de la possibilité, pour les simples particuliers, de faire sanctionner les atteintes portées à leur honneur à raison de leur qualité de harki.

Les harkis ne constituent pas, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation en 2009, un groupe ethnique ou national. De ce fait, ils ne se trouvent pas non plus dans le champ d'application des dispositions des articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 qui assurent



spécifiquement la protection des personnes contre les injures à caractère raciste, et il ne s'agit pas de les y faire figurer. En revanche, il s'agit de faire en sorte que les harkis puissent bénéficier, parce que le législateur a choisi en 2005 d'apporter une protection spécifique à leurs intérêts moraux, des mêmes garanties que celles dont disposent les particuliers qui seraient victimes de diffamation ou d'injure.

Les harkis peuvent certes théoriquement, en tant que personnes physiques, invoquer le bénéfice des dispositions du premier alinéa de l'article 32 et du deuxième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 – qui prévoient des amendes de 12 000 euros en cas de diffamation ou d'injures faites aux particuliers. Mais ces dernières ne renvoient qu'à la définition générique de ces délits, qui figure à l'article 29 de la même loi, et elles ne font nullement mention des injures spécifiquement faites aux personnes à raison de leur qualité de harki. Il est d'ailleurs notable que l'absence de mention explicite des sanctions applicables à l'article 5 de la loi du 23 février 2005 a fait obstacle, malgré l'existence du dispositif pénal de droit commun des articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, au prononcé de sanctions pénales par le juge (voir l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 2009 précité), et ce en dépit de l'intervention de la loi du 7 mars 2012.

Pour s'assurer que les juridictions pourront donner toute leur portée utile aux dispositions de l'article 5 de la loi du 23 février 2005, il est donc proposé de compléter ce dernier pour préciser que la sanction encourue, en cas d'injure ou de diffamation faite aux personnes à raison de leur qualité de harki ou d'ancien membre des formations supplétives, est une amende de 12 000 euros. Cette modification de l'article 5 de la loi de 2005 requiert, bien entendu, une intervention du législateur, soit dans le cadre d'un texte *ad hoc*, soit dans le cadre de dispositions diverses à caractère pénal.

Proposition n° 12 : préciser, en complétant l'article 5 de la loi du 23 février 2005, que la sanction encourue en cas de diffamation ou d'injures commises envers les harkis est une amende de 12 000 euros.

2.3. Par la lutte institutionnelle contre les stéréotypes et les discriminations

La lutte contre les stéréotypes et les discriminations que subissent les harkis implique, enfin, pour renforcer son efficacité, que ces derniers puissent disposer d'un interlocuteur institutionnel identifié. Rares ne sont en effet pas les cas dans lesquels les harkis subissent des injures ou des discriminations qui, au-delà même de leur traitement judiciaire, ne sont pas prises en compte par l'administration, faute de canal adéquat.



A cet égard, le champ de compétence de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) pourrait être utilement étendu aux harkis. Cette structure, créée par un décret du 8 décembre 2003, a en effet reçu compétence pour piloter la politique de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine et elle est à ce titre chargée de lutter, par son action, contre tous les propos haineux sanctionnés par la loi ainsi que contre les actes et agissements discriminants. La modification de l'article 5 de la loi du 23 février 2005 pourrait fonder la compétence d'intervention de la DILCRAH aux cas d'injures et de discriminations subies par les harkis.

Il conviendrait (comme cela a été fait récemment, par le décret n° 2016-1805 du 22 décembre 2016 pour étendre le champ de compétence de la délégation à la haine anti-LGBT) de modifier le décret de 2003 pour y faire mention des harkis. Sur cette base, la DILCRAH pourrait conduire deux types d'actions :

- elle pourrait intégrer à ses plans pluriannuels des actions relatives à la lutte contre les stéréotypes véhiculés sur ces derniers ; elle constituerait un relais institutionnel et administratif utile chargé de « suivre » la politique déployée par les pouvoirs publics en la matière, et d'en assurer la cohérence ;
- elle pourrait, par ailleurs, recueillir et instruire les signalements qui peuvent lui être faits de propos ou d'actes haineux ou discriminants, ce qui permettrait de s'assurer de la pleine application des dispositions modifiées et complétées de l'article 5 de la loi du 23 février 2005.

Proposition n° 13 : étendre le champ de compétence de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) aux injures et discriminations commises envers les harkis.

B. La poursuite et l'intensification du travail de mémoire

1. L'intensification et l'élargissement des recueils de témoignages

La campagne de recueil de témoignages oraux, dont les résultats ont déjà été évoqués, devait permettre de réaliser une centaine de captations. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de prolonger le travail initié dans le cadre du plan « harkis » de 2014.

En premier lieu, il conviendra de poursuivre le travail engagé avec ce plan, en l'intensifiant. La campagne lancée fin 2014 touchera en effet à son terme dans les mois qui viennent, et au plus tard à la fin de l'année 2019. Une nouvelle campagne pourrait utilement être



lancée, qui pourrait porter, au minimum, sur une centaine de captations par an, de sorte que le SHD puisse disposer, à terme, d'environ 300 à 400 témoignages de harkis et de « harkettes ». Ces témoignages viendront utilement compléter le fonds du SHD, qui comprend déjà 608 témoignages d'anciens acteurs de la guerre d'Algérie.

L'intensification du rythme de collecte doit permettre, eu égard à l'évolution démographique que connaît la population de la première génération, de recueillir ces quelques 400 témoignages dans un horizon temporel de court terme. On peut estimer, moyennant les ajustements de méthode et de moyens évoqués ci-après, que la campagne, lancée en 2019, devrait être close à la fin de l'année 2021 ou au début de l'année 2022.

Proposition n° 14 : lancer une nouvelle campagne de recueil de témoignages, de plus grande ampleur que la précédente, et la clore d'ici à la fin de l'année 2021, pour parer à la disparition progressive de la génération des harkis « du feu ».

En deuxième lieu, une nouvelle politique de recueil de ces témoignages pourrait être définie, dans le sens d'un élargissement des publics concernés :

- tout d'abord, le recueil de témoignages de femmes, « harkettes » en Algérie ou femmes de harkis ayant suivi ou rejoint leur époux en France, devrait être une priorité pour les équipes chargées de cette mission ; ces témoignages sont très fortement minoritaires dans le total des témoignages enregistrés depuis 2014, et ce alors même que l'expérience des femmes présente un intérêt particulier pour l'accomplissement du travail mémoriel ;
- par ailleurs, le recueil devrait être étendu aux enfants de harkis, et en particulier à ceux qui ont vécu dans les camps de transit, les hameaux de forestage ou certaines cités urbaines ; les expériences diverses de ces derniers font en effet partie de l'histoire heurtée de la communauté harkie en France et leur inclusion dans le champ du dispositif de collecte serait de nature à faciliter le travail de mémoire qu'ils ont encore, pour eux-mêmes, à accomplir ;
- il pourrait également être pertinent de recueillir, au titre du fonds « harki » de témoignages oraux, les témoignages de personnes qui auraient eu à connaître des difficultés éprouvées par les harkis en Algérie et/ou en France ; il pourrait s'agir des témoignages de militaires (certains ont d'ailleurs déjà témoigné), de personnels civils (infirmières, monitrices de promotion sociale, enseignant(e)s...) ou d'élus locaux engagés en faveur des



harkis ; l'accent a été mis, à cet égard, sur l'intérêt que pourrait représenter le recueil de témoignages de médecins, généralistes ou spécialistes de psychiatrie, qui auraient traité, dans les camps, hameaux ou dans le cadre de structures hospitalières, les pathologies et les traumatismes, parfois lourds, dont ont pu être atteints les harkis ;

- enfin, et dans la mesure du possible, il serait intéressant que le service de l'ONAC-VG d'Alger puisse procéder au recueil de témoignages de harkis demeurés en Algérie après l'été 1962.

Proposition n° 15 : accorder une attention particulière au recueil de témoignages des femmes, et élargir le spectre de la collecte aux enfants de harkis ainsi qu'aux personnels civils et militaires de l'Etat et aux médecins spécialisés ayant eu à connaître des difficultés éprouvées par les harkis et leurs familles.

En troisième lieu, et pour permettre d'assurer un rythme de collecte suffisant des témoignages, il apparaît nécessaire de faire évoluer la méthode et les modes de collecte de ces derniers. Les témoignages, actuellement captés par les services de l'ONAC-VG et ceux du SHD, ne peuvent évidemment être recueillis que par des personnes spécifiquement formées au protocole dédié. A cet égard, il apparaît que les personnels les mieux désignés pour participer à la nouvelle campagne proposée sont ceux des services d'archives de l'Etat ou des collectivités et en particulier, au niveau territorial, ceux des archives départementales. A cette fin, le ministère des Armées pourrait envisager de conclure avec l'Assemblée des départements de France et le ministère de la Culture – qui met à disposition de chaque département un personnel de direction relevant de la fonction publique d'Etat – une convention qui définirait les conditions dans lesquels ces derniers participent au recueil de témoignages oraux de harkis. La participation des services d'archives locaux, en renfort de la collecte assurée par l'ONAC-VG et le SHD, permettrait ainsi de tenir plus facilement les objectifs décrits plus haut.

Par ailleurs, s'agissant toujours des modes de collecte des témoignages, il apparaît nécessaire de renforcer les moyens dont peut disposer l'ONAC-VG en matière d'aide linguistique aux personnes qui ne sont pas en mesure de témoigner en français.

Proposition n° 16 : préparer une convention entre le ministère des Armées, le ministère de la Culture et l'Assemblée des départements de France pour permettre la participation des personnels des archives départementales à la collecte de témoignages oraux.



Proposition n° 17 : renforcer les moyens dont dispose l'ONAC-VG, pour la collecte des témoignages, en matière d'aide linguistique.

En quatrième et dernier lieu, les travaux du groupe de travail ont permis de faire apparaître que la valorisation des 66 entretiens versés aux archives du SHD n'est actuellement pas assurée à l'égard du grand public. Si ces sources archivistiques sont régulièrement consultées par les historiens, qui les ont partiellement dépouillées et exploitées, aucun instrument de recherche n'est en effet disponible, au-delà de la communauté scientifique, pour assurer la diffusion de ces dernières, ce qui est regrettable. A cet égard, et sous réserve du respect des règles de communication de ces archives, il pourrait être pertinent d'en assurer la diffusion, sur internet, par l'intermédiaire du site « Chemins de mémoire » et/ou par le truchement du site « Educ@def ».

Proposition n° 18 : développer un outil de recherche à destination du public, à partir du fonds de témoignages oraux versés au Service historique de la défense, pour assurer leur diffusion sur les sites « Chemins de mémoire » et « Educ@def ».

2. Initier un travail sur les expériences traumatiques

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, les harkis et leurs enfants ont trop souvent souffert, en raison des événements vécus pendant la guerre d'Algérie et après leur arrivée en France, de traumatismes auxquels il n'a pas toujours été porté remède. Ces traumatismes sont essentiellement liés, pour les harkis « du feu », à leur vécu de guerre et au sentiment de honte né de leur abandon par la France, et pour les enfants, à l'expérience de l'enfermement dans les camps, hameaux et cités urbaines. Il est apparu pertinent, notamment en raison de l'absence de recherches scientifiques portant sur ces traumatismes socio-psychologiques et de la difficulté d'assurer le traitement « mémoriel » de cette dimension de l'histoire harkie, de préconiser qu'un programme de recherche *ad hoc* soit élaboré sur ce sujet.

Ce programme de recherche n'aurait évidemment pas, quelques 56 ans après la fin de la guerre d'Algérie, une vocation exclusivement médicale dans la mesure où il ne permettra en tout état de cause pas de porter remède aux troubles psychiques dont peuvent être atteints, encore aujourd'hui, certains harkis ou enfants de harkis. Il permettrait en revanche d'étudier les phénomènes de transmission intergénérationnelle des traumatismes ainsi que la façon dont ces derniers façonnent la mémoire individuelle et la mémoire collective du « groupe » harki. Elle consisterait donc à



collecter, sur une durée relativement longue, les témoignages d'une « cohorte » de harkis et d'enfants de harkis et à examiner l'évolution des traumatismes, de leur perception et de leurs conséquences sur le travail mémoriel.

Cette étude pourrait être confiée, par exemple, à une équipe dédiée du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), à l'image de celle constituée, sous la direction du professeur Denis Pechanski, dans le cadre du programme de recherche « 13-Novembre », qui porte sur la « trace mémorielle » des attentats. Une supervision scientifique, si possible pluridisciplinaire, serait en effet indispensable à la conduite d'un tel projet et une convention devrait d'ailleurs être conclue entre les services compétents du ministère des Armées et ce partenaire scientifique.

Une telle étude devrait porter, *a priori*, sur un échantillon relativement important (de l'ordre de 1 000 personnes) et représentatif en termes d'âge, de sexe et de profils sociologiques. Les harkis « du feu » comme leurs enfants – voire leurs petits-enfants – devraient y être représentés par cohortes d'âge sélectionnées selon une procédure scientifique rigoureuse, pour permettre aux chercheurs d'étudier l'évolution, entre chaque génération, de la perception des traumatismes et de leur impact sur la construction mémorielle.

Une évaluation fine des moyens requis pour conduire à bien ce projet reste à réaliser. Les éléments transmis au groupe de travail permettent toutefois d'indiquer que le suivi des cohortes nécessiterait la mobilisation, outre des personnels scientifiques, d'environ 12 personnes à temps-plein sur 3 mois (un recrutement en contrat à durée déterminée étant possible), sur des semaines de six jours, pour procéder à la collecte des entretiens. Le recueil des témoignages serait assuré, à raison de trois studios par jour et de trois entretiens par studio (soit 9 entretiens par jour), par l'Institut national de l'audiovisuel (INA) à Paris et par l'ECPAD en province.

Proposition n° 19 : élaborer un programme de recherche à finalité socio-psychologique, confié à une équipe pluridisciplinaire du CNRS, portant sur l'impact des expériences traumatiques sur la construction mémorielle des harkis et de leurs enfants.

3. Achever les travaux d'identification et de sanctuarisation des lieux d'inhumation

Les pouvoirs publics se doivent d'apporter une attention particulière à la question de la sanctuarisation des lieux d'inhumation situés dans l'enceinte des anciens camps d'hébergement des harkis et de leurs familles.



Ce sont en particulier les travaux d'identification et de sanctuarisation du cimetière de Rivesaltes qui doivent être achevés, avec le concours de l'ensemble des services de l'Etat et du département compétent. Pour l'heure, et même si la détection de tous les corps, notamment des enfants, ne sera malheureusement sans doute pas possible, le périmètre approximatif dans lequel se situent les sépultures a été délimité. Il pourrait néanmoins être envisagé, pour tenter de repérer la localisation de certains corps, d'avoir recours à une nouvelle campagne de sondage des sols dont les services de l'ONAC-VG chiffrent le coût à environ 10 000 euros.

Par ailleurs, la pose d'une stèle commémorative sur laquelle devraient figurer les noms des personnes décédées au camp de Rivesaltes et à l'hôpital de Perpignan est envisagée. Le département des Pyrénées-Orientales, auquel appartient le terrain d'assiette, a donné son accord de principe. Deux conventions doivent toutefois être conclues entre le département et l'ONAC-VG, pour la mise à disposition du terrain, et entre la commune de Rivesaltes et l'ONAC-VG, pour l'entretien de ce dernier. Un appel d'offres devrait normalement être lancé d'ici à la fin de l'année 2018 pour que le terrain puisse être aplani et la stèle installée. A terme, des panneaux explicatifs – similaires à ceux qui ont été installés au camp de Bourg-Lastic – pourraient être implantés à proximité de la stèle.

Plus avant, la question de la sanctuarisation du terrain se pose. Ce dernier, situé dans l'enceinte du camp militaire Joffre, fait néanmoins partie d'une réserve foncière qui appartient au département des Pyrénées-Orientales. Il est pour l'instant clos et inaccessible aux familles. La visite effectuée sur place laisse penser qu'il serait sans doute envisageable que l'Etat et le département s'entendent pour assurer la sanctuarisation de cet espace : le grillage qui le clôture pourrait être retiré, le périmètre du cimetière matérialisé et la présence des défunts signalée. Le terrain étant situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), il sera sans doute nécessaire de prévoir des mesures compensatoires. Néanmoins, les obstacles administratifs à la réalisation de ce projet doivent pouvoir être levés pour garantir que la sanctuarisation du site, d'une portée symbolique particulièrement forte aux yeux de la communauté harkie, dont une part significative est passée par le camp de Rivesaltes, soit menée à son terme.

Proposition n° 20 : achever les travaux d'identification du cimetière du camp de Rivesaltes, poser une stèle commémorative et sanctuariser le terrain en coopération avec les services du département des Pyrénées-Orientales.

Au camp de Saint-Maurice l'Ardoise, il est probable qu'il ne soit pas possible d'identifier précisément les lieux d'inhumation des personnes. En revanche, M. Abderahmen Moumen, chargé de mission de l'ONAC-VG, travaille actuellement au recensement des



noms des personnes décédées dans le camp. Enfin, la situation du cimetière des enfants de Bourg-Lastic est assurée, le ministère des Armées accueillant avec bienveillance les demandes d'accès – à des fins de recueillement ou de commémoration – au terrain d'entraînement militaire sur lequel il est situé.

4. Encourager le rapprochement des mémoires belligérantes

La campagne d'interventions dans les établissements scolaires conduite par l'ONAC-VG a déjà permis de réunir, devant des classes de collège et de lycée, différents protagonistes de la guerre d'Algérie : appelés, rapatriés d'origine européenne, harkis, partisans de l'indépendance algérienne. De telles initiatives présentent, du point de vue du travail mémoriel qu'il s'agit de favoriser, un double intérêt :

- vis-à-vis du public, elles permettent d'enseigner la pluralité des mémoires du conflit franco-algérien et d'en diffuser une grille de lecture rétrospective subtile et nuancée ;
- vis-à-vis des protagonistes eux-mêmes, elle permet de prendre conscience de la diversité des expériences historiques et d'apaiser les tensions mémorielles qui peuvent subsister, à plusieurs décennies d'intervalle, en raison de la persistance des traumatismes et de la reproduction de certains stéréotypes ;
- vis-à-vis des enseignants, enfin, elle permet de faciliter l'enseignement et leur appropriation de la guerre d'Algérie, souvent perçue par eux comme un conflit complexe.

C'est la raison pour laquelle le groupe de travail estime que de telles initiatives doivent, sous l'égide de l'ONAC-VG, et en coopération avec le ministère de l'Education nationale, être développées et fortement encouragées. Elles présentent non seulement un intérêt pédagogique fort et font progresser la connaissance et la compréhension de l'histoire des harkis, mais contribuent aussi à l'accomplissement du travail mémoriel et à l'indispensable apaisement des mémoires. Deux précisions doivent cependant être apportées.

Tout d'abord, cette proposition a généré, au sein du groupe, en particulier chez les anciens harkis « du feu », une réaction aussi vive que légitime pouvant aller jusqu'au rejet. Pour ces derniers, pour lesquels l'expérience de la guerre est loin d'être oubliée, il ne saurait être question de nouer un dialogue – et *a fortiori* un dialogue apaisé – avec des partisans de l'Algérie indépendante qui les ont combattus, et parfois poursuivi de leur vindicte. Il ne s'agit donc pas de forcer ou d'imposer la mise en relation de ces protagonistes du conflit franco-algérien, que l'Histoire a opposés de manière trop



brutale pour qu'ils puissent confronter leurs expériences, même aujourd'hui, mais de permettre à ceux d'entre eux qui y sont prêts et souhaiteraient, à titre individuel, participer à ce type d'initiatives, de le faire. On soulignera que ces dernières devraient également être ouvertes aux enfants des harkis : s'ils ne sont pas toujours des témoins directs du conflit, ils peuvent apporter, pour ceux qui sont nés en Algérie, un regard différent sur l'épreuve du rapatriement et témoigner de leurs conditions d'accueil en France.

Par ailleurs, de telles initiatives ne peuvent évidemment être conduites que sous la supervision d'historiens ou de spécialistes des questions mémorielles. Dans le cadre de la campagne d'interventions de l'ONAC-VG, M. Abderahmen Moumen a ainsi proposé aux enseignants de préparer, en amont, la rencontre entre les élèves et les témoins. Sa présence a aussi permis de structurer les discussions et de faire converger les récits. Les interventions devront donc être systématiquement accompagnées.

Proposition n° 21 : pour encourager le rapprochement et favoriser l'apaisement des mémoires belligérantes, développer la pratique des interventions croisées de témoins (harkis, rapatriés, appelés, indépendantistes) en milieu scolaire, sur la base du volontariat.

Enfin, il est essentiel que la France maintienne les efforts diplomatiques intenses qu'elle déploie pour nouer avec les autorités algériennes un dialogue franc et constructif sur la question de la libre circulation des harkis. La possibilité, pour ces derniers, de retourner en Algérie pour revoir leur pays de naissance et rendre visite à leurs familles et, le cas échéant, s'y faire inhumer, est en effet une condition préalable pour rendre possible l'apaisement et la poursuite du travail historique et mémoriel qui est – et doit continuer à être – à l'œuvre.

Proposition n° 22 : poursuivre le travail diplomatique engagé par les gouvernements français et algérien pour permettre plus facilement aux harkis de retourner en Algérie.

5. Créer un réseau des lieux de la mémoire harkie

5.1. Valoriser le Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie

Le Mémorial national du Quai Branly à Paris est, avec la cour d'honneur de l'Hôtel national des Invalides, l'un des hauts lieux commémoratifs pour les harkis et les anciens membres des formations supplétives. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, la configuration actuelle du Mémorial ne permet pas d'en assurer l'appropriation par



les citoyens. Le groupe de travail *ad hoc*, évoqué *supra*, s'apprête à faire des propositions de nature à renforcer la solennité du lieu et à assurer que la signification de ce dernier soit bien comprise par celles et ceux qui s'y arrêtent, en dehors même des moments commémoratifs.

Pour sa part, le groupe de travail a pu constater que la principale difficulté réside dans l'absence de matérialisation du périmètre du Mémorial, qui n'est pour l'instant pas délimité physiquement, sinon par la plaque de marbre qui lui sert de soubassement. Il n'est par ailleurs pas suffisamment signalé, et aucun panneau explicatif à proximité ne permet d'en expliquer le symbole. Il sera donc particulièrement important de s'assurer que les propositions du groupe *ad hoc* seront suivies d'effet, gage, après 15 d'existence du Mémorial, de son avenir.

Pour ce qui concerne les harkis en particulier, la pose de la stèle qui leur est dédiée, en 2014, a signifié la volonté des pouvoirs publics de leur exprimer une reconnaissance particulière, au-delà des noms qui défilent déjà sur la première colonne du Mémorial et qui peuvent être recherchés individuellement sur sa troisième colonne. La valorisation du Mémorial dans son ensemble permettra de donner tout son relief à cette stèle et d'assurer, pour les harkis « Morts pour la France » ou décédés en Algérie, la solennité qui sied à ce lieu.

Proposition n° 23 : assurer l'avenir du Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie en suivant les préconisations du groupe de travail *ad hoc*, notamment s'agissant de la sanctuarisation du site et de l'amélioration de son environnement.

5.2. Pérenniser le financement de la MHeMO d'Ongles

La Maison d'Histoire et de la Mémoire d'Ongles, en Haute-Provence, est portée, ainsi qu'on l'a expliqué, par la commune d'Ongles elle-même. La gestion du musée, même s'il n'est pas ouvert de façon permanente, nécessite des moyens dont la municipalité, petite commune rurale aux ressources limitées, ne dispose pas seule. Actuellement, une chargée de développement culturel est affectée à la MHeMO à raison de 15 heures hebdomadaires. Le budget annuel total s'en élève par ailleurs à 30 000 euros environ, que les recettes de billetterie ne permettent de couvrir que dans une faible proportion (le plein tarif d'entrée est fixé à 6€).

En 2017, la MHeMO a bénéficié des subventions suivantes, pour un montant total de 17 600 euros couvrant la moitié environ des charges de fonctionnement.



Tableau n°1 : subventions versées à la MHeMO

<i>Service</i>	<i>Montant alloué</i>
SCR (ONAC-VG)	2 700 euros
DRAC	3 000 euros
Conseil régional	3 900 euros
Conseil départemental	5 000 euros
Communauté de communes	3 000 euros

En outre, une convention triennale, signée en 2014 entre l'Etat et l'association qui gère la MHeMO pour le compte de la commune, assurait à cette dernière un financement global de 47 000 euros sur les exercices 2014, 2015 et 2016. Une nouvelle convention a été conclue en 2017 qui, si elle rattache la MHeMo au réseau national des musées et mémoriaux des conflits contemporains (MMCC), ne précise pas *ex ante* le montant de la participation financière de l'Etat et pour l'heure, alors que plusieurs demandes de subventions ont été adressées au ministère des Armées au titre de la nouvelle convention, seule une d'entre elles a été formellement admise pour un montant de 1 500 euros, ce qui ne sera pas suffisant pour faire face aux charges courantes de l'établissement.

En l'état, donc, la commune et l'association gestionnaire ne sont plus en mesure de continuer à faire fonctionner normalement et durablement la MHeMO. Une question de modèle économique et de développement pour une structure de cette taille se pose sans doute, s'agissant également de l'articulation avec d'autres lieux de la mémoire harkie : mais ce volet de la question ne pourra être réglé que dans le cadre d'une réflexion globale qui sera esquissée *infra*. Pour autant, il semble urgent et important d'assurer la pérennisation du financement de la MHeMO qui est, à l'heure actuelle, dans toute la France, le seul lieu de mémoire spécifiquement dédié aux harkis et à leur histoire. Les pouvoirs publics (Etat mais aussi collectivités territoriales) ne sauraient en effet, notamment au regard du travail et des investissements qui ont été fournis et du rôle important de ce lieu dans le dispositif mémoriel, admettre que la Maison d'Histoire et de la Mémoire d'Ongles cesse ses activités. Le groupe de travail estime qu'ils ne peuvent pas prendre une telle responsabilité.

Proposition n° 24 : pérenniser le financement de la Maison d'Histoire et de la Mémoire d'Ongles (MHeMO), seul lieu actuel de mémoire en France exclusivement consacré aux harkis et à leur histoire.



5.3. Examiner la faisabilité des projets de lieux de mémoire qui émanent de la communauté harkie

Les déplacements effectués en régions ont été l'occasion de constater que des projets de lieux de mémoire naissent localement, à l'initiative des associations harkies. Trois sont, à ce jour, plus particulièrement identifiés (Saint-Maurice l'Ardoise, Bias et hameau du « Logis d'Anne » à Jouques, dans les Bouches-du-Rhône). La question du financement et de la viabilité de ces projets se pose aux pouvoirs publics.

De manière générale, l'appréhension de ces initiatives associatives par les services de l'Etat et/ou par les collectivités locales devrait tenir compte, dans les territoires concernés, des éléments suivants :

- d'abord, veiller à ne pas encourager la concurrence mémorielle entre sites en incitant à la multiplication des lieux de commémoration et d'exposition : l'édification d'un lieu de mémoire répond avant tout à un double objectif de transmission et d'apaisement, et de ce point de vue, la réunion des mémoires d'une communauté en un lieu symbolique unique peut s'avérer, en termes d'accomplissement du travail mémoriel, plus efficace que la superposition de structures ;
- par ailleurs, la création d'un lieu de mémoire répond, au-delà de la commémoration, à des objectifs spécifiques dont la poursuite implique, plus que la seule construction d'un lieu « physique », l'élaboration d'un contenu historique qui soit de nature à permettre de diffuser la connaissance de l'histoire des harkis ;
- enfin, il est essentiel, lorsque des projets sont mis à l'étude, de poser d'emblée la question de leur viabilité économique sur le long terme : les projets présentés au groupe de travail ont en effet un coût financier potentiellement significatif ; or, le fonctionnement de telles structures ne saurait durablement reposer sur les seules participations des collectivités publiques.

A ce stade, le projet le plus avancé est celui que portent les associations Coordination Harka, ARACAN et AJRONAA sur le camp de Saint-Maurice l'Ardoise (Gard). Le lieu de mémoire dont la construction est projetée aurait vocation à accueillir principalement une salle d'exposition, une salle d'archives et une salle de conférence, sur une surface utile de 1 000m² environ. Trois propositions d'architecte ont été élaborées qui comprennent mémorial et parking (proposition n°1), mémorial et aménagements extérieurs (proposition n°2), mémorial et parc avec 600 mètres de « parcours mémoire » (proposition n°3).



La principale difficulté résulte, avant même de conduire une étude de faisabilité plus poussée, dans l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires à la construction du mémorial et du parking. Le terrain d'assiette projeté pour le mémorial, qui serait situé à l'entrée du camp militaire actuel de Saint-Maurice l'Ardoise, fait en effet partie d'une emprise foncière appartenant au ministère des Armées qui est actuellement utilisée, pour une part, à la manœuvre des véhicules qui participent aux entraînements ayant lieu sur le site de l'ancien camp de transit. L'opération impliquerait donc :

- la cession, par le ministère des Armées, d'une à deux parcelles cadastrales contiguës à une parcelle privée (située en bord de route) qui devrait également être acquise pour réaliser le projet ;
- en guise de compensation pour l'armée, une ou deux autres parcelles devraient être acquises et lui être remises ; ces parcelles privées, identifiées, sont néanmoins plantées de vignes AOC – dans un contexte de forte tension foncière – ce qui en renchérit potentiellement le coût (non encore évalué précisément) ; il reste également à vérifier qu'elles sont cessibles à l'amiable.

Pour faire avancer ce projet, le règlement de la question de la maîtrise foncière apparaît clairement comme un préalable. La valeur de l'ensemble des terrains à acquérir doit aussi être évaluée. Il faudra également nécessairement tenir compte des contraintes opérationnelles qui sont celles, sur place, du ministère des Armées, lequel utilise le terrain de l'ancien camp de transit quotidiennement. A cet égard, la séparation physique du mémorial et du camp devra être assurée – notamment au niveau de l'entrée de ce dernier – de façon à ce que les entraînements qui y ont lieu ne soient pas gênés. Gageons que la bonne volonté réciproque et l'engagement de la mairie de Saint-Laurent-des-Arbres, très motivée, permettra de résoudre cette difficulté.

Proposition n° 25 : faire expertiser par les services de l'Etat le projet de mémorial du camp de Saint-Maurice l'Ardoise, notamment s'agissant de la libération du foncier nécessaire à sa construction.

Les deux autres projets dont le président et le rapporteur du groupe de travail ont eu à connaître sont à un stade de conception moins avancé. Pour l'essentiel à ce stade simple travail ou esquisse d'architectes, le projet de Bias (Lot-et-Garonne) se heurte au problème du caractère inondable de ses terrains d'assiette ; quant au projet du hameau de Jouques, d'un coût « sur le papier » très élevé, il gagnerait à être repris en termes d'ingénierie et de



faisabilité par les services des collectivités concernées, à la fois sur son contenu, son portage ainsi que sur le financement de l'investissement et du fonctionnement ultérieur.

On voit, à travers ces deux exemples – c'est vrai aussi pour Saint-Maurice l'Ardoise – que le portage associatif ne peut être suffisant au regard de la complexité du montage de tels projets qui, pour espérer aboutir, doivent être *a minima* partagés et co-portés avec les pouvoirs publics, compte tenu de leurs impacts financiers qu'aucune association n'est en capacité d'assumer seule, et de l'intérêt que représenterait une meilleure valorisation publique de sites aussi emblématiques pour la mémoire harkie.

5.4. Privilégier l'idée d'un réseau des lieux de la mémoire harkie

La question, enfin, de la création d'un lieu de mémoire national pour les harkis s'est posée au groupe de travail. Les harkis partagent en effet les lieux de mémoire et d'hommage qui leur sont dédiés avec d'autres populations qui ont connu des histoires parallèles (ainsi des soldats tombés en Algérie au Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie ; ainsi, des Juifs, des Tziganes ou des républicains espagnols au camp de Rivesaltes) et beaucoup associent étroitement la reconnaissance de leur histoire singulière et l'édification d'un mémorial qui leur serait exclusivement consacré.

L'argument du « partage » des lieux de mémoire ne peut toutefois se suffire à lui seul : lorsque plusieurs populations partagent une histoire dramatique commune avec un lieu donné, il est sain que ces histoires (et ces mémoires) puissent être envisagées ensemble, dans les liens qui les unissent. Ce partage de l'espace mémoriel ne signifie pas que les souffrances propres à chaque groupe sont minorées ou relativisées par rapport à celles des autres. Il permet plutôt, contrairement à ce qui est parfois ressenti par les harkis, et sans nier la singularité de chacune de ces histoires et de chacune de ces mémoires, de favoriser l'appropriation plus large de ces dernières par la Nation et de lutter contre une forme de « séparatisme » des mémoires.

A cet égard, il est important de relever que les harkis bénéficient, outre des mémoriaux locaux, d'un mémorial national – celui du Quai Branly – où la Nation vient régulièrement leur rendre l'hommage qu'elle leur doit. Il est d'ailleurs essentiel que cet hommage puisse leur être adressé dans le cadre d'un mémorial de la guerre d'Algérie dédié, outre aux harkis, à l'ensemble des citoyens français tombés pour leur pays lors de cette guerre. Il ne serait pas souhaitable que les harkis et leurs frères d'armes, appelés ou militaires de carrière, ne soient pas unis dans les hommages solennels et les moments forts de souvenir : ces mémoires-là ont en effet des liens indéfectibles noués par le sacrifice consenti.



Les harkis bénéficient, également, de lieux de mémoire qui leur sont consacrés : le mémorial du camp de Rivesaltes, pour partie, et la MHeMO d'Ongles, en totalité. Ces derniers présentent l'intérêt très significatif de proposer à la fois des espaces d'exposition et de permettre aux visiteurs de se rendre en des lieux jadis occupés, dans les circonstances tragiques que l'on sait, par les harkis. A Rivesaltes, comme à Ongles, il est en effet possible de parcourir les ruines du camp de transit et celles du centre de formation. Les visiteurs peuvent donc s'imprégner, plus de cinquante ans après, avec émotion, de l'ambiance de ces lieux et c'est sans doute ce qui leur permet le mieux de prendre conscience de ce qu'a été l'histoire des harkis et de comprendre les ressorts de leur mémoire et, aussi, de leur drame.

C'est la raison pour laquelle, et eu égard à la difficulté d'identifier un lieu unique qui ferait sens pour l'ensemble des harkis, à commencer par sa localisation sur le territoire, le groupe de travail estime que la mise en réseau des lieux de mémoire existants présenterait plus d'intérêt que la création d'un mémorial à vocation nationale. Elle permettrait de renforcer le rayonnement des différents sites « partenaires » de ce réseau, qui reste à construire, d'assurer le lien entre ces derniers et de créer, notamment en termes d'offre culturelle et pédagogique, des synergies intéressantes. Enfin, la mise en réseau apparaît comme le plus sûr moyen d'éviter que les différents lieux de la mémoire harkie n'entrent en concurrence les uns avec les autres.

Concrètement, elle pourrait passer par la constitution d'un réseau national des lieux de la mémoire harkie, sous l'égide de l'ONAC-VG, auquel pourraient adhérer les différents mémoriaux concernés (Rivesaltes, Ongles, le Mémorial national de la guerre d'Algérie, mais aussi Bourg-Lastic et, à terme, si le projet se réalise, Saint-Maurice l'Ardoise ou tout autre site mémoriel qui verrait le jour). Des conventions pourraient être conclues, notamment entre le mémorial de Rivesaltes et la MHeMO d'Ongles, dans toute la mesure du possible avec le soutien de l'Etat, pour concevoir des projets de moyen terme et des initiatives ponctuelles communs entre les deux sites (par exemple à l'occasion du 25 septembre), partager les outils pédagogiques existants et en développer de nouveaux, et ce même si les deux lieux ne sont ni de dimension ni de rayonnement comparables. Un tel partenariat permettrait également de faire connaître les deux sites au-delà de leurs aires de rayonnement régionales et d'en accroître la fréquentation, et il contribuerait certainement à donner une nouvelle dynamique à la MHeMO, dont on a pu mesurer la fragilité.



Proposition n° 26 : privilégier la création d'un réseau des lieux de la mémoire harkie, de préférence à un lieu unique, auquel pourraient adhérer les différents mémoriaux (Rivesaltes, Ongles, le Mémorial national de la guerre d'Algérie, mais aussi Bourg-Lastic et, à terme, Saint-Maurice l'Ardoise et d'autres sites).

C. Inscrire les harkis dans l'Histoire de France

1. « Sauver » les archives du Service central des rapatriés (SCR)

La décision n° 11 du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 prévoyait que l'ONAC-VG devait, par reprise des activités de la mission interministérielle aux rapatriés (MIR), de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM) et du service central des rapatriés (SCR), devenir le guichet unique pour les rapatriés d'Algérie et les anciens supplétifs. Par décret n° 2017-1680 du 12 décembre 2017, l'ONAC-VG s'est ainsi vu transférer les attributions du SCR à compter du 1^{er} janvier 2018.

Ce service, qui a relevé du ministère de l'Intérieur entre 1966 et 2018, est chargé d'instruire et de préparer les décisions individuelles relatives à la reconnaissance de la qualité de rapatrié, à l'admission au dispositif de désendettement de ceux réinstallés dans des professions non-salariées, à la prise en charge du rachat de cotisations de retraite, à l'attribution de subventions aux associations et à l'octroi, enfin, de secours exceptionnels. Pour ce faire, le SCR, service d'administration centrale qui dépend de la direction générale de l'ONAC-VG mais est localisé en province, à Agen, dispose – sur un autre site, à Périgueux – de l'ensemble des archives afférentes aux rapatriés d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, d'Indochine, de Guinée, des comptoirs indiens et, par conséquent, pour une partie d'entre elles, aux anciens supplétifs et à leurs familles. Ces archives sont essentiellement constituées de documents individuels de rapatriement, relatifs à la situation des personnes à leur arrivée en France, et permettent de retracer les parcours de ces dernières.

C'est la raison pour laquelle ces archives sont aujourd'hui considérées comme des archives intermédiaires : elles sont en effet utilisées quotidiennement, notamment pour les harkis, dans le cadre de l'instruction des dossiers (en dernier lieu, pour l'allocation viagère instituée par l'article 133 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015) de demande de prestations ou d'allocations. Le traitement des demandes concernant les harkis représente aujourd'hui 80% à 90% de l'activité des agents du SCR et ceux-ci doivent actuellement, pour consulter les archives et accéder aux dossiers, se rendre régulièrement, depuis Agen, sur le site de Périgueux où elles sont conservées.



Les conditions de conservation de ces archives font l'objet de vives préoccupations depuis leur transfert à l'ONAC-VG. Le site de Périgueux, non gardienné, avec une présence humaine donc occasionnelle, ne répond en effet pas aux normes en matière de préservation des archives. Les bâtiments de stockage sont en effet mal isolés et mal chauffés, ce qui provoque la détérioration de l'état des documents, et une partie des locaux est, de plus, amiantée. Par ailleurs, les archives ne sont pas classées ni inventoriées, encore moins informatisées – il existe simplement un fichier manuel de 500 000 fiches cartonnées correspondant à autant de dossiers individuels de rapatriés – ce qui empêche notamment d'isoler les archives relatives aux harkis pour en préparer l'éventuelle exploitation par les chercheurs. De manière générale, il n'est pas permis de maintenir les archives du SCR dans cet état et il faut donc rapidement envisager, pour assurer leur conservation, leur transfert.

Ces dernières ont en effet vocation à rester, pour un certain temps encore, des archives intermédiaires utilisées par l'administration (elles sont d'ailleurs encore assez largement couvertes par les dispositions du code de patrimoine relatives à la protection de la vie privée). Mais elles ont aussi vocation, au fur et à mesure, à devenir des archives définitives qui devront être versées aux différents services récepteurs (archives départementales, archives nationales de l'outre-mer...) et elles devront préalablement être triées et classées.

La visite effectuée sur place laisse entrevoir que le transfert des archives intermédiaires et leur regroupement avec le service des rapatriés dans la même ville, à Agen, ou autour d'Agen, est la solution la plus logique et viable. Elle permettrait de garantir la conservation des dossiers et faciliterait aussi le travail des agents du SCR, qui n'auraient plus à se déplacer à Périgueux pour effectuer leurs recherches. En effet, Agen-Périgueux, c'est une distance supérieure à 130 kilomètres par la route et, compte tenu de l'état de la voie, quatre heures de trajet aller-retour et ce, de manière au moins hebdomadaire pour, à chaque déplacement, deux agents en moyenne. Ajouté aux conditions et à l'état du stockage à Périgueux, ce fonctionnement, d'un autre temps, paraît bien loin des standards de l'administration du XXI^{ème} siècle...

Pour l'heure, aucun site répondant aux besoins de la conservation d'archives n'a été identifié avec certitude en proximité d'Agen, mais il est recommandé de profiter d'un futur déménagement pour, si possible, réunir le Service central des rapatriés (19 agents à ce jour) et son service d'archives, la solution de dépôt chez un tiers-archiviste (dont le coût annuel de base est évalué à 50 000 euros) n'étant pas la plus optimale pour permettre la consultation régulière des fonds. Le coût total de l'opération demeurerait vraisemblablement inférieur à celui des travaux qui seraient



nécessaires sur le site de Périgueux (au moins 1 million d'euros) et qui laisseraient de toute façon les difficultés actuelles de fonctionnement inchangées.

Bien entendu, ce déménagement serait l'occasion de procéder au désamiantage et au dépoussiérage des fonds d'archives, qui devront également faire l'objet d'un classement (pour un coût total de l'ordre de 800 000 euros) pour en permettre une exploitation plus aisée par l'administration. Il serait également nécessaire de réaliser un inventaire centralisé informatisé du fichier de façon à faciliter les recherches de dossiers individuels, la numérisation de ces derniers étant sans doute hors de portée technique et financière, vu leur état de conservation.

Proposition n° 27 : assurer la sauvegarde des archives du Service central des rapatriés (SCR), parmi lesquelles figurent les dossiers individuels des harkis, en organisant leur déménagement de Périgueux à Agen et leur regroupement avec le SCR.

2. Permettre et valoriser l'exploitation des archives relatives aux harkis

2.1. Réaliser un ou plusieurs guides des archives relatives aux harkis

Les archives, collectives celles-là, relatives aux forces supplétives et à leurs membres font partie intégrante des fonds d'archives portant, plus généralement, sur la guerre d'Algérie. Avec les archives nationales de l'outre-mer (ANOM) conservées à Aix-en-Provence, le SHD est le principal conservatoire des archives intéressant l'Algérie depuis 1830 et jusqu'en 1962. Les archives du fonds Algérie¹⁰² représentent environ 800 mètres linéaires. Une partie d'entre elles a été classée dans les années 1990 et un inventaire en quatre volumes a été publié en 2001. Un second inventaire, publié en 2014, a porté sur les archives des centres de résidence surveillée en Algérie (environ 100 mètres linéaires). Une partie des fonds algériens du SHD n'est pas encore traitée, et notamment pas celles qui sont relatives au 1^{er} bureau de l'état-major interarmées en Algérie, transférées du Fort de l'Est au Fort-Neuf de Vincennes en 2016. Mais d'autres services conservent sans doute des archives relatives aux harkis, qu'il s'agisse d'archives d'Etat (pour la période algérienne) ou des archives départementales (pour l'accueil des supplétifs en France).

Il n'existe, à ce jour, aucun guide des archives relatives aux harkis. Les historiens spécialistes de la question s'accordent pourtant à dire que la connaissance des sources disponibles serait le préalable

¹⁰² Côtées dans la sous-série GR 1 H du cadre de classement du SHD.



indispensable à la réalisation de travaux scientifiques sur ce sujet. C'est la raison pour laquelle la Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) propose que soit élaboré, par les différents services compétents, des guides de ces archives, qui permettront de les recenser et de les rendre plus accessibles aux chercheurs et, au-delà, au grand public.

Devraient être mobilisés :

- le SHD, qui s'est proposé de rédiger un guide de ses archives relatives aux harkis, qui consisterait à dresser la liste des références de dossiers disponibles dans ses fonds ; ce guide intégrerait la collection de témoignages oraux ; il pourrait également faire mention de sources non-exclusivement relatives aux harkis, dans le but de parvenir à la rédaction d'un guide plus général sur les archives de l'ensemble de la guerre d'Algérie, de façon à restituer le contexte du conflit franco-algérien et à élargir le champ de recherche ;
- les archives nationales de l'outre-mer, qui détiennent aussi des archives relatives aux anciens supplétifs, notamment s'agissant de leurs conditions d'arrivée en France ;
- il pourrait également être envisagé, pour dépasser le strict cercle des services d'archives militaires ou rapatriés, de faire conclure une convention entre le ministère des Armées, les Archives de France et l'Assemblée des départements de France de façon à ce qu'une campagne d'identification des sources relatives aux harkis soit lancée à la fois dans les fonds nationaux et dans les fonds départementaux, qui recèlent sans doute des documents inédits relatifs à l'accueil des harkis et à leur présence dans les camps de transit et les hameaux de forestage ; les résultats de cette campagne pourraient être consignés dans un guide commun.

Ces guides seraient rédigés séparément par les différents services d'archives mais pourraient faire l'objet, à terme, d'une publication commune en trois tomes (SHD, ANOM, archives nationales et départementales). On pourrait par ailleurs envisager, lorsque les dossiers individuels du SCR seront devenus des archives définitives et qu'elles auront été classées, que ces dernières puissent faire l'objet d'un travail d'inventaire similaire, dans la limite des contraintes de communicabilité. Les historiens expriment en effet un intérêt particulier pour ce type de sources.



Ces guides, enfin, pourraient être mis à la disposition du public, comme cela est déjà le cas pour certains des guides rédigés par le SHD, via le site internet « Mémoire des hommes ».

Proposition n° 28 : faire rédiger des guides des archives relatives aux harkis – dans le contexte plus général de l'ensemble de la guerre d'Algérie – par les Archives nationales de l'outre-mer (ANOM) et le Service historique de la défense (SHD), qui pourraient être publiés sur le site « Mémoire des hommes ».

Proposition n° 29 : conclure une convention entre le ministère des Armées, les Archives de France et l'Assemblée des départements de France pour lancer une campagne d'identification des diverses sources archivistiques disponibles et préparer la rédaction d'un guide commun.

2.2. Créer un centre de documentation et d'archives pour améliorer l'accès du public et des chercheurs aux sources disponibles

La valorisation et l'exploitation des archives par les chercheurs impliquent que la documentation existante soit rassemblée, autant qu'il est possible, dans des centres de documentation ou d'archives ouverts à ces derniers. A l'heure actuelle, deux centres archivistiques permettent aux chercheurs de consulter des fonds de documentation et d'archives portant, pour partie, sur l'histoire des harkis, mais aucun d'entre eux n'est spécifiquement identifié comme centre de référence en la matière.

Ainsi, le Centre de Documentation Historique sur l'Algérie (CDHA) d'Aix-en-Provence, créé en 1974 par une association et fortement soutenu par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dispose de fonds documentaires et d'archives relatifs à la guerre d'Algérie, aux rapatriés et aux harkis, qui sont pour l'essentiel issus de sa propre politique d'acquisition ainsi que de dons et legs privés. Par ailleurs, la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie a mis sur pied un centre de ressources (centre « Fennec ») qui comprend de nombreuses sources sur les harkis, et travaille actuellement à l'élaboration d'un inventaire des sources documentaires disponibles sur le sujet.

La création d'un centre archivistique portant plus spécifiquement sur l'histoire des harkis n'a pas vocation à aboutir à un transfert de l'ensemble des sources archivistiques existantes, lesquelles doivent rester placées sous la responsabilité des services d'archives auxquelles elles ont été versées. Par ailleurs, ainsi que l'a souligné le SHD auprès du groupe de travail (cf. proposition n° 29),



les sources relatives aux harkis ne doivent pas être dissociées de celles qui sont relatives, plus généralement, à la guerre d'Algérie.

Pour autant, il serait envisageable, en se reposant sur le centre de documentation de la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, de créer un centre de documentation et d'archives qui pourrait mettre à disposition des chercheurs – et du public – un fonds documentaire « harki » allant au-delà des seules archives (livres, thèses, presse, sites internet, témoignages oraux...) ainsi que, bien entendu, les guides archivistiques dont l'élaboration a été préconisée plus haut. La création d'un tel centre, autour ou à partir de la structure existante au sein de la Fondation, appellera un enrichissement du fonds de cette dernière ainsi que la conclusion d'une convention fixant les modalités du travail à effectuer avec les différents services d'archives compétents. Une convention, passée cette fois entre l'Etat et la Fondation, pourrait préciser les modalités de financement et le calendrier de mise en place de ce centre.

Proposition n° 30 : créer un centre de documentation et d'archives en coopération avec la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie.

3. Favoriser l'enseignement de l'histoire harkie et de la guerre d'Algérie et encourager la recherche

3.1. Rendre l'enseignement de la guerre d'Algérie obligatoire au collège comme au lycée

La guerre d'Algérie est présente dans les programmes d'histoire du collège depuis les années 1970 et dans ceux du lycée depuis le début des années 1980. L'audition du ministère de l'Education nationale par le groupe de travail a toutefois permis de faire ressortir que si, à l'heure actuelle, l'enseignement de l'histoire de la guerre d'Algérie, donc celle des harkis, fait partie intégrante de ces programmes, il n'est pas toujours obligatoire. Il est donc théoriquement possible de sortir du collège et/ou du lycée sans avoir jamais étudié la guerre d'Algérie, ce qui ne va évidemment pas sans poser des difficultés qui dépassent la seule question de la connaissance de l'histoire des harkis.

La guerre d'indépendance algérienne n'est pas obligatoire en tant que telle dans les programmes du cycle 4 du collège (classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}) entrés en vigueur lors de la rentrée 2016. L'enseignant a toutefois la possibilité, s'il le souhaite, d'étudier la guerre d'Algérie sous l'angle des guerres de décolonisation. Le deuxième thème du programme de la classe de 3^{ème}, centré sur « Le monde depuis 1945 » propose en effet d'aborder les modalités d'accès à l'indépendance des nouveaux Etats à travers un exemple au choix, dont celui de l'Algérie. Mais il ne s'agit là que d'un choix et nullement d'une obligation.



Dans les programmes du lycée, la guerre d'Algérie est abordée sous différents angles, parfois à titre obligatoire, parfois à titre optionnel :

- en première générale, le thème « Colonisation et décolonisation » comprend un item obligatoire consacré à la guerre d'Algérie ;
- en terminale, les élèves sont invités à réfléchir sur le thème de la mémoire en faisant porter leur étude, au choix de l'enseignant, soit sur les mémoires de la Seconde Guerre mondiale, soit sur les mémoires de la guerre d'Algérie ;
- en première technologique, les élèves étudient la figure du général de Gaulle, ce qui peut permettre d'aborder la question de la guerre d'Algérie ; en terminale de cette filière, un thème portant sur la décolonisation traite, au choix, l'Algérie ou l'Union indienne ;
- enfin, dans les filières professionnelles, le programme peut permettre d'aborder la guerre d'Algérie sous l'angle d'un thème relatif à la décolonisation, l'accent étant mis, en particulier, sur les événements du 1^{er} novembre 1954 dits de la « Toussaint rouge » qui ont marqué son déclenchement.

Les programmes ne contiennent pas de mention explicite des harkis et de leur histoire. Cette dernière est néanmoins prise en compte par trois biais :

- d'abord, les ressources d'accompagnement scolaire élaborées par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) comprennent de nombreux éléments relatifs aux harkis : ainsi, en première générale, ces ressources précisent qu'il est « *possible de travailler sur les fractures de la société algérienne symbolisées par la situation particulière des harkis* » ; en terminale, la réflexion sur les mémoires de la guerre d'Algérie – à la supposer choisie par l'enseignant – doit intégrer une réflexion sur la mémoire des harkis qui « *cumulent une mémoire du pays perdu, une mémoire des violences du conflit et une mémoire douloureuse de leur accueil en France après la guerre* » ;
- ensuite, certaines actions éducatives conduites avec l'ONAC-VG permettent de mettre l'accent sur la situation particulière des harkis, à l'occasion de la journée du 25 septembre par exemple ; l'exposition « Parcours de harkis » a également été diffusée dans plusieurs



établissements scolaires, ainsi que le concours de bande dessinée intitulé « Bulles de mémoires », mais la portée de ces actions reste nécessairement limitée au regard de l'ensemble de la population scolaire ;

- la plupart des manuels scolaires, enfin, font désormais leur place, dans le cadre des chapitres consacrés à la guerre d'Algérie et à ses mémoires, aux harkis et à leur histoire ; le groupe de travail a pu faire, de ce point de vue, le constat des progrès enregistrés ces dernières années.

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que l'histoire de la guerre d'Algérie et celle des harkis sont abordées, sous l'angle historique ou sous l'angle de la mémoire, au collège et au lycée, mais rarement de manière obligatoire : au collège, l'obligation d'enseigner ces sujets n'existe pas ; au lycée, elle ne vaut que pour les classes de première des filières générales, pas pour les filières technologiques ou professionnelles. Cette situation n'est clairement pas satisfaisante, alors même que l'enseignement de la guerre d'Algérie, et de ses mémoires toujours vivantes, est l'un des vecteurs les plus efficaces du travail mémoriel qui doit se poursuivre et s'intensifier.

Les travaux du groupe de travail ont également été l'occasion de relever que l'enseignement de cette guerre complexe était parfois source de difficultés pour les enseignants, qui ne sont pas toujours aussi bien formés aux enjeux relatifs à l'histoire et à la mémoire de la guerre d'Algérie qu'à ceux de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale. Lorsque le choix leur est laissé (comme par exemple en terminale générale), ils préfèrent ainsi, dans des proportions très significatives, aborder la Seconde Guerre mondiale plutôt que le conflit franco-algérien, avec lequel ils se sentent souvent moins à l'aise et préparés. Dans les difficultés rencontrées par les professeurs, il peut également y avoir, à certains endroits, une question de sensibilité du sujet qu'il serait vain de mésestimer et qui renforce, de manière générale, la nécessité d'améliorer la formation et l'appropriation de l'histoire de la guerre d'Algérie par le corps enseignant.

Il est pourtant essentiel que l'histoire de cette guerre – la plus récente de l'histoire française, si l'on excepte les opérations extérieures – soit enseignée de façon à ce que le travail mémoriel, qui ne se fait pas toujours sans encombre, puisse avancer. Ce travail mémoriel permettra sans doute, outre de faire mieux comprendre la guerre d'Algérie, ses ressorts et ses conséquences, aux contemporains, notamment aux jeunes générations, d'apaiser les différentes mémoires de ce conflit, dont celle des harkis. Il est donc particulièrement important, pour que l'histoire des harkis soit connue du plus grand nombre, que celle de la guerre d'Algérie soit enseignée de la manière la plus large et la plus systématique



possible. A cet égard, le groupe de travail a noté avec satisfaction que la question des harkis avait fait l'objet, pour la session du baccalauréat 2018 des séries L et ES, sous l'angle mémoriel, d'un des sujets de l'épreuve d'histoire. Il sera intéressant de connaître la proportion d'élèves ayant choisi, plutôt que l'autre sujet portant sur la Shoah, le sujet « harkis ».

Il ne s'agit pas pour autant de préconiser qu'une place spécifique soit obligatoirement réservée, dans les programmes, à l'histoire des harkis. On trouvera plutôt, au contraire, un certain intérêt à ce que cette histoire puisse être abordée, au même titre que l'histoire et la mémoire des appelés, des rapatriés et des Algériens, dans une approche globale qui sera plus à même d'amener les élèves à saisir ce conflit dans toute sa complexité, dans toutes ses composantes et dans toutes ses nuances, au travers d'un « *cadre historique et rigoureux d'intelligibilité du conflit algérien* »¹⁰³. Pas de « séparatisme » mémoriel, donc, mais l'enseignement d'une seule et même histoire qui donne naissance à des mémoires partiellement divergentes mais partiellement communes : tel semble devoir être l'objectif à poursuivre.

C'est la raison pour laquelle le groupe de travail estime ne pas avoir, sur ce sujet, à formuler de proposition spécifique aux harkis. Il lui revient en revanche, sur la base des éléments qui ont été indiqués et alors que la relecture et la redéfinition des programmes du collège et du lycée par le Conseil supérieur des programmes sont en cours, de proposer, avec force, que l'histoire de la guerre d'Algérie, sous le double angle historique – au collège – historique et mémoriel – au lycée – soit enseignée de manière obligatoire, de façon à ce que tout élève ait à connaître, à l'un ou l'autre moment de son cursus, et quelle que soit la filière suivie, de la guerre d'Algérie.

C'est là la meilleure garantie que l'histoire, singulière, des harkis sera transmise de la manière la plus universelle qui soit par notre système éducatif qui, par définition, s'adresse à tous les enfants de France.

Proposition n° 31 : rendre l'enseignement de la guerre d'Algérie obligatoire au collège, sous l'angle historique, ainsi qu'au lycée, sous l'angle historique et mémoriel.

En termes de ressources documentaires, enfin, un travail doit sans conteste être fait pour accroître le nombre et la diversité des sources disponibles pour les enseignants. L'intervention sur le contenu des manuels¹⁰⁴ scolaires n'étant pas possible, compte tenu du principe

¹⁰³ V. Benoît Falaize, « Les enjeux scolaires de l'histoire des harkis », in *Les harkis, histoire, mémoire et transmission* (dir. F. Besnaci-Lancou et G. Manceron), Les éditions de l'Atelier, 2010

¹⁰⁴ V. à ce sujet les articles consacrés par François Lantheaume et Pascal Mériaux à la question de la place des harkis dans les manuels, dans l'ouvrage collectif précité *Les harkis, histoire, mémoire et transmission*.



de liberté éditoriale¹⁰⁵, il sera plutôt préconisé d'enclencher un travail d'élaboration documentaire qui pourra être partagé entre le ministère des Armées et le ministère de l'Education nationale. Il pourrait, notamment, être intéressant de renforcer l'offre documentaire disponible sur les deux sites de ressources Eduscol (Education nationale) et Educ@def (Défense), qui sont déjà liés l'un à l'autre et pourraient donc tout à fait servir de plateforme à la diffusion de documents relatifs à la guerre d'Algérie. A cette fin, le SHD, les délégués au patrimoine des armées (DELPAT) et l'ECPAD (Etablissement de Communication et de Production Audiovisuelle de la Défense) pourraient être sollicités pour verser sur ces sites de nouvelles ressources archivistiques et/ou multimédias. Une validation de l'Inspection générale de l'Education nationale (IGEN) serait bien entendu requise.

Il conviendra également, pour préparer la mise en œuvre de ces nouveaux programmes, d'intégrer dès que possible dans le plan de formation de la DGESCO des actions relatives à l'histoire de la guerre d'Algérie et des harkis, ainsi qu'aux problématiques mémorielles spécifiques liées à cette guerre.

Proposition n° 32 : renforcer l'offre documentaire mise à disposition des enseignants pour permettre et faciliter l'enseignement de l'histoire de la guerre d'Algérie et des harkis, notamment via les sites Eduscol (Education nationale) et Educ@def (Défense).

Proposition n° 33 : intégrer des actions de formation des enseignants relatives à l'histoire de la guerre d'Algérie et des harkis ainsi qu'aux problématiques mémorielles dans le plan de formation de la Direction générale de l'enseignement scolaire.

3.2. Encourager la recherche scientifique

L'inscription effective des harkis dans l'Histoire de France dépend partiellement, enfin, de l'importance des travaux scientifiques conduits à ce sujet. Ces derniers ont été, ces dernières années, ainsi qu'en atteste la première partie de ce rapport, relativement nombreux et ont porté sur plusieurs aspects de l'histoire et de la mémoire harkie. Il conviendrait d'encourager, par le financement de recherches doctorales notamment, ce type de travaux.

Les financements du ministère des Armées (DPMA) pourraient être utilement mobilisés à cette fin : chaque année, sur sélection du Conseil scientifique de la recherche historique de la défense (CSRHD), plusieurs étudiants en histoire sont soutenus dans leur recherche, par une allocation de recherche d'un montant unitaire de

¹⁰⁵ Les éditeurs ont seulement l'obligation de suivre les programmes, mais ils sont libres de déterminer le contenu exact des manuels.



10 000 euros (10 allocations seront ainsi attribuées en 2018). Il pourrait être pertinent de faire converger vers le CSRHD des projets de thèse relatifs aux harkis, à leur histoire en Algérie et en France, notamment avec l'aide de la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie. Cette dernière pourrait en effet porter ou relayer un appel à candidatures portant spécifiquement sur le sujet des harkis et qui s'adresserait à l'ensemble des étudiants de troisième cycle de France.

Il paraît important, par ailleurs, de ne pas limiter le soutien apporté à la recherche à la seule matière historique. Le sujet traité manque en effet cruellement d'une étude socio-économique véritablement approfondie sur les trajectoires des harkis et de leurs enfants. De la même manière, alors que les thèses de médecine relatives aux traumatismes et pathologies subis par les harkis sont nombreuses jusqu'à la fin des années 1980, elles sont désormais extrêmement rares. Des appels à candidatures pourraient donc être lancés, dans le champ de compétence d'autres départements ministériels, au-delà de la seule recherche historique (économie, sociologie, médecine, psychologie, psychiatrie...).

Proposition n° 34 : lancer un appel à candidatures pour le financement de mémoires ou de thèses sur l'histoire des harkis, par l'intermédiaire de la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, ainsi que dans d'autres domaines de recherche (économie, sociologie, médecine, psychiatrie...).

D. Améliorer la représentation de la communauté harkie

Les membres du groupe de travail ont émis le souhait que des mesures puissent être prises pour assurer ou pour renforcer la représentation de la communauté harkie au sein d'un certain nombre d'instances qui les concernent directement.

Il pourrait être intéressant, à cet égard, d'assurer la représentation des harkis dans les commissions et instances consultatives qui sont amenés à rendre des avis divers sur leur situation collective. De la même manière, la présence ès-qualité de membres harkis au sein du conseil d'administration et, éventuellement, du conseil scientifique de la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie pourrait permettre à ces derniers, même si la Fondation prend déjà en charge de manière particulièrement dynamique les questions historiques liées aux harkis, de s'y « sentir » représentés, sans que cela ne pose de difficultés au regard des équilibres internes à ces organes.

Proposition n° 35 : assurer la représentation des harkis au sein des instances consultatives qui sont amenées à rendre des avis sur leur situation collective.



Proposition n° 36 : permettre la représentation des harkis, en qualité de membre, au sein du conseil d'administration et/ou du conseil scientifique de la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie.

En outre, les représentants harkis membres du groupe de travail ont indiqué qu'il pourrait être intéressant et pertinent de leur permettre de participer aux instances consultatives du culte musulman en France (et notamment au Conseil français du culte musulman). Il est vrai, ainsi que l'ont relevé certains sociologues, que la pratique de l'Islam par les harkis se caractérise, en raison de leur histoire propre et des conditions de leur arrivée en France, par une très forte intégration des exigences de la laïcité. A ce titre, et alors que les inquiétudes liées à la montée de l'intégrisme et de la radicalisation sont chaque jour plus prégnantes, permettre à certaines personnalités reconnues, issues de la communauté harkie, de participer aux travaux des instances représentatives de ce culte en France pourrait s'avérer intéressant. En effet, les harkis croyants portent un regard singulier, empreint de modération, sur les relations entre leur foi, leur pratique religieuse et la République, qui pourrait venir compléter utilement, dans la période actuelle, le regard d'autres sensibilités.

Proposition n° 37 : permettre à des personnalités reconnues issues de la communauté harkie de participer aux travaux des instances représentatives du culte musulman en France, notamment à ceux du Conseil français du culte musulman (CFCM).

L'expérience conduite pendant six mois par le groupe de travail a, par ailleurs, révélé la nécessité de réfléchir aux modalités du dialogue qui devrait normalement se nouer, après la remise du présent rapport, entre les associations représentant la communauté harkie et les pouvoirs publics. Si le format du G12 « harkis » n'était pas nécessairement mauvais, les difficultés qu'il a eues à forger un consensus sur les sujets qui intéressaient les harkis dans leur ensemble a mis en évidence la difficulté, pour ceux-ci, de s'organiser et de s'entendre, difficultés qu'a également rencontrées le groupe de travail dont y compris la composition a pu faire l'objet de contestations parfois vives. La question de la représentativité des associations et des membres des instances nationales est, de ce point de vue, celle à laquelle il est à la fois le plus urgent et le plus difficile de répondre.

La représentation associative des harkis est en effet particulièrement éclatée et dispersée : les services du secrétariat d'Etat auprès de la ministre des Armées ont ainsi pu recenser 215 associations au minimum, dont la moitié regroupe moins de 100 membres et



87% d'entre elles moins de 500 membres. Si quelques associations d'envergure nationale structurent le réseau associatif, elles sont peu nombreuses : la plupart sont locales (le plus souvent départementales) – quand bien même se revendiquent-elles comme « nationales » – et comptent des effectifs qui oscillent, dans la majeure partie des cas, entre 15 et 70 membres.

Les réflexions conduites sur ce sujet ont amené à la conclusion qu'à l'avenir, l'Etat devait sans doute à l'avenir pouvoir dialoguer avec les harkis à deux niveaux différents.

A un premier niveau – le niveau départemental étant à cet égard devenu, surtout depuis la dernière réforme territoriale et l'élargissement du périmètre de la majorité des régions, plus pertinent que le niveau régional – il est important que les pouvoirs publics et la communauté harkie disposent d'interlocuteurs communs susceptibles de suivre les sujets qui lui sont propres (mémoire, dispositifs spécifiques...) et d'intervenir, le cas échéant, en cas de difficultés sur des dossiers individuels, pour faciliter les relations avec les administrations qui sont, parfois, tendues.

Ainsi, dans chaque département d'implantation historique des harkis, il pourrait être envisagé de faire nommer, par les préfets, un référent départemental unique chargé de faire le lien entre la communauté harkie et les services départementaux de l'ONAC-VG ; ce dernier, bénévole, pourrait jouer le rôle d'intermédiaire ou de médiateur entre les familles et les services de l'ONAC-VG (et d'autres institutions en tant que de besoin), étant précisé que 42 harkis et 4 enfants de harkis sont déjà membres des conseils départementaux de l'ONAC-VG, remplissant *de facto* ce rôle de référent sans en avoir la reconnaissance officielle.

Cette interlocution départementale aurait de la sorte vocation à permettre aux pouvoirs publics de suivre et, autant qu'il est possible, de régler les questions concrètes que pose, partout, la mise en œuvre et l'animation des différentes politiques publiques dont bénéficient les harkis et leurs familles.

Mais l'Etat devrait également pouvoir disposer d'une interlocution de niveau national qui lui permettrait de piloter et de suivre le déploiement des mesures qui pourraient être adoptées à la suite du présent rapport. Cette instance pourrait être composée, vu l'expérience qui a préalablement été celle du G12 « harkis » comme celle de ce groupe de travail, en tenant compte, de la manière la plus large possible, de la nécessité d'assurer la représentativité tant intergénérationnelle que géographique et associative des membres désignés, ainsi que la parité hommes-femmes. La composition de ce groupe pourrait surtout être l'occasion d'encourager et d'inciter les associations harkies à se structurer, au niveau régional notamment.



En effet, il pourrait être envisagé de demander aux associations harkies de désigner, dans chaque région, deux représentants qui siègeraient ensuite, après validation par le préfet de région et le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, au sein de l'instance de concertation nationale. Chaque « binôme » régional devrait donc être composé d'un homme et d'une femme et d'un représentant de chacune des deux « générations ». Dans ce système, la nécessité de désigner des représentants « consensuels » devrait en principe assurer que ces derniers représenteront globalement les diverses sensibilités associatives régionales.

De la sorte, l'instance nationale de dialogue serait composée de 26 membres, selon une double parité : 13 de chaque sexe et 13 de chaque génération. Les associations porteraient ainsi la responsabilité de la mise en place de ce nouveau groupe et il faut souhaiter que sa légitimité s'en trouve, aussi, renforcée.

En outre, même si les enfants de harkis ne sont pas es-qualité ressortissants de l'ONAC-VG, il pourrait également être envisagé de nommer un second représentant harki, issu de la deuxième génération, pour siéger au Conseil d'administration au titre du collège des associations et fondations aux côtés du représentant de la première génération qui en est déjà membre. Cette désignation serait motivée par la compétence qui serait donnée à l'ONAC-VG pour la gestion du fonds dont la création est proposée *infra*.

Proposition n° 38 : mettre en place un référent unique départemental au travers de la représentation des harkis dans les conseils départementaux de l'ONAC-VG, au moins dans les départements où ils sont historiquement et fortement implantés.

Proposition n° 39 : constituer une instance de dialogue nationale qui serait composée de 26 représentants régionaux désignés par les associations elles-mêmes, à raison de 2 par région (un homme et une femme ; un représentant de chaque génération) et nommer un second représentant, enfant de harki, au Conseil d'administration de l'ONAC-VG.

Enfin, les membres associatifs du groupe de travail sont revenus régulièrement au cours des travaux sur la perception qui est la leur d'une insuffisante voire de l'absence de représentation de la communauté harkie au sein des sphères décisionnelles, notamment de l'Etat, ainsi que dans les Assemblées élues (Parlement, Conseil économique, social et environnemental). Ils sont à cet égard demandeurs d'un certain nombre de nominations ou désignations



symboliques dans lesquelles ils verraient à la fois une forme de reconnaissance de leur pleine intégration à la communauté nationale et la consécration de parcours ou de réussites particulièrement remarquables de certains descendants (enfants ou petits-enfants) de harkis.

S'il ne saurait être question de procéder à des nominations « de convenance » qui n'aurait d'autre justification que l'origine (harkie) des personnes nommées ou qui ne puiseraient pas leur source dans la compétence de ces personnes, il peut y avoir là un point d'attention et de vigilance pour les pouvoirs publics comme pour les formations politiques ou les corps intermédiaires (associations, syndicats...). Il convient donc de veiller à la présence de la communauté harkie dans la sphère publique (Etat, entreprises publiques notamment) ; les désignations peuvent, ainsi entendues, constituer un moyen efficace, au-delà de leur caractère symbolique, de rendre plus visibles et de récompenser les meilleurs talents.

Proposition n° 40 : veiller, dans les nominations ou désignations, à la représentation de la communauté harkie au sein de la sphère publique (Etat, entreprises publiques notamment) afin de rendre plus visibles et de récompenser les meilleurs talents et compétences.



CHAPITRE III : PARFAIRE LA REPARATION ET RENFORCER LA SOLIDARITE A L'EGARD DES HARKIS ET DE LEURS ENFANTS

« *Reconnaissance et réparation, comme les deux faces d'une même attente* », indiquait-on en chapeau introductif de la deuxième partie : clôturer le présent rapport requiert donc, dans un dernier chapitre, de dresser d'abord le bilan des dispositifs communément, parfois improprement, appelés de « réparation » dans le même esprit de rechercher les réussites, les échecs, les manques, les insuffisances pour mieux faire ressortir les besoins, les améliorations à apporter.

Là encore, ne pas laisser à penser que rien n'a été fait sur le chemin qui mène à la réparation - morale, symbolique, matérielle -- considérer qu'elle reste à parfaire ; mesurer également les possibilités financières, budgétaires de l'Etat : c'est accepter de s'engager sur la voie, étroite, de propositions qui oscillent entre volonté de tourner la page d'un passé combien douloureux et capacité à imaginer un avenir inscrit de plus en plus dans le droit commun. C'est aussi distinguer entre la situation des anciens harkis, leurs épouses, leurs veuves et celle des enfants de harkis, *a fortiori* des petits-enfants.

L'esprit des propositions formulées chemine sur cette ligne de crête, au risque – c'est probable – de mécontenter, voire de décevoir les attentes les plus fortes – parfois trop fortes -. Mais des propositions animées par le souci, constant, de l'équité et de la justice. La réparation dans la justice, comme un viatique pour l'action à conduire.

I. LES MESURES D'INDEMNISATION ET DE REPARATION EN FAVEUR DES HARKIS : UN BILAN CONTRASTE

A. En raison de leur situation, les harkis bénéficient peu des mesures d'indemnisation patrimoniale et des prêts de réinstallation

1. L'indemnisation du patrimoine laissé en Algérie est très modeste, notamment en raison de la difficulté à évaluer les biens et de leur régime juridique de droit local

Très tôt après la fin de la guerre de l'Algérie et des rapatriements, la question de l'indemnisation des biens perdus se pose aux autorités. D'après les chiffres que compile le Service central des rapatriés *a posteriori*, 1 483 321 personnes, d'origine européenne ou non, ont été rapatriées d'Algérie, ce qui représente 425 000 familles au total, et toutes demandent à ce que les biens laissés derrière elles fassent l'objet d'une indemnisation.



La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer prévoit qu'une « *loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant aux personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 3* », c'est-à-dire aux personnes qui ont, d'après la définition qu'en retient la loi de décembre 1961, la qualité de « rapatrié ». L'ordonnance du 19 septembre 1962 crée par ailleurs une Agence de défense des biens et intérêts des Français rapatriés (ADBIR) qui deviendra l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM). Mais la « loi distincte » dont l'intervention est prévue par la loi de décembre 1961 ne voit pas le jour et c'est seulement l'élection présidentielle de 1969, huit années après, qui permet de remettre ce sujet à l'agenda du gouvernement.

Après l'élection de Georges Pompidou, la loi du 6 novembre 1969, qui instaure un moratoire judiciaire sur certaines dettes des rapatriés, annonce l'indemnisation, qui sera finalement mise en œuvre par la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation. Cette loi, qui fixe les contours de la « contribution » de la Nation à l'indemnisation des biens perdus, retient un principe d'indemnisation partielle¹⁰⁶ et poursuit, ainsi que l'avait d'ailleurs souhaité le Président de la République pendant sa campagne, un objectif social¹⁰⁷. Elle repose sur quatre principes structurants :

- l'indemnisation ne bénéficie qu'aux personnes physiques qui possèdent la nationalité française au 1^{er} juin 1970 ;
- l'indemnisation n'est que partielle et elle se fait par tranches : seule la tranche de patrimoine inférieure à 20 000 francs est indemnisée intégralement, l'indemnisation étant ensuite dégressive jusqu'à concurrence d'un plafond de 260 000 francs par ménage ;
- l'estimation de la valeur des biens se fait selon un barème fixé par un décret en Conseil d'Etat ;
- enfin, les indemnisations sont réglées sur une période de 10 ans, en commençant par les personnes les plus âgées.

¹⁰⁶ Le gouvernement n'avait pas souhaité, à l'occasion de la préparation de la loi du 15 juillet 1970, retenir un principe d'indemnisation intégrale des biens perdus, tant l'impact d'un tel dispositif d'indemnisation sur les finances publiques était incertain. L'Etat souhaitait en effet financer l'indemnisation sur ses propres ressources budgétaires, et l'indemnisation intégrale n'était possible qu'à condition d'instaurer une taxe ou un prélèvement sur les Etats nouvellement indépendants, ce que souhaitaient ardemment les tenants de l'indemnisation intégrale. Mais c'est finalement la position gouvernementale qui a prévalu.

¹⁰⁷ A Nice, le 23 mai 1969, Georges Pompidou déclare : « *Si je suis élu, il y aura une indemnisation progressive, en commençant par les plus pauvres* ».



Sur la base de la loi du 15 juillet 1970, les indemnisations débutent. Mais trois autres lois d'indemnisation viendront, en 1978, 1982 et 1987, compléter le dispositif d'indemnisation des biens perdus en en faisant évoluer les modalités. La loi du 2 janvier 1978 supprime ainsi le principe de la dégressivité des allocations et porte le plafond à un million de francs par ménage, soit quatre fois le plafond initial, ce qui rend *de facto* l'indemnisation quasi intégrale (pour la très grande majorité des familles en tout cas). La loi du 6 janvier 1982 crée une indemnité forfaitaire spéciale de 10 000 francs pour indemniser la perte des « meubles meublants », au bénéfice des rapatriés justifiant d'un niveau de revenus inférieur au SMIC. Enfin, la loi du 16 juillet 1987 – qui est la première à comprendre des dispositions d'indemnisation spécifiques aux harkis – crée une allocation forfaitaire de 60 000 francs au bénéfice des anciens supplétifs et procède à une réévaluation de tous les barèmes d'estimation, notamment ceux des biens non-agricoles, dont la valeur avait été minorée en 1970.

Théoriquement, les harkis se trouvent dans le champ de ces différentes lois d'indemnisation, puisqu'ils ont la qualité de « rapatrié » au sens de l'article 1^{er} de la loi du 26 décembre 1961 et ils peuvent donc solliciter des indemnisations. Mais, pour plusieurs raisons, ils n'en bénéficieront finalement que très marginalement.

En premier lieu, parce que la loi du 15 juillet 1970 prévoit que l'indemnisation ne peut bénéficier qu'aux personnes qui ont la nationalité française au 1^{er} juin 1970. Or, on se souvient que l'ordonnance du 21 juillet 1962 avait prévu que les rapatriés d'origine algérienne devaient, pour conserver la nationalité française, souscrire une déclaration reconnitive de nationalité, et ce avant le 22 mars 1967, ce que toutes les familles de supplétifs n'ont pas fait à temps. Ces dernières se sont donc trouvées exclues du champ d'application des dispositions de la loi du 15 juillet 1970, donc du bénéfice de l'indemnisation.

En second lieu, l'évaluation des biens des anciens supplétifs a posé de nombreuses difficultés, qui ont pu empêcher une indemnisation à un juste niveau. Le patrimoine des harkis était en effet essentiellement constitué, en Algérie, de terrains agricoles et de quelques bâtiments à usage terrien : la terre elle-même pouvait appartenir en propre au harki (on parle alors de « *melk* ») ou être soumise à un régime de propriété collective (on parle de « *arch* ») ; les harkis possédaient souvent une maison (le « *gourbi* ») situé à proximité de leurs terres, ainsi, parfois, qu'une autre maison construite pendant la guerre dans une Section administrative spécialisée (SAS). Les difficultés d'évaluation de ces biens ont découlé, d'abord, du régime des propriétés musulmanes, qui étaient souvent partagées, en indivision, entre plusieurs membres d'une même famille, dont certains sont parfois restés en Algérie. Dans un tel cas, le harki rapatrié en France ne pouvait pas se prévaloir de la



perte ou de la spoliation d'un bien. D'une manière générale, il n'était pas évident d'établir la propriété du bien ni sa valeur.

Pour l'ensemble de ces raisons, les harkis n'ont que peu bénéficié des dispositifs d'indemnisation patrimoniale prévus par la loi française. L'ANIFOM a reçu, en tout et pour tout, 7 000 dossiers de demandes d'indemnisation de familles d'anciens supplétifs, ce qui, d'après les estimations réalisées en 2007 pour les besoins du rapport du CESE, a pu représenter jusqu'à 42 000 personnes, soit une part relativement significative de l'effectif total des familles de harkis. Mais le niveau de l'indemnisation a été particulièrement faible, compte tenu notamment de barèmes d'indemnisation défavorables : les sondages réalisés en 2007 par les services de l'ANIFOM faisaient en effet ressortir que, sur 1 301 dossiers, l'indemnisation moyenne s'était établie à la maigre somme de 1 880 euros et l'indemnisation brute par dossier (avant l'éventuelle déduction des dettes contractées par les harkis à leur arrivée en France) à 2 717 euros. Dans 92,5% des cas, l'indemnisation était inférieure à 4 573 euros, seuls 43 dossiers ayant donné lieu à une indemnisation supérieure à 9 146 euros.

Il faut toutefois noter que les harkis ont pu bénéficier des indemnisations prévues pour les biens mobiliers (et notamment de l'indemnisation des « meubles meublants » instaurée par la loi du 6 janvier 1982). Le rapport du CESE de 2007 relevait que cette mesure, dédiée aux rapatriés à faibles ressources, avait principalement bénéficié aux anciens supplétifs. Ainsi, il est permis de penser – même si aucune donnée chiffrée précise n'est disponible sur ce point – que sur un total de 145 885 dossiers (et 211,45 millions d'euros, soit une moyenne de 1 450 euros par demande), un nombre relativement significatif de dossiers étaient ceux d'anciens supplétifs.

2. Les prêts de réinstallation et, par conséquent, les mesures de désendettement ultérieures, sont centrés sur les rapatriés réinstallés dans une activité non-salariée

A leur arrivée en France, les rapatriés peuvent bénéficier d'un certain nombre de prestations ou de prêts de réinstallation, dans les conditions qui sont prévues par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et ses arrêtés d'application. Parmi celles-ci, figurent des prestations d'accueil (allocation de départ et indemnité forfaitaire de déménagement ; allocations mensuelles de subsistance), des prestations sociales (subventions d'installation de 500 à 7 500 francs, indemnités pour les personnes de plus de 55 ans propriétaires de biens immobiliers en Algérie, aide au rachat de cotisations d'assurance-vieillesse) et des « aides au reclassement ». Ces dernières prennent essentiellement la forme de prêts de réinstallation (jusqu'à 200 000 francs) destinés aux non-salariés qui décident de se réinstaller dans une activité indépendante en France,



de capitaux de reconversion (de 8 000 à 18 000 francs) pour les non-salariés reclassés dans des activités salariées et de subventions d'installation (4 500 francs) pour les personnes restées salariées.

Les harkis, pourtant « rapatriés » au sens de l'article 1^{er} de la loi de décembre 1961, ne bénéficient néanmoins pas de l'ensemble de ses prestations dans les mêmes conditions que les rapatriés d'origine européenne. En effet, l'article 43 *bis* du décret du 10 mars 1962 prévoyait que les rapatriés dont le transport et le déménagement avaient été assurés aux frais de l'Etat (ce qui était évidemment le cas de la plupart des harkis) ne pouvaient prétendre aux prestations correspondantes, ni à la subvention d'installation lorsqu'ils étaient reclassés et logés par une collectivité publique. De fait, les harkis n'ont donc pas pu prétendre à l'attribution de ces prestations. De la même manière, peu nombreux sont les harkis qui se réinstallent dans une activité non salariée, pour laquelle les aides au reclassement sont les plus élevées, et peu bénéficient donc des prêts de réinstallation alors consentis, dans des conditions préférentielles, par l'Etat. Enfin, les harkis bénéficient parfois de certaines prestations, mais en nature, par exemple lorsque l'administration leur alloue du mobilier.

Au total, les aides à la réinstallation créées par le décret du 19 mars 1962 ont représenté une dépense totale, très conséquente, d'environ 14,5 milliards d'euros, mais dont les principaux bénéficiaires ont été les rapatriés d'origine européenne. 26 000 prêts de réinstallation ont par ailleurs été accordés pour un montant total de 395 millions d'euros. Face à ces charges, qu'un certain nombre de rapatriés modestes ne peuvent pas assumer complètement, l'Etat doit envisager rapidement des mesures d'apurement de passif dont les harkis ne bénéficieront que tardivement. Une large palette de mesures est ainsi adoptée et ont successivement consisté en :

- des moratoires judiciaires autorisant les magistrats à accorder des délais de paiement allant jusqu'à 10 ans, à aménager les échéances et à suspendre les mesures de saisies ;
- des remises de prêts : une première mesure de remise intervient avec le décret du 26 septembre 1977 qui permet d'effacer 9,45 millions d'euros de dettes de rapatriés ; les lois du 6 janvier 1982 et de finances rectificative du 30 décembre 1986 (article 44) prévoient des effacements à hauteur de 183 millions d'euros environ ;
- des prêts de consolidation à taux bonifiés, mis en place par la loi du 16 juillet 1987 dans le cadre des commissions départementales d'examen du passif des rapatriés (CODEPRA) ;



- la mise en place de plans d'apurement faisant intervenir financièrement l'Etat, jusqu'à concurrence de 700 000 francs par dossier et 50% du passif total ; ces plans étaient proposés par les commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés – CODAIR – puis par la commission nationale d'aide au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non-salariée (CNAIR), créée par le décret n° 99-469 du 4 juin 1999 ;
- des suspensions de poursuites, prévues notamment par l'article 100 de la loi de finances pour 1998 du 30 décembre 1997, qui conservent la dette exigible tout en évitant notamment la mise en œuvre de mesures de saisies par les créanciers¹⁰⁸ ;
- enfin, en dernier lieu, d'un dispositif dit de « sauvegarde du toit familial », créé par le décret n° 2007-298 du 23 mars 2007, qui permet aux rapatriés réinstallés dans une profession non-salariée n'ayant pas bénéficié au préalable de mesures de désendettement et dont la propriété du toit familial se trouve menacée d'une procédure de vente forcée, de solliciter l'octroi d'une aide financière permettant l'apurement partiel.

S'agissant des harkis, on a déjà indiqué que s'ils n'ont que peu bénéficié des prêts de réinstallation, c'est que ces derniers ont porté de manière prioritaire sur les rapatriés réinstallés dans des professions non-salariées (et notamment agricoles). Une forte proportion des rapatriés d'origine européenne exerçait en effet en Algérie des activités agricoles et la politique d'octroi de prêts – et les mesures de désendettement ultérieures – s'est donc largement concentrée sur les besoins de cette population. Or, les harkis, pris en charge par l'administration à leur arrivée en France dans les conditions que l'on sait, n'ont en général pas pu se réinstaller dans des professions non-salariées, ce qui les a placés *de facto* en dehors des dispositifs de désendettement spécifiquement dédiés à ces professions. Ils n'ont ainsi que peu bénéficié, par exemple, des dernières remises de dettes prévues par l'article 44 de la loi de finances rectificatives du 30 décembre 1986 ou des dispositifs de désendettement et de sauvegarde du toit familial respectivement prévus par les décrets du 4 juin 1999 et du 23 mars 2007, « différences » de traitement à l'égard des rapatriés européens qu'ils continuent à tenir pour illégitimes et qui nourrissent le sentiment d'un « deux poids, deux mesures ».

¹⁰⁸ Ce dispositif a néanmoins été abrogé par le Conseil constitutionnel dans une décision QPC n° 2011-213 du 27 janvier 2012.



Il faut néanmoins relever, pour relativiser quelque peu ce constat, que les harkis qui, en revanche, ont pu bénéficier de prêts de réinstallation dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961 ont, par conséquent, pu accéder à certaines mesures de désendettement. En effet, l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 prévoyait que l'ANIFOM pouvait prélever, par imputation sur les autres allocations versées aux rapatriés et aux anciens supplétifs, le remboursement des prêts de réinstallation consentis aux intéressés à partir de 1962. Or, l'article 12 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 a prévu que l'intégralité de ces prélèvements serait restituée aux bénéficiaires des allocations ou à leurs ayants-droits. En 2007, l'ANIFOM estimait que 2% environ (seulement) des 7 000 dossiers d'indemnisation déposés auprès d'elle à l'époque par des familles de supplétifs étaient éligibles à ce dispositif, mais ce dernier a pu faciliter l'accès à la propriété d'un certain nombre de familles harkies¹⁰⁹.

B. La réparation des préjudices moraux a permis de pallier en partie la modestie de l'indemnisation patrimoniale

Tenant compte du fait que les harkis n'avaient que peu bénéficié des mesures d'indemnisation et d'aide prévues au bénéfice des rapatriés, le législateur a souhaité, à partir de 1987, prévoir les modalités spécifiques de l'indemnisation des préjudices moraux subis par les harkis en raison de leur coopération avec la France. Ainsi, la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 (dite « loi Santini ») puis la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 (dite « loi Romani ») ont créé un dispositif d'allocation forfaitaire dont le but était, dans l'esprit du législateur, d'attribuer aux harkis des indemnités ayant la nature « *d'un pretium doloris destiné à compenser la préjudice moral subi par ceux qui ont combattu aux côtés de l'armée française et à faciliter une insertion difficile dans la société française* »¹¹⁰ et à compenser les conséquences « *d'un déracinement important dont les effets se manifestent encore aujourd'hui* »¹¹¹.

L'article 9 de la loi du 16 juillet 1987 instaure une première allocation forfaitaire dont peuvent bénéficier les anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives qui ont conservé la nationalité française¹¹² et ont fixé leur domicile en France, pour un

¹⁰⁹ V. sur ce point le rapport du CESE, 2007, p. 49

¹¹⁰ C. Barate, Rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés, AN, VIIIème législature, n° 882, 19 juin 1987

¹¹¹ Exposé des motifs du projet de loi relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives, AN, Xème législature, n° 1152, 20 avril 1994

¹¹² Dans une décision n° 2010-93 QPC du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a néanmoins censuré la condition de nationalité prévue par ces différentes dispositions, notamment pour permettre aux anciens supplétifs résidant en France mais n'ayant pas opté avant le 22 mars 1967 pour la nationalité française de bénéficier des allocations forfaitaires des lois de 1987 et 1994. En revanche, le Conseil constitutionnel a estimé que la condition de résidence était en lien avec l'objet de ces dispositions. L'article 52 de la loi n° 2013-1198 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 a rétabli la condition portant sur le statut civil de droit local des intéressés avant l'indépendance de l'Algérie – ce qui excluait de fait les supplétifs d'origine



montant de 60 000 francs. L'article 2 de la loi du 11 juin 1994 viendra compléter ce dispositif par la création d'une seconde allocation forfaitaire, complémentaire, bénéficiant aux mêmes personnes, d'un montant de 110 000 francs. Ces allocations peuvent bénéficier, en cas de décès de l'intéressé, au conjoint survivant et à défaut, aux enfants du supplétif décédé.

L'allocation forfaitaire de la loi de 1987 a été versée à 12 660 supplétifs, 1 345 veuves et 1 591 enfants. Celle de la loi de 1994 a, quant à elle, été servie à 12 029 supplétifs, 2 023 veuves et 3 799 enfants. Le coût de cette mesure s'est élevé, au total, à 439 millions d'euros, dont 18,8 millions ont bénéficié aux enfants de harkis.

Par ailleurs, désireux d'assurer une meilleure compensation des préjudices subis par les harkis en Algérie, le législateur crée, en 1999, un dispositif de rente viagère destiné à permettre aux harkis et à leurs familles d'améliorer leur quotidien en leur assurant un revenu régulier et vise en particulier les plus vulnérables. Cette mesure, qui s'inscrit cette fois explicitement dans une logique de reconnaissance des services rendus à la France en Algérie, aboutira en 2005 à l'instauration de « l'allocation de reconnaissance », toujours en vigueur à ce jour. Entre 1999 et 2005, ce dispositif évolue en trois temps :

- la loi n° 99-1173 de finances rectificative du 30 décembre 1999 crée une rente viagère de 1 372 euros annuels qui est soumise à une condition d'âge (60 ans) et de ressources, qui sera étendue en 2000 aux veuves d'anciens supplétifs ; cette rente a été servie à 5 440 harkis et 1 400 veuves au total pour une dépense totale de 21,7 millions d'euros :
- la loi n° 2002-1756 de finances rectificatives du 30 décembre 2002 remplace, à compter de 2003, la rente viagère par une allocation déjà dénommée « de reconnaissance » non soumise à condition de ressources et exonérée d'impôt sur le revenu et de la contribution sociale généralisée (CSG) ; cette allocation a été servie, en raison de la suppression de la condition de ressources, à 12 600 personnes, pour une dépense totale de 42,3 millions d'euros ;
- enfin, la loi du 23 février 2005, déjà citée, met en place une nouvelle « allocation de reconnaissance » pouvant être perçue, au choix du bénéficiaire, sous trois formes.



Les bénéficiaires de cette allocation ont en effet le choix, à partir de 2006, entre : i) le maintien de l'ancienne allocation de reconnaissance à un montant revalorisé, versée trimestriellement (option n° 1) ; ii) le versement d'un capital de 20 000 euros et un complément sous forme de rente pour un montant revalorisé, versée trimestriellement (option n° 2) ; iii) le versement d'un capital de 30 000 euros sans versement de rente viagère, « pour solde de tout compte » (option n° 3). D'après des chiffres établis par la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR), 46,1% des bénéficiaires avaient opté, en 2005, pour l'option en capital seul (5 417 personnes), 47,6% pour l'option mixte entre capital et rente (5 594 personnes) et 6,3% avaient choisi l'option en rente intégrale (soit 740 personnes).

Le montant des rentes versées aux bénéficiaires des options n° 1 et n° 2 a été régulièrement revalorisé depuis 2005 : après une nouvelle revalorisation (décidée dans le cadre du plan « harkis » 2014) de 167 euros, en loi de finances pour 2015, puis de 100 euros, en loi de finances pour 2017, le montant de la rente s'élevait ainsi à 2 455 euros pour l'option mixte et à 3 563 euros annuels pour l'option en rente intégrale. Une augmentation supplémentaire de 100 euros a également été votée en loi de finances pour 2018, qui portera le montant respectif des rentes à 2 555 et 3 663 euros¹¹³.

D'après un rapport établi par l'Observatoire économique de la défense en 2017, le nombre de bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance au 1^{er} août 2017 était de 5 276 personnes, dont 3 624 harkis et 1 652 veuves de harkis décédés. Les travaux préparatoires de la loi de finances pour 2018 retiennent également que cet effectif connaît une attrition spontanée d'année en année : ainsi, le nombre de bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance a reculé de 3,7% entre 2016 et 2017, soit environ 200 personnes en moins. Il faut préciser, enfin, que ce dispositif est forclus depuis le 19 décembre 2014.

En 2005, le coût global du dispositif était estimé, à son extinction, à environ 600 millions d'euros. Le coût de l'allocation de reconnaissance s'est élevé, pour l'année 2017, à 15,37 millions d'euros. Il apparaît que cette dépense, qui se stabilise autour de 15 millions d'euros annuels depuis 2015, a fortement diminué depuis 2008/2009, une baisse de 42,9% étant constatée entre 2009 et 2018, essentiellement en raison de l'évolution de la démographie des bénéficiaires. Il semble que ce dispositif, qui compte encore près de 6 000 bénéficiaires (allocation viagère incluse, cf. *infra*), dont la moyenne d'âge est de 78 ans, se maintiendra jusqu'en 2040 environ, mais que la population des allocataires devrait diminuer,

¹¹³ Depuis 2016, les rentes sont mensualisées.



dans des proportions significatives, dans les 5 à 10 années qui viennent, réduisant d'autant le coût budgétaire total de ce dernier.

A ces allocations, on peut ajouter le montant des aides diverses déjà citées, que le Service central des rapatriés avait chiffré, pour les besoins du rapport Diefenbacher, à 157 000 francs (soit 23 934 euros) pour une famille ayant bénéficié de l'ensemble de celles-ci. Bien entendu, toutes les familles, loin s'en faut, ne se trouvent pas dans cette situation. Le tableau ci-après permet toutefois d'approcher les montants qui ont pu être perçus par celles d'entre elles qui ont été éligibles à l'intégralité des dispositifs d'aides, en sus des allocations successives de 1987, 1994 et 2005. Ils sont donnés à titre indicatif, sous la réserve donc de ne pas considérer ces chiffres comme la règle générale.

Tableau n°2 : dotations en capital et rentes versées aux harkis depuis 1987

Dispositif	Option n° 1 (rente intégrale)	Option n°2 (option mixte)	Option n°3 (capital)
Total des aides d'accueil et de réinstallation, meubles meublants, retraites et mesures spécifiques (par famille)	23 934€	23 934€	23 934€
Allocation forfaitaire 1987	9 147€	9 147€	9 147€
Allocation forfaitaire 1994	16 769€	16 769€	16 769€
Allocation de reconnaissance (rente annuelle cumulée et/ou capital)¹¹⁴	44 686€	20 000€ + 30 097€	30 000€
Total allocations	70 602€	76 013€	55 916€
Total	94 536€	99 947€	79 850€

En effet, le taux de non-recours à ces dispositifs de compensation, qui ne peut être évalué avec précision, est sans nul doute plus élevé que le taux de non-recours moyen constaté pour d'autres types de mesures, en particulier en raison des difficultés d'accès au droit d'une partie de la population harkie. Hors aides diverses, en s'en tenant donc aux seules allocations, il semble possible de considérer

¹¹⁴ Référence (pour le montant annuel pré-2015) : <http://www.senat.fr/rap/a14-111-1/a14-111-110.html>.



qu'un harki (ou ses ayant-droits) ayant bénéficié de chacun des trois dispositifs mis en place par les lois de 1987, 1994 et 2005, a pu obtenir une compensation totale, entre 1987 et 2017, d'un montant variant, en fonction de la formule choisie, entre 55 916 euros (option n°3 en capital, chiffre cité dans le rapport du CESE en 2007) et 76 013 euros (option mixte en capital et rente). Selon l'esprit du législateur, cette compensation a permis de pallier, au moins partiellement, le fait que les harkis n'avaient, pour les raisons évoquées *supra*, que peu bénéficié des dispositifs d'indemnisation des biens perdus, et elle a également garanti – et continue à garantir – qu'une réparation soit apportée aux anciens supplétifs.

C. Les dispositifs d'aide au logement spécifiquement dédiés aux harkis, dont le bilan est globalement positif, sont éteints

1. Les aides à l'acquisition et à l'amélioration de la résidence principale

Dans les années 1980, les pouvoirs publics tentent d'identifier des solutions aux difficultés qu'éprouvent les anciens supplétifs dans l'accès au logement. Sont ainsi mises en place des primes à l'accession à la propriété accordées aux harkis ou à leurs enfants quand ces derniers ont un parent à charge, des subventions à l'amélioration de l'habitat et des aides spécifiques aux impayés de loyers. Face à des résultats mitigés, l'administration lance en 1990 des programmes départementaux d'actions pour le logement dans 42 départements d'implantation des harkis, qui visent notamment à diagnostiquer la situation des harkis en matière de logement.

Ce diagnostic aboutit à l'adoption, par la loi du 11 juin 1994, d'un plan « harkis » pour le logement plus structuré, destiné à faciliter l'accession à la propriété et à permettre l'amélioration de l'habitat des anciens supplétifs, qui n'est pas toujours digne :

- l'article 7 prévoit la création d'une aide à l'acquisition de la résidence principale, dont le montant forfaitaire est fixé à 12 916 euros ; ce dispositif a ensuite été prorogé par l'article 7 de la loi du 23 février 2005 qui a notamment prévu que l'accession à la propriété pouvait s'effectuer en indivision entre le harki et ses enfants, à condition que ces derniers hébergent le bénéficiaire de l'aide ; la loi de 2005 a elle-même fixé l'extinction de ce mécanisme de subvention à la date du 31 décembre 2009 ;
- l'article 8 a instauré une aide à l'amélioration de l'habitat (étanchéité, isolation, chauffage, ravalement, équipements sanitaires ou de sécurité), plafonnée à 2 286 euros et qui ne pouvait excéder 80% du coût total des travaux ; le montant de cette aide a été porté à 7 622 euros par la circulaire interministérielle du 15 mai 2001 puis par la loi



du 23 février 2005, qui a également forclus le dispositif à compter du 31 décembre 2009 ;

- enfin, l'article 9 de la loi du 11 juin 1994 a prévu qu'un secours exceptionnel pouvait être accordé aux anciens supplétifs ou à leur conjoint survivant pour permettre la résorption d'un surendettement consécutif à une opération d'accession à la propriété (résidence principale) réalisée avant le 1^{er} janvier 2005 ; cette aide au surendettement, elle aussi frappée de forclusion au 31 décembre 2009, était attribuée sur décision de la commission d'aide au désendettement immobilier des anciens membres des formations supplétives et assimilés (COMADEF) siégeant dans chaque département.

Ces dispositifs ont bénéficié, pour l'aide à l'accession à la propriété, à 1 312 harkis (soit une dépense de 16 millions d'euros depuis 1994), pour l'aide à l'amélioration de l'habitat, à 9 935 harkis (pour un montant de 27,7 millions d'euros) et pour les mesures de désendettement, à 890 personnes environ (pour un montant total d'environ 9,2 millions d'euros). Au total, la dépense s'est élevée à 60,68 millions d'euros et a permis, d'après les chiffres cités en 2003 par le rapport du député Michel Diefenbacher, à près de 55% de la population harkie d'accéder à la propriété.

2. L'accès au parc locatif

Pour faire face aux besoins en logements des harkis arrivés en France, des programmes de construction d'immeubles d'habitations à loyer modéré sont lancés dès 1962 par la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA). Les harkis bénéficient de ces opérations mais sont en revanche curieusement exclus, par une circulaire de janvier 1964 adressée par le Secrétaire d'Etat aux rapatriés François Missoffe aux préfets, de la réservation de 30% instituée par l'ordonnance du 18 août 1962 en faveur des rapatriés. Le confinement des harkis aux foyers SONACOTRA, leur mise à l'écart du reste de la population habitant les logements sociaux, auxquels cette politique a conduit, n'a pas facilité, on le sait, leur intégration.

Jusque dans les années 1990, les harkis logés dans le parc locatif public ou privé, et notamment dans le parc H.L.M., s'inscrivent dans les dispositifs de droit commun. Il faut attendre l'intervention tardive de la circulaire du 31 mai 1999, prise en application de la loi du 11 juin 1994, pour que des dispositifs spécifiques soient créés pour favoriser leur insertion dans le logement.

Cette circulaire crée enfin, 35 ans après la circulaire Missoffe, un dispositif de « réservation » de logements pour inciter les bailleurs sociaux à ouvrir le parc locatif aux anciens harkis et à leurs familles.



Ce dispositif consiste, pour l'Etat, à verser des aides conventionnelles non-reconductibles d'un montant de 7 622 euros (12 196 euros en Ile-de-France et 15 245 euros dans les villes de plus de 100 000 habitants) par logement réservé.

En outre, la circulaire du 31 mai 1999 a prévu, à son chapitre 3, une aide au locataire accordée aux supplétifs et à leurs descendants au 1^{er} degré pour l'accession au logement locatif dans le secteur social comme dans le secteur privé. Cette aide, d'un montant maximal de 1 525 euros, avait vocation à couvrir les frais de caution, d'ouverture des compteurs et de prime d'assurance pour la première année du logement. Elle était non cumulable avec les autres aides au logement (notamment celles du Fonds de solidarité pour le logement) mais elle n'était pas conditionnée au niveau de ressources. Cette aide a disparu en 2004, les mesures du FSL ayant pris le relais, dans les conditions de droit commun, à compter de cette date.

Ces deux dispositifs se sont éteints respectivement en 2001 et 2004, notamment parce que le soutien du Fonds de solidarité pour le logement s'avérait plus intéressant et efficace pour les harkis, qui sont donc revenus dans le droit commun en la matière. Leur évaluation, qui devait être réalisée par un comité national de suivi créé par arrêté interministériel du 12 janvier 2000, et qui n'a jamais rendu son rapport, n'a pas été faite.

On peut néanmoins penser que de tels dispositifs spécifiques aux harkis étaient fragilisés par l'existence d'un risque juridique de rupture du principe d'égalité (voir pour une logique similaire en matière d'emploi et de formation professionnelle la décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2015, *Comité Harkis et Vérité*, n° 373400), les harkis n'étant plus, à cette période, placés dans une situation de logement fondamentalement différente de celle que connaissaient alors d'autres populations présentant les mêmes caractéristiques socio-économiques. De ce point de vue, ce qui n'était pas contestable juridiquement dans les années 1970 ou 1980 pouvait le devenir dans les années 2000 et *a fortiori* ultérieurement. C'est pourquoi il n'apparaît désormais plus possible de rendre les harkis prioritaires pour l'attribution de logements sur contingent préfectoral à raison de leur qualité de harki, seule leur situation personnelle objective et leur précarité étant susceptibles de servir de fondement à une « réservation » de logement social. L'application du droit commun aux harkis vaut d'ailleurs plus globalement aujourd'hui pour l'ensemble de la politique en matière de logement.

3. L'accompagnement dans le logement à la fermeture des camps et des hameaux de forestage



La fermeture progressive des camps et des hameaux de forestage (dont les derniers ferment dans le courant des années 1990) conduit les pouvoirs publics à mettre en place des dispositifs d'accompagnement pour assurer le relogement des familles de harkis qui vivent, depuis leur arrivée en France, dans ces structures.

Nous ne disposons pas d'une vue d'ensemble sur les mesures qui sont alors prises, notamment parce que ces dernières sont décidées, au niveau local, par des comités de suivi *ad hoc*. Mais une note adressée par le service des rapatriés de la préfecture des Bouches-du-Rhône au préfet relative à la résorption du hameau dit du « Logis d'Anne » à Jouques donne une idée de la façon dont l'administration intervient. Sur les crédits du ministère des rapatriés, la préfecture des Bouches-du-Rhône prévoit ainsi une allocation d'accession à la propriété, pour chaque famille, de 350 000 francs, qui doit permettre des départs vers le secteur d'habitat diffus en trois vagues (1990, 1991 et 1992). 55 départs sont ainsi planifiés pour un coût total de 19,25 millions de francs.

De telles mesures ne sont sans doute pas prises partout, seuls les camps et surtout les hameaux accueillant encore des familles de harkis étant concernés. La plupart des familles saisissent toutefois l'occasion qui leur est offerte de quitter les structures qui les hébergent depuis les années 1960, et l'accession à la propriété est assez fréquente, notamment au sortir des hameaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La résorption des sites encore occupés par les harkis est ainsi quasiment terminée à la fin des années 1990, à quelques rares exceptions.

Pour ces dernières – le groupe de travail s'est notamment rendu à Fuveau¹¹⁵, non loin d'Aix-en-Provence – les familles de harkis, qui n'ont pas pu ou pas souhaité quitter les lieux, restent logées « à l'écart », dans des conditions particulièrement difficiles voire indignes.

D. La prise en charge des harkis et des conjoints survivants dans le grand âge prend, du fait de la démographie de cette population, une importance croissante

1. La retraite du combattant

Outre les éventuelles pensions militaires d'invalidité¹¹⁶ qu'ils perçoivent au titre des blessures ou des pathologies contractées du fait de leur service aux côtés de l'armée française, les harkis ont

¹¹⁵ A La Roque d'Anthéron (Bouches-du-Rhône), où le groupe de travail s'est également rendu, l'ancien hameau forestier de la Baume a été converti en village de vacances sous gestion communale mais les conditions de logement des familles de harkis dans le parc social restent problématiques.

¹¹⁶ 250 anciens harkis sont, en 2018, titulaires de pensions militaires d'invalidité.



droit, en tant qu'anciens combattants, à la retraite du combattant¹¹⁷, dont le montant annuel s'élevait en 2017 à 748,80 euros payables par semestres.

Cette retraite est non imposable, non assujettie à la contribution sociale généralisée mais elle n'est pas réversible au conjoint survivant en cas de décès du titulaire, en raison de son caractère strictement personnel. Sur les 955 208 bénéficiaires (prévision pour 2018) de la retraite du combattant, la très grande majorité (83%) la perçoivent au titre de leur participation à la guerre d'Algérie, parmi lesquels il n'est pas possible « d'isoler » les harkis. Il est toutefois probable que le nombre d'anciens supplétifs qui en bénéficient avoisine celui du nombre d'allocataires directs de l'allocation de reconnaissance (3 624), auxquels il convient d'ajouter une partie de ceux, encore vivants, ayant choisi en 2005 l'option en capital. La dépense annuelle correspondante n'excède donc probablement pas 4,5 millions d'euros pour la population harkie.

2. Les allocations spécifiques dédiées au conjoint survivant

La problématique de l'accompagnement des conjoints survivants est, s'agissant des harkis, particulièrement délicate. En effet, les épouses de harkis ayant rejoint la France après l'indépendance de l'Algérie n'ont bien souvent pas eu de carrière professionnelle complète, sinon pas de carrière du tout, et elles ne bénéficient donc d'aucune autre ressource que celles que représente la réversion éventuelle de l'allocation de reconnaissance. Au décès du harki, elles se trouvent donc souvent dans une situation très précaire, ce qui, en soi, constitue une injustice, notamment pour celles qui ont connu les affres du rapatriement avec leur mari.

L'article 10 de la loi du 11 juin 1994 a instauré une aide spécifique sous condition de ressources au conjoint survivant, dont les modalités de détermination ont été fixées par le décret n° 94-648 du 22 juillet 1994, qui est toujours en vigueur. La loi prévoit deux régimes distincts selon l'âge du bénéficiaire : les plafonds de ressources varient ainsi (très faiblement) selon que les personnes ont entre 50 et 60 ans ou plus de 60 ans. L'aide est différentielle, c'est-à-dire qu'elle résulte de la différence entre le plafond de ressources, réévalué chaque année, et les ressources effectives du demandeur¹¹⁸. Elle permet donc de s'assurer que les conjoints survivants de harkis disposent d'un niveau de revenus minimal qui est équivalent, pour les plus de 60 ans, au minimum vieillesse.

¹¹⁷ La retraite du combattant est prévue par les articles L. 321-1 à L. 321-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

¹¹⁸ Ces plafonds de ressources sont actuellement de 10 002,26 euros pour le premier régime d'âge, et de 9 998,40 euros pour le second.



Cette aide spécifique bénéficiait, en 2017, à 68 personnes seulement (contre 534 en 2003, d'après les chiffres alors donnés par le rapport Diefenbacher, voici 15 ans). La dépense correspondante s'établissait pour l'ONAC-VG à 145 893,60 euros, en forte baisse depuis le début de la décennie 2000. Ce dispositif, pourtant encore ouvert, est donc en voie d'extinction, notamment en raison de la concurrence d'autres dispositifs, plus favorables, tels désormais l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), de droit commun, ou l'allocation viagère créée en 2015.

En effet, pour parer à la mise en forclusion de l'allocation de reconnaissance à compter du 19 décembre 2014, l'article 133 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a créé une nouvelle allocation : cette allocation, dite « viagère », peut bénéficier aux conjoints et ex-conjoints de harkis décédés. La loi soumet le bénéfice de cette allocation à trois conditions : le conjoint ou l'ex-conjoint ne doit pas être remarié ou pacsé, ne doit pas percevoir l'allocation de reconnaissance ni avoir perçu de capital au titre de la loi de 2005. Son montant est équivalent à celui de l'option en rente intégrale de ladite loi de 2005, soit 3 663 euros annuels en 2018.

Les demandes d'allocation viagère étaient recevables, auprès de l'ONAC-VG, jusqu'au 31 décembre 2016 pour les veuves de harkis décédés avant l'entrée en vigueur de l'article 133 de la loi de finances pour 2016, soit le 1^{er} janvier 2016. Pour les harkis décédés après l'entrée en vigueur de cette loi, un délai d'un an à compter du décès est accordé, à peine d'irrecevabilité, pour le dépôt des demandes. La forclusion partielle du dispositif n'est d'ailleurs pas sans poser des difficultés : le délai laissé aux veuves de harkis décédés avant le 1^{er} janvier 2016 était court au regard, souvent, de leur niveau d'information et l'ONAC-VG avait, en juin 2018, rejeté 81 dossiers pour cause de forclusion.

Le dispositif d'allocation viagère connaît une croissance rapide : le nombre de bénéficiaires était de 507 au 31 mars 2017, de 604 au 1^{er} octobre, de 636 au 31 décembre 2017 et, au 30 avril 2018, de 729. La dépense correspondante s'est élevée en 2017, pour l'ONAC-VG, à 1 500 603 euros. Ce dispositif devrait continuer à monter en charge dans les mois et les quelques années qui viennent, au fur et à mesure de la disparition des harkis, ce d'autant plus si la décision était prise d'admettre au bénéfice de l'allocation viagère les veuves d'assimilés à des supplétifs, dont une soixantaine de dossiers ont pour l'heure été refusés par les services instructeurs par suite d'une omission dans le texte de loi.



3. Les secours exceptionnels de l'ONAC-VG

Enfin, les harkis âgés et leurs veuves peuvent prétendre à des secours exceptionnels de l'ONAC-VG. L'ONAC-VG est ainsi intervenu 721 fois en 2015 (pour un montant de 325 236 euros), 793 fois en 2016 (pour un montant de 410 099 euros) et 754 fois en 2017, pour un montant de 401 881 euros (soit 500 euros environ par aide en moyenne).

En sus de ces interventions, l'ONAC-VG intervient, sur ses fonds d'action sociale, dans le cadre de dispositifs spécifiques aux conjoints survivants. Ces secours sont pour l'essentiel des soutiens pour difficultés financières (587 en 2017) mais permettent aussi de contribuer à la prise en charge de l'aide-ménagère ou au maintien à domicile (131 interventions à ce titre en 2017) des veuves de harkis âgées et vulnérables.

II. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A DESTINATION DES ENFANTS DE HARKIS : UN BILAN PEU SATISFAISANT

A. La scolarisation des enfants de harkis

1. *Des dispositifs spécifiques de scolarisation et d'action éducative ont cherché à « normaliser », sans y parvenir réellement, le parcours scolaire des enfants de harkis*

Les rapports Servier (1972) et Barbeau (1973) font assez rapidement ressortir que les enfants de harkis rencontrent des difficultés scolaires qui sont notamment liées aux conditions de leur scolarisation dans les camps et les hameaux de forestage. Dans ces structures, la scolarisation n'est pas assurée dans des conditions normales : quand des écoles ouvrent, elles sont réservées aux enfants de harkis et elles n'ont en général qu'un seul niveau de classe. Les enfants, qui ne parlent déjà pas ou mal le français, ne peuvent évidemment pas suivre les programmes définis par l'Education nationale. En 1967, le directeur du camp de Saint-Maurice-l'Ardoise écrit ainsi au préfet du Gard : « *Ces enfants dont le plus grand nombre a déjà commencé des études en français se trouvent dans l'oisiveté la plus complète et le personnel dont je dispose ne me permet ni les surveiller efficacement ni de les aider, au minimum, en les occupant à des activités dirigées* ».

A la suite du rapport Barbeau – tardivement donc : nous sommes déjà presque au milieu des années 1970 – des mesures particulières sont adoptées : des classes de maternelle sont créées pour permettre la scolarisation des enfants de harkis les plus jeunes, ainsi que des classes de « rattrapage » et des études surveillées dans les hameaux de forestage. En outre, 1 500 allocations



individuelles sont attribuées aux familles harkies qui peuvent envoyer leurs enfants, pour la première fois, en colonies de vacances.

La politique gouvernementale consiste surtout à renforcer la présence des personnels éducatifs dans les cités d'accueil et les hameaux : des postes d'animateurs et d'éducateurs sont ainsi créés en 1973. Cette politique s'intensifiera à partir de 1981, avec l'affectation d'éducateurs, appelés du contingent, aux structures qui accueillent encore des familles de harkis. Ces instituteurs, qui effectuent alors leur service national, viennent en renfort des personnels enseignants qui exercent déjà auprès des enfants de harkis, et ils peuvent notamment conduire des études dirigées et assurer du soutien scolaire.

Au-delà de cette stricte dimension scolaire, des mesures de politique socio-éducative sont également prises, à partir des années 1980, et permettent d'organiser, à côté des activités scolaires, des activités de loisirs et d'insertion qui doivent contribuer à faciliter la sortie des enfants de harkis des cités d'accueil et des hameaux. Des contrats d'action sociale et éducative (CASEC) sont ainsi conclus entre l'Etat et les collectivités locales pour prévoir l'attribution de moyens. Bien plus tard, la circulaire du 31 mai 1999 a également préconisé que des enfants de harkis soient recrutés, en emplois aidés, pour contribuer à ces actions.

Ces différentes mesures ont cherché à compenser pour partie les difficultés générées par les conditions particulières dans lesquelles furent scolarisés, depuis les années 1960, les enfants de harkis. Mais elles n'ont assurément pas permis de rattraper complètement les effets d'une déscolarisation partielle, seule la scolarisation dans des établissements « de droit commun » ayant été véritablement de nature à permettre l'insertion, demeurée souvent difficile, des enfants de harkis dans la société puis dans le monde professionnel.

2. Le dispositif des bourses d'enseignement subsiste mais est en voie d'extinction par attrition spontanée de la population cible

Le dispositif de bourses d'enseignement au bénéfice des enfants de harkis est ancien, puisqu'il a également été créé à la suite du rapport Barbeau (1973).

La loi du 23 février 2005, tout en prolongeant le dispositif, a procédé à la revalorisation la plus importante de ces bourses, qui sont cumulables avec celles qu'accorde l'Education nationale. Pris pour l'application de cette loi, le décret n° 2005-521 du 23 mai 2005 a prévu que leurs montants seraient indexés chaque année sur le taux annuel d'évolution des prix à la consommation. Pour l'année scolaire 2017-2018, ils étaient les suivants :



- pour les élèves de l'enseignement élémentaire, l'aide est de 88 euros par an ;
- dans l'enseignement secondaire, l'aide s'élève à 177 euros par trimestre pour les internes, 88 euros par trimestre pour les demi-pensionnaires et 54 euros par trimestre pour les externes ;
- dans l'enseignement technique et professionnel, une aide plafonnée à 708 euros par an est attribuée en fonction du niveau des frais d'inscription, de pension ou de demi-pension et de transport ;
- enfin, les enfants de harkis qui suivent des études supérieures, y compris dans le cadre de programmes d'échange avec des universités étrangères, peuvent se voir accorder une bourse plafonnée à 1 415 euros par an, dont le montant varie également selon les frais de scolarité engagés.

Ce dispositif a eu le mérite, loin d'être négligeable, de soutenir de manière très significative les familles harkies dans l'éducation de leurs enfants : le rapport du CESE indiquait en effet, en 2007, que le « *nombre total des aides cumulées s'élève, pour la période allant de 1994 à juillet 2006 à 71 919* » bourses attribuées, « *pour un montant global de 19 360 611 euros* », chiffres qui ne tenaient alors pas compte des bourses, revalorisées, accordées depuis 2005.

Il est toutefois en forte décroissance depuis 2005 : à la rentrée 2005, le montant des aides servies s'était élevé à 800 000 euros au total, alors que les dépenses correspondantes de l'ONAC-VG n'ont été, en 2017, que de 125 440,90 euros pour seulement 183 bénéficiaires. Ces chiffres s'expliquent essentiellement par le fait que la très grande majorité des enfants de harkis n'est aujourd'hui plus d'âge scolaire, le dispositif n'étant par ailleurs pas ouvert aux petits-enfants qui relèvent, quant à eux, des bourses de droit commun de l'Education nationale.

B. La formation professionnelle

1. Les principales mesures du plan « harki » de 1994 sont éteintes

Dans les années 1970 et 1980, les enfants de harkis peuvent accéder à une formation professionnelle dans le cadre des centres de préformation existants, tels celui d'Ongles ou celui de La Rye (Vienne). Les préfets de région sont aussi chargés d'animer un réseau d'agents de coordination chargés de l'emploi (ACCE), constitué par des appelés du contingent, qui assurent un suivi individualisé des jeunes en difficulté. Cette politique a, dans une certaine mesure, des effets positifs sur les enfants de harkis, dont un



certain nombre peut alors trouver un emploi dans les secteurs du bâtiment ou de l'industrie. Les formations agricoles ou sylvicoles, comme on déjà pu le dire, ne font que peu recette.

Le plan « harkis » de 1994, lancé dans la continuité de la loi du 11 juin de la même année, puis relayé par la circulaire du 31 mai 1999, restructure assez profondément la politique conduite à l'égard des enfants de harkis en matière de formation professionnelle. Trois mesures sont alors adoptées, qui permettront, au cours des années 1990, de renforcer l'employabilité d'une partie de leur public cible :

- le plan prévoit tout d'abord une aide à l'embauche versée aux employeurs, publics ou privés, qui proposeraient un contrat d'apprentissage ou de qualification à un enfant de harki ; cette aide dégressive (457 euros en 1995, 304 euros en 1996, 152 euros en 1997 et 1998) s'apparentait à un dispositif de contrats aidés dans les secteurs marchand et non-marchand ; elle était doublée, pour le titulaire du contrat, d'une aide à l'entrée dans la vie professionnelle d'un montant de 782 euros ;
- le plan facilitait également l'accession des enfants de harkis à plusieurs écoles de formation professionnelle, telles le centre de préparation aux carrières administratives, sanitaires et sociales du ministère des Affaires sociales (école de Dieppe), le centre militaire de formation professionnelle de niveau V de Fontenay-le-Comte ou les écoles de l'ONAC-VG ; le versement d'allocations était également prévu pour les stagiaires de l'école de Dieppe (76 euros par mois puis 304 euros à l'issue de la scolarité) et pour ceux des écoles de l'ONAC-VG (228 euros par trimestre) ;
- enfin, le plan prévoyait le financement de stages, notamment de stages de permis de conduire « poids-lourds » et de stages non pris en charge par les Assedic, l'Etat ou les collectivités ; après avis favorable de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), l'aide a pu aller, après 1999, jusqu'à 90% de leur coût total.

Les mesures de ce premier plan « harkis » ont toutes – à l'exception du financement des stades de permis « poids-lourds » sur lequel on reviendra – été mises en extinction au plus tard à la fin de l'année 2001. Le rapport Diefenbacher, qui fit en 2003 le point sur l'ensemble des mesures de formation professionnelle adoptées depuis les années 1980 par les pouvoirs publics, estime que 4 500 dossiers de formation professionnelle avaient pu être traités jusqu'au début de la décennie 2000, pour un coût cumulé d'environ 32 millions d'euros.



Dans les années 2000, les préfetures continuent à financer ponctuellement certains stages et certaines formations, en dehors d'ailleurs de tout dispositif national. Ces formations, qui concernaient plus particulièrement les secteurs de la sécurité et de la santé, n'ont néanmoins pas connu de suites en raison de leur portée limitée.

2. Le seul dispositif subsistant, qui permettait d'obtenir de bons résultats en matière d'insertion professionnelle, a disparu à la suite d'une annulation contentieuse

Seul le dispositif de financement de stages de permis « poids-lourds » et de transports en commun se maintient après la fin, en 2001, du plan « harkis » de 1994. En dernier lieu, ce dispositif avait été pérennisé par le décret n° 2013-834 du 17 septembre 2013 qui, à son article 1^{er}, instituait une prise en charge partielle, jusqu'à hauteur de 90%, des stages de permis de conduire indiqués *supra* ou de formations professionnelles diverses permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail.

Ce dispositif, qui a continué à fonctionner jusqu'à fin 2015, a permis d'enregistrer des résultats satisfaisants. Le financement de permis de conduire a représenté, depuis 1994 et jusqu'en 2013, une dépense de 2,06 millions d'euros. Le taux de réussite des candidats aux différents permis présentés était de 75% et les préfetures notaient un retour rapide vers des emplois de chauffeur routier, de cariste ou de grutier. Le dispositif de financement de l'ensemble des formations professionnelles avait représenté, au total, un engagement financier de 9,8 millions d'euros entre 1994 et 2012 et a permis à un certain nombre d'enfants de harkis, particulièrement désireux de se former, de trouver ou de retrouver un emploi.

C'est d'ailleurs sur la base de constat favorable que le choix avait été fait par le gouvernement de proroger ces dispositifs, volonté qui s'était traduite par l'adoption du décret du 17 septembre 2013 précité. Les articles 1^{er} et 2 de ce texte ont néanmoins été annulés par une décision du Conseil d'Etat du 30 décembre 2015, *Comité Harkis et Vérité*, n° 373400 au motif que : « *le décret attaqué crée plusieurs aides à la formation professionnelle, en en réservant le bénéfice aux enfants des membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ; que la différence de traitement ainsi prévue en faveur de ces derniers ne peut être regardée comme en rapport direct avec l'objet d'une réglementation destinée à compenser des difficultés particulières d'accès au marché du travail ; que cette dérogation au principe d'égalité n'est par ailleurs justifiée par aucune raison d'intérêt général ; que, dès lors, ainsi que le soutient l'association requérante, le décret attaqué méconnaît le principe d'égalité* ».



Depuis janvier 2016 donc et cette action contentieuse intentée par une association harkie, le dispositif de financement de stages et de formations, dans sa partie subsistante, a disparu. Avec lui, les dernières mesures de formation professionnelle spécifiques aux enfants de harkis s'éteignaient, alors, pourtant, qu'une proportion importante d'entre eux était encore susceptible d'en bénéficier et que le bilan des actions engagées s'avérait plutôt positif.

C. L'emploi

1. Les aides à caractère financier, éteintes, ont eu un coût très significatif pour des effets probablement limités

Le plan « harkis » de 1994 a mis en place trois séries d'aides à caractère financier.

Encadré n° 4 : les aides « emploi » à caractère financier du plan harki (1994) et leur coût

i. Conventions relatives à l'emploi (créées en 1994, reconduites en 1999 et 2001) : subvention forfaitaire de 7 622,45€ (puis 10 671€ en 1999 et 3 049€ en 2001) par emploi créé dans le cadre de conventions d'accès à l'emploi, de contrats aidés, de contrats de qualification ou d'apprentissage.

Nombre de bénéficiaires : 5 500 conventions signées

Coût total en fin de période : 24,56M€

ii. Aides à la création ou à la reprise d'entreprise (créées en 1994 et reconduites en 2001) : aide cumulable de 12 195€ initialement (puis 6 098€ en 2001).

Nombre de bénéficiaires : 2 400

Coût total en fin de période : 14,17M€

iii. Aides à la mobilité professionnelle : aide à la mobilité de 1 524€ (puis aide de 914€ à 4 573€ en fonction de la distance du changement de résidence).

Nombre de bénéficiaires : 2 700

Coût total en fin de période : 5,5M€

Coût total cumulé : 41,25M€

Aucun bilan qualitatif de ces aides n'a été réalisé jusqu'à et depuis leur extinction, et il n'est donc pas possible de mesurer l'effet réel qu'elles ont pu avoir sur la situation des enfants de harkis à l'égard de l'emploi. Elles ont vraisemblablement permis de soutenir, dans leurs démarches, quelques 10 500 personnes, pour un montant moyen de subvention avoisinant les 4 000 euros. Mais il est dommageable de n'avoir aucun élément de bilan sur la



transformation des emplois aidés par le biais des conventions « emploi » en emplois pérennes, ni sur la création nette d'emplois qui a pu s'ensuivre. Si ce dispositif a souffert des mêmes défauts que les dispositifs similaires de droit commun, il est très probable que les 5 500 conventions signées n'ont pas permis à l'ensemble de leurs bénéficiaires de s'insérer durablement sur le marché du travail. Compte tenu de leur coût global (41,25M€), très significatif, ces mesures n'ont donc sans doute pas été suffisamment efficaces.

2. Le dispositif des emplois « réservés » : un bilan jugé insuffisant qui s'explique en partie par l'inadaptation du dispositif aux problématiques propres aux enfants de harkis

2.1. Un bilan mitigé

La loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés a permis d'intégrer, voici dix ans, les enfants de harkis au sein de ce dispositif spécifique. Le principe de ce dernier est de permettre à certaines catégories de bénéficiaires, qui relèvent notamment du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, d'accéder aux emplois de catégorie B et C de la fonction publique, sans concours. Il a été conçu, initialement, pour permettre à des victimes de guerre ou d'attentats d'accéder à la fonction publique, et ce sans donc passer par la voie du concours : c'est en cela que réside le caractère dérogatoire du dispositif des emplois dits « réservés ».

La loi du 26 mai 2008 a ainsi ouvert le bénéfice de ce dispositif aux enfants de harkis, qui ont été intégrés aux publics dits « prioritaires » dont les articles L. 241-2 à L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité dressent la liste. Ils peuvent donc s'y inscrire, même s'ils occupent déjà un autre emploi, sans condition d'âge. La durée d'inscription dans le dispositif a été portée à 5 ans, non renouvelable, contre 3 ans pour tous les autres bénéficiaires de ce dispositif.

Pour s'inscrire, les enfants de harkis doivent obtenir la délivrance, par les services départementaux de l'ONAC-VG, d'un « passeport professionnel ». Les candidats sont reçus par l'ONAC-VG, qui fait le point avec eux sur leur parcours et leurs compétences professionnelles, ainsi que sur leurs souhaits d'orientation. Le passeport doit ensuite être validé par l'Agence de reconversion de la défense (ARD) qui gère le dispositif et inscrit *in fine* le candidat sur les listes d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude permet aux candidats de postuler ou d'être contactés par les divers employeurs publics ayant ouvert des postes au recrutement.

Les obligations quantitatives de recrutement en emplois réservés varient selon la fonction publique concernée : l'Etat et la fonction publique hospitalière ont l'obligation de réserver 10% des postes



ouverts au recrutement chaque année à des personnes qui sont inscrites sur les listes d'aptitude nationale et régionales (sauf si elles recrutent moins de 5 personnes par an). Les collectivités locales ne sont pas soumises à la même obligation : elles doivent seulement consulter la liste d'aptitude lorsqu'elles lancent un recrutement.

En revanche, les enfants de harkis bénéficient « par ricochet » du dispositif d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévu par l'article L. 5212-2 du code de travail, qui fixe le niveau de cette obligation à 6% de l'effectif total de l'entreprise. En effet, l'article L. 5212-13 de ce code prévoit que les bénéficiaires des emplois réservés mentionnés à l'article L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité, dont font partie les harkis, sont intégrés à cette obligation d'emploi. Un employeur d'au moins 20 salariés – public comme privé – peut donc recruter un enfant de harki et le décompter pour la satisfaction de l'objectif de 6% qui lui est fixé par la loi. La méconnaissance de cette obligation fait l'objet d'une pénalité financière puisque les employeurs qui ne la remplissent pas sont redevables d'une contribution annuelle à l'Association pour la gestion des fonds de l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH).

Un rapport de l'Observatoire économique de la défense, réalisé en octobre 2017, a fait récemment un point complet sur le bilan de ce dispositif, qui apparaît globalement comme mitigé.

Depuis 2009, 5 858 enfants de harkis ont demandé à bénéficier de ce dispositif. Parmi ceux-ci, 3 291 avaient, en 2017, atteint la durée limite d'inscription sur les listes d'aptitude et avaient donc été radiés. 1 810 personnes étaient encore inscrites sur ces listes et en attente d'un recrutement éventuel. Enfin et surtout, 757 personnes avaient été recrutées, en 10 ans, grâce à ce dispositif ce qui, en soi, n'est pas négligeable même si ce chiffre reste faible (à peine 13 % des demandeurs inscrits dans le dispositif) ainsi qu'au regard de la masse des besoins exprimés par les enfants de harkis en matière d'emploi.

Le dispositif a été particulièrement dynamique à ses débuts : l'année 2009 était ainsi marquée par 1 547 « entrées » dans le dispositif, chiffre qui a ensuite décru progressivement, jusqu'à s'abaisser à 260 inscriptions pour l'année 2017. Cette évolution s'explique notamment par le fait que les personnes radiées à l'issue de la période de 5 ans ne peuvent pas demander à être réinscrites sur les listes d'aptitude. On peut en outre observer que 429 recrutements ont eu lieu en 2010 et 2011, ce chiffre ayant fortement diminué depuis, ce qui pourrait dénoter, dans un contexte de raréfaction de l'emploi public, un manque d'incitation ou d'information des employeurs sur ce dispositif.



Le rapport de l'OED a permis de dresser un profil-type des personnes dont les dossiers sont validés par la délivrance du « passeport professionnel » ou qui ont été recrutées, et permet d'envisager un premier bilan, 8 ans après l'ouverture des emplois réservés aux enfants de harkis :

- les bénéficiaires sont, tout d'abord, majoritairement des femmes (55% des effectifs totaux) ;
- la moyenne d'âge des bénéficiaires est de 43,6 ans (dans une fourchette large qui s'étend de 20 à 67 ans), preuve ce dispositif n'a pas complètement perdu sa pertinence s'agissant des enfants de harkis, qui ne sont pas forcément tous dans la dernière partie de leur carrière professionnelle ;
- les inscrits au dispositif sont surtout originaires des régions historiques d'implantation des harkis (Occitanie, Hauts-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- 48% des inscrits ont un niveau de formation supérieur ou égal au niveau IV (baccalauréat minimum), ce qui laisse penser que le niveau d'études moyen varie entre « baccalauréat » et « bac +2 » (au-delà, les emplois concernés sont en principe plutôt des emplois de catégorie A qui ne sont pas accessibles par la voie des emplois réservés) ; les régions où les niveaux de formation des inscrits sont les plus élevés sont les régions Hauts-de-France, Ile-de-France et Normandie, les niveaux étant globalement plus faibles en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- les personnes inscrites sur les listes résident en très grande majorité dans espaces¹¹⁹ « *plutôt favorisés, à l'accès rapide aux équipements mais avec des difficultés socio-économiques* » (46%) et « *plutôt denses mais en situation peu favorable* » (23%), ce qui correspond là encore aux territoires d'implantation des harkis, souvent plutôt urbanisés et denses mais connaissant (dans le Nord comme dans le Sud de la France) des difficultés socio-économiques ;
- les recrutements ont induit, dans la moitié des cas, une mobilité interrégionale de la part des recrutés : sur 757 enfants de harkis recrutés, 366 ont obtenu un emploi dans leur région de résidence et 178 dans leur

¹¹⁹ La définition de ces espaces renvoie à la nomenclature de l'INSEE (IP n° 1519, Une approche de la qualité de vie dans les territoires).



département, quelques 300 autres personnes ayant donc dû accepter une mobilité géographique ;

- le profil des « recrutés » est intéressant, également, puisqu'il fait ressortir que les recrutements sont plus nombreux chez les personnes qui résident dans des régions urbanisées et denses (l'Île-de-France notamment) et qui disposent d'un niveau de formation égal, au minimum, au niveau IV.

On peut relever, enfin, du côté des services de l'Etat, que les trois administrations les plus « recruteuses » sont le ministère de la Justice (29,4% des recrutés), le ministère de l'Education nationale (27%) et le ministère de l'Intérieur (17,7%). Les personnes employées dans ce cadre le sont principalement sur des postes d'assistant et de secrétaire administratifs (51,3% de l'ensemble) ainsi, au ministère de la Justice, que sur des postes de greffier (11,7%). La répartition entre emplois de catégorie B et C, est, quant à elle, relativement égalitaire (51,1 en catégorie B et 48,9% en catégorie C).

Le bilan de ce dispositif est donc relativement limité, ainsi que les représentants harkis rencontrés au cours de la mission l'ont fréquemment relevé. Ce dernier n'a en effet permis de recruter que 757 personnes en 10 ans, soit 75 personnes en moyenne chaque année, ce qui, au regard de l'effectif total que représente les enfants de harkis rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, est évidemment insuffisant. On peut toutefois relever qu'il a globalement mieux fonctionné pour les personnes qui vivent dans des territoires urbanisés et dont le niveau de formation est relativement plus élevé que celui de leurs homologues, ce qui laisse à penser que ce sont surtout aux personnes les plus en difficulté, car les moins formées, que ce dispositif n'a pas permis d'apporter les réponses espérées. Les fractures territoriales jouent également, en la matière, un rôle déterminant.

2.2. Les facteurs de l'échec relatif sont identifiés

La faiblesse relative de ces résultats s'explique principalement par quatre facteurs. Il faut retenir, pour l'essentiel, que c'est l'inadaptation de ce dispositif aux enjeux spécifiques de l'emploi des enfants de harkis qui les expliquent certainement davantage que l'absence de volonté des employeurs publics, souvent mise en avant par les intéressés, même si ce facteur peut également jouer.

La première difficulté tient au fait que le dispositif des emplois réservés subordonne le recrutement à l'adéquation entre le poste ouvert et le profil recherché par l'employeur. Ces derniers décident de recruter ou non sur la base de l'évaluation qu'ils font de la candidature, sans qu'aucun appariement « automatique » ne puisse



évidemment intervenir. De ce point de vue, il aurait fallu dissiper plus tôt le malentendu qui a entretenu chez les harkis le sentiment que ce dispositif était vain, et qui a surtout résulté d'une ambiguïté lexicale : les emplois en question ne sont en effet pas « réservés » au sens d'une attribution qui serait « de droit », mais réservés à certains publics prioritaires dans la limite de l'adéquation entre les compétences et les besoins des administrations.

La deuxième difficulté tient, justement, au niveau de formation attendu des employeurs publics : les employeurs publics recherchent en effet souvent, même sur des postes administratifs de catégorie C, des personnes qui ont un niveau de formation au moins égal au niveau IV (baccalauréat). Les emplois de catégorie B, quant à eux, impliquent fréquemment la satisfaction d'un niveau de qualification supérieur, au minimum de « bac +2 ». Ce dispositif, s'il a donc permis de recruter des enfants de harkis qui disposent déjà d'un certain niveau de qualification, n'a que peu porté sur ceux dont le niveau de formation est relativement moins élevé, ou qui sont les plus éloignés de l'emploi. Pour ces derniers, la question de la formation préalable à l'entrée dans le dispositif aurait dû être posée plus avant, pour leur permettre d'augmenter leurs chances d'obtenir un emploi. Là encore, l'inégalité géographique ou territoriale a pu jouer en défaveur de certains enfants de harkis qui vivent dans des zones rurales ou semi-rurales ainsi que dans la proximité de villes moyennes, pour certaines en perte de vitesse.

La troisième difficulté tient au fait que tous les employeurs publics ne sont pas également concernés par le dispositif. En particulier, le fait que les collectivités territoriales ne soient pas assujetties à l'obligation de recrutement de 10% d'emplois réservés réduit considérablement le champ de ce dispositif, compte tenu, également, de la répartition géographique et des zones d'implantation historiques des harkis et de leurs familles. La contribution à verser à l'AGEFIPH en cas de manquement à l'obligation d'emploi de 6 % n'est pas en elle-même, de ce point de vue, suffisamment contraignante et dissuasive.

En outre, le principe constitutionnel de libre administration des dites collectivités ne facilite pas un processus qui repose, d'abord, sur la volonté politique : nul ne peut en effet contraindre une collectivité locale qui n'en a pas l'intention à recruter, notamment des enfants de harkis, en emplois réservés. A l'exception, notable, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la métropole niçoise, peu nombreux sont les exemples de grandes collectivités à s'être engagées dans une politique volontariste d'ampleur en direction spécifiquement des enfants de harkis.

La quatrième et principale difficulté réside, enfin, dans le fait que le dispositif des emplois réservés n'a pas été conçu ni dimensionné pour « absorber » plusieurs milliers d'enfants de harkis. D'abord,



l'obligation pour l'Etat de recourir aux emplois réservés n'est que de 10%, ce qui limite mécaniquement le nombre de recrutements qui peuvent intervenir chaque année. Ensuite, les enfants de harkis ne sont que l'une des catégories de publics prioritaires, parmi un grand nombre d'autres. Il est important, à cet égard, de souligner qu'il serait vain de croire ou de laisser croire que ce dispositif a été imaginé, en 2008, pour résorber complètement et à lui seul les difficultés d'emplois des enfants de harkis, ce qui ne peut évidemment pas être le cas. Il ne s'agit que d'un dispositif subsidiaire qui ne peut que venir en complément des autres dispositifs d'accompagnement vers l'emploi. Le comprendre devrait permettre de mieux désamorcer les frustrations qui ont pu naître, face à la modestie des résultats enregistrés, depuis 2008.

3. L'accompagnement renforcé vers l'emploi : des mesures éteintes, dont les résultats étaient pourtant encourageants

En parallèle de la mise en place des aides à caractère financier déjà évoquées, plusieurs mesures d'accompagnement « renforcé » vers l'emploi ont été mises en œuvre à partir de 1997. Ces dispositifs relevaient du droit commun – ils n'obligeaient donc pas à créer de nouvelles mesures spécifiques – et ont enregistré des résultats encourageants.

La circulaire interministérielle du 23 juillet 2003, s'inspirant d'un dispositif de cellules de reclassement dédiées aux enfants de harkis qui avait fonctionné en 1997-1998, a instauré un dispositif d'accompagnement renforcé vers l'emploi dont la gestion relevait des préfets. Ces derniers étaient chargés de recenser dans leur département les enfants de harkis en recherche d'emploi, auxquels un accompagnement personnalisé était ensuite proposé par l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE). Les préfets ont également dû, à partir de 2004, assurer plus particulièrement l'information des enfants de harkis sur l'accès aux emplois publics, cela avant-même les emplois « réservés », ce qui a pu donner de bons résultats au niveau local.

Le bilan de ces mesures était plutôt encourageant, en particulier, justement, si on le compare à celui du dispositif des emplois réservés (qui ne poursuit certes pas le même objectif) : entre juillet 2003 et septembre 2005, 4 453 enfants de harkis en recherche d'emploi ont en effet pu être recensés. 2 861 d'entre eux ont fait l'objet d'un suivi renforcé par l'ANPE et les missions locales d'insertion (MLI) et 1 592 autres n'ont pas répondu à la proposition d'accompagnement qui leur était fait. Sur le total des personnes effectivement suivies, une forte proportion a pu s'insérer sur le marché de l'emploi, soit par la conclusion de contrats classiques (603 CDD, 305 CDI, 121 emplois publics), soit par la conclusion de contrats aidés (198 contrats), soit par des mesures de formation (621 plans de formation individualisés). Ce dispositif a donc



potentiellement permis à près de 2 000 personnes de trouver un emploi ou une mesure de formation qualifiante, ce qui n'est pas négligeable.

Ce dispositif a par la suite pu être couplé à d'autres, qui le prolongeaient ou poursuivaient le même objectif. En particulier, un dispositif de lutte contre les discriminations financé par la Mission interministérielle aux rapatriés (MIR), qui consistait à analyser les *curriculum vitae* des enfants de harkis dans le cadre du réseau de l'Institut du mécénat pour la solidarité (IMS), a permis à 50 enfants de harkis d'être recrutés, essentiellement en CDI. Enfin, en tant qu'ils bénéficient du dispositif d'obligation d'emploi en vertu de l'article L. 5212-13 du code du travail, les enfants de harkis faisaient partie des publics prioritaires inclus dans le champ des contrats uniques d'insertion (CUI, dits aussi « contrats aidés ») et pour lesquels le taux d'aide à l'insertion pris en charge par l'Etat était majoré et s'établissait entre 80% et 90%.

Cette politique d'accompagnement renforcé – et individualisé – des enfants de harkis, qui permet de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent dans les conditions de droit commun, n'a pas été poursuivie au-delà de la circulaire interministérielle du 16 août 2005 qui avait prorogé les mesures de la circulaire du 23 juillet 2003. Une circulaire de la DGEFP du 20 décembre 2010, relative à la programmation des contrats aidés en 2011, a bien demandé aux préfets d'inscrire les enfants de harkis dans les publics prioritaires, ce qui permettait d'accorder aux employeurs potentiels un taux d'aide plus élevé. Mais le nouveau dispositif « Parcours Emploi Compétences », qui a remplacé en janvier 2018 celui des contrats uniques d'insertion, ne prévoit plus de ciblage par catégorie de publics.

Ces dispositifs étant éteints depuis plusieurs années, c'est dans le cadre et en prolongement du dispositif des emplois réservés que, très récemment, l'ONAC-VG et Pôle Emploi ont conclu une convention dédiée. Signée le 9 mars 2017, cette dernière prévoit, à nouveau, un accompagnement personnalisé des enfants de harkis en recherche d'emploi. La coopération rapprochée entre l'ONAC-VG et Pôle Emploi porte sur trois axes :

- « *Développer la connaissance des services et la complémentarité des acteurs* » : courant 2017, des référents « harkis » ont été désignés par les structures locales de Pôle Emploi et des réunions de cadrage ont été co-animées par les services départementaux de l'ONAC-VG et de Pôle Emploi ; dans certaines régions, les préfets ont mis en place des comités de pilotage entre les différents services de l'Etat et une charte régionale a été signée pour prolonger la convention nationale en Rhône-Alpes-Auvergne ;



- « *Se donner les moyens d'identifier les publics concernés* » : cette action a permis à Pôle Emploi de faire le point sur le public concerné par les mesures prévues par la convention à partir des listes d'aptitude et de radiation du dispositif d'emplois réservés ; en Bourgogne-Franche-Comté, une étude sur les enfants de harkis a été réalisée par Pôle Emploi ;
- « *Mettre en œuvre un accompagnement adapté en lien avec le passeport professionnel, le projet de la personne et le marché du travail* » : ce volet opérationnel de la convention doit permettre d'assurer un suivi plus individualisé des enfants de harkis qui rencontrent encore des difficultés d'insertion professionnelle et sont titulaires du « passeport professionnel » délivré par l'ONAC-VG ; il passe notamment par la promotion du dispositif des emplois réservés et de l'obligation d'emploi, qui a fait l'objet de plusieurs initiatives en régions Bretagne et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce dernier volet est le plus intéressant : l'ONAC-VG en a dressé un premier bilan qui fait ressortir que 191 enfants de harkis titulaires du passeport ont été reçus par Pôle Emploi, dont 56 ont reçu une formation. Des campagnes d'information sur l'accès aux droits et aux dispositifs d'emplois réservés ont été conduites dans plusieurs régions (Hauts-de-France, Aquitaine, Grand Est). Si ces résultats sont, en raison de la jeunesse du dispositif, peu significatifs, la logique sous-jacente à la conclusion de la convention, qui concentre les efforts des pouvoirs publics sur l'accompagnement personnalisé vers l'emploi, est particulièrement pertinente. C'est sans doute dans cette logique qu'il faut poursuivre et renforcer la politique de l'Etat à l'égard des enfants de harkis en matière d'emploi, et des propositions sont d'ores-et-déjà identifiées en ce sens.

D. La retraite : l'échec de la mesure de rachat de trimestres

En application du plan « harkis » annoncé le 25 septembre 2014, l'article 79 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a créé un dispositif de rachat de trimestres d'assurance vieillesse pour les enfants de harkis passés par les six camps de transit ouverts sur le territoire français en 1962. Ce dispositif avait pour but de permettre à ceux d'entre eux qui étaient alors en âge de travailler et qui n'ont pas pu, en raison de leur maintien dans un camp, commencer à cotiser à l'assurance vieillesse, de « compenser » cette impossibilité en rachetant des trimestres de cotisation.



Par cette mesure, le gouvernement poursuivait un objectif obéissant à une logique de « réparation » du préjudice subi par les enfants de harkis : en effet, l'hébergement prolongé dans les camps a considérablement freiné leur formation et leur accès au marché du travail, ce qui a abouti à des carrières professionnelles saccadées et souvent incomplètes au moment du départ à la retraite. L'Etat a donc souhaité, par un dispositif dédié, compenser ces handicaps intervenus au début de leur vie d'adulte.

L'éligibilité au dispositif est conditionnée à la satisfaction de trois conditions fixées par la loi : sont concernés les enfants de harkis passés par les six camps de transit, entre le 18 mars 1962 et le 31 décembre 1975, et qui avaient alors entre 16 et 21 ans (de l'âge où ils pouvaient commencer à travailler jusqu'à celui de leur majorité) ; le nombre de trimestres « rachetables » a par ailleurs été fixé à 4. En outre, le décret n° 2015-772 du 29 juin 2015 relatif au versement pour la retraite ouvert à certains enfants de harkis et assimilés est venu préciser que le montant de l'aide forfaitaire accordée par l'Etat, pour chaque trimestre racheté, est de 2 000 euros (soit donc 8 000 euros maximum par bénéficiaire).

Ce dispositif est un échec sans appel : les services de l'ONAC-VG n'ont enregistré que 105 demandes au total depuis 2015 et n'ont délivré qu'un seul certificat de présence (nécessaire pour attester de la présence dans un camp au cours de la période concernée). Surtout et sur l'ensemble de ces dossiers de demande, aucun n'a abouti à une décision favorable des services de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, chargée de valider et de verser aux bénéficiaires les aides forfaitaires correspondantes, pour un montant donc nul pour les finances de l'Etat. Ainsi, il est clair que le déploiement de cette mesure n'a pas atteint les objectifs, pourtant louables, qu'elle s'était fixés au départ, marque en l'occurrence flagrante de la distance qui peut parfois séparer les intentions de la réalité.

Les raisons de l'échec sont bien identifiées : la première d'entre elles tient sans doute à l'économie globale du dispositif. Ce dernier ne permet en fait que de « racheter » un nombre réduit (4) de trimestres de cotisations en annulant, avant l'âge de 67 ans, la décote. Il ne permet donc théoriquement qu'à des personnes dont la carrière est quasiment complète de partir un an plus tôt sans décote, et avec un impact limité sur leur pension de retraite de base. Or, on le sait, un grand nombre d'enfants de harkis n'a pas eu des parcours professionnels linéaires et l'avantage relatif que représente l'annulation de la décote un an avant l'âge de 67 ans n'est en réalité intéressant que pour une forte minorité d'entre eux.



Mais l'élément le plus dissuasif, pour les enfants de harkis susceptibles d'être intéressés par ce dispositif, est sans aucun doute le taux d'effort qui leur est demandé. En effet, le coût théorique moyen d'un rachat étant de 3 300 euros par trimestre, le reste à charge s'élève, dans le dispositif actuel, et une fois défalquée l'aide forfaitaire accordée par l'Etat, à 1 300 euros, soit 40% de taux d'effort. Tous les enfants de harkis n'ont pas la possibilité de dégager des disponibilités aussi importantes (5 200 euros au total pour 4 trimestres) ; très rares sont donc ceux qui ont fait le choix (105 sur un vivier substantiellement plus important) de solliciter le bénéfice de cette mesure sans même que leurs dossiers puissent trouver une issue positive.

Enfin, les membres du groupe de travail ont fait remarquer que la limitation du dispositif aux seuls enfants de harkis passés par les six camps de transit originels pouvait également expliquer, pour partie, les difficultés rencontrées par ce dernier. Même si la grande majorité des enfants de harkis rapatriés est passée par les camps de transit, il est vrai que la non prise en compte des hameaux de forestage, au sein desquels les jeunes en âge de travailler ne pouvaient souvent pas le faire, a également contribué à l'échec de la mesure.

III. ENTRE PARACHEVEMENT DE LA REPARATION ET RENFORCEMENT DE LA SOLIDARITE : L'AVENIR DES POLITIQUES PUBLIQUES EN FAVEUR DES HARKIS ET DE LEURS ENFANTS

A. Une exigence commune : parachever l'effort de réparation et renforcer la solidarité de la Nation à l'égard des harkis et de leurs enfants

1. La première génération et la réparation

Comme on l'a vu, la reconnaissance que la Nation a exprimée aux harkis « du feu » s'est traduite par la mise en place de dispositifs financiers visant à compenser, pour ces derniers, les préjudices qui ont pu résulter des conditions dans lesquelles ils ont dû, à partir de 1962, quitter l'Algérie avec leurs familles. Ceux des harkis qui ont pu regagner la France ont en effet successivement pu bénéficier des dispositifs d'accueil, souvent dans une faible mesure, et à partir de 1987, des diverses allocations de reconnaissance spécifiquement créées à leur intention.

Si ces dispositifs étaient libellés comme des dispositifs de « reconnaissance », ils ont été conçus pour fonctionner comme des dispositifs de réparation des préjudices subis par les harkis en Algérie et du fait des conditions de leur rapatriement. Les travaux préparatoires des lois de 1987 et 1994, déjà cités, le font en tout cas clairement ressortir. Et il est vrai que, s'agissant des harkis, la logique devait bien être une logique de réparation des préjudices



subis : l'ensemble des harkis de France a en effet fait la même expérience du désarmement et du rapatriement, et tout appelait donc un traitement uniforme, par le législateur, de leur situation particulière.

La réparation des préjudices subis, dans des circonstances historiques aussi difficiles que spécifiques, telles que des circonstances de guerre, n'est en effet pas traitée, en France, dans le cadre du droit commun de la responsabilité administrative. D'abord, parce que la théorie des actes de gouvernement¹²⁰, que le juge administratif mobilise s'agissant de la guerre d'Algérie (Conseil d'Etat, 27 juin 2016, *M. B.*, n° 382 319), fait obstacle à ce que tel soit le cas, à tout le moins devant lui s'agissant, à compter de l'ouverture des négociations des accords d'Evian, de relations avec un Etat alors « en devenir » - l'Etat algérien - puis d'un Etat souverain dès l'indépendance proclamée. Ensuite, parce que les préjudices subis sont souvent plus que délicats à chiffrer, les victimes de guerre étant souvent, d'ailleurs, dans l'impossibilité de justifier précisément des préjudices matériels qu'elles ont subis. Enfin, parce que l'ampleur des préjudices, matériels comme moraux, et le nombre potentiel de victimes concernées, rend en règle générale impossible toute réparation intégrale – et donc individualisée – de ces derniers.

Les exemples dont nous disposons, en France et à l'étranger, attestent de la difficulté à traiter la réparation de tels préjudices. Ainsi, s'agissant de la réparation des préjudices subis par les victimes de la déportation et des persécutions antisémites, les dispositifs mis en place en France depuis les années 1950 procèdent de manière forfaitaire : à titre d'illustration, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites prévoit, dans sa version actuellement en vigueur, le versement d'un capital de 27 000 euros ou d'une rente forfaitaire dont le montant est décorrélié des préjudices effectivement subis par les personnes. A l'étranger aussi, les dommages de guerre ont pu être traités sous cet angle : l'accord franco-allemand de 1960, qui a permis d'indemniser 110 000 Français victimes de persécutions pendant la Seconde Guerre mondiale, a ainsi attribué à ces derniers des indemnités forfaitaires variant de 40 000 à 45 000 nouveaux francs. Lorsqu'il a créé les diverses allocations forfaitaires et de reconnaissance accordées aux harkis, le législateur a donc adopté ce mode de réparation-là.

Le chiffrage de ces mesures n'est pas évident à affiner et lorsqu'il l'est, il ne permet pas toujours de tirer des conclusions généralisables à l'ensemble de la population harkie. En effet, le taux

¹²⁰ Le juge administratif peut se déclarer incompétent pour connaître de décisions qui relèvent des relations des pouvoirs publics constitutionnels entre eux ou de la politique étrangère de la France : ce sont les « actes de gouvernement ». L'utilisation de cette jurisprudence fait obstacle à ce que la responsabilité de l'Etat, à raison d'un « acte de gouvernement », qualifié comme tel par le juge, soit engagée.



de non-recours constaté sur les différents dispositifs mis en place depuis les années 1980 est très probablement élevé, sachant que 13 000 harkis, au total, ont bénéficié des trois allocations successives des lois de 1987, 1994 et 2005. Par ailleurs, nous n'avons et ne pouvons avoir aucune certitude sur le montant cumulé des sommes effectivement perçues par chaque harki et chaque famille de harkis, les services de l'Etat n'ayant pas assuré un suivi individualisé de ces dispositifs.

On peut néanmoins retenir – en excluant le montant des aides à l'accueil et à la réinstallation, chiffré plus haut – que les harkis de la première génération ont pu percevoir, s'ils en ont fait la demande et en fonction de l'option choisie en 2005, entre 55 916€ (option n° 3 en capital intégral) et 76 013€ (option n° 2 dite mixte). Ces montants sont très éloignés des demandes qui ont pu être formulées par les membres associatifs du groupe de travail, s'agissant de la première génération, et qui varient entre 160 000 et 500 000 euros¹²¹. Mais ils constituent en revanche, pour la France, un effort significatif fait dans le sens de la réparation qui devait, après 1962, être apportée aux harkis en raison des préjudices spécifiques qu'ils avaient subis du fait de leur désarmement et de l'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de quitter l'Algérie.

C'est sur cette base que le groupe de travail a réfléchi aux modalités selon lesquelles la Nation pouvait aujourd'hui parfaire la réparation des préjudices subis par les harkis en Algérie puis au regard de leurs conditions d'accueil et de vie en France.

2. La situation des enfants de harkis et l'exigence de solidarité

Les préjudices dont la « réparation » a été demandée, s'agissant des enfants, sont essentiellement liés au maintien de ces derniers dans les camps et hameaux de forestage, pendant des durées anormalement longues et se regroupent en trois catégories :

- d'abord, préjudices matériels liés à l'absence ou à des conditions anormales de scolarisation et de formation professionnelle, ayant entraîné des conséquences sur l'insertion des personnes sur le marché du travail ;
- ensuite, préjudices matériels¹²² liés aux traumatismes psychiques développés dans les camps et les hameaux en raison de l'enfermement et des violences ;

¹²¹ Les trois séries de demandes présentées au groupe de travail retiennent des montants de réparation, pour la première génération, de 160 000€ (proposition n°1), 400 000€ (proposition n°2) et 500 000€ (proposition n°3).

¹²² La jurisprudence civile considère que les préjudices psychiques sont des préjudices matériels, distincts des préjudices moraux.



- enfin, préjudice moral lié au séjour prolongé et à la relégation dans des structures administratives dérogoires du droit commun.

Les différentes demandes présentées devant le groupe de travail ont chiffré ces préjudices à 50 000 euros (proposition n°1), 250 000 euros (proposition n°2) et 500 000 euros (proposition n°3). Certaines de ces propositions distinguent les enfants de harkis nés en Algérie – et ayant été rapatriés – et ceux nés en France, dont le point commun a souvent été le passage par un camp ou un hameau de forestage.

Il a toutefois semblé, *in fine*, que la logique de réparation uniforme mobilisée pour réparer les préjudices qui avaient pu être subis par les harkis qui ont combattu en Algérie ne pouvait être retenue, telle quelle, s'agissant de leurs enfants. Leur situation est en effet, au regard de celle de leurs parents, qui était marquée par la participation à la guerre d'Algérie et par les conséquences de cette dernière, assez foncièrement différente.

Tout d'abord, si une forte proportion des enfants de harkis est passée, à son arrivée en France, par un camp de transit, la durée pendant laquelle elle s'y est maintenue a été très variable en fonction de l'orientation qui a ensuite été donnée au père de famille. Pour un grand nombre de familles, le passage par les camps n'a ainsi duré que de quelques mois à trois ans (environ), avant qu'elles ne rejoignent des cités urbaines ou des hameaux de forestage.

Nous ne disposons que de peu d'informations agrégées nous permettant de calculer une durée moyenne de passage par les camps, et en particulier par les deux cités d'accueil de Bias et Saint-Maurice l'Ardoise. On a toutefois une idée du rythme auquel les harkis et leurs familles quittent les camps : le rapport Couvidat, déjà cité, indique ainsi, s'agissant du camp de Bias, que 1 650 personnes sont recensées en 1962, 850 en 1966, 1 000 en 1968, 650 environ à partir de 1973 et moins de 300 à partir de la fermeture officielle du camp, en 1976. En dehors de ces deux cités d'accueil, qui sont en réalité devenues des structures d'hébergement pérennes, les camps de transit subsistant se vident peu à peu, à l'exception du camp de Château-Lascours, qui recevra notamment les prisonniers du FLN rapatriés jusqu'en 1970. L'essentiel des familles harkies passe donc, après avoir transité par les camps, dans des hameaux de forestage ou des ensembles urbains¹²³.

Or, de la durée du maintien dans les camps et les hameaux de forestage, dépend en partie l'intensité des « préjudices » qui pourraient découler, notamment, de l'absence de scolarisation ou de formation professionnelle normales.

¹²³ Une minorité est dirigée, comme on le sait, vers de l'habitat diffus.



Ensuite, la situation objective des personnes varie considérablement en fonction des conditions de vie dans les camps et les hameaux : comme on l'a vu, l'organisation de la vie dans ces structures, les conditions d'hébergement et de scolarisation ont pu varier, dans le temps et l'espace, en fonction des situations locales, de l'implication des autorités publiques locales et de la qualité des personnels d'administration. Les déplacements effectués en région ont ainsi permis de mettre en évidence des situations particulièrement contrastées en fonction du lieu et de l'époque : les conditions de vie à Bourg-Lastic en septembre 1962 diffèrent ainsi très profondément des conditions de vie au hameau d'Ongles à l'été 1963, par exemple.

Enfin, il est apparu délicat de ne pas tenir compte de la diversité des situations des enfants de harkis aujourd'hui : si la très grande majorité d'entre eux est passée par les camps, les hameaux et les cités urbaines, leurs parcours personnels et socio-professionnels se sont très fortement différenciés au cours du temps, et ce en fonction des opportunités qui leur ont été offertes et des choix qu'ils ont parfois pu faire. Les conséquences du maintien dans les camps et les hameaux n'ont ainsi pas toujours été également déterminantes pour les enfants des harkis, même si tous insistent sur le fait que la blessure liée à « l'abandon » de leurs parents leur est, au-delà de leurs trajectoires individuelles, commune, raison pour laquelle beaucoup considèrent d'ailleurs qu'il n'est pas possible de leur réserver un traitement différencié, rejetant *a fortiori* toute idée de traitement au « cas par cas ».

Le groupe de travail a néanmoins cherché à identifier les modalités selon lesquelles des réponses pourraient être apportées aux demandes de « réparation » des enfants de harkis en tenant compte de cette diversité de parcours dans les camps et hameaux, et, au-delà, de trajectoires individuelles. Il lui a en effet semblé important de tenir compte de cette exigence, et, sans tomber dans une approche individuelle de type assurantiel, de traiter prioritairement la situation des enfants de harkis qui ont le plus chèrement payé l'histoire et le destin de leurs parents.

Le groupe de travail a identifié plusieurs pistes de réponse, inégalement praticables. Dans la mesure où les créances concernées sont considérées comme légalement prescrites et où l'action juridictionnelle est donc éteinte (sauf lorsque la prescription n'est pas opposée), il appartiendra au législateur de se prononcer sur celle de ces réponses qu'il estimera être la plus appropriée. Trois approches peuvent ainsi être génériquement distinguées :

- une approche de type « réparation uniforme » : cette dernière consisterait à indemniser forfaitairement les



enfants de harkis, indépendamment des préjudices effectivement subis et de leurs trajectoires individuelles ; cette approche, outre que son coût agrégé pourrait osciller entre 4 et 40 milliards d'euros¹²⁴, ne permettrait toutefois pas de tenir compte de la diversité des expériences de vie et des situations des enfants de harkis auxquels, contrairement à leurs parents, il ne semble pas possible d'appliquer un traitement indifférencié, cela même si le coût réel de ce schéma de réparation pourrait s'avérer nettement inférieur aux chiffres cités ;

- une approche de type « réparation intégrale individualisée » : cette approche consisterait, dans une logique assurantielle de type barémique, à établir, pour chaque enfant de harkis, le montant indemnisable des préjudices effectivement subis ; cette approche, qui pourrait nécessiter de faire appel à des experts spécialisés, outre que son coût n'est par construction pas évaluable *a priori*, présenterait l'inconvénient pratique d'obliger l'ensemble des personnes concernées – plusieurs dizaines de milliers – à suivre une procédure *ad hoc*, nécessairement longue, et à établir la réalité des préjudices allégués ; il a semblé, par ailleurs, que cette approche ne permettait pas de tenir véritablement compte de la réalité et de la diversité des situations actuelles des personnes ;
- enfin, une approche mixte combinant prise en compte des expériences vécues et de la situation individuelle aujourd'hui : une telle approche permettrait en effet de prendre en considération les préjudices effectivement subis par les personnes en raison de leur maintien dans un camp ou un hameau de forestage et d'indemniser ces derniers dans la seule mesure des conséquences qui en auraient résulté, par la suite, pour ces dernières ; cette approche, dont le coût a semblé plus conforme aux possibilités financières de l'Etat, permettrait de venir compenser – plutôt que « réparer » au sens strict du terme – les conséquences qu'a pu avoir le maintien prolongé dans une structure administrative dérogatoire du droit commun.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la logique de « pure réparation », qui impliquerait de traiter uniformément des situations passées et présentes pourtant très différentes, n'est qu'assez peu adaptée aux besoins, eux-mêmes fort divers, qu'expriment les enfants de harkis en fonction de

¹²⁴ Le coût global des trois demandes présentées au groupe de travail a été chiffré à 4Md€ (proposition n°1), 12Md€ (proposition n°2) et 40Md€ (proposition n°3).



leurs histoires particulières. C'est la raison pour laquelle la proposition vers laquelle s'achemine le rapport ne se place pas dans une logique de stricte réparation.

Il faut dire, à ce stade, que l'analyse qui précède, qui a été présentée aux membres harkis du groupe de travail lors de la séance du 20 juin 2018, n'a pas recueilli leur assentiment, pas plus, d'ailleurs, que les propositions qui en découlent. Cette position est compréhensible, dès lors que les demandes adressées au groupe de travail résultaient de l'application d'une logique de réparation uniforme et intégrale des préjudices allégués par les enfants de harkis.

L'opposition manifestée par les associations tient notamment au fait que la proposition retenue par le présent rapport ne permet pas, il est vrai, de « réparer » le préjudice moral lié à « l'abandon » des harkis et de leurs familles. Cette question est éminemment délicate : le groupe de travail a pu constater, à de nombreuses occasions, que les enfants de harkis estimaient avoir subi, du fait de « l'abandon », un préjudice quasiment aussi fort que celui de leurs parents. Ce sentiment, partagé bien au-delà des membres du groupe de travail, est réel et il ne saurait être question de remettre en cause le fait que les enfants de harkis ont eu à subir le contrecoup de la situation dans laquelle se sont trouvés leurs pères en 1962, ce qui a pu se traduire, chez un grand nombre d'entre eux, par l'expérience d'une souffrance psychologique et morale durable et forte.

A cet égard, le parti pris par le présent rapport, qui peut être discuté, a été de considérer que les mesures financières n'avaient pas vocation et ne pourraient en tout état de cause jamais complètement apaiser la souffrance légitime que ressentent tous les enfants de harkis – dont certains considèrent d'ailleurs qu'elle est incommensurable – et que la réponse à apporter à cette souffrance relevait sans doute autant si ce n'est plus de mesures d'ordre mémoriel et symbolique, sur lesquelles le chapitre précédent a fortement mis l'accent. On peut ainsi espérer – peut-être vainement ? – que l'équilibre proposé entre reconnaissance, « réparation » mémorielle et symbolique et mesures d'accompagnement et de solidarité permettra, à terme, de répondre aux attentes des enfants de harkis.

Proposition n° 41 : acter une double approche en termes de parachèvement de la réparation pour les harkis et de renforcement de la solidarité pour leurs enfants en créant un « fonds de réparation et de solidarité ».



3. Créer un « fonds de réparation et de solidarité harkis »

Pour répondre à la double exigence de parachèvement de la réparation pour la première génération et de renforcement de la solidarité à l'égard des enfants de harkis, il est proposé de créer, pour une durée de 4 ans, un « fonds de réparation et de solidarité » comprenant deux parties distinctes. L'enveloppe budgétaire envisagée par les services de l'Etat serait de 10 millions d'euros par an, soit 40 millions d'euros au total sur les années 2019 à 2022, terme de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) adoptée en janvier 2018.

Le premier dispositif, qui serait financé sur l'enveloppe annuelle dédiée au fonds, consisterait en une revalorisation de 400 euros de l'allocation de reconnaissance versée aux harkis et à leurs veuves, qui viendrait parachever la réparation des préjudices subis par ces derniers, de façon à en porter le montant, selon l'option choisie en 2005, à 4 063 euros (option rente intégrale) et 2 955 euros (option mixte) par an au lieu, respectivement, de 3 663 euros et 2 555 euros à ce jour. L'allocation viagère, dont le montant est calqué sur celui de l'allocation de reconnaissance de l'option en rente, suivrait la même évolution. Enfin, par mesure d'équité vis-à-vis des personnes qui ont choisi, en 2005, l'option en capital – qui ont par construction bénéficié des sommes les moins importantes depuis lors – il pourrait être envisagé de créer une allocation compensatoire d'un montant égal à l'augmentation accordée pour les autres options, soit 400 euros pour l'année.

L'idée sous-jacente à cette proposition serait de faire un « geste » supplémentaire en faveur des harkis et de leurs veuves, lequel serait significatif au regard des trois augmentations intervenues depuis 2015 qui ont représenté, en cumulé, 367 euros. Il s'agirait donc de la plus forte revalorisation intervenue depuis la mise en place du dispositif actuel, en 2005.

Le coût global de ces mesures, qui représentent des dépenses récurrentes mais non-durables, en raison de l'attrition spontanée de la population concernée, pourrait s'élever à 3 millions d'euros par an environ (2,5 millions d'euros pour les harkis survivants et 500 000 euros pour les bénéficiaires de l'allocation viagère).

Proposition n°42 : revaloriser l'allocation de reconnaissance, l'allocation viagère et créer une allocation compensatoire pour les personnes ayant choisi l'option en capital en 2005, pour un montant de 400 euros pour l'année.

Le second dispositif permettrait, quant à lui, d'attribuer une indemnité unique aux enfants de harkis qui subissent encore les conséquences de leur histoire propre et se trouvent dans une



situation socio-économique difficile. Cette partie « solidarité » du fonds aurait ainsi vocation à indemniser les enfants de harkis qui en ont aujourd'hui le plus besoin.

Le montant de l'indemnité accordée serait déterminé en fonction d'un nombre de points correspondant à la situation passée et présente du demandeur et de son foyer. Le groupe, notamment les services de l'Etat qui en sont membres, ont ainsi pu travailler sur un système par points dans lequel certains critères – sur lesquels on va revenir – seraient surpondérés. Ces critères pourraient être les suivants.

Le premier critère – car fait générateur des préjudices et « porte d'entrée » dans le dispositif – tiendrait au passage par les camps, hameaux et cités urbaines et à sa durée. Il est en effet apparu important de tenir compte de manière particulièrement forte de la durée de maintien dans ces différentes structures, qui est étroitement liée aux conséquences préjudiciables que ce dernier a pu exercer ultérieurement sur les parcours des personnes. La durée de ce maintien serait appréciée de manière cumulée, pour tenir compte des passages successifs des camps aux hameaux et/ou aux cités.

Le nombre de points attribués au titre de ce critère dépendrait ainsi de la durée cumulée de séjour entre 1962 et 1975, jusqu'à concurrence de 40 points sur un maximum de 100. Ce serait donc le plus important de tous les critères, étant entendu que, si la condition du passage par ces structures n'était pas remplie, l'accès au fonds de solidarité ne serait pas possible.

Pour éviter, en revanche, qu'un effet « d'aubaine » ne bénéficie aux enfants de harkis qui ont rapidement été dirigés vers des cités urbaines et y sont restés de manière durable (souvent bien après 1975), il conviendrait sans doute de surpondérer les années passées dans les camps et hameaux de forestage. Ainsi, là où une année passée dans un camp, une cité d'accueil ou un hameau serait comptée pour 3 points, une année passée dans une cité urbaine ne le serait, quant à elle, que pour 1 point. Cette différence de pondération permettrait de tenir compte du fait, même si les conditions d'existence des familles harkies dans les cités urbaines étaient particulièrement difficiles, que ces dernières n'étaient pas soumises, contrairement aux camps et aux hameaux, à un régime administratif dérogatoire du droit commun. Cette différence correspond aussi à une réalité au plan juridique qui amène nécessairement à un traitement différencié des cités urbaines, sans toutefois les exclure dès lors que la logique retenue est une logique de solidarité et non de stricte réparation.



A titre d'exemple, une personne ayant passé deux ans dans un camp et trois dans un hameau pourrait bénéficier de 15 points, là où une personne ayant passé un an dans un camp et douze, ensuite, dans une cité, se verrait attribuer, elle aussi, 15 points. Les personnes qui seraient restées dans les camps de 1962 à 1975, à Bias et Saint-Maurice l'Ardoise pour l'essentiel, obtiendraient quant à elles 40 points.

Le bénéfice du dispositif serait ensuite conditionné par le niveau des ressources du foyer du demandeur, qui devrait être inférieur à un plafond qui varierait en fonction du nombre de personnes à charge. Ce plafond serait fixé de sorte que le fonds de solidarité puisse intervenir auprès des ménages pauvres et des ménages qui, sans être en situation de très grande précarité, sont dans une situation économique peu favorable. A cet égard, une expertise statistique plus poussée que celle à laquelle a pu se livrer le groupe de travail est sans aucun doute nécessaire pour déterminer le niveau précis auquel la condition de ressources doit être fixée. Il apparaît néanmoins que, pour inclure le maximum de ménages d'enfants de harkis se trouvant dans une situation économique difficile, le plafond de ressources pourrait être fixé à un niveau compris entre le seuil de pauvreté et une proportion, qui reste à déterminer, du revenu médian par ménage¹²⁵.

En cas de satisfaction de la condition de ressources, seconde condition d'éligibilité au fonds, les revenus du ménage seraient transformés en « points », sur un total de 30 points. A titre d'exemple, un ménage qui serait considéré comme « pauvre » au sens de l'INSEE obtiendrait automatiquement 30 points alors qu'un ménage bénéficiant d'un revenu avoisinant le plafond n'enregistrerait, lui, que 5 points au titre du critère « ressources ».

Enfin, un dernier groupe de critères, non obligatoires, pour un total de 30 points, permettrait d'affiner l'évaluation de la situation des personnes et de tenir compte des conditions de logement (précarité, insalubrité, locataire/propriétaire...) pour 10 points, de l'environnement social (âge, isolement, enfants à charge, enfants handicapés, absence de moyens de transports...) pour 10 points également et de la santé, enfin (dépendance, handicap, affection de longue durée, maladie grave, urgence médicale, affections psychiques...) pour 10 points.

¹²⁵ Le niveau du revenu médian par ménage est tel que 50% des ménages français ont un revenu inférieur et 50% un revenu supérieur à ce dernier. L'INSEE indique que le revenu médian disponible annuel des ménages français s'élevait à 30 040€ en 2015, soit 2 500€ par mois. L'INSEE indique également que les ménages médians, dont les revenus oscillent entre 90% et 110% du revenu médian, sont en moyenne 2,3 fois plus « riches » que les ménages considérés comme précaires et disposent d'un patrimoine moyen d'une valeur de 190 000€. Par ailleurs, toujours selon l'INSEE, est considérée comme pauvre en France une personne seule dont les revenus mensuels sont inférieurs à 1 008€.



Tableau n°3 : répartition par points pour l'attribution d'une indemnisation par le fonds de solidarité

Critère	Nombre de points maximum	Proratisation
Durée du séjour en camp, hameau ou cité urbaine (critère obligatoire)	40 points	Proratisation en fonction de la durée de séjour 3 points par année de séjour dans les camps et hameaux 1 point par année de séjour dans les cités urbaines
Ressources (critère d'exclusion en cas de ressources supérieures au plafond)	30 points	Plafond de ressources compris entre le seuil de pauvreté et une proportion donnée du revenu disponible médian : 30 points pour les ménages disposant de ressources inférieures au seuil de pauvreté et 5 points (au plus) pour les ressources avoisinant le montant du plafond
« Environnement »	30 points dont 10 pour le logement, 10 pour l'environnement social et familial et 10 pour la situation sanitaire	Proratisation sur chaque sous-critère en fonction de la situation objective
Total	100 points	

Ce système par points, bien qu'en apparence complexe, est pourtant le seul qui permette de tenir compte de l'ensemble des critères à intégrer pour proposer une indemnisation adaptée à la situation des personnes concernées. Il garantit, surtout, que les enfants de harkis qui, depuis et en raison du passage prolongé par un camp, un hameau ou une cité, éprouvent des difficultés socio-économiques et les cumulent avec une situation de logement précaire, de handicap ou de dépendance, bénéficieront en priorité du fonds. Il permet donc de concentrer l'action des pouvoirs publics sur les personnes qui en ont le besoin le plus urgent et de chercher, aussi, à « réparer » les situations de plus grande détresse sociale du fait d'une histoire personnelle singulière.



Bien entendu, la valeur du point devrait être fixée annuellement en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. L'intervention du fonds pourrait être sollicitée par ses bénéficiaires potentiels pour faire face à des besoins financiers ponctuels ou à des dépenses qu'ils auraient différées en raison d'un manque de moyens financiers. Les dépenses ainsi susceptibles d'être couvertes pourraient être des dépenses de santé, de logement ou d'éducation des enfants. Dans des limites qui seront nécessairement strictes eu égard au volume de fonds disponibles, le désendettement pourrait également faire partie de ces dépenses.

L'instruction des dossiers serait assurée, au niveau local, par les services de l'ONAC-VG – ce qui nécessiterait, d'ailleurs, une extension de sa compétence aux enfants de harkis. Les décisions d'attribution seraient prises par une commission interministérielle, au niveau national de préférence, pour assurer l'harmonisation des pratiques d'indemnisation.

Proposition n° 43 : créer un fonds de solidarité destiné aux enfants de harkis qui subissent encore les conséquences d'un séjour prolongé dans les camps, hameaux et cités urbaines, et déterminer le montant des indemnités accordées en fonction de la situation socio-économique actuelle des personnes.

B. Des mesures spécifiques à la première génération : protéger les personnes les plus vulnérables

1. L'ajustement de certaines mesures financières est nécessaire

Comme on l'a déjà vu, la population des harkis de la première génération se caractérise aujourd'hui, globalement, par sa vulnérabilité. Si la plupart des harkis et certaines veuves disposent de l'allocation de reconnaissance ou de l'allocation viagère, ce n'est pas le cas de tous : il a en particulier paru important de proposer des mesures susceptibles d'assurer un minimum vital aux veuves qui, tout en ayant subi le rapatriement, n'ont pas toujours pu bénéficier des dispositifs créés en faveur du harki. Ces mesures apparaissent comme de véritables mesures de justice pour ces femmes particulièrement méritantes qui doivent, aux yeux du groupe de travail, être les premières bénéficiaires des efforts supplémentaires que la Nation pourrait accepter de consentir.

La première difficulté identifiée tient à la forclusion de l'allocation viagère au 31 décembre 2016 (pour les veuves dont le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 2016). On a déjà dit que le délai imparti aux familles pour déposer leur demande avait été très court et que quelques dizaines de dossiers avaient été rejetés



par l'ONAC-VG pour ce motif. Il est donc proposé, pour permettre à ces dossiers d'obtenir une réponse favorable, de relever la forclusion de l'allocation viagère en créant une allocation de substitution, d'un montant strictement équivalent. Ce nouveau dispositif serait lui-même forclus sous un an.

Proposition n° 44 : créer une allocation de substitution à l'allocation viagère pour les veuves dont les dossiers ont été rejetés pour cause de forclusion.

Par ailleurs, l'attention du groupe de travail a plusieurs fois été appelée sur la situation de certaines ex-conjointes de harkis qui, en raison de leur situation particulière, ne bénéficient d'aucune allocation alors même qu'elles ont fait l'expérience douloureuse du rapatriement, et souvent des camps, aux côtés de leurs maris. Ces femmes sont celles qui sont divorcées de leur mari harki, qui ne sont pas remariées et qui, lorsque ce dernier n'est pas décédé, ne bénéficient ni de la réversion de l'allocation de reconnaissance, ni de l'allocation viagère, ni de l'allocation au conjoint survivant.

Par définition, le bénéfice de l'allocation au conjoint survivant et celui de l'allocation viagère n'est ouvert qu'aux conjoints et ex-conjoints de harkis décédés. La « réversion »¹²⁶ de l'allocation de reconnaissance n'intervient, quant à elle, si l'on se réfère au I bis de l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificatives pour 1999, que pour les « *conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés* ». Seules pouvaient donc obtenir le versement de cette « réversion » les ex-conjointes dont le mari harki était, au moment où elles faisaient la demande, décédé. Par conséquent, les femmes ayant divorcé de leur mari harki, alors qu'il n'est pas décédé et s'est parfois remarié, ne disposent souvent d'aucune ressource.

Il est donc proposé de créer une allocation compensatoire à destination de ces femmes. Cette allocation aura vocation à leur être versée jusqu'au décès de leur ex-mari, à la suite de quoi l'allocation viagère pourra prendre le relais. Le montant brut de cette allocation pourrait être équivalent à celui de l'allocation viagère, une règle de proratisation en fonction de la durée effective de mariage avec l'ancien harki permettant de déterminer le montant individuel de l'allocation qui serait versée à l'ex-conjointe. Il pourrait être envisagé, pour éviter les effets d'aubaine et cibler le dispositif sur les veuves réellement sans ressources, de soumettre ce dernier à une condition de revenus en se basant sur les critères retenus, en la matière, par le

¹²⁶ Il ne s'agit pas véritablement d'une réversion, puisque la loi du 23 février 2005 avait également ouvert le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux conjoints et ex-conjoints survivants et ce, jusqu'à sa date de forclusion, le 19 décembre 2014. L'allocation viagère a été créée au 1^{er} janvier 2016 pour parer aux effets de cette forclusion.



dispositif d'aide au conjoint survivant (en l'occurrence, le minimum vieillesse). Cette mesure, vraisemblablement d'un coût marginal pour les finances de l'Etat, serait dotée d'une portée symbolique pour les droits des femmes, notamment celles qui sont oubliées.

Proposition n° 45 : créer une allocation compensatoire à destination des épouses de harkis, divorcées et non remariées, qui ne disposent souvent d'aucune ressource lorsque leur ex-mari n'est pas décédé.

Enfin, il semble que la loi de finances pour 2016, qui a créé l'allocation viagère, ait omis d'en ouvrir le bénéfice aux veuves des personnels assimilés à des supplétifs (agents contractuels de police auxiliaire, garde-champêtres, agents de renseignement...). Par le passé, à chaque fois qu'un dispositif législatif n'incluait pas dans son champ les « assimilés » et leurs veuves, l'administration étendait, par équité, le bénéfice de ces dispositifs à leur profit. Elle l'a ainsi fait, s'agissant de l'allocation forfaitaire de 1987, par une circulaire du délégué aux rapatriés, M. Maurice Benassayag, du 30 janvier 1989 ou encore, pour l'allocation de reconnaissance, par une note de la Mission interministérielle aux rapatriés du 5 mars 2004. Il est ici proposé, pour pallier les difficultés¹²⁷ juridiques liées à l'absence de mention des « assimilés » à l'article 133 de la loi de finances pour 2016, de modifier cet article pour les y faire figurer et permettre ainsi à leurs veuves de bénéficier de l'allocation viagère.

Proposition n° 46 : étendre le bénéfice de l'allocation viagère aux veuves des supplétifs « assimilés » qui n'étaient pas mentionnés par l'article 133 de la loi de finances pour 2016.

2. Accompagner les harkis et leurs veuves dans le grand âge et la dépendance

L'accompagnement des harkis dans le grand âge relève le plus souvent de leurs enfants et, le cas échéant, d'une prise en charge médicalisée. Quelques dispositifs – dont l'aide au conjoint survivant ou l'allocation viagère – permettent d'aider à financer cet accompagnement qui, sinon, est assujéti aux règles de droit commun.

Il serait toutefois envisageable de faire bénéficier de manière plus effective les harkis du label « Bleuets de France » de l'ONAC-VG. Depuis 1999 en effet, l'ONAC-VG labellise régulièrement des maisons de retraite ou des établissements

¹²⁷ Une soixantaine de dossiers sont actuellement à l'instruction dans les services de l'ONAC-VG sans pouvoir connaître d'issue positive.



d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui acceptent d'accueillir des anciens combattants ou des veuves d'anciens combattants. Une convention « Bleuets de France » précise les engagements pris par l'établissement, si ce n'est en termes de réservation de lits, du moins pour étudier favorablement les demandes de ressortissants de l'ONAC-VG, permettant ainsi de faciliter l'accès de ce public spécifique à ce type de structures.

Les harkis et leurs veuves, en tant que ressortissants de l'Office, sont déjà inclus dans le champ de ce label et des conventions y afférentes. Il pourrait néanmoins être intéressant de mentionner explicitement leur situation particulière dans les conventions « Bleuets de France » pour leur assurer un accès plus aisé aux établissements labellisés.

Proposition n° 47 : intégrer explicitement les harkis et leurs veuves aux conventions passées par l'ONAC-VG avec des maisons de retraite ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre du label « Bleuets de France ».

C. Des mesures spécifiques aux enfants de harkis : renforcer l'accompagnement vers l'emploi et compenser les effets sur la carrière professionnelle du maintien dans les camps et les hameaux

1. Maintenir et redynamiser le dispositif des emplois réservés et renforcer l'accompagnement vers l'emploi

1.1. Le dispositif des emplois réservés peut être relancé

Le bilan du dispositif des emplois réservés a fait apparaître que ce dernier, dont ce n'est pas la vocation, ne pouvait pas constituer la seule réponse des pouvoirs publics à la question du chômage des enfants de harkis. Néanmoins, il a permis – et permet encore ponctuellement – à certains enfants de harkis de trouver un emploi dans l'administration (757 recrutements intervenus depuis 2008, ce n'est pas négligeable) et vu la démographie de la population concernée – une moyenne d'âge de 43,6 ans – le groupe de travail estime que ce dispositif doit être maintenu, redynamisé et complété.

Le maintien de ce dispositif devra d'abord se faire moyennant quelques aménagements qui seront de nature à le redynamiser et à en renforcer l'efficacité.

En premier lieu, le groupe de travail a pu constater combien l'information des services recruteurs de l'Etat et du secteur



hospitalier était souvent incomplète. Les employeurs potentiels ne savent par exemple pas que les enfants de harkis entrent dans le champ de l'obligation d'emploi de 6% de l'article L. 5212-2 du code de travail, ce qui pourrait pourtant les encourager à avoir plus massivement recours au dispositif d'emplois réservés. Une circulaire interministérielle pourrait utilement venir faire le point sur ce dispositif et demander aux préfets d'informer les administrations concernées (secteur hospitalier, intérieur, justice, défense essentiellement) sur son dimensionnement, son fonctionnement et ses avantages. De manière plus générale, l'efficacité du dispositif est conditionnée au volontarisme politique dont pourra faire preuve l'Etat dans la promotion de ce dernier, volontarisme dont le groupe a jugé qu'il avait souvent fait défaut par le passé.

Proposition n° 48 : accroître l'information des administrations de l'Etat recruteuses sur le dimensionnement et le fonctionnement du dispositif des emplois réservés en adressant aux préfets une circulaire interministérielle dédiée et demander à Défense mobilité et à l'ONAC-VG de relancer une campagne de communication concernant plus particulièrement les enfants de harkis.

En second lieu, le groupe de travail a acquis la conviction que la « décentralisation » du dispositif était une condition *sine qua non* d'une optimisation de son fonctionnement et de ses résultats. Si l'Etat déconcentré a un rôle indéniable à jouer dans l'animation du dispositif, les collectivités locales doivent être incitées à y avoir recours. Ces dernières ne sont pas contrairement à l'Etat, soumise à l'obligation de recrutement de 10% des emplois de catégories B et C en emplois réservés. Mais elles sont en revanche soumises à l'obligation d'emploi de 6% déjà mentionnée et ne le savent pas toujours.

Des initiatives locales ont déjà été prises par certaines collectivités pour favoriser le recrutement d'enfants de harkis par la voie des emplois réservés. Par exemple, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, déjà mentionnée, a, par une délibération du 16 décembre 2016, choisi de favoriser de tels recrutements, décision qui a donné lieu, en 2017, à 4 embauches. De telles initiatives sont balbutiantes et isolées, mais si elles étaient généralisées, elles permettraient d'accroître très significativement le nombre de recrutements d'enfants de harkis.

Le renforcement du dispositif des emplois réservés au niveau local ne pourra néanmoins se faire, pour être plus efficace, que sur un mode négocié ou contractuel. L'Etat pourrait utilement conventionner avec les assemblées des communes, des intercommunalités, des départements et des régions de France pour prévoir que l'accent sera mis par les collectivités sur les



emplois dits « réservés » de manière générale. Ce conventionnement pourrait également être décliné territorialement, par exemple avec les associations de maires dans les départements. Par ailleurs, des actions de communication, qui pourraient être pilotées par le ministère des Armées (via Défense mobilité) ou l'ONAC-VG, ciblées sur les enfants de harkis, devraient être menées auprès des grandes associations d'élus.

Proposition n° 49 : inciter les collectivités locales à avoir recours au recrutement par voie d'emplois réservés dans le cadre de leur obligation d'emploi de 6%, notamment en informant et en contractualisant sur ce sujet avec les principales associations d'élus et de collectivités.

En troisième et dernier lieu, il faut sans doute tenter de régler le problème d'appariement de l'offre et de la demande qui obère très fortement le dispositif dans son ensemble. Ces difficultés d'appariement tiennent pour une part à des obstacles à la mobilité géographique et, pour une autre part, à l'inadéquation entre les profils et les postes.

Si le poids des préférences géographiques, assez développé parmi les enfants de harkis, est un facteur d'explication de l'échec relatif du dispositif des emplois réservés, il apparaît délicat, même par le biais de dispositifs incitatifs, d'influer sur les options personnelles prises en la matière par les demandeurs. En revanche, le fonctionnement du dispositif – et en particulier l'enregistrement sur les listes d'aptitude – pourrait être revu pour favoriser, quand cela est possible, les recrutements à travers une plus grande mobilité. Les listes d'aptitude sont en effet gérées par Défense mobilité au niveau régional, de telle sorte que les administrations recruteuses ne contactent en règle générale que des candidats vivant dans leur département. Les mobilités – et les recrutements – interdépartementaux et même interrégionaux n'en sont évidemment pas favorisés. Il pourrait être utile, de ce point de vue, que les possibilités ou les volontés de mobilité géographique, au sein d'une même région, voire entre régions, soient mentionnées sur les passeports délivrés par l'ONAC-VG et inscrits sur les fiches individuelles des listes d'aptitude. De cette façon, Défense mobilité serait en capacité de proposer aux administrations locales les candidatures de personnes ne vivant pas nécessairement dans leur département mais ayant mentionné une éventuelle possibilité de mobilité.

De la même manière, la constitution de listes d'aptitude nationales, sans doute plus complexe à mettre en œuvre, serait de nature à faciliter les mobilités interrégionales.



Proposition n° 50 : prévoir que les passeports « emplois réservés » délivrés par l'ONAC-VG mentionnent les possibilités de mobilité géographique interdépartementales voire interrégionales et envisager de constituer des listes d'aptitude nationales.

Enfin, les questions de la préparation des candidats aux entretiens et de la formation continue – qui pourrait leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences, plus en adéquation avec celles recherchées par les administrations recruteuses – ne peut être réglée que dans le cadre d'une réflexion plus globale sur l'accompagnement des enfants de harkis vers l'emploi, notamment dans le cadre du partenariat avec Pôle Emploi, sur lequel il faut revenir.

1.2. Accentuer l'effort porté sur l'accompagnement des enfants de harkis vers l'emploi

Le bilan et la renégociation de la convention liant l'ONAC-VG à Pôle Emploi, signée l'année dernière dans le cadre du dispositif « emplois réservés », offre aux pouvoirs publics une excellente occasion de mettre à plat le dispositif d'accompagnement des enfants de harkis vers l'emploi. L'accompagnement des enfants de harkis en demande d'emploi ne doit plus en effet, comme cela a pu être le cas par le passé, se concentrer exclusivement sur l'emploi public. Des axes de progression existent, au contraire, pour favoriser le retour des enfants de harkis vers le marché du travail dans toutes ses composantes : secteur marchand comme secteur non marchand. A cet égard, le soutien et l'expertise de Pôle Emploi sont indispensables.

En amont même du suivi assuré par Pôle Emploi, une question d'identification des enfants de harkis demandeurs d'emploi et de mise en relation avec le service public de l'emploi se pose. En effet, pour que Pôle Emploi puisse remplir le rôle que lui assigne la convention signée avec l'ONAC-VG, faut-il encore qu'il puisse identifier et cibler les personnes potentiellement concernées.

A cet égard, la démarche adoptée à la suite de la circulaire interministérielle du 23 juillet 2003 s'était avérée efficace et payante. Elle avait en effet permis, par l'intermédiaire de l'ONAC-VG, de recenser les enfants de harkis qui souhaitaient pouvoir bénéficier d'un suivi renforcé, à l'époque, de l'ANPE. Il paraîtrait aujourd'hui tout à fait envisageable de lancer une nouvelle campagne de recensement par les services préfectoraux et ceux de l'ONAC-VG, des enfants de harkis demandeurs d'emploi. Leur identification pourrait ainsi se faire à partir de la liste des différentes allocations versées par l'ONAC-VG ou, par la suite, à partir de la liste des enfants de harkis bénéficiaires ou demandeurs du fonds de solidarité.



Proposition n° 51 : lancer une campagne de recensement des enfants de harkis demandeurs d'emploi de manière à les faire bénéficier d'un suivi personnalisé par Pôle Emploi.

C'est sur cette base que la nouvelle convention ONAC-VG - Pôle Emploi pourrait prévoir un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi, notamment dans le secteur privé, et à la formation pour les enfants de harkis, dans le cadre des dispositifs de droit commun existant en la matière. Les personnes radiées des listes d'aptitude du dispositif des emplois réservés constitueraient, à cet égard, un public prioritaire. Il y aurait là un prolongement intéressant vers l'emploi privé du dispositif « emplois réservés », manière également de lui donner un débouché et un nouveau souffle lorsqu'il n'a pas ou mal fonctionné. Il serait particulièrement important, ainsi, que la convention définisse les modalités de cet accompagnement renforcé et des objectifs précis en matière de formation professionnelle. Enfin, cette convention pourrait également prévoir son articulation avec le nouveau dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC- ex-contrats aidés).

Proposition n° 52 : prévoir, dans la nouvelle convention ONAC-VG - Pôle Emploi et en prolongement du dispositif des emplois réservés, les modalités de l'accompagnement renforcé des enfants de harkis demandeurs d'emploi, en priorité vers l'emploi privé, et définir des objectifs en matière de formation professionnelle et de mobilisation du nouveau dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC, ex-contrats aidés).

2. Assouplir les conditions d'éligibilité au dispositif de rachat de trimestres de retraite

De la même manière, le groupe de travail, tout en faisant le constat de l'échec du dispositif de rachat de trimestres de retraite, estime qu'il doit être maintenu moyennant l'assouplissement de ses conditions d'éligibilité, pour espérer en permettre une meilleure appropriation par les bénéficiaires potentiels. Ce dispositif semble conserver en effet un intérêt, notamment pour les enfants de harkis qui, malgré des conditions de scolarisation et de formation anormales et un retard d'insertion sur le marché du travail, ont réussi à achever – à quelques trimestres près – leurs carrières.

Les travaux ont permis d'identifier trois pistes principales d'amélioration.



En premier lieu, il apparaît essentiel, pour rendre le dispositif plus attractif, de réduire le taux d'effort, qui a été identifié comme le facteur dissuasif le plus fort. Ce dernier pourrait être diminué de 40% actuellement à 20%, en portant le montant de l'aide forfaitaire de l'Etat de 2 000 euros à 2 650 euros (pour un reste à charge de 650 euros au lieu de 1 300 euros). Pour les bénéficiaires potentiels, le coût total du rachat, qui leur permettrait d'annuler la décote avant l'âge de 67 ans et donc de partir à taux plein plus tôt, passerait de 5 200 euros à 2 600 euros pour 4 trimestres ou demeurerait de 5 200 euros, mais pour 8 trimestres.

En deuxième lieu, justement, il est proposé de doubler le nombre de trimestres rachetables en le faisant passer de 4 actuellement à 8. Il est en effet apparu que les difficultés rencontrées par les enfants de harkis au cours de leur carrière étaient liées à l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de travailler pendant une durée moyenne souvent largement supérieure à une année. Leur permettre de « racheter » non plus 4 mais 8 trimestres, soit l'équivalent de deux années va, de ce point de vue, dans le sens des évolutions souhaitée par le groupe. Par ailleurs, ce dispositif ayant vocation à bénéficier en priorité à des personnes dont la carrière est presque complète, il apparaît pertinent de proposer un tel ajustement.

En troisième et dernier lieu, il est proposé d'étendre le dispositif, au-delà des six camps qui y sont actuellement inclus, à l'ensemble des camps et hameaux de forestage. Cette mesure, d'équité (tant les conditions de vie entre camps et hameaux, et la difficulté à travailler, furent semblables), permettrait essentiellement à des personnes qui, exceptionnellement, ne seraient pas passées par les camps, de bénéficier du rachat de trimestres. Elle n'augmenterait en réalité que peu le nombre de bénéficiaires potentiels, quasiment tous les enfants de harkis étant passés, au moins à leur arrivée en France, par les camps de transit mais elle permettrait de marquer symboliquement le fait que les hameaux de forestage soient traités à l'identique des camps, ce qui était une demande récurrente au sein du groupe de travail.

La période de référence (1962-1975) et les bornes d'âge (être âgé de 16 à 21 ans entre le 18 mars 1962 et le 31 décembre 1975) n'auraient quant à elles pas vocation à évoluer, étant précisé que ne sont ainsi concernés que les enfants de harkis nés au plus tard le 31 décembre 1959, donc en Algérie.

Le coût total du dispositif serait *in fine* porté, pour l'Etat, à 21 200 euros (contre 8 000 euros actuellement) par bénéficiaire, ce qui représenterait un effort significatif fait en direction des



enfants de harkis – l'aide individuelle serait presque triplée - qui pourraient globalement mieux anticiper, sans en être pénalisés financièrement, leur départ à la retraite.

Proposition n° 53 : porter le montant de l'aide forfaitaire accordée par l'Etat pour le rachat de trimestres de retraite de 2 000 euros à 2 650 euros, de façon à réduire le taux d'effort de 40% à 20%.

Proposition n° 54 : augmenter le nombre de trimestres rachetables, en le portant de 4 à 8.

Proposition n° 55 : étendre le périmètre du dispositif, au-delà des six principaux camps de transit, à l'ensemble des camps et hameaux de forestage.

3. A quelques exceptions près, aller vers le droit commun en matière de bourses scolaires et de logement

Le groupe de travail a été interrogé à plusieurs reprises, notamment lors des déplacements en régions du président et du rapporteur, sur les mesures que l'Etat envisageait de prendre en matière d'aide au financement de la scolarité et matière de logement. A quelques exceptions près – qui relèvent plus de situations d'urgence, d'ailleurs, que de la définition d'objectifs de politiques publiques spécifiques – le groupe estime que c'est le droit commun qui doit désormais être l'instrument privilégié des pouvoirs publics.

Le dispositif existant de bourses scolaires pourra être maintenu en l'état jusqu'à son extinction spontanée qui, au vu de la démographie des enfants de harkis, interviendra sans doute au plus tard, pour les bourses de l'enseignement supérieur, d'ici à 2025, 2030 au plus tard. Le groupe de travail n'a identifié aucune piste d'amélioration sur ce sujet, et il recommande seulement de réaffirmer le principe selon lequel les petits-enfants de harkis ont vocation à être traités par le droit commun des bourses de l'Education nationale, sauf situations particulières de difficultés avérées de financement des études par leurs parents qui pourraient solliciter le bénéfice du fonds de solidarité.

Enfin, sur la question du logement, il est apparu une difficulté liée aux conditions dans lesquelles certains harkis et enfants de harkis sont encore logés sur le site de leur ancien hameau de forestage. Si la très grande majorité des hameaux de forestage ont disparu à la fin des années 1990, certaines familles n'ont pas pu ou pas voulu quitter les lieux et y résident toujours, dans des conditions parfois indignes. En particulier, les deux cas du hameau de Fuveau et de la cité Paloumet-Astor de Bias ont



retenu l'attention des membres du groupe. Ces situations n'appellent pas nécessairement la mise en place de dispositifs *ad hoc*. L'Etat pourrait simplement, au niveau local et par voie de conventionnement, engager un travail avec les bailleurs sociaux concernés pour s'assurer que les logements (des préfabriqués « pérennisés » et non rénovés depuis les années 1970) puissent être *a minima* entretenus voire rénovés, ce qui, dans le cas de ceux que le groupe de travail a visités, semble indispensable à court terme.

D'une manière générale, le groupe de travail estime que les dispositifs « logement » qui ont existé par le passé, et dont le bilan est globalement plutôt satisfaisant, n'ont pas vocation à être réactivés. Ils ont d'ailleurs disparu, pour un certain nombre d'entre eux, en raison du caractère plus favorable des dispositifs de droit commun qui, là encore, constituent désormais l'instrument privilégié de l'Etat pour traiter les difficultés des enfants de harkis.

Proposition n° 56 : aller vers le droit commun en matière de bourses scolaires et de logement, à l'exception des situations exceptionnelles qui appellent une intervention spécifique de l'Etat.

Au terme de la dernière partie de ce rapport, il convient de rappeler que la mission confiée au président et au rapporteur du groupe de travail et les travaux conduits sous leur direction concernaient exclusivement les dispositifs de reconnaissance et de réparation mis en œuvre en faveur des harkis d'origine algérienne. Par conséquent, les propositions formulées relatives à l'évolution des dispositifs existants, à la création de dispositifs nouveaux ou en matière de mémoire portent uniquement sur l'amélioration de la situation de ces Français musulmans et de leurs familles.

Le groupe de travail n'avait ainsi pas à faire de propositions intéressant les anciens supplétifs de l'armée française d'origine européenne (aussi appelés « harkis blancs »), qui bénéficiaient d'un statut civil de droit commun, et non de droit local à la différence des harkis originaires d'Algérie. Il n'avait pas davantage à émettre des préconisations concernant l'ensemble des rapatriés d'origine européenne, les uns et les autres se situant donc hors du champ du présent rapport.



CONCLUSION

Cinquante-six ans que s'est achevée la guerre d'Algérie ; cinquante-six propositions, dont quarante relatives à la reconnaissance et à la mémoire : le présent rapport fournit à la fois aux membres du groupe de travail et aux responsables de l'Etat une matière dans laquelle ils pourront puiser pour – c'était l'objectif fixé à la mission – améliorer la situation des harkis. Mais, avant de proposer, il convenait d'établir le bilan des actions passées menées par les pouvoirs publics et de rappeler l'Histoire.

Rappeler l'Histoire, c'est rappeler le destin des harkis : un destin français mais un destin tellement singulier. Les harkis sont des Français à part entière : la France comme eux-mêmes ne doivent jamais l'oublier. Ils sont Français par le sang versé et les souffrances endurées, quel qu'ait été leur statut, leurs missions pendant la guerre d'Algérie ou les raisons de leur engagement et quand bien même durent-ils effectuer une déclaration « reconnitive » de nationalité pour recouvrer la nationalité française après leur rapatriement. Mais quel destin singulier ! Un destin qui se noue au moment de la sortie de guerre et qui s'écrit au fil des pages de vies souvent brisées : brisées par les conditions de la démobilisation, brisées par les conditions de leur arrivée et leur installation en France. Un destin qu'ils partagèrent et partagent toujours avec leurs familles : leurs épouses, leurs enfants, désormais leurs petits-enfants.

Les harkis et leurs enfants forment une communauté de destin unie par la mémoire : ainsi, parle-t-on souvent – et ici même - de la « communauté harkie », terminologie dont il faut pourtant se méfier tant les harkis, leurs familles, constituent davantage une « composante » d'une communauté, bien plus vaste celle-là, qui est la communauté nationale, à laquelle ils appartiennent pleinement.

Dresser le bilan, c'est porter un regard rétrospectif sur cinquante-six années d'action – parfois d'inaction – et de politiques publiques aux résultats incertains. C'est établir le constat contrasté et paradoxal de dispositifs qui, pour certains, ont globalement atteint leurs objectifs ; pour d'autres, se sont révélés peu satisfaisants quand ils n'ont pas purement et simplement échoué. C'est considérer, notamment s'agissant de la reconnaissance due aux harkis – cela vaut également, *a fortiori*, pour la réparation – que les processus ont été enclenchés mais sans être menés à leur terme, au terme de leur logique comme s'il nous revenait aujourd'hui de les parachever, à tout le moins de les parfaire.



Mais un bilan, ce n'est pas qu'affaire de dispositifs ou autres mesures, souvent techniques. C'est d'abord – et avant tout - tenter d'éclairer l'Histoire, justement. C'est en saisissant la complexité pour appréhender la question – centrale à nos yeux – de la reconnaissance, afin de donner corps au titre choisi pour le présent rapport : « *Aux harkis, la France reconnaissante* ». Le lecteur attentif aura remarqué que, nulle part, nous n'utilisons les mots de « responsabilité » ou de « faute » pour caractériser l'attitude des gouvernements français successifs dans le sort réservé aux harkis et à leurs familles. Nous avons estimé ne pas en avoir la légitimité, laissant à la représentation nationale le soin de qualifier comme elle l'entend cette attitude et préférant concentrer notre analyse sur la notion « d'abandon », en Algérie, en France. Faire ce travail, c'est se contraindre à se dégager des facilités que pourrait apporter une lecture simpliste de l'Histoire ; c'est tenir l'équilibre entre besoin de reconnaissance et vérité des faits ; c'est parvenir à la conclusion, nécessairement nuancée, que l'Histoire n'est pas univoque pour un résultat, par contre, sans ambiguïté en termes de conséquences des décisions prises sur les harkis.

Proposer, enfin : c'est ce sur quoi nous étions, bien sûr, les plus attendus. Proposer, d'abord, sur le terrain de la mémoire et de la reconnaissance : c'est le cœur de ce rapport. Proposer l'intervention du Parlement – par voie de résolution – pour acter la pleine reconnaissance attendue ; proposer de récompenser les mérites des harkis et des enfants de harkis dans le cadre de distinctions honorifiques au titre des grands ordres nationaux ; proposer d'honorer la mémoire militaire et combattante des anciens « supplétifs » ; proposer d'amplifier le recueil des témoignages, mémoire encore vivante ; proposer de sanctionner réellement, effectivement, les injures faites aux harkis ; proposer de créer un réseau des lieux de la mémoire harkie ; proposer, surtout, de rendre obligatoire l'enseignement de l'Histoire de la guerre d'Algérie, donc celle des harkis, au collège et au lycée : tels sont les principaux axes des préconisations du groupe de travail pour, également, assurer la transmission aux jeunes générations de cette histoire et de cette mémoire.

Reconnaître, et réparer : comment réparer ? Plusieurs possibilités s'offraient à nous, que le rapport détaille et expertise. Il y a le schéma classique de la réparation : faute – responsabilité de l'Etat – préjudice – indemnisation (forfaitaire), indépendamment de la situation socio-économique des personnes, souhaité par la majorité des membres associatifs du groupe, et il y a un autre schéma, plus conforme aux possibilités financières de l'Etat – qui n'est pas la réparation strictement entendue – qui consiste à combiner prise en compte des préjudices subis par les personnes du fait de leur histoire propre, conséquences sur leur état social actuel et diversité des parcours : c'est l'approche retenue pour les enfants de harkis. Pour leurs parents, l'idée est celle d'une réparation complémentaire sous la forme d'une revalorisation significative des allocations auxquelles ils ont droit.



Finalement, et sans prétendre emporter l'adhésion de tous sur ce dernier volet, à défaut d'une réparation intégrale après autant de temps passé, le point d'équilibre recherché consiste à conjuguer réparation et justice : « réparer » ceux qui en ont le plus besoin, ceux qui subissent encore aujourd'hui le plus les effets de leurs conditions de vie dans les camps, les hameaux de forestage ou les cités urbaines, ceux qui se trouvent dans la situation de plus grande détresse sociale. La réparation dans la justice égal solidarité, d'où la création proposée d'un « fonds de réparation et de solidarité harkis ». Cette solidarité que la Nation doit toujours aux enfants de harkis.

D'une manière générale, les propositions émises, sur le terrain de la reconnaissance comme sur celui de la réparation, de l'indemnisation, de l'accompagnement, sont guidées par l'esprit de respect et de responsabilité dû aux harkis et à leurs familles : nous nous sommes ainsi refusés à préconiser des mesures qui n'auraient ensuite aucune chance d'être retenues. Si toutes ne seront peut-être pas suivies ou mises en œuvre immédiatement, l'exigence de sérieux et de crédibilité qui est le corollaire de cet esprit de respect et de la responsabilité, imposaient en effet de ne rien laisser espérer qui ne puisse ensuite être réalisé.

A destin singulier, réponse singulière : la réparation dans la justice, pendant d'une reconnaissance pleine et entière, telle est la réponse apportée, autant que le point d'arrivée du présent rapport. Ses auteurs, qui ont été honorés d'en être chargés, remercient tous ceux qui y ont contribué, notamment au sein du groupe de travail. Ils forment le vœu d'avoir participé à l'apaisement des consciences et à la paix des mémoires, et posé une pierre sur le chemin de la dignité retrouvée pour les harkis et leurs enfants. Ils espèrent avoir de la sorte été à la hauteur de la mission confiée.

**Dominique CEAUX,
Simon CHASSARD**



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
CHAPITRE I : LES HARKIS, UN DESTIN FRANÇAIS SINGULIER	4
I. LES HARKIS, SOLDATS DE LA FRANCE	4
A. Le recrutement de supplétifs au cœur de la stratégie militaire française	4
B. Les forces supplétives : diversité de leurs composantes, effectifs et statuts	7
1. <i>Harkis, GAD, GMPR, SAS...</i>	8
2. <i>Des effectifs conséquents</i>	9
3. <i>Un statut non-militaire de droit local</i>	11
C. Les facteurs d'engagement	13
1. <i>La tradition militaire et l'attachement à la France</i>	13
2. <i>Entre hasard, nécessité et enrôlement forcé</i>	15
3. <i>Le contexte local et les logiques collectives</i>	16
D. Le rôle des harkis sous les drapeaux	17
II. LES HARKIS DANS LA SORTIE DE GUERRE	19
A. La question des harkis dans la négociation des accords d'Evian	19
1. <i>Une solution algérienne pour les harkis ?</i>	19
2. <i>Les accords d'Evian : les harkis, grands absents</i>	20
B. De la démobilisation au refus du rapatriement généralisé	22
1. <i>Les conditions de la démobilisation</i>	22
2. <i>Massacres et emprisonnements</i>	24
3. <i>Harkis « abandonnés » et harkis rapatriés</i>	25
C. L'arrivée en France	29
1. <i>Une solution d'urgence : les camps de transit</i>	29
2. <i>Des trajectoires diverses</i>	31
3. <i>Les conditions de vie dans les camps et les hameaux de forestage</i>	35
III. LE DESTIN SOCIAL DES HARKIS ET DE LEURS FAMILLES	40
A. Les harkis	40
1. <i>Une réinstallation difficile</i>	40
2. <i>Les harkis aujourd'hui : une population âgée et vulnérable, entre réflexe patriotique, amertume et espoirs</i>	44
B. Les enfants de harkis	46
1. <i>Des facteurs d'exclusion liés aux camps et à la situation des parents</i>	46
2. <i>L'insertion socio-économique : difficultés et réussites des enfants de harkis</i>	48
3. <i>Les enfants de harkis, acteurs de la reconnaissance</i>	49
C. Y a-t-il une « troisième génération » ?	53



CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE, PROCESSUS A PARACHEVER 54

I.	LA NATION A DEJA RENDU SOLENNELLEMENT HOMMAGE AUX HARKIS	54
A.	De premières mesures de reconnaissance sont intervenues	54
1.	<i>L'attribution du statut d'anciens combattants et de celui de victimes de la captivité</i>	54
2.	<i>La reconnaissance des sacrifices consentis marque un premier pas vers la pleine reconnaissance du sort fait aux harkis</i>	55
B.	Par ailleurs, les pouvoirs publics ont déjà conduit de nombreuses actions en faveur de l'histoire et de la mémoire des harkis	58
1.	<i>La commémoration</i>	58
2.	<i>Le travail mémoriel</i>	59
3.	<i>La transmission de l'histoire et de la mémoire des harkis</i>	65
II.	LA PLEINE RECONNAISSANCE DU SORT DES HARKIS RESTE A ACTER PAR LA REPRESENTATION NATIONALE	70
A.	Que s'agirait-il de « reconnaître » ?	70
1.	<i>« L'abandon » des harkis en Algérie</i>	70
2.	<i>Les conditions de vie en France</i>	75
B.	Pourquoi « reconnaître » ?	76
C.	Comment « reconnaître » ?	78
1.	<i>Le cadre juridique</i>	78
2.	<i>Le vecteur de la reconnaissance</i>	81
3.	<i>Les termes de la reconnaissance</i>	84
III.	LES AUTRES MESURES DE RECONNAISSANCE DOIVENT ETRE MAINTENUES ET ACCENTUEES	86
A.	La valorisation de la mémoire des harkis	86
1.	<i>Valoriser en priorité la mémoire combattante des harkis</i>	86
2.	<i>Améliorer l'image publique des harkis et lutter contre les stéréotypes et les discriminations</i>	91
B.	La poursuite et l'intensification du travail de mémoire	96
1.	<i>L'intensification et l'élargissement des recueils de témoignages</i>	96
2.	<i>Initier un travail sur les expériences traumatiques</i>	99
3.	<i>Achever les travaux d'identification et de sanctuarisation des lieux d'inhumation</i>	100
4.	<i>Encourager le rapprochement des mémoires belligérantes</i>	102
5.	<i>Créer un réseau des lieux de la mémoire harkie</i>	103
C.	Inscrire les harkis dans l'Histoire de France	110
1.	<i>« Sauver » les archives du Service central des rapatriés (SCR)</i>	110
2.	<i>Permettre et valoriser l'exploitation des archives relatives aux harkis</i>	112
3.	<i>Favoriser l'enseignement de l'histoire harkie et de la guerre d'Algérie et encourager la recherche</i>	115
D.	Améliorer la représentation de la communauté harkie	120



CHAPITRE III : PARFAIRE LA REPARATION ET RENFORCER LA SOLIDARITE A L'EGARD DES HARKIS ET DE LEURS ENFANTS 125

I. LES MESURES D'INDEMNISATION ET DE REPARATION EN FAVEUR DES HARKIS : UN BILAN CONTRASTE	125
A. En raison de leur situation, les harkis bénéficient peu des mesures d'indemnisation patrimoniale et des prêts de réinstallation	125
1. <i>L'indemnisation du patrimoine laissé en Algérie est très modeste, notamment en raison de la difficulté à évaluer les biens et de leur régime juridique de droit local</i>	125
2. <i>Les prêts de réinstallation et, par conséquent, les mesures de désendettement ultérieures, sont centrés sur les rapatriés réinstallés dans une activité non-salariée</i>	128
B. La réparation des préjudices moraux a permis de pallier en partie la modestie de l'indemnisation patrimoniale	131
C. Les dispositifs d'aide au logement spécifiquement dédiés aux harkis, dont le bilan est globalement positif, sont éteints	135
1. <i>Les aides à l'acquisition et à l'amélioration de la résidence principale</i>	135
2. <i>L'accès au parc locatif</i>	136
3. <i>L'accompagnement dans le logement à la fermeture des camps et des hameaux de forestage</i>	137
D. La prise en charge des harkis et des conjoints survivants dans le grand âge prend, du fait de la démographie de cette population, une importance croissante	138
1. <i>La retraite du combattant</i>	138
2. <i>Les allocations spécifiques dédiées au conjoint survivant</i>	139
3. <i>Les secours exceptionnels de l'ONAC-VG</i>	141
II. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A DESTINATION DES ENFANTS DE HARKIS : UN BILAN PEU SATISFAISANT	141
A. La scolarisation des enfants de harkis	141
1. <i>Des dispositifs spécifiques de scolarisation et d'action éducative ont cherché à « normaliser », sans y parvenir réellement, le parcours scolaire des enfants de harkis</i>	141
2. <i>Le dispositif des bourses d'enseignement subsiste mais est en voie d'extinction par attrition spontanée de la population cible</i>	142
B. La formation professionnelle	143
1. <i>Les principales mesures du plan « harki » de 1994 sont éteintes</i>	143
2. <i>Le seul dispositif subsistant, qui permettait d'obtenir de bons résultats en matière d'insertion professionnelle, a disparu à la suite d'une annulation contentieuse</i>	145



C. L'emploi	146
1. Les aides à caractère financier, éteintes, ont eu un coût très significatif pour des effets probablement limités	146
2. Le dispositif des emplois « réservés » : un bilan jugé insuffisant qui s'explique en partie par l'inadaptation du dispositif aux problématiques propres aux enfants de harkis	147
2.1. Un bilan mitigé	147
2.2. Les facteurs de l'échec relatif sont identifiés	150
3. L'accompagnement renforcé vers l'emploi : des mesures éteintes, dont les résultats étaient pourtant encourageants	152
D. La retraite : l'échec de la mesure de rachat de trimestres	154

III. ENTRE PARACHEVEMENT DE LA REPARATION ET RENFORCEMENT DE LA SOLIDARITE : L'AVENIR DES POLITIQUES PUBLIQUES EN FAVEUR DES HARKIS ET DE LEURS ENFANTS 156

A. Une exigence commune : parachever l'effort de réparation et renforcer la solidarité de la Nation à l'égard des harkis et de leurs enfants	156
1. La première génération et la réparation	156
2. La situation des enfants de harkis et l'exigence de solidarité	158
3. Créer un « fonds de réparation et de solidarité harkis »	163
B. Des mesures spécifiques à la première génération : protéger les personnes les plus vulnérables	167
1. L'ajustement de certaines mesures financières est nécessaire	167
2. Accompagner les harkis et leurs veuves dans le grand âge et la dépendance	169
C. Des mesures spécifiques aux enfants de harkis : renforcer l'accompagnement vers l'emploi et compenser les effets sur la carrière professionnelle du maintien dans les camps et les hameaux	170
1. Maintenir et redynamiser le dispositif des emplois réservés et renforcer l'accompagnement vers l'emploi	170
2. Assouplir les conditions d'éligibilité au dispositif de rachat de trimestres de retraite	174
3. A quelques exceptions près, aller vers le droit commun en matière de bourses scolaires et de logement	176

CONCLUSION

178



ANNEXE N°1 : LETTRES DE MISSION**MINISTÈRE DES ARMÉES***La Secrétaire d'Etat*Paris, le **18 JAN. 2010**
N° 0281/ARM/CAB/SEMARM

Monsieur le Préfet,

Le 25 septembre dernier, lors de la Journée nationale d'hommage aux harkis, le Président de la République a reçu à l'Élysée des représentants d'associations de harkis.

A cette occasion, il m'a demandé de mettre en place un groupe de travail chargé d'évaluer les dispositifs de reconnaissance et de réparation mis en œuvre en faveur des harkis et de proposer des mesures qui permettront une préservation de la mémoire et une réparation adaptée aux situations diverses que rencontrent les harkis et leurs familles.

Je vous remercie d'avoir accepté de présider ce groupe de travail.

Placé sous votre autorité, ce groupe de travail comprendra :

- deux parlementaires (en cours de désignation par les présidents de chaque assemblée)
- dix membres d'associations de harkis et leurs suppléants dont les noms sont indiqués en annexe ;
- le secrétaire général pour l'administration du ministère des armées ou son représentant ;
- la directrice des ressources humaines du ministère la défense ou son représentant ;
- la directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées ou son représentant ;
- un représentant du ministère de l'intérieur ;
- un représentant du ministère de l'action et des comptes publics ;
- la directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ou son représentant ;
- trois personnalités qualifiées dont les noms sont donnés en annexe ;
- un rapporteur.

Monsieur Dominique CEAUX
Préfet chargé d'une mission de service public
14, rue Saint-Dominique
75700 Paris 07 SP

14, rue Saint-Dominique 75700 PARIS SP 07



Le groupe de travail devra effectuer un inventaire des dispositifs existants et des actions réalisées en matière de réparation (indemnisation, logement, accès à l'emploi et en particulier aux emplois réservés, aides sociales) et en établir le bilan.

Il tentera également d'identifier les principales difficultés socio-économiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les harkis et leurs familles.

Sur la base de ce bilan et de ce constat, il étudiera les mesures permettant d'améliorer la situation des harkis et formulera des propositions relatives à l'évolution des dispositifs existants ou à la création de dispositifs ad hoc nouveaux. Il veillera à ce que ces propositions soient adaptées aux situations diverses que rencontrent les harkis.

Le groupe de travail formulera également des propositions concernant la mémoire des harkis.

Vous veillerez, avec le rapporteur, à la faisabilité, notamment juridique, des propositions présentées.

Le rapport du groupe de travail devra être rendu pour le 15 mai 2018.

Le groupe de travail pourra entendre les personnes non-membres du groupe qui avaient fait part de leur volonté de s'impliquer dans ses travaux. Vous pourrez également auditionner ou faire auditionner par le groupe de travail, les membres d'associations, les représentants d'administrations ou les experts reconnus travaillant sur le sujet.

Le groupe de travail se réunira sur convocation de son Président ; son secrétariat sera assuré par l'ONACVG. Vous pourrez bénéficier du concours des directions et services du secrétariat général pour l'administration et de l'ONACVG.

Les frais occasionnés par les déplacements des membres du groupe seront remboursés dans les conditions prévues par les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié. Le remboursement de ces frais sera effectué par le service parisien de soutien de l'administration centrale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la meilleure.

Geneviève DARRIEUSSECQ





MINISTÈRE DES ARMÉES

La Secrétaire d'Etat

Paris, le **14 MAI 2018**
N° *D3578*/ARM/CAB/SEMARM

Monsieur le Préfet,

Le groupe de travail « harkis », que j'ai eu l'honneur d'installer le 23 janvier dernier, a depuis lors conduit ses travaux selon un programme qui devait initialement se terminer le 15 mai 2018, par la remise du rapport.

Il apparaît néanmoins, pour les besoins de ces travaux et la conception du rapport que je vous ai commandé, que ces derniers se prolongeront finalement au-delà de cette date.

Votre rapport pourra donc m'être remis, selon des modalités qui restent à définir, entre le 15 et 30 juin prochains. Vos fonctions sont, par conséquent, reconduites pour la période courant du 15 mai au 30 juin 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la meilleure.

Geneviève DARRIEUSSECQ

Monsieur Dominique CEAUX
Préfet chargé d'une mission de service public
14, rue Saint-Dominique
75700 Paris 07 SP





MINISTÈRE DES ARMÉES

Cabinet de la Secrétaire d'Etat

Le Directeur de cabinet

Paris, le **06 JUL. 2018**
N° *5133* /ARM/CAB/SEMARM

Monsieur le Préfet,

Afin de laisser le temps à la concertation d'aller jusqu'à son terme et pour permettre l'examen des propositions que vous êtes susceptible de formuler, la remise du rapport du groupe de travail « harkis » à Madame la Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre des armées a été décalée au 17 juillet prochain. Vous pourrez être amené, après cette date, à en assurer la présentation auprès des services susceptibles de vous solliciter et à participer à la communication qui sera effectuée sur votre rapport.

Par conséquent, votre mission, qui devait s'achever au 30 juin 2018, est prolongée jusqu'à la fin du mois de juillet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la meilleure.

Eric LUCAS

Monsieur Dominique CEAUX
Préfet chargé d'une mission de service public
14, rue Saint-Dominique
75700 Paris 07 SP

14, rue Saint-Dominique • 75700 PARIS SP 07



ANNEXE N° 2 : LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Président du groupe de travail

M. Dominique Ceaux, préfet chargé d'une mission de service public

Parlementaires

M. Olivier Damaisin, député du Lot-et-Garonne

M. Olivier Henno, sénateur du Nord

Représentants des associations harkies

Titulaires

M. Mohammed Badi, Comité national de liaison des harkis

Mme Rania Ben Slimane

M. Hocine Bouarès, Association des Français rapatriés d'origine nord-africaine en Allemagne et en Alsace

M. Serge Carel, Génération Harkis

M. Mohammed Chérifi, Mémoire France-Afrique du Nord

M. Lamri Djebabla, Frères d'armes – Honneur et Patrie

M. Boaza Gasmi, Comité national de liaison des harkis

M. Tahar Habas, Association Bachaga Boualam

M. Mohand Saci, ARCAP

Mme Yamina Vion, Comité national de liaison des harkis

Suppléants

Mme Jeannette Boufhal

Mme Laura Chanane

M. Rachid Dridi

Mme Jeannette Driss

Mme Fatima Emery

M. Ahmed Goudjil

M. Tayeb Guellati

M. Mustapha Labidi

M. Ahmed Mestar

Mme Soraya Nahal



Personnalités qualifiées

M. Michel Hadj, directeur général du Souvenir français
M. Jean-Jacques Jordi, historien
M. Régis Pierret, sociologue

Représentants de l'Etat

Ministère des Armées

M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration
Mme Myriam Achari, directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives
Mme Anne-Sophie Avé, directrice des ressources humaines

Office national des anciens combattants et des victimes de guerre

Mme Rose-Marie Antoine, directrice générale

Ministère de l'action et des comptes publics

M. François Desmadryl, sous-directeur chargé de la 5^{ème} sous-direction, direction du budget

Ministère de l'Intérieur

M. Carl Accettone, directeur de cabinet adjoint du secrétaire général du ministère

Rapporteur

M. Simon Chassard, auditeur au Conseil d'Etat



ANNEXE N°3 : SYNTHÈSE DES 56 PROPOSITIONS

Proposition n° 1 : acter la pleine reconnaissance par la représentation nationale du sort fait aux harkis et à leurs familles tant en Algérie qu'à l'occasion de leur arrivée en France.

Proposition n° 2 : privilégier le recours à une résolution parlementaire de l'article 34-1 de la Constitution pour acter la reconnaissance de la Nation que les harkis et leurs familles appellent de leurs vœux.

Proposition n° 3 : renforcer symboliquement et consacrer la date du 25 septembre, journée nationale d'hommage aux harkis, en l'inscrivant dans le texte d'une résolution parlementaire.

Proposition n° 4 : favoriser l'identification des anciens supplétifs non-encore décorés ou promouvables dans les grands ordres nationaux et faciliter la constitution et la transmission des dossiers à la grande chancellerie.

Proposition n° 5 : apprécier l'opportunité de constituer un contingent spécial de distinctions honorifiques dédié aux harkis, en veillant à identifier et à décorer les femmes ayant participé, sous statut de supplétive, à la guerre d'Algérie.

Proposition n° 6 : développer l'attribution de décorations aux enfants et petits-enfants de harkis particulièrement méritants, au titre des promotions civiles de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite ou d'un contingent spécial étendu aux enfants de harkis.

Proposition n° 7 : accentuer la communication sur les cursus d'excellence proposés par les « maisons d'éducation » de la Légion d'honneur auprès des petites-filles et arrière-petites-filles de harkis.

Proposition n° 8 : organiser une grande exposition, aux Invalides ou au Fort de Vincennes, en 2019 ou en 2020, sur l'engagement militaire des harkis, pour assurer la valorisation de leur mémoire combattante.

Proposition n° 9 : organiser concomitamment une journée d'études consacrée à cette thématique, qui serait suivie de la publication d'actes.

Proposition n° 10 : faire réaliser par l'Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD) un film ou un « clip » sur l'engagement militaire des forces supplétives et en assurer la diffusion la plus large possible afin de mieux faire connaître le rôle et de renforcer l'image du « soldat harki ».



Proposition n° 11 : promouvoir et soutenir les initiatives culturelles (cinématographiques, théâtrales, littéraires, artistiques...) émanant de la communauté harkie et qui permettent de concourir à l'amélioration de l'image publique de ces derniers.

Proposition n° 12 : préciser, en complétant l'article 5 de la loi du 23 février 2005, que la sanction encourue en cas de diffamation ou d'injures commises envers les harkis est une amende de 12 000 euros.

Proposition n° 13 : étendre le champ de compétence de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) aux injures et discriminations commises envers les harkis.

Proposition n° 14 : lancer une nouvelle campagne de recueil de témoignages, de plus grande ampleur que la précédente, et la clore d'ici à la fin de l'année 2021, pour parer à la disparition progressive de la génération des harkis « du feu ».

Proposition n° 15 : accorder une attention particulière au recueil de témoignages des femmes, et élargir le spectre de la collecte aux enfants de harkis ainsi qu'aux personnels civils et militaires de l'Etat et aux médecins spécialisés ayant eu à connaître des difficultés éprouvées par les harkis et leurs familles.

Proposition n° 16 : préparer une convention entre le ministère des Armées, le ministère de la Culture et l'Assemblée des départements de France pour permettre la participation des personnels des archives départementales à la collecte de témoignages oraux.

Proposition n° 17 : renforcer les moyens dont dispose l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), pour la collecte des témoignages, en matière d'aide linguistique.

Proposition n° 18 : développer un outil de recherche à destination du public, à partir du fonds de témoignages oraux versés au Service historique de la défense, pour assurer leur diffusion sur les sites « Chemins de mémoire » et « Educ@def ».

Proposition n° 19 : élaborer un programme de recherche à finalité socio-psychologique, confié à une équipe pluridisciplinaire du CNRS, portant sur l'impact des expériences traumatiques sur la construction mémorielle des harkis et de leurs enfants.

Proposition n° 20 : achever les travaux d'identification du cimetière du camp de Rivesaltes, poser une stèle commémorative et sanctuariser le terrain en coopération avec les services du département des Pyrénées-Orientales.



Proposition n° 21 : pour encourager le rapprochement et favoriser l'apaisement des mémoires belligérantes, développer la pratique des interventions croisées de témoins (harkis, rapatriés, appelés, indépendantistes) en milieu scolaire, sur la base du volontariat.

Proposition n° 22 : poursuivre le travail diplomatique engagé par les gouvernements français et algérien pour permettre plus facilement aux harkis de retourner en Algérie.

Proposition n° 23 : assurer l'avenir du Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie en suivant les préconisations du groupe de travail ad hoc, notamment s'agissant de la sanctuarisation du site et de l'amélioration de son environnement.

Proposition n° 24 : pérenniser le financement de la Maison d'Histoire et de la Mémoire d'Ongles (MHeMO), seul lieu actuel de mémoire en France exclusivement consacré aux harkis et à leur histoire.

Proposition n° 25 : faire expertiser par les services de l'Etat le projet de mémorial du camp de Saint-Maurice l'Ardoise, notamment s'agissant de la libération du foncier nécessaire à sa construction.

Proposition n° 26 : privilégier la création d'un réseau des lieux de la mémoire harkie, de préférence à un lieu unique, auquel pourraient adhérer les différents mémoriaux (Rivesaltes, Ongles, le Mémorial national de la guerre d'Algérie, mais aussi Bourg-Lastic et, à terme, Saint-Maurice l'Ardoise et d'autres sites).

Proposition n° 27 : assurer la sauvegarde des archives du Service central des rapatriés (SCR), parmi lesquelles figurent les dossiers individuels des harkis, en organisant leur déménagement de Périgueux à Agen et leur regroupement avec le SCR.

Proposition n° 28 : faire rédiger des guides des archives relatives aux harkis – dans le contexte plus général de l'ensemble de la guerre d'Algérie – par les Archives nationales de l'outre-mer (ANOM) et le Service historique de la défense (SHD), qui pourraient être publiés sur le site « Mémoire des hommes ».

Proposition n° 29 : conclure une convention entre le ministère des Armées, les Archives de France et l'Assemblée des départements de France pour lancer une campagne d'identification des diverses sources archivistiques disponibles et préparer la rédaction d'un guide commun.

Proposition n° 30 : créer un centre de documentation et d'archives en coopération avec la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie.



Proposition n° 31 : rendre l'enseignement de la guerre d'Algérie obligatoire au collège, sous l'angle historique, ainsi qu'au lycée, sous l'angle historique et mémoriel.

Proposition n° 32 : renforcer l'offre documentaire mise à disposition des enseignants pour permettre et faciliter l'enseignement de l'histoire de la guerre d'Algérie et des harkis, notamment via les sites Eduscol (Education nationale) et Educ@def (Défense).

Proposition n° 33 : intégrer des actions de formation des enseignants relatives à l'histoire de la guerre d'Algérie et des harkis ainsi qu'aux problématiques mémorielles dans le plan de formation de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).

Proposition n° 34 : lancer un appel à candidatures pour le financement de mémoires ou de thèses sur l'histoire des harkis, par l'intermédiaire de la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, ainsi que dans d'autres domaines de recherche (économie, sociologie, médecine, psychiatrie...).

Proposition n° 35 : assurer la représentation des harkis au sein des instances consultatives qui sont amenées à rendre des avis sur leur situation collective.

Proposition n° 36 : permettre la représentation des harkis, en qualité de membre, au sein du conseil d'administration et/ou du conseil scientifique de la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie.

Proposition n° 37 : permettre à des personnalités reconnues issues de la communauté harkie de participer aux travaux des instances représentatives du culte musulman en France, notamment à ceux du Conseil français du culte musulman (CFCM).

Proposition n° 38 : mettre en place un référent unique départemental et assurer la représentation des harkis dans les conseils départementaux de l'ONAC-VG, au moins dans les départements où ils sont historiquement et fortement implantés.

Proposition n° 39 : constituer une instance de dialogue nationale qui serait composée de 26 représentants régionaux désignés par les associations elles-mêmes, à raison de 2 par région (un homme et une femme ; un représentant de chaque génération) et nommer un second représentant, enfant de harki, au Conseil d'administration de l'ONAC-VG.

Proposition n° 40 : veiller, dans les nominations ou les désignations, à la représentation de la communauté harkie au sein de la sphère publique (Etat, entreprises publiques) afin de rendre plus visibles et de récompenser les meilleurs talents et compétences.



Proposition n° 41 : acter une double approche en termes de parachèvement de la réparation pour les harkis et de renforcement de la solidarité pour leurs enfants en créant un « fonds de réparation et de solidarité ».

Proposition n° 42 : revaloriser l'allocation de reconnaissance, l'allocation viagère et créer une allocation compensatoire pour les personnes ayant choisi l'option en capital en 2005, pour un montant de 400 euros pour l'année.

Proposition n° 43 : créer un fonds de solidarité destiné aux enfants de harkis qui subissent encore les conséquences d'un séjour prolongé dans les camps, hameaux et cités urbaines, et déterminer le montant des indemnités accordées en fonction de la situation socio-économique actuelle des personnes.

Proposition n° 44 : créer une allocation de substitution à l'allocation viagère pour les veuves dont les dossiers ont été rejetés pour cause de forclusion.

Proposition n° 45 : créer une allocation compensatoire à destination des épouses de harkis, divorcées et non remariées, qui ne disposent souvent d'aucune ressource lorsque leur ex-mari n'est pas décédé.

Proposition n° 46 : étendre le bénéfice de l'allocation viagère aux veuves des supplétifs « assimilés » qui n'étaient pas mentionnés par l'article 133 de la loi de finances pour 2016.

Proposition n° 47 : intégrer explicitement les harkis et leurs veuves aux conventions passées par l'ONAC-VG avec des maisons de retraite ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le cadre du label « Bleuets de France ».

Proposition n° 48 : accroître l'information des administrations de l'Etat recruteuses sur le dimensionnement et le fonctionnement du dispositif des emplois réservés en adressant aux préfets une circulaire interministérielle dédiée et demander à Défense mobilité et à l'ONAC-VG de relancer une campagne de communication concernant plus particulièrement les enfants de harkis.

Proposition n° 49 : inciter les collectivités locales à avoir recours au recrutement par voie d'emplois réservés dans le cadre de leur obligation d'emploi de 6%, notamment en informant et en contractualisant sur ce sujet avec les principales associations d'élus et de collectivités.

Proposition n° 50 : prévoir que les passeports « emplois réservés » délivrés par l'ONAC-VG mentionnent les possibilités de mobilité géographique interdépartementales voire interrégionales et envisager de constituer des listes d'aptitude nationales.



Proposition n° 51 : lancer une campagne de recensement des enfants de harkis demandeurs d'emploi de manière à les faire bénéficier d'un suivi personnalisé par Pôle Emploi.

Proposition n° 52 : prévoir, dans la nouvelle convention ONAC-VG - Pôle Emploi et en prolongement du dispositif des emplois réservés, les modalités de l'accompagnement renforcé des enfants de harkis demandeurs d'emploi, en priorité vers l'emploi privé, et définir des objectifs en matière de formation professionnelle et de mobilisation du nouveau dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC, ex-contrats aidés).

Proposition n° 53 : porter le montant de l'aide forfaitaire accordée par l'Etat pour le rachat de trimestres de retraite de 2 000 euros à 2 650 euros, de façon à réduire le taux d'effort de 40% à 20%.

Proposition n° 54 : augmenter le nombre de trimestres rachetables, en le portant de 4 à 8.

Proposition n° 55 : étendre le périmètre du dispositif, au-delà des six principaux camps de transit, à l'ensemble des camps et hameaux de forestage.

Proposition n° 56 : aller vers le droit commun en matière de bourses scolaires et de logement, à l'exception des situations exceptionnelles qui appellent une intervention spécifique de l'Etat.



ANNEXE N°4 : SYNTHÈSE DES MESURES HARKIS (EN VIGUEUR ET FORCLOSES)

Mesures	Objet de la mesure	Base textuelle	Forclusion
Mesures de désendettement	Attribution d'aides au désendettement pour les rapatriés réinstallés dans une profession non salariée (dossiers résiduels)	Loi du 26 décembre 1961, décret du 10 mars 1962 et décret du 4 juin 1999	Forclos
Mesures d'indemnisation	En cas de perte et spoliation définitivement établies des biens (terres, immeubles, ...) des rapatriés.	Principe d'indemnisation partielle: art. 4, 3e alinéa de la loi du 26 décembre 1961, décliné par quatre lois successives: 15 juillet 1970, 2 janvier 1978, 6 janvier 1982, 16 juillet 1987	Forclos
Mesures de reconnaissance	Allocations forfaitaires	Lois des 16 juillet 1987 et 11 juin 1994	Forcloses le 31 décembre 1997
	Allocation de reconnaissance, tant aux anciens supplétifs qu'à leurs conjoints ou anciens conjoints non remariés	Lois du 30 décembre 1999, du 1er janvier 2003 et du 23 février 2005	Forclose le 20 décembre 2014
	Allocation viagère	LFI pour 2016 (art. 133) et décret du 24 février 2016	Forclusion partielle au 31 décembre 2016 pour les veuves dont le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2016. Recevabilité sous un an pour les autres veuves.
	Aide spécifique en faveur des conjoints survivants	Loi du 11 juin 1994 (art. 10) et décret du 29 juillet 1994	En vigueur
	Secours exceptionnels	Instruction conjointe (Min. Intérieur, ONAC, Dél. aux rapatriés) du 8 février 2002	En vigueur
Mesures logement	Aide à l'acquisition de la résidence principale	Loi du 11 juin 1994 (art. 7)	Forclose le 31 décembre 2009
	Aide à l'amélioration de l'habitat	Loi du 11 juin 1994 (art. 8)	Forclose le 31 décembre 2009
	Secours exceptionnel pour le désendettement immobilier	Loi du 11 juin 1994 (art. 9)	Forclos le 31 décembre 2009
	Dispositif de réservation de logement dans le parc locatif privé ou public	Circulaire du 31 mai 1999	Supprimé en 2001
	Aide au locataire	Circulaire du 31 mai 1999	Supprimé en 2004
Dispositifs en faveur des enfants d'anciens supplétifs	Allocation pour les orphelins	Loi du 23 février 2005	Forclose le 18 mai 2007
	Aides à la formation scolaire et universitaire (versement de bourses complémentaires de celles allouées par l'Education nationale)	Lois du 11 juin 1994 et du 23 février 2005, décret du 23 mai 2005	En vigueur
	Aides à la formation professionnelle (prise en charge partielle, par l'Etat, de frais de formations professionnelles et de stages (poids lourds, ...))	Loi du 11 juin 1994 et ses décrets d'application, notamment le décret du 17 septembre 2013	Dispositif annulé par le Conseil d'Etat
	Dispositif des emplois réservés	Loi du 26 mai 2008	En vigueur
	Prise en charge partielle de cotisations retraite	Loi du 22 décembre 2014 (art. 79) et décret du 29 juin 2015	En vigueur





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES ARMÉES